

10515

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les
différens Tribunaux de la ville de Lille.*

Année 1775.



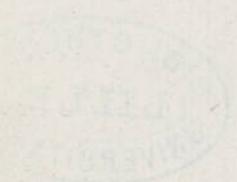
A LILLE,
Chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, à l'entrée de la rue des Malades.

AVEC PRIVILÈGE DU ROI.

RECUEIL
DES EDITS, ARRÊTÉS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENTS
ET ORDONNANCES.

Imprimé par ordre de Sa Majesté le Roi, chez M. de la Motte, au Palais National, ci-devant, par les
Bacheliers de l'Imprimerie de la Cour, le 1789.

Paris, le 1789.



A BILLE,
Chez M. J. B. PERRINCE-GRAND, Imprimeur ordinaire
du Roi, à Paris, à l'angle de la rue des Mathurins.

AVEC PRIVILEGE DU ROI



TABLE

PAR ORDRE DE DATES,

Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations, Règlements & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1775.

N° XXXIV. **A**RRÊT du Conseil d'État du Roi, qui permet aux Lieutenant & Echevins du Marquisat de Roubaix en Flandres, de percevoir, pendant dix années, différens droits y énoncés.

1773.
JANVIER.
12.

N° XXX. Évaluation & tarif du prix que doivent être payées aux Hôtels des Monnoies & Bureaux de Change, les Espèces de France vieilles & hors de cours, les Espèces étrangères, & les autres matières d'Or & d'Argent, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1771, sauf la retenue, quant à celles d'Or au dessous du titre de 21 Karats 22 trentedeuxièmes, & quant à celles d'Argent au dessous du titre de 10 Deniers 21 Grains, des frais d'affinage, conformément audit Arrêt du Conseil, & des droits attribués aux Changeurs par autre Arrêt du Conseil du 26 Décembre 1771.

M A I.
15.

N° III. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant permission à l'Hôpital-Général de la Charité de Lille, de lever & percevoir à son profit, pendant quatre années, les Droits d'Octrois y énoncés.

1774.
M A I.
31.

N° XXIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui charge Jean-Baptiste Fouache, Bourgeois de Paris, de faire pour le compte de Sa Majesté, la Régie & recette du Droit unique sur les Cuirs & Peaux, établi par l'Edit du mois d'Août 1759, & de différens autres y énoncés.

A O U S T.
6.

N° XIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, & Lettres-Patentes sur icelui, qui autorisent les Magistrats de la Ville de Lille à prononcer en dernier ressort, des Amendes, en matière d'Octrois, jusqu'à la somme de cent Florins.

O C T O B R E.
2.

N° XV. Édit du Roi, portant rétablissement du Parlement de Douay.

D É C E M B R E.

N° X. Arrêt du Conseil d'État du Roi, & Lettres - Patentes sur icelui, qui ordonnent que les pièces de Six fous, Douze fous & Vingt-quatre fous, ne pourront entrer dans les paiemens que pour appoint & en Espèces découvertes.

2.
11

N° XVI. Déclaration du Roi, Concernant les Monastères situés en Flandres & Artois.

17

N° I. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant que l'Hôpital-Général de Lille, jouira de l'Augmentation du Droit sur le Vin, portée par l'Arrêt du 31 Mai 1774 & les Lettres - Patentes du 25 Juillet suivant.

22

DÉCEMBRE.

23

N^o IV. Règlement fait par ordre du Roi, pour établir dans les Hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz & Lille, des Amphithéâtres destinés à former en Médecine, Chirurgie & Pharmacie, des Officiers de fanté pour le service des Hôpitaux militaires du Royaume & des Armées.

1775.

JANVIER.

5

N^o XXI. Lettres - Patentes du Roi, en faveur de la Ville Impériale de Reutlingen, pour l'exemption du droit d'Aubaine & la liberté du Commerce.

N^o II. Ordonnance de M. de Caumartin, concernant la modération à *Quatre sols pour livre seulement*, des Huit sols pour livre établis pour le compte du Roi par l'Édit de Novembre 1771, tant sur les droits principaux aliénés par Sa Majesté à titre de rachat, sur ceux qui sont dans la main du Roi, & tous les droits attachés à des Offices, que sur ceux dont jouissent les États, Provinces, Villes, Bourgs, Communautés d'Habitans, de quelque nature qu'ils soient, & à quelque titre qu'ils soient possédés, & la continuation de l'assujettissement aux Huit sols pour livre des droits de Péage, d'Écluse & autres de pareille espèce, autres que ceux des Princes, Seigneurs ou Particuliers à eux appartenans patrimoniallement, ou à titre équivalent à la patrimonialité, ainsi qu'ils l'étoient avant l'Arrêt du 15 Septembre 1774, dont la teneur suit.

8

N^o VI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui accorde différentes Grati-fications par chaque Mulet ou Cheval propre à la Charrue, qui sera vendu dans les Marchés y désignés.

13

N^o V. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clô-ture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.

14

N^o XI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui permet l'introduction des Grains nationaux dans la Provence, en passant par le Port de Marseille, moyennant l'Acquit à Caution pour le premier Bureau, par lequel les Marchandises entrent dans l'intérieur de ladite Province en sortant de la ville de Marseille.

30

N^o XII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication, les Morues sèches de Pêche Française, seront exemptes de tous droits appartenans au Roi, tant à l'entrée dans les Ports du Royaume, que dans la circulation de Province à Province.

31

N^o VII. Ordonnance de Monseigneur de Caumartin, Sur la Saïsse des 21 & 22 Juillet 1773, par les Employés des Fermes du Roi, de trente Pièces de Serviettes & quatre Pièces de Nappes blanchies au Lait, marquées de différentes Marques particulières & de la Marque du droit d'Ostroi à Armentières, sur la veuve de *Jean-Baptiste Reubrez*, habi-tante de ladite Ville, qui y exploite une Blanchifferie.

Idem.

N^o VIII. Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Filetiers & autres personnes, d'établir à l'avenir aucun Moulin à retordre Fil, dans aucun lieu ouvert dans la distance d'une demi-lieue de la frontière.

N^o XIV. Poudre pour la multiplication de toutes les espèces de Grains d'hiver & d'été, dite Poudre de la Providence.

| | |
|---|--------------|
| N° IX. Extrait des Registres de la Monnoie de Lille, qui fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Merciers, Horlogers & autres, de vendre des Vaisselles, Bijoux ou autres ouvrages d'Orfèvrerie, qu'ils n'aient été faits par les Orfèvres, marqués de leur poinçon & contre-marqués en conformité des Ordonnances. | FEVRIER. |
| | 11 |
| N° XVII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que les Villes & Bourgs des Provinces de Flandres & Châtellenie de Lille, Douay & Orchies, acquitteront leur contribution, aux droits réservés en vertu de l'Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1774, suivant la répartition des fixations pour chacune desdites Villes ou Bourgs, réglée par le Sieur Intendant & Commissaire départi, & portée sur l'état y annexé. | 23 |
| N° XX. Ordonnance du Roi, portant défenses, sous peine de la vie, à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de former aucun attroupement, d'entrer de force dans la boutique d'aucun boulanger, ni dans aucun dépôt de Grains. | |
| N° XXII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les droits sur les Fers noirs, en feuilles doubles ou simples, venant de l'Etranger, seront payés indistinctement à toutes les Entrées du Royaume, à raison de Deux livres huit sous par quintal. | AVRIL. |
| | 5 |
| N° XXIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les Sucres raffinés, en pains & en poudre, ou candi, provenant du Commerce des Isles de France & de Bourbon, payeront comme ceux provenant des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, Vingt-deux livres dix sous par quintal à toutes les Entrées du Royaume, tant de la Bretagne & des Provinces réputées étrangères, que des cinq grosses Fermes. | <i>Idem.</i> |
| N° XXVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui casse les Ordonnances des Officiers de la Sénéchaussée & Lieutenans généraux de Police de la Rochelle, des 9 & 10 Mars 1775; la première, en ce qu'elle ordonne la visite dans les greniers de Grains venant de l'Etranger; & la seconde, en ce qu'elle en suspend la vente sous le prétexte qu'ils sont avariés. | 7 |
| N° XXIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte de tous droits d'Entrée dans le Royaume, les Livres imprimés ou gravés, soit en François, soit en Latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs venant de l'Etranger. | 23 |
| N° XIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde des Gratifications à ceux qui feront venir des Grains de l'Etranger. | 24 |
| N° XXV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir la Garance qui viendra de l'Etranger, payera à toutes les Entrées du Royaume, Vingt-cinq sous par quintal: Et exempte de tous droits de Traités celle qui circulera dans le Royaume, ainsi que celle qui proviendra de l'Isle de Corse, en justifiant de son origine. | 28 |
| N° XXVII. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & Artois, concernant les Engrais. | M A I. |
| | 14 |
| N° XXXII. Ordonnance de M. de Caumartin Intendant de Flandres & d'Artois, qui autorise les Employés des droits réunis à se transporter | <i>Idem.</i> |

- M A I.**
 14 dans les Fabriques d'Amidon, pour y faire procéder à l'examen & pesée des matières & marchandises, quand ils le jugeront à propos, & au moment de la mise aux étuves, comme dans tout autre temps de la Fabrication.
- 19 N° XXXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde pendant six années, à compter du premier Juillet prochain, une gratification de vingt-cinq Sous par quintal de Morues sèches de Pêche françoise, qui seront transportées dans les Isles françoises.
- 21 N° XXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication, & jusqu'au premier Octobre prochain, la perception de tous droits qui se levent sur les Grains dans toutes les Villes des Généralités de Flandres, Hainaut & Picardie, sous quelque dénomination que ce soit, tant par eau que par terre, soit qu'ils appartiennent aux Villes, soit qu'ils se perçoivent au profit de Sa Majesté, fera & demeurera suspendue.
- J U I N.**
 3 N° XXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui suspend la perception des droits d'Octrois des villes sur les Grains, Farines & Pain : Et qui défend aux Exécuteurs de la Haute-Justice, d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, sur les Grains & Farines, dans tous les lieux où elles ont été en usage jusqu'à présent.
- 30 N° XXXIII. Ordonnance de M. de Caumartin, qui ordonne que sans s'arrêter au Règlement des Magistrats de Lille, les droits imposés sur les Grains, Seigle, Méteil, Orge, &c. seront & demeureront suspendus jusqu'à nouvel ordre.
- J U I L L E T.**
 4 N° LV. Déclaration du Roi, portant défenses à toutes les Communautés d'Arts & Métiers du Royaume, d'intenter aucune action ni Procès, ni faire aucune députation, sans le consentement de la Communauté, du sieur Intendant & Commissaire dans les Provinces, & de celui du sieur Lieutenant-général de Police à Paris.
- 12 N° XXXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dorénavant & à compter du jour de sa publication, la Navigation sera entièrement libre depuis Dunkerque jusqu'à Lille & Douay, en passant par le nouveau Canal de jonction, & les Rivières de l'Escaut, de la Scarpe, la Lys, l'Aa, & Haute & Basse-Deûle.
- 20 N° XXXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous les Droits des Seigneurs, sur les Grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des Arrêts particuliers, continueront d'être perçus.
- 21 N° XXXIX. Ordonnance de M. de Caumartin, contre le nommé *Laurent*, Cabaretier à Lynckre, chez lequel les Employés de la Régie des Domaines, ont trouvé quarante Bouteilles de Vin sans être cachetées, qui le condamne en la confiscation desdites Bouteilles & en une amende de six florins; & porte, en outre, un Règlement concernant les Vins à mettre en Bouteilles chez les Cabaretiers de la Flandre, ainsi que relativement à leurs obligations en pareils cas, & à celles desdits Employés.
- 24 N° XLVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir

les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces, ne pourront être autorisés à faire des emprunts, qu'en destinant un fond annuel au remboursement des capitaux.

JUILLET.

24

N° XXXV. Ordonnance de M. de Caumartin, concernant le Commerce des Laines.

Idem.

N° XXXVIII. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.

25

N° XLIX. Déclaration du Roi, qui accorde un délai définitif pour terminer les opérations ordonnées par l'Édit de Décembre 1764 : Supprime la Caisse des Amortissemens établie par ledit Édit ; Ordonne que les Dixièmes d'Amortissement & autres droits résultans du même Édit, seront versés, à compter de 1776, entre les mains du sieur de Gagny, par les mains duquel seront opérés, à compter de ladite année, les remboursemens des parties de Rentes & Intérêts dûs par le Roi.

30

N° XLI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, Servant de Règlement sur les Diligences & Messageries du Royaume, auquel est annexé le Tarif qui sera suivi à l'avenir, tant pour le prix des Places, que pour le port des Paquets, Or, Argent, Hardes & Marchandises.

A O U S T.

7

N° XLIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui réunit au Domaine de Sa Majesté, les Privilèges concédés par les Rois ses Prédécesseurs, pour les droits de Carrosses, Diligences & Messageries du Royaume : Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Concessionnaires, Possesseurs & Fermiers, de s'immiscer dans l'exercice desdits Privilèges, à compter des jours qui seront fixés par les Arrêts particuliers qui leur seront notifiés un mois à l'avance.

Idem.

N° XLIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui nomme les Administrateurs préposés à la Régie, pour le compte du Roi, des Diligences & Messageries.

Idem.

N° XLV. Résultat du Conseil du Roi, par lequel Sa Majesté commet *Denys Bergaut* pour la Régie & Administration des Diligences & Messageries par-tout le Royaume.

Idem.

N° XLII. Ordonnance du Roi, concernant les Messageries.

12

N° XLVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans six mois, tous Seigneurs ou Propriétaires de Droits sur les Grains, seront tenus de représenter leurs titres de Propriété : Et nomme des Commissaires à l'effet de les examiner.

13

N° XLVIII. Ordonnance de M. de Caumartin, qui condamne les Gens de Loi d'Ennetières-en-Weppes, Louvil, Marquillies, Mons-en-Barœul, Premeque, Noyelles & Seclin, en l'amende de trente livres, pour n'avoir pas satisfait aux éclaircissemens qui leur ont été demandés par ses Sub-délégués.

SEPTEMBRE.

17

N° XL. Instruction sur la manière de désinfecter les Cuirs des Bestiaux morts de l'Épizootie, & de les rendre propres à être travaillés dans les Tanneries sans y porter la contagion.

| | |
|--------------|--|
| OCTOBRE. | N ^o L. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour le transport par Mer, des Bleds, Farines & Légumes, d'un Port à un autre du Royaume: Et qui attribue à Mrs. les Intendants, la connoissance des Contraventions y relatives. |
| 12 | |
| 28 | N ^o LI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que par le Secrétaire d'Etat ayant les Ecoles Vétérinaires dans son Département, il fera expédié aux Elèves des Provinces de Flandres & d'Artois, qui fortiront des Ecoles Vétérinaires de Paris & de Lyon, après avoir obtenu le Certificat du Directeur & Inspecteur général desdites Ecoles, des Brevets du Roi qui seront enrégistrés aux Sièges de Police & aux Hôtels communs des Villes desdites Provinces où ils se retireront, pour, en vertu desdits Brevets, exercer l'Art Vétérinaire dans toutes les parties qu'il embrasse. |
| 29 | N ^o LIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge les Gratifications accordés par l'Arrêt du 8 Janvier 1775, par chaque Mulet ou Cheval propre à la charrue, qui sera vendu dans les marchés des Provinces dévastées par l'Epizootie. |
| 31 | N ^o LIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne dans les Provinces de Flandre, Haynaut & Artois, l'exécution de l'Edit du mois de Février 1771, & des Arrêts du Conseil des 6 Juillet 1772 & 30 Décembre 1774, concernant l'évaluation des Offices & les droits casuels. |
| NOVEMBRE. | N ^o LII. Ordonnance de Messieurs les Présidens & Trésoriers de France, Généraux des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille, qui permet à Philippe-Louis Duverdyn, de faire imprimer & afficher différens Jugemens & Arrêt, concernant le Petit-Poids, dit Poids-Double. |
| 15 | |
| DÉCEMBRE. | N ^o LVI. Ordonnance du Roi, pour supprimer les Régimens Provinciaux. |
| 15 | |
| <i>Idem.</i> | N ^o LVII. Ordonnance du Roi, pour la nouvelle composition des Compagnies des Gardes-du-Corps de Sa Majesté. |
| <i>Idem.</i> | N ^o LVIII. Ordonnance du Roi, pour la suppression des deux Compagnies des Mousquetaires de la Garde du Roi. |
| <i>Idem.</i> | N ^o LIX. Ordonnance du Roi, pour réformer la Compagnie des Grenadiers à cheval. |
| <i>Idem.</i> | N ^o LX. Ordonnance du Roi, pour réduire les deux Compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers. |

FIN DE LA TABLE.

NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N^o, en commençant par le N^o I. jusques & compris le N^o LX; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N^o y indiqué.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Portant que l'Hôpital-Général de Lille, jouira de l'Augmentation du Droit sur le Vin, portée par l'Arrêt du 31 Mai 1774 & les Lettres-Patentes du 25 Juillet suivant.

Du 22 Décembre 1774.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le trente-un Mai mil sept cent soixante-quatorze, sur la Requête des Administrateurs de la Charité-Générale de la Ville de Lille en Flandres, par lequel Sa Majesté auroit permis auxdits Administrateurs de continuer pendant quatre années consécutives, à commencer du premier Novembre suivant, la perception des droits dont ledit Hôpital jouissoit sur les Bieres, Vins & Eaux-de-Vie, & auroit porté le droit sur les Vins, à sept florins quatre patars, au lieu de vingt-quatre patars seulement, qui se percevoient, ce qui fait une augmentation de six florins par pièce de Vin : les Lettres-Patentes expédiées sur ledit Arrêt le vingt-cinq Juillet dernier : le Mémoire présenté au Conseil par lesdits Administrateurs, expositif qu'ils auroient présenté lesdits Arrêt & Lettres-Patentes au Conseil Supérieur de Douay, pour être

registrés ; mais que les Magistrats de ladite Ville de Lille , par Acte du trente-un Août , se seroient opposés à leur enregistrement , sur le fondement qu'ils avoient des moyens très-puissans à employer contre lesdits Arrêt & Lettres-Patentes ; que Sa Majesté étoit suppliée de considérer que quels que puissent être ces motifs , ils ne pouvoient arrêter l'effet d'une grace qu'elle avoit bien voulu accorder aux besoins pressans de l'Hôpital ; que des droits portés par lesdits Arrêt & Lettres-Patentes , le seul qui pouvoit exciter la réclamation desdits Magistrats , étoit l'augmentation de celui sur le Vin ; mais que cette augmentation , qui ne porte que sur la classe aisée des Habitans , avoit été reconnue par le Conseil , le moyen le moins onéreux pour procurer audit Hôpital la faculté de se libérer des dettes que la misère des tems & l'insuffisance de ses revenus avoient forcé de contracter ; pourquoi ils auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté évoquer à Elle & à son Conseil , l'opposition formée par les Magistrats de ladite Ville de Lille , à l'enregistrement desdits Arrêt & Lettres-Patentes au Conseil Supérieur de Douay ; faisant droit au principal , sans s'arrêter à ladite opposition , de laquelle lesdits Magistrats seroient déboutés , ordonner que lesdits Arrêt & Lettres-Patentes seroient registrés , pour être exécutés selon leur forme & teneur : vu pareillement l'Avis donné le vingt - huit Septembre , par les Commissaires nommés par résolution du Magistrat de ladite Ville de Lille , du jour précédent , sur l'augmentation des six florins par pièce de Vin , tendant à prouver le préjudice que les Fermes de la Ville pourroient en souffrir , & contenant différentes observations sur les moyens de parvenir au soulagement des Pauvres : vu de nouveau l'État de situation dudit Hôpital , ensemble l'Avis du sieur de Caumartin , Intendant & Commissaire départi dans la Généralité de Lille : Tout considéré : OUI le rapport du sieur TURGOT , Conseiller ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur Général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , attendu qu'il s'agit de la subsistance des Pauvres & de la conservation d'un Établissement absolument utile , a évoqué & évoque l'instance à raison de l'opposition formée par le Magistrat de la Ville de Lille , au Conseil Supérieur de Douay , à l'enregistrement des Arrêt & Lettres-Patentes accordés à l'Hôpital de ladite Ville , les trente-un Mai & vingt-cinq Juillet derniers , & tout ce qui peut s'en être fuiyi : faisant droit au principal , sans

s'arrêter ni avoir égard à ladite opposition , dans laquelle Sa Majesté les a déclaré non-recevables , ou dont en tout cas Elle les a déboutés , a ordonné & ordonne que tant l'ancien Octroi dont l'Hôpital de la Charité de Lille jouissoit , que l'augmentation de six florins sur celui sur le Vin , seront & continueront d'être perçus pendant le tems porté par lesdits Arrêt & Lettres-Patentes , lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur : Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , laquelle aura lieu nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne fera différencé , & dont , si aucuns interviennent , Sa Majesté se réserve la connoissance , & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant , tenu à Versailles, le vingt-deux Décembre mil sept cent soixante-quatorze.

Signé , D U M U Y.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur
de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles ,
Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux ,
Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes
honoraire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde
des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis ,
Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu le présent Arrêt : Nous , Intendant , avons ordonné & ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lille le cinq Janvier mil sept cent soixante-quinze.

Signé , CAUMARTIN.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

*COPIE de la Lettre de M. de CAUMARTIN,
Intendant de Flandres & Artois, écrite à M.
Morel, Directeur des Fermes.*

A Lille le 7 Décembre 1774.

M. le Contrôleur-Général s'étant, MONSIEUR, fait rendre compte des différens objets relatifs au Commerce des Grains, tant intérieur qu'extérieur, vient de me faire part de ses intentions sur les précautions à prendre, pour s'assurer que les Grains qu'on aura fait venir de l'Étranger & qu'on voudra ensuite faire ressortir, n'excéderont pas la quantité exportée, d'après les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre dernier.

Il lui paroît plus convenable à cet égard, pour délivrer ce Commerce des entraves que l'Arrêt du Conseil du 14 Février 1773 y avoit mises, de s'en tenir aux règles prescrites par l'Ordonnance des Fermes de 1687, lors de laquelle tous les avantages & les inconvéniens furent pesés & discutés; de sorte que si l'on jugea nécessaire de se précautionner contre la fraude, & de prendre des mesures pour la prévenir, on crut aussi que celles qu'on établissoit suffisoient pour remplir ces vues, & qu'il n'étoit pas moins important d'éviter & de rejeter les précautions excessives, qui, en multipliant dans ce Commerce, les entraves & les formalités, pourroient nuire à son activité.

M. le Contrôleur-Général m'a ci-devant communiqué les raisons qui l'ont déterminé à laisser subsister encore les défenses faites par M. l'Abbé Terray, de faire sortir aucuns Grains par les Ports de Normandie, Picardie & Flandre Françoisé; c'est dans les mêmes vues, qu'il croit devoir user de quelque ménagement sur les formalités nécessaires dans la sortie des Grains étrangers qui auront été importés; la représentation au Bureau des Fermes de l'acquit des droits à l'entrée, suffit dans la règle ordinaire, pour

accorder la permission de faire ressortir; il a cru néanmoins devoir laisser subsister encore la nécessité d'obtenir la permission de Mrs. les Intendans, en y ajoutant, pour éviter les retardemens nuisibles au Commerce, qu'elle pourra être accordée par leurs Subdélégués; ainsi ils ne feront plus obligés de me consulter & de recevoir de m'a part une autorisation particulière.

A l'égard de la qualité & de la preuve nécessaire, pour constater que les Grains sortans sont les mêmes qui ont été apportés de l'Etranger, il suffit que ces Grains soient encore au pouvoir du Négociant au nom duquel a été donné l'Acquit des droits, & qu'ils se trouvent dans les mêmes Magasins où ils ont été déposés à l'entrée.

Mes Subdélégués n'auront autre chose à faire qu'à s'affurer de la quantité qui aura été importée par la représentation de l'Acquit des droits à l'entrée; ils marqueront au dos de cet Acquit les exportations partielles qu'ils permettront, & ils ne refuseront la permission de sortie, que lorsque les quantités sortantes excéderont celles qui auroient été introduites, & qu'il y auroit en conséquence une fraude réelle.

Vous voudrez bien donner des instructions d'après ce que je viens de vous marquer, dans tous les Bureaux situés sur la frontière, & tenir la main à ce que les Receveurs s'y conforment exactement.

Je suis, &c. *Signé*, CAUMARTIN.

Lille le 18 Janvier 1775.

LEs Ordres dont je vous envoie copie ci-dessus, Monsieur, confirmés par autres du 16 de ce mois, se réduisent à trois points principaux. 1° La liberté entière du Commerce des Grains dans

l'intérieur du Royaume. 2° Le maintien de la défense de la sortie des Grains hors du Royaume. 3° La faculté de faire ressortir du Royaume, les Grains venus de l'Etranger, en observant les formalités indiquées : il me paroît nécessaire d'expliquer ces trois points.

1° Je n'ai rien à ajouter à l'article I.^{er} de l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1774, qui accorde à toutes personnes la liberté de faire, dans l'intérieur du Royaume, le Commerce des Grains & Farines, de les vendre & acheter en quelques lieux que ce soit, même hors les halles & marchés, de les garder & voiturer à leur gré, sans être astreints à aucune formalité, l'intention du Conseil étant qu'il ne soit plus expédié d'Acquits à caution pour des Grains destinés pour la Frontière, ou qui dans leur route, approcheront la Frontière, pour être conduits d'un lieu à un autre de la Flandre.

2° La sortie des Grains & Farines & hors du Royaume, reste défendue, conformément à l'article IV. dudit Arrêt du 13 Septembre 1774. Les ordres ci-dessus renvoient aux règles prescrites par l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687; l'article VI. du titre VIII. de ladite Ordonnance, contient ce qui suit; „ nous défendons la sortie hors de notre Royaume, des Grains „ & Légumes de toutes espèces. . . . sans notre permission, à „ peine de confiscation & de 500 livres d'amende. „ Ainsi vous aurez attention de ne point laisser passer des Grains à l'Etranger : les Employés des Brigades donneront tous leurs soins pour en empêcher l'exportation; & si on formoit des dépôts sur la Frontière, vous en informerez la Direction.

Je dois cependant vous observer que la sortie des Graines grasses étant permise, en acquittant les droits de sortie fixés par les Lettres-Patentes du 7 Novembre 1764, ces Graines grasses restent assujetties à l'Acquit à caution, conformément à l'Arrêt du Conseil du I.^{er} Mars 1712, lorsqu'elles sont destinées pour un lieu compris

dans la lieue frontière limitrophe à l'Etranger, ou qu'elles ont à traverser dans leur route ladite lieue frontière; ainsi vous continuerez à les expédier par Acquit à caution.

3° Quant aux Grains venus de l'Etranger, & que les Négocians ont la liberté de faire ressortir du Royaume, vous observerez, 1° que ces Grains à leur entrée restent assujettis aux droits: il est nécessaire de vérifier les Déclarations, & après que la qualité & quantité auront été reconnues, vous délivrerez l'Acquit de paiement, qui contiendra en toutes lettres, la qualité & quantité de Quintaux de Grains de toutes espèces. 2° Lorsque le Négociant déclarera vouloir faire ressortir du Royaume, les mêmes Grains, vous en exigerez la représentation pour les vérifier, ainsi que la permission de M. le Subdélégué, & l'Acquit de paiement des droits payés à l'entrée: vous retiendrez par devers vous ces deux pièces pour votre décharge; vous délivrerez une Expédition *gratis*, & en exemption des droits de sortie desdits Grains, vous ferez mention dans cette Expédition, de la permission de M. le Subdélégué & de l'Acquit des droits d'entrée. Je vous prie, Monsieur, de vous conformer exactement à ces explications, & de m'en envoyer votre soumission au pied de Copie de la présente, que vous transcrirez sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Concernant la modération à QUATRE SOLS POUR LIVRE SEULEMENT, des Huit sols pour livre établis pour le compte du Roi par l'Édit de Novembre 1771, tant sur les droits principaux aliénés par Sa Majesté à titre de rachat, sur ceux qui sont dans la main du Roi, & tous les droits attachés à des Offices, que sur ceux dont jouissent les États, Provinces, Villes, Bourgs, Communautés d'Habitans, de quelque nature qu'ils soient, & à quelque titre qu'ils soient possédés, & la continuation de l'assujettissement aux Huit sols pour livre des droits de Péage, d'Écluse & autres de pareille espèce, autres que ceux des Princes, Seigneurs ou Particuliers à eux appartenans patrimoniallement, ou à titre équivalent à la patrimonialité, ainsi qu'ils l'étoient avant l'Arrêt du 15 Septembre 1774, dont la teneur suit.

Du 5 Janvier 1775.

VU la Lettre à Nous écrite par M. le Contrôleur général le vingt-huit Octobre dernier, la décision du vingt-quatre Novembre suivant, & la sommation faite par *Allais*, Huissier :

Nous ordonnons que le sieur *Beghin*, Adjudicataire du grand Poids du Roi à Lille, sera tenu de percevoir Quatre sols pour

livre seulement , par modération , sur le montant des abonnemens faits avec les Syndics , Maîtres des Corps & autres , sujets aux droits du grand Poids du Roi , compris dans son adjudication , prorogée jusqu'au vingt-quatre Juin mil sept cent soixante-quinze , & ce , à compter seulement du premier Octobre mil sept cent soixante-quatorze , toute perception antérieure à cette époque devant être assujettie aux Huit sols pour livre ; au paiement desquels Quatre sols pour livre par modération , sur le prix de leurs abonnemens , lesdits Syndics , Maîtres comptables des Corps , Marchands , Communautés , & généralement tous ceux qui doivent payer le droit du grand Poids du Roi audit sieur *Beghin* , seront contraints , en vertu de la présente & à l'instant de la signification d'icelle , par toutes voies dues & raisonnables , & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté : enjoignons au sieur *Lefaffre* , Maître comptable du Corps des Graiffiers de la Ville de Lille , de payer au sieur *Allais* , porteur des quittances dudit sieur *Beghin* , la somme de vingt-six livres quatorze sols , pour les Quatre sols pour livre de son abonnement du quartier d'Octobre mil sept cent soixante-quatorze , & pour les causes mentionnées en ladite sommation ; sinon & faute de ce faire à l'instant de la signification de la présente , qu'il y sera contraint en la manière ordinaire , avec dépens : Permettons au Suppliant de faire imprimer , publier & afficher la présente , & signifier à qui il appartiendra : déclarons , au surplus , que par l'Arrêt du quinze Septembre dernier , l'intention de Sa Majesté n'a été d'affranchir des Huit sols pour livre , que les droits qui appartiennent à des Princes , Seigneurs ou particuliers , à titre patrimonial ou autre titre équivalent , & nullement ceux possédés à titre d'aliénation par Sa Majesté , avec faculté de rachat , ceux attachés & attribués à des Offices , soit qu'ils soient exercés par des Titulaires ou par des Particuliers pourvus d'une simple Commission , ceux dont jouissent les États , Provinces , Villes , Bourgs & Communautés d'Habitans , & enfin ceux qui sont dans la main du Roi , lesquels droits , de quelque nature qu'ils soient , & à quelque titre qu'ils soient possédés , demeurent assujettis ; savoir , les droits de Péage & autres de pareille espèce , à Huit sols pour livre , & ceux de toute autre espèce , à Quatre sols pour livre seulement , par modération ; desquels sols pour livre les Percepteurs des droits principaux seront tenus de faire la

recette & le recouvrement à l'effectif, en se conformant aux dispositions de l'Arrêt de règlement du vingt-deux Décembre mil sept cent soixante-onze, si mieux ils n'aiment proposer des abonnemens convenables & proportionnés à l'objet du produit des droits principaux fujets audit accessoire, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Artois, à Lille,
le cinq Janvier mil sept cent soixante-quinze.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Lille le 16 Janvier 1775.

LA Compagnie me fait l'honneur de me mander, Monsieur, par sa Lettre du 12 de ce mois, qu'elle a arrêté, le 12 Septembre dernier, une délibération concernant le partage du produit des saisies; l'article VIII. de cette délibération, concernant proprement la comptabilité, il est nécessaire que Messieurs les Receveurs soient instruits de ses dispositions: les voici.

“ Après les accommodemens faits, du consentement & sur les ordres de la Compagnie, la transaction ou l'accordement signé, & les droits, frais & le montant des accommodemens payés, le Receveur fera tenu d'envoyer au Bureau des saisies à Paris, ladite transaction ou accordement, avec toutes les pièces concernant ces sortes de saisies, pour y être enrégistrées sur les Registres à ce destinés, tenus audit Bureau, & être ensuite expédié par ce Bureau un ordre de gratification du montant desdits accommodemens, qui sera envoyé aux Directeurs dans l'arrondissement desquels les saisies auront été faites, pour être ensuite réparties suivant les ordres de la Compagnie.

Vous voyez, Monsieur, ce qu'elle desire être fait relativement aux saisies sur lesquelles il interviendra des accommodemens: c'est le Procès-verbal de saisie & l'acte d'accordement ou transaction, qui doivent être envoyés au Bureau des saisies; je vous prie de vouloir bien vous y conformer. Je présume que la délibération me viendra incessamment; vous ferez plus particulièrement instruit de ce qu'elle contient, mais la Compagnie me prévient qu'il n'y a rien de changé au fond à celle du 7 Octobre 1752.

Le Directeur des Fermes du Roi.

dernier Octobre mil sept cent soixante-quatorze, des Octrois sur les
 Bierres, Vins & Eaux-de-Vie; lesquels Octrois Sa Majesté avoit bien
 voulu accorder précédemment & successivement renouveler en
 faveur dudit Hôpital, par Arrêts & Lettres-Patentes des neuf
 Juillet mil sept cent cinquante-un, vingt-six Février mil sept cent
 cinquante-deux, six Juillet mil sept cent soixante-deux & vingt-trois
 Août mil sept cent soixante-sept: ces Octrois consistent en cinq
 patars sur chaque rondelle de forte Biere de soixante-douze pots,
 demie & quart à proportion; vingt-quatre patars sur chaque pièce
 de Vin, demie & quart aussi à proportion; & deux patars sur
 chaque pot d'Eau-de-Vie: ils sont affermés, & leur produit annuel
 est; 1.° quant à la Biere, de vingt-un mille cinq cens cinquante
 florins; 2.° quant au Vin, de cinq mille cent trente-trois florins
 six patars huit deniers; & 3.° enfin, quant à l'Eau-de-Vie, de
 neuf mille deux cens soixante-six florins treize patars quatre deniers;
 faisant en total trente-cinq mille neuf cens cinquante florins; ce
 qui est par conséquent trente-quatre mille florins ou environ au
 dessous du déficit annuel des ressources de l'Hôpital de la Charité,
 à l'époque du mois de Septembre mil sept cent soixante-neuf:
 les motifs de la grace qu'il plût alors à Sa Majesté d'accorder
 à cet Hôpital, étoient le grand nombre de ses Pauvres, la chereuté
 exorbitante & subite tant du Bled que de la Viande, du Beurre
 & des autres denrées de première nécessité, enfin la misère pu-
 blique, qui avoit fait baisser le prix des ouvrages qu'on fabrique
 à l'Hôpital de Lille; les mêmes motifs subsistent encore aujour-
 d'hui dans leur entier, & ils sont même en parti plus forts;
 le nombre des Pauvres à nourrir est presque aussi considérable
 maintenant qu'il l'étoit en mil sept cent soixante-neuf, le Bled
 est à peu près aussi cher, & pour ce qui est du Beurre & de la
 Viande, les prix en sont augmentés par la Maladie Epizootique
 qui a regné pendant deux ans à Lille, & qui y recommence
 aujourd'hui avec une nouvelle violence; outre ces causes de la
 misère publique, il regne, depuis plus de deux ans, des fièvres
 putrides & malignes, soit à Lille, soit aux environs, dont les
 Pauvres sont sur-tout attaqués par le défaut de bonne nourriture:
 la différence énorme d'entre la ressource du produit des Octrois
 & les soixante-dix mille florins ou environ de déficit annuel, a
 été cause que l'Hôpital-Général de Lille s'est obéré considérable-

ment , & que les Supplians se sont vu obligés non seulement de retarder le paiement des rentes constituées sur cette Maison, mais même de n'y plus recevoir de nouveaux Pauvres : une dernière ressource vient encore de leur manquer ; les Officiers Municipaux de Lille voyant que la misère augmentoit tous les jours dans cette Ville , ont envoyé pendant quelque tems à l'Hôpital de la Charité , ceux dont la pauvreté étoit la plus grande , sous la pension annuelle de soixante florins par tête, somme bien au dessous néanmoins de la dépense effective que ces Pauvres occasionnoient : cet acte d'humanité procuroit un soulagement apparent à l'Hôpital, mais il n'a pu être de longue durée ; la Ville appauvrie par une diminution d'environ cent mille florins par an sur le produit de ses Octrois , par les indemnités accordées à quelques-uns de ses Fermiers , & par l'insolvabilité de quelques autres , épuisée d'ailleurs par les Bâtimens qu'il lui a fallu faire construire pour le service de Sa Majesté , s'est vue dans l'impuissance de satisfaire à ses propres engagements, obligée de suspendre le paiement de ses rentes , & par conséquent hors d'état de payer les pensions des Pauvres qu'elle faisoit recevoir à l'Hôpital-Général ; ces pensions produisoient un bien réel , non pas en elles-mêmes, puisqu'elles étoient fort modiques , mais du moins en ce que les deniers qu'on recevoit, facilitoient les paiemens, soutenoient le crédit, & opéroient une diminution sur le prix des Dénrées achetées & tout de suite payées : depuis que cette dernière ressource manque à l'Hôpital , il est impossible qu'il se soutienne & il n'est pas douteux que le moment de sa chute totale ne soit près d'arriver, si Sa Majesté n'a la bonté de lui accorder promptement une augmentation de secours qui égale son déficit annuel , ou qui du moins en approche : outre soixante-sept mille neuf cents cinquante-quatre florins onze deniers que l'Hôpital-Général doit à son Receveur , au terme du dernier compte qui a été rendu, le quatre Octobre dernier, devant le Magistrat , pour l'année finie le trente-un Décembre mil sept cent soixante-douze, outre les sommes que cette Maison doit à quelques-uns des Supplians, pour leurs avances dans ses pressans besoins , elle doit encore actuellement une somme bien plus forte à ses Fournisseurs , à ses Rentiers & à divers Ouvriers , & elle se trouve très-souvent à la veille de manquer de Bled , faute de crédit & d'argent. Pour procurer à l'Hôpital-Général des secours absolument nécessaires, les Supplians

auroient sollicité ou des pensions sur Abbayes, ou une Loterie : l'un & l'autre ont été refusés ; ainsi il ne reste d'autres ressources pour garantir l'Hôpital de Lille de l'anéantissement dont il est menacé , que dans l'augmentation de ses Octrois ; cette augmentation cependant ne peut tomber ni sur la Biere ni sur l'Eau-de-Vie , celle-là étant principalement à l'usage du Peuple , & celle-ci étant déjà excessivement chargée ; il n'y a donc que le Vin , qui est à l'usage des personnes aisées , qui , quoique déjà soumis à de gros Impôts , paroisse susceptible d'une augmentation ; mais pour être de quelque efficacité , cette augmentation ne peut être moindre de six florins par pièce de Vin , outre le droit actuel ; sur ce pied , l'augmentation produiroit vingt-cinq mille florins par an ou environ. C'est avec regret , que les Supplians proposent une augmentation sur les droits , qui ne manquera pas de porter atteinte à la consommation du Vin ; mais elle est d'une nécessité absolue , pour garantir l'Hôpital-Général de Lille de sa ruine totale. Sa Majesté a eu la bonté de déclarer dans les Lettres-Patentes du mois de Juin mil sept cent trente-huit , portant établissement de cet Hôpital , qu'elle entendoit en être le protecteur & le conservateur : cette promesse inspire aux Supplians la plus juste confiance , que Sa Majesté adoptera l'unique moyen qui se présente , pour soutenir l'Établissement le plus utile à l'humanité , servant à élever une multitude de jeunes citoyens dans la Religion Catholique & dans des professions relatives aux besoins de la vie & à ceux des Fabriques de Lille , & où d'ailleurs on donne autant de secours qu'il est possible à ceux qui ont consumé leurs jours dans les Manufactures , & que leur âge avancé met hors d'état de leur rendre encore des services. REQUÉROIENT à ces causes les Supplians , qu'il plût à Sa Majesté permettre à l'Hôpital-Général de la Charité de Lille , de lever & percevoir à son profit , pendant dix années consécutives , à commencer du premier Novembre mil sept cent soixante-quatorze , pour finir le dernier Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre , les droits d'Octrois suivans ; savoir , 1.° cinq patars par rondelle de forte Biere de soixante-douze pots , demie & quart à proportion , qui seront encavés dans ladite Ville , sa Banlieue & ses Dépendances , sans néanmoins que la petite Biere puisse être sujette à aucun nouveau droit , ni que la Biere composée de deux havots puisse être réputée petite. 2.° Sept florins quatre patars , au lieu de vingt-

quatre patars qu'on percevoit ci-devant, sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui entreront dans ladite Ville.

3.^o Enfin, deux patars sur chaque pot d'Eau-de-Vie qui sera distribué dans la Cantine de la Ville de Lille; & pour prévenir toutes difficultés sur ladite perception, & se conformer en même tems aux Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes des neuf Juillet mil sept cent cinquante-un, vingt-fix Février 1752, six Juillet mil sept cent soixante-deux, vingt-trois Août mil sept cent soixante-sept, douze Décembre mil sept cent soixante-neuf & dix Janvier mil sept cent soixante-dix, ordonner ce qui suit.

1.^o Que le droit sur la Bierre brassée dans la Ville de Lille, sera acquitté par les Brasseurs, avant que la Bierre sorte de leurs Brasseries pour être livrée aux Cabaretiers ou autres Habitans quels qu'ils soient de ladite Ville, Banlieue & Dépendances de Lille; & quant à la Bierre brassée au dehors, que le droit sera payé à l'entrée de ladite Ville, Banlieue & Dépendances de Lille, sauf auxdits Brasseurs & aux Livranciers-Forains à s'en faire faire raison par ceux auxquels ils livreront leurs Bieres, soit Cabaretiers ou autres.

2.^o Que le droit sur le Vin sera acquitté par les Marchands de Vin, à son entrée dans la Ville, Banlieue & Dépendances de Lille, à la décharge des consommateurs, sauf aux Marchands à s'en faire rembourser par ceux-ci lors de la vente ou de la livraison, sans cependant que ledit droit puisse être perçu sur les Vins qui ne feront que passer par la Ville, Banlieue & Dépendances de Lille, sans y être déchargés ni encavés, & à la charge de restitution du droit payé sur les Vins qui auroient été déchargés & encavés à Lille, & qui en fortiroient pour être consommés au dehors.

3.^o Que le droit sur l'Eau-de-Vie sera payé en conformité des Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes dont la date est ci-dessus rapportée, si mieux n'aiment les Administrateurs de la Charité-Générale de Lille, pour en simplifier la perception, que ce droit soit adjugé par le même Bail que l'Octroi dont la Ville jouit sur l'Eau-de-Vie, à raison du quinzième dans le prix de l'adjudication de la Ferme dudit Octroi, ou convenir de concert avec le Magistrat de Lille, d'une somme fixe par an, comme il sera convenu, à la charge, en ce dernier cas, par les Administrateurs, de remettre au Magistrat de la Ville de Lille, leur résolution par écrit, trois mois avant l'adjudication de la Ferme de l'Eau-de-Vie, pour, par ledit Magistrat, insérer dans leur

bail & parmi ses clauses, la manière, le terme & la somme, soit fixe, soit en la proportion ci-dessus, du paiement que l'Adjudicataire de l'Octroi sur l'Eau-de-Vie fera tenu de faire directement au Receveur de l'Hôpital de la Charité. 4.° Que les Administrateurs de l'Hôpital de la Charité régiront par eux-mêmes, feront régir ou affermer au profit dudit Hôpital, lesdits droits d'Octrois, en tout ou en partie, pour le terme qu'ils trouveront bon, & selon qu'ils estimeront être du plus grand avantage de ladite Maison. 5.° Que le produit desdits Octrois sera employé, tant à la subsistance des Pauvres de l'Hôpital de la Charité, qu'à la libération de ses dettes & à ses autres besoins, & qu'il en fera compté chaque année, ainsi que de ses autres revenus, par trois articles séparés, dont chacun contiendra le montant desdits trois droits d'Octrois, dans un chapitre particulier du compte général de l'Hôpital, devant le Magistrat de la Ville de Lille, en la manière accoutumée, suivant & aux termes de l'article XXVII. des Lettres-Patentes qui ont établi ledit Hôpital. 6.° Que les Magistrats de la Ville de Lille feront, comme par le passé, les Règlements & Ordonnances qu'ils trouveront convenables pour la perception des droits d'Octrois dudit Hôpital, soit en Ferme soit en Régie; prononceront à son profit ou autrement, telles amendes & confiscations qu'ils estimeront à propos contre les fraudeurs & contrevenans, & jugeront desdites fraudes, sans préjudice néanmoins à tout autre égard, de l'attribution générale à la première Chambre du Conseil Supérieur de Douay, qui a été accordée aux Administrateurs de l'Hôpital-Général de la Charité de Lille, par l'article XVIII. des Lettres-Patentes du mois de Juin mil sept cent trente-huit, portant établissement dudit Hôpital, & par l'article X. de l'Édit du mois d'Avril mil sept cent cinquante, sur l'union de l'Administration de la même Maison. 7.° Que tous les droits ci-dessus continueront d'être payés par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, État-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Exempts, Chapitres, Communautés Religieuses & autres, sans toutefois que ce paiement puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens Privilèges & exemptions. 8.° Et finalement, que sur l'Arrêt à intervenir, toutes Lettres nécessaires seront expédiées: vu ladite Requête, signée LAMOTHE, Avocat des Supplians: la copie imprimée des Lettres-

Patentes du dix Janvier mil sept cent soixante-dix : l'État de situation dudit Hôpital, qui constate que les dépenses excèdent annuellement ses revenus : ensemble l'avis du sieur DE CAUMARTIN, Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Lille : Oui le rapport du sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

1.° LE ROI EN SON CONSEIL, a permis & permet à l'Hôpital-Général de Lille, de lever & percevoir à son profit, pendant quatre années consécutives, à commencer du premier Novembre mil sept cent soixante-quatorze, pour finir au dernier Octobre mil sept cent soixante-dix-huit, les droits d'Octrois suivans; savoir, cinq patars par rondelle de forte Biere de soixante-douze pots; demie & quart à proportion, qui seront encavés dans ladite Ville, sa Banlieue & ses Dépendances, sans néanmoins que la petite Biere puisse être sujette à aucun nouveau droit, ni que la Biere composée de deux havots puisse être réputée petite; sept florins quatre patars au lieu de vingt-quatre patars qu'on percevoit ci-devant, sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui entrent dans ladite Ville; & enfin deux patars sur chaque pot d'Eau-de-Vie qui sera distribué dans les Cantines de la Ville de Lille.

2.° Et pour prévenir toutes difficultés sur ladite perception, ordonne Sa Majesté, conformément aux Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes des neuf Juillet mil sept cent cinquante-un, vingt-six Février mil sept cent cinquante-deux, six Juillet mil sept cent soixante-deux, vingt-trois Août mil sept cent soixante-sept, douze Septembre, douze Décembre mil sept cent soixante-neuf & dix Janvier mil sept cent soixante-dix, que le droit sur la Biere brassée dans ladite Ville de Lille, sera acquitté par les Brasseurs, avant que la Biere sorte de leurs Brasseries pour être livrée aux Cabaretiers ou autres Habitans quels qu'ils soient, dans ladite Ville, Banlieue & Dépendances, sauf auxdits Brasseurs & aux Livranciers-Forains à s'en faire faire raison par ceux auxquels ils livreront leurs Bieres, soit Cabaretiers ou autres.

3.° Que le droit sur le Vin sera acquitté par les Marchands de Vin, à son entrée dans la Ville, Banlieue & Dépendances de Lille, à la décharge des consommateurs, sauf aux Marchands à s'en faire rembourser par ceux-ci lors de la vente ou de la livraison, sans cependant que ledit droit puisse être perçu sur les

Vins qui ne feront que passer par la Ville , Banlieue & dépendances de Lille , sans y être déchargés ni encavés , & à la charge de restitution du droit payé , sur les Vins qui auroient été déchargés & encavés à Lille , & qui en fortiroient pour être consommés au dehors.

4.° Que le droit sur l'Eau-de-Vie sera payé en conformité des Arrêts ci-dessus , si mieux n'aiment les Administrateurs de la Charité-Générale de Lille , pour en simplifier la perception , que ce droit soit adjudgé par le même bail que l'Octroi dont jouit la ville sur l'Eau-de-Vie , à raison du quinzième dans le prix de l'adjudication de la Ferme dudit Octroi , ou convenir de concert avec le Magistrat de Lille , d'une somme fixe par an , payable comme il sera convenu , à la charge , en ce dernier cas , par les Administrateurs , de remettre au Magistrat de la Ville de Lille , leur résolution par écrit , trois mois avant l'adjudication des Fermes de l'Eau-de-Vie , pour , par ledit Magistrat , insérer dans leur Bail & parmi ses clauses , la manière , le terme & la somme , soit fixe , soit en la proportion ci-dessus , du paiement que l'Adjudicataire de l'Octroi sur l'Eau-de-Vie fera tenu de faire directement au Receveur de l'Hôpital de la Charité.

5.° Que les Administrateurs dudit Hôpital régiront eux-mêmes , feront régir ou affermeront au profit d'icelui , lesdits droits d'Octrois , en tout ou en partie , pour le terme qu'ils trouveront bon & suivant qu'ils estimeront être du plus grand avantage de ladite Maison.

6.° Que le produit desdits Octrois sera employé tant à la subsistance des Pauvres dudit Hôpital qu'à la libération de ses dettes & à ses autres besoins , & qu'il en sera compté chaque année ainsi que de ses autres revenus , par trois articles séparés , dont chacun contiendra le montant d'un desdits trois droits d'Octrois , dans un chapitre particulier du compte général de l'Hôpital , devant le Magistrat de la Ville de Lille , en la manière accoutumée , suivant & aux termes de l'article XXVII. des Lettres-Patentes qui ont établi ledit Hôpital.

7.° Que les Magistrats de la Ville de Lille feront , comme par le passé , les Règlemens & Ordonnances qu'ils trouveront convenables sur la perception des droits d'Octrois dudit Hôpital , soit en Ferme , soit en Régie ; prononceront à son profit ou autrement , telles amendes & confiscations qu'ils estimeront à propos

contre les fraudeurs & les contrevenans; & jugeront desdites fraudes, sans préjudice néanmoins à tout autre égard, de l'attribution générale à la première Chambre du Conseil Supérieur de Douay, qui a été accordée auxdits Administrateurs dudit Hôpital par l'article XVIII. des Lettres - Patentes du mois de Juin mil sept cent trente-huit, portant l'établissement dudit Hôpital, & par l'article X. de l'Édit du mois d'Avril mil sept cent cinquante, sur l'union d'Administration de ladite Maison.

8.° Enfin, que tous les droits ci-dessus continueront d'être payés par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, Etat - Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Exempts, Chapitres, Communautés Religieuses & autres, sans toutefois que ce paiement puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens Privilèges & Exemptions.

Et feront, sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à la Muette le trente-un Mai mil sept cent soixante-quatorze. *Collationné.*

Signé, DEVOUGNY.

Enregistré au Contrôle Général des Finances, par Nous, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur - Général des Finances.

A Paris, le dix-neuf Juillet mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, TERRAY.

MARC D'OR.

J'AI reçu de Mrs. les Administrateurs de la Charité-Générale de Lille en Flandres, la somme de sept mille cinq cens livres, fixée par Arrêt du Conseil du 12 Juin 1774, pour le droit de Marc d'or desdites Lettres, qui leur permettent pendant quatre ans, de percevoir différens Octrois dans ladite Ville; & trois mille livres pour les huit sols pour livre dudit droit. Fait à Paris le treizième jour de Juillet mil sept cent soixante-quatorze. Quit-tance du Trésorier Général du Marc d'or des ordres du Roi, année 1774., signé CARON, & au dos est : enregistrée au Contrôle Général du Marc d'or, desdits ordres de Sa Majesté, par Nous

Ecuyer, Conseiller du Roi, Contrôleur-Général dudit Marc
d'or. A Paris, le treize Juillet 1774. Signé, BEURAIN.

*Collationné par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire
du Roi, Maison - Couronne de France & de ses
Finances. Signé, POURSIN.*

LETTRES - PATENTES

Du 25 Juillet 1774.

*Sur Arrêt du Conseil, portant Octrois pour quatre ans en
faveur de l'Hôpital de la Ville de Lille.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ; A nos amés & féaux Conseillers, les Gens
tenans notre Conseil Supérieur à Douay; SALUT. Nos chers &
bien amés les Administrateurs de la Charité-Générale de Lille en
Flandres Nous ont fait exposer que par Arrêt de notre Conseil
du trente-un Mai dernier, Nous leur aurions permis de lever &
percevoir au profit de l'Hôpital-Général de la Charité de ladite
Ville de Lille, pendant le temps & espace de quatre années
consécutives, à commencer du premier Novembre prochain, pour
finir au dernier Octobre mil sept cent soixante-dix-huit, les droits
ci-après, savoir; cinq patars par Rondelle de forte Bierre de
soixante-douze pots, demie & quart à proportion, qui seront en-
cavés dans ladite Ville, sa Banlieue & ses dépendances, sans néan-
moins que la petite Bierre puisse être sujette à aucun nouveau
droit, ni que la Bierre composée de deux havots puisse être
réputée petite; sept florins quatre patars au lieu de vingt-quatre
patars qu'on percevoit ci-devant, sur chaque pièce de Vin, demie
& quart à proportion, qui entroient dans ladite Ville; & enfin
deux patars sur chaque Pot d'Eau-de-vie qui sera distribué dans
les Cantines de la Ville de Lille; & pour prévenir toutes
difficultés sur la perception, Nous aurions ordonné conformé-
ment aux Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes des neuf Juillet
mil sept cent cinquante-un, vingt-six Février mil sept cent cin-
quante-deux, six Juillet mil sept cent soixante-deux, vingt-trois
Août mil sept cent soixante-sept, douze Septembre, douze

Décembre mil sept cent soixante-neuf & dix Janvier mil sept cent soixante-dix, que le droit sur la Bierre brassée dans ladite Ville de Lille, sera acquitté par les Brasseurs avant que la Bierre sorte des leurs Brasseries, pour être livrée aux Cabaretiers ou autres Habitans quels qu'ils soient dans ladite Ville, Banlieue & dépendances, sauf auxdits Brasseurs & aux Livranciers-forains, à s'en faire faire raison par ceux auxquels ils livreront leurs Bieres, soit Cabaretiers ou autres. 2.° Que le droit sur le Vin sera acquitté par les Marchands de Vin, à son entrée dans la Ville, Banlieue & dépendances de Lille, à la décharge des Consommateurs, sauf aux Marchands à s'en faire rembourser par ceux-ci, lors de la vente ou de la livraison, sans cependant que ledit droit puisse être perçu sur les Vins qui ne feront que passer par la Ville, Banlieue & dépendances de Lille, sans y être déchargés ni encavés, & à la charge de restitution du droit payé sur les Vins qui auroient été déchargés & encavés à Lille, & qui en sortiroient pour être consommés au dehors. 3.° Que le droit sur l'Eau-de-vie sera payé en conformité des Arrêts ci-dessus, si mieux n'aiment les Administrateurs de la Charité-Générale de Lille, pour en simplifier la perception, que ce droit soit adjudgé par le même Bail que l'Octroi dont la Ville jouit sur l'Eau-de-vie, à raison du quinzième dans le prix de l'adjudication de la Ferme dudit Octroi, ou convenir de concert avec le Magistrat de Lille, d'une somme fixe par an, payable comme il sera convenu, à la charge, en ce dernier cas, par les Administrateurs, de remettre au Magistrat de ladite Ville, leur résolution par écrit, trois mois avant l'adjudication de la Ferme de l'Eau-de-vie, pour, par ledit Magistrat, insérer dans leur Bail & parmi ses clauses, la manière, le terme & la somme, soit fixe, soit en la proportion ci-dessus, du paiement que l'Adjudicataire de l'Octroi sur l'Eau-de-vie sera tenu de faire directement au Receveur de l'Hôpital de la Charité. 4.° Voulons & entendons que les Administrateurs dudit Hôpital puissent régir eux-mêmes, fassent régir ou affermer au profit d'icelui, lesdits droits d'Octrois, en tout ou en partie, pour le terme qu'ils trouveront bon, & suivant qu'ils estimeront être du plus grand avantage de ladite Maison. 5.° Voulons pareillement que le produit desdits Octrois soit employé, tant à la subsistance des Pauvres dudit Hôpital, qu'à la libération de ses dettes & à ses autres

besoins, & qu'il en soit compté chaque année, ainsi que de ses autres revenus, par trois articles séparés, dont chacun contiendra le montant d'un desdits trois droits d'Octrois, dans un chapitre particulier du compte général de l'Hôpital, devant le Magistrat de la Ville de Lille, en la manière accoutumée, suivant & aux termes de l'article vingt sept des Lettres-Patentes qui ont établi ledit Hôpital. 6.° Voulons que les Magistrats de la Ville de Lille, fassent comme par le passé, les Règlemens & Ordonnances qu'ils trouveront convenables sur la perception des droits d'Octrois dudit Hôpital, soit en Ferme, soit en Régie; prononcent à son profit ou autrement, telles amendes & confiscations qu'ils estimeront à propos contre les fraudeurs & contrevenans; & jugent desdites fraudes, sans préjudice néanmoins à tout autre égard, de l'attribution générale à la première Chambre de notre Conseil Supérieur de Douay, qui a été accordée aux Administrateurs dudit Hôpital; par l'article dix-huit des Lettres-Patentes du mois de Juin mil sept cent trente-huit, portant établissement dudit Hôpital, & par l'article dix de l'Édit du mois d'Avril mil sept cent cinquante, sur l'union de l'Administration de ladite Maison. 7.° Enfin, nous ordonnons que tous les droits ci-dessus continueront d'être payés par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, Etat-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Exempts, Chapitres, Communautés Religieuses & autres, sans toutefois que ce paiement puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens Privilèges & exemptions; & pour l'exécution du susdit Arrêt du trente-un Mai dernier, Nous aurions ordonné que toutes Lettres-Patentes nécessaires seroient expédiées, lesquelles les Exposans Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu une expédition du susdit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons permis, & par ces présentes signées de notre main, permettons aux Administrateurs de l'Hôpital-Général de la Charité de Lille, de lever & percevoir au profit dudit Hôpital, pendant quatre années consécutives, à commencer du premier Novembre mil sept cent soixante-quatorze, pour finir au dernier Octobre mil sept cent soixante-dix-huit, les droits d'Octrois; savoir, cinq pats par Rondelle de forte Bierre de soixante-douze pots, demie & quart à proportion, qui seront encavés dans ladite Ville, sa

Banlieue & ses dépendances, sans néanmoins que la petite Bierre puisse être sujette à aucun nouveau droit, ni que la Bierre composée de deux havots puisse être réputée petite; sept florins quatre patars au lieu de vingt-quatre patars qu'on percevoit ci-devant, sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui entreront dans ladite Ville; & enfin deux patars sur chaque Pot d'Eau-de-vie, qui sera distribué dans les Cantines de ladite Ville de Lille. 2.° Et pour prévenir toutes difficultés sur ladite perception, ordonnons conformément aux Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes des neuf Juillet mil sept cent cinquante-un, vingt-six Février mil sept cent cinquante-deux, six Juillet mil sept cent soixante-deux, vingt-trois Août mil sept cent soixante-sept, douze Septembre, douze Décembre mil sept cent neuf, & dix Janvier mil sept cent soixante-dix, que le droit sur la Bierre brassée dans ladite Ville de Lille, sera acquitté par lesdits Brasseurs, avant que la Bierre sorte de leurs Brasseries pour être livrée aux Cabaretiers ou autres Habitans, quels qu'ils soient dans ladite Ville, Banlieue & dépendances, sauf aux Brasseurs & aux Livranciers-forains, à s'en faire faire raison par ceux auxquels ils livreront leurs Bieres, soit Cabaretiers ou autres. 3.° Voulons que le droit sur le Vin soit acquitté par les Marchands de Vin, à son entrée dans la Ville, Banlieue & dépendances de Lille, à la décharge des Consommateurs, sauf aux Marchands à s'en faire rembourser par ceux-ci, lors de la vente ou de la livraison, sans cependant que ledit droit puisse être perçu sur les Vins qui ne feront que passer par la Ville, Banlieue & dépendances de Lille, sans y être déchargés ni encavés, & à la charge de restitution du droit payé sur les Vins qui auroient été déchargés & encavés à Lille, & qui en sortiroient pour être consommés au dehors. 4.° Voulons que le droit sur l'Eau-de-vie, soit payé en conformité des Arrêts ci-dessus, si mieux n'aiment les Administrateurs de la Charité-Générale de Lille, pour en simplifier la perception, que ce droit soit adjugé par le même Bail que l'Octroi dont la Ville jouit sur l'Eau-de-Vie, à raison du quinzième dans le prix de l'Adjudication de la Ferme dudit Octroi, ou convenir de concert avec le Magistrat de Lille, d'une somme fixe par an, payable comme il sera convenu, à la charge, en ce dernier cas, par les Administrateurs, de remettre au Magistrat de ladite Ville, leur résolution par écrit, trois mois avant l'Adjudication de la Ferme

de l'Eau-de-Vie, pour, par ledit Magistrat, insérer dans leur Bail & parmi ses clauses, la manière, le terme & la somme, soit fixe, soit en la proportion ci-dessus, du paiement que l'Adjudicataire de l'Octroi sur l'Eau-de-vie sera tenu de faire directement au Receveur de l'Hôpital de la Charité. 5.° Nous entendons que les Administrateurs dudit Hôpital puissent régir eux-mêmes, fassent régir ou affermer au profit d'icelui, lesdits droits d'Octrois, en tout ou en partie, pour le terme qu'ils trouveront bon, & suivant qu'ils estimeront être du plus grand avantage de ladite Maison. 6.° Ordonnons que le produit desdits Octrois soit employé tant à la subsistance des Pauvres dudit Hôpital, qu'à la libération de ses dettes & à ses autres besoins, & qu'il en soit compté chaque année, ainsi que de ses autres revenus, par trois articles séparés, dont chacun contiendra le montant d'un desdits trois droits d'Octrois, dans un chapitre particulier du compte général de l'Hôpital, devant le Magistrat de ladite Ville, en la manière accoutumée, suivant & aux termes de l'article vingt-sept des Lettres-Patentes qui ont établi ledit Hôpital. 7.° Ordonnons que les Magistrats de ladite Ville de Lille, fassent, comme par le passé; les Règlements & Ordonnances qu'ils trouveront convenables sur la perception des droits d'Octrois dudit Hôpital, soit en Ferme, soit en Régie; prononcent à son profit ou autrement, telles amendes & confiscations qu'ils estimeront à propos, contre les fraudeurs & contrevenans; & jugent desdites fraudes, sans préjudice néanmoins à tout autre égard, de l'attribution générale à la première Chambre de notre Conseil Supérieur de Douay, qui a été accordée aux Administrateurs dudit Hôpital, par l'article dix-huit des Lettres-Patentes du mois de Juin mil sept cent trente-huit, portant établissement dudit Hôpital, & par l'article dix de l'Edit du mois d'Avril mil sept cent cinquante, sur l'union de l'Administration de ladite Maison. 8.° Ordonnons enfin, que tous les droits ci-dessus continueront d'être payés par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, Etat-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Exempts, Chapitres, Communautés Religieuses & autres, sans toutefois que ce paiement puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens Privilèges & Exemptions: SI VOUS MANDONS, que ces présentes vous aiez à faire registrer, & de leur contenu, faire jouir & user ledit Hôpital, pleinement

& paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Marly le vingt-cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. *Signé,*
LOUIS. Par le Roi, DE FÉLIX DU MUY. Et scellées en
cire jaune.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

3
1844
Lille

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. Paternotte, Citoyen.
L'imprimeur ordinaire du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. MOREL, Directeur des Fermes.*

Paris le 16 Février 1775.

NOUS vous prions, Monsieur, d'écrire à tous les Receveurs des Traites de votre Département, de vérifier s'ils n'auroient pas négligé d'envoyer à M. RICHARD, des Liquidations faites en leur Bureau, en conséquence de Passeports du Roi, Copies collationnées d'iceux, ou Ordre de la Compagnie, pendant les six années du Bail d'Alaterre, & si quelqu'un d'eux en avoit encore, de les faire passer incessamment audit sieur RICHARD, pour être compris dans l'État d'indemnité qui doit être présenté pour la sixième & dernière année dudit Bail; au surplus vous leur recommanderez expressément l'exécution du contenu en l'Instruction du mois de Septembre 1763, tant pour l'envoi des Liquidations dans le temps prescrit, que pour les formalités à remplir relativement auxdites Liquidations. *Signé*, de Boullongne, Deluzines, Paulze Fils, Laborde, Mercier, Marquet de Peire, de la Perriere & Gigault de Crisenoy.

Lille le 21 Février 1775.

JE vous prie, Monsieur, de vérifier en conformité de la Lettre de la Compagnie du 16 de ce mois, si on n'a pas négligé en votre Bureau d'envoyer à M. RICHARD, des Liquidations faites en conséquence de Passeports du Roi, Copies collationnées d'iceux, ou Ordre de la Compagnie, pendant les six années du Bail d'Alaterre, & si vous en avez encore quelques-uns, de les faire passer incessamment à M. RICHARD, pour être compris dans l'État d'indemnité; vous voudrez bien au surplus, Monsieur, vous conformer à l'Instruction du mois de Septembre 1763, rappelée dans cette Lettre.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Copie de la Lettre de la Compagnie, datée le
M. MOREL, Directeur des Fermes

MAITRE

Paris le 10 Février 1775.

Nous vous prions, Monsieur, de nous adresser
les Lettres de votre Département, de vérifier si les
régies de votre Département, des Liquidations faites en
leur faveur, en conséquence de l'Arrêt du Roi, Copies
collationnées d'icelles, ou Ordes de la Compagnie, pendant les six
années du Bail d'Alsace, & si depuis un d'eux en avoir encore,
de les faire passer incessamment sous le nom RICHARD, pour
être compris dans l'état d'indemnité qui doit être présenté pour
la sixième & dernière année dudit Bail; au surplus vous leur ren-
drez exactement l'exécution du contenu en l'Instruction de
mois de Septembre 1763, tant pour l'envoi des Liquidations dans
le temps prescrit, que pour les formalités à remplir relativement
auxdites Liquidations, & lesdites Formalités, Dites, &
Lettres, & l'Etat d'indemnité de la Ferme de
de Cahors.

Lille le 21 Février 1775.

Je vous prie, Monsieur, de vérifier en conséquence de la Lettre
de la Compagnie du 10 de ce mois, si on n'a pas réglé en votre
Bureau d'envoyer à M. RICHARD, des Liquidations faites en
conséquence de l'Arrêt du Roi, Copies collationnées d'icelles, ou
Ordes de la Compagnie, pendant les six années du Bail d'Alsace,
& si vous en avez encore quelques-uns, de les faire passer incessam-
ment à M. RICHARD, pour être compris dans l'état
d'indemnité; vous voyez bien au surplus, Monsieur, vous
conformer à l'Instruction du mois de Septembre 1763, intitulée
dans cette Lettre.

Le Directeur des Fermes de Roi.



RÈGLEMENT

FAIT PAR ORDRE

DU ROI,

Pour établir dans les Hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz & Lille, des Amphithéâtres destinés à former en Médecine, Chirurgie & Pharmacie, des Officiers de santé pour le service des Hôpitaux militaires du Royaume & des Armées.

ARTICLE PREMIER.

IL sera reconnu par l'Intendant de la Province & les Officiers de santé, dans chacun des trois Hôpitaux de Strasbourg, Metz & Lille, où on établira des Amphithéâtres, un Emplacement convenable pour y faire les Dissections & les Leçons, sans toutefois que ces Emplacements puissent nuire à l'aïssance ni au bien-être des Malades.

*Emplacement de
l'Amphithéâtre.*

I I.

Indépendamment des Médecins employés avec appointemens dans les Hôpitaux militaires, Sa Majesté admet dans

Médecins surnuméraires.

chacun des trois Hôpitaux où les Amphithéâtres seront établis, quatre Médecins surnuméraires sans appointemens, qui porteront l'uniforme des Médecins ordinaires, mais sans boutons nières au collet; il seront obligés d'assister à tous les Cours qui se feront dans lesdits Hôpitaux, aux opérations & aux ouvertures de Cadavres; de suivre les Médecins & Chirurgiens-Majors dans leurs visites; ils feront, ainsi que les Médecins employés, des observations qu'ils adresseront à l'Inspecteur-général, qui, d'après les connoissances & le zèle qu'ils montreront & les témoignages qui lui seront rendus par l'Inspecteur du Département, les fera connoître plus particulièrement au Secrétaire d'Etat de la Guerre, afin de les faire nommer aux places vacantes; ils seront subordonnés à la police des Intendants du Département, des Commissaires des Guerres, des Médecins-Inspecteurs & des Médecins de ces trois Hôpitaux.

I I I.

Démonstrateurs.

On fera choix d'un Démonstrateur d'une capacité reconnue, pour chacun des trois Amphithéâtres; il aura le titre d'Aide-Major Disséqueur & Démonstrateur, aux appointemens du Roi, fixés à quatre cens livres, outre les gages du premier Garçon, dont il tiendra lieu aux Entrepreneurs, en remplissant les mêmes fonctions des autres Garçons Chirurgiens.

Appointemens.

I V.

Emploi de centlivres pour Amphithéâtre.

Il sera accordé en sus, cent livres pour l'entretien des pièces Anatomiques & autres frais d'Amphithéâtre, dont il rendra compte de l'emploi dans un état visé du Commissaire des Guerres & du Médecin-Inspecteur.

V.

Suppression des Aides-Majors

A mesure que les Chirurgiens Aides-Majors actuellement établis dans ces trois Hôpitaux & leurs survivanciers, viendront à mourir ou se retireront, leur place demeurera supprimée, & l'Aide-Major Démonstrateur en remplira les fonctions, à raison du traitement réglé ci-dessus.

V I.

Réceptions des Chirurgiens surnuméraires.

Aucun Eleve en Chirurgie ne pourra être admis à suivre, comme surnuméraire, les malades ou blessés, ni les Cours qui se feront, qu'il n'ait fait au moins deux années d'apprentissage chez un Maître Chirurgien, dont il rapportera un

Certificat authentique ; il sera examiné par le Médecin-Inspecteur, ou à son défaut, par le premier Médecin & le Chirurgien-Major, & reçu à l'Hôpital avec l'agrément du Commissaire des Guerres.

VII.

Lorsqu'il vaquera une place de Garçon Chirurgien avec appointemens, il sera convoqué un Concours en présence de l'Intendant, lorsqu'il le jugera à propos, du Commissaire des Guerres, du Médecin-Inspecteur qui résidera dans la Province, des Médecins, Chirurgiens-Majors & Aides-Majors ; la préférence sera donnée à l'ancien, à mérite égal, mais toujours au plus capable : par ce moyen on évitera la faveur & la brigue, on fera germer l'émulation & les talens, qui seuls procureront les places.

*Concours pour le
remplacement des
Garçons Chirurgiens,*

VIII.

Il ne sera admis que quatre Chirurgiens surnuméraires externes, dans les Hôpitaux de Strasbourg, de Metz & de Lille ; ils feront tenus de faire le service sans appointemens ni nourriture au compte du Roi, lorsque le nombre des Malades, blessés & vérolés ne sera pas suffisant pour les employer ; le nombre des Chirurgiens employés fera d'ailleurs proportionné au nombre de Malades, relativement aux fixations portées par les marchés actuels ; ils ne pourront servir en cette qualité, que pendant l'espace de six années, après lequel temps ils chercheront à se pourvoir dans les Villes & Bourgs du Royaume & dans les Régimens, & seront placés de préférence dans les Armées & dans les Hôpitaux de l'intérieur du Royaume, en qualité de Major ou d'Aide-Major : & comme il y a déjà quatre Chirurgiens surnuméraires établis à l'Hôpital de Strasbourg sans appointemens, mais avec nourriture au compte du Roi, suivant le marché actuel, les quatre nouveaux Chirurgiens établis par cet article, seront simplement externes, & pourront être employés à remplacer les quatre Chirurgiens surnuméraires, lorsque ceux-ci passeront au compte de l'Entrepreneur pour les gages.

*Nombre de Chirurgiens
surnuméraires,*

IX.

Tous les Chirurgiens employés & surnuméraires seront astreints d'assister régulièrement aux Leçons & aux Démonstra-

*Affiduité aux Cours
& aux Leçons.*

tions qui se feront pendant l'hyver & l'été; le Médecin-Inspecteur, les Médecins & le Chirurgien-Major, assisteront régulièrement autant qu'ils le pourront, aux Leçons, afin de s'affluer de la régularité & de la bonté des instructions, de l'assiduité & de la docilité des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires; le Chirurgien-Démonstrateur sera tenu de leur rendre compte de ceux qui auroient manqué aux Leçons & qui s'appliqueroient moins, afin de les punir selon l'exigence des cas.

Les Garçons Chirurgiens employés & surnuméraires & externes, ne seront pas moins subordonnés au Chirurgien-Aide-Major Démonstrateur, qu'au Chirurgien-Major & Aide-Major de l'Hôpital.

X.

Cours de l'Hyver.

Le Chirurgien Aide-Major Disséqueur & Démonstrateur, fera chaque année un Cours complet d'Anatomie pendant l'hyver; ce Cours commencera le premier Octobre, par l'Ostéologie sèche & fraîche; il fera de suite & successivement, la Myologie, la Splanchnologie, l'Angeiologie & la Nevrologie; après le Cours d'Anatomie, il en fera un d'Opérations, conjointement avec le Chirurgien-Major.

Cours d'Été.

Le premier Juin suivant, il commencera chaque année un Cours de principes de Chirurgie, qui sera suivi pendant l'été d'un Cours de Bandages.

X I.

Étude de la première année.

La première année, les Chirurgiens surnuméraires étudieront & s'appliqueront plus particulièrement à l'Ostéologie sèche & fraîche & à la Myologie; pendant l'été suivant, ils étudieront les principes de Chirurgie & les Bandages.

De la seconde.

La seconde année, ils feront une Etude particulière de la Splanchnologie, de l'Angeiologie & des Opérations pendant l'hyver, & repasseront pendant l'été les principes de Chirurgie & de Bandages.

De la troisième année.

La troisième année, ils répéteront les parties de l'Anatomie précédentes, & y ajouteront la Nevrologie; vers le printemps, ils s'appliqueront spécialement aux Opérations, qu'on aura soin de leur rendre familières, en les faisant opérer eux-mêmes; ils employeront l'été de cette troisième année à faire une Etude appliquée de la Physiologie & de la Pathologie.

La première année, ils disléqueront la Myologie, la seconde, la Splanchnologie & l'Angeiologie, la troisième la Nevrologie.

Dissections.

XII.

Pendant toute l'année, les Chirugiens qui ne seront pas de service, assisteront à la préparation des remèdes dans la Pharmacie, & à leur distribution dans les Salles.

Présence des Chirugiens à la préparation des Remèdes.

L'Apothicaire-Major, pendant les mois de Juin, Juillet & Août, fera en leur présence, les principales Opérations Chymiques & Galeniques, & leur en expliquera les Manipulations; ces connoissances de la préparation & de la distribution des remèdes, leur procureront une double utilité dans les Armées, où le défaut d'Apothicaire expose quelquefois cette partie du service des Hôpitaux militaires à de grands inconvénients.

L'Apothicaire-Major fera encore chaque année un Cours de Plantes Usuelles, auquel tous les Médecins, Chirugiens & Apothicaires seront obligés d'assister.

Cours de Botanique.

XIII.

Conformément au titre VII. art. I. de l'Ordonnance du premier Janvier 1747, les Médecins, chaque année, feront un Cours de Physiologie & de Pathologie, & le Chirurgien-Major un Cours de Maladies Vénéériennes.

Cours de Médecine.

XIV.

Afin d'affujettir d'avantage tous les Chirugiens employés & furnuméraires à l'Etude, exciter leur émulation & s'assurer de leurs progrès, il sera fait chaque année un Examen général, au commencement du mois de Mai; cet examen comprendra la matière des Cours qui auront été faits pendant l'hyver; la convocation du jour sera faite par le Médecin - Inspecteur qui présidera à l'Examen, les Médecins, Chirugiens - Majors, Aides-Majors & le Démonstrateur, assisteront à cet Examen; chaque Chirurgien sera examiné séparément, l'un après l'autre; à la suite de chaque Examen particulier, l'Inspecteur recueillera les voix & inscrira sur une feuille, la matière de l'Examen, les degrés de capacité, la conduite & les mœurs de chaque Chirurgien, avec la date de leur réception; cette feuille sera signée par tous les Examineurs à la fin de l'Examen général; l'Inspecteur sera tenu d'en adresser une copie au Secrétaire d'Etat de la Guerre, & une autre à l'Intendant du Département,

Examen général.

& le Contrôleur de chacun des Hôpitaux , transcrira toutes les notes sur un livre exprès , année par année , qu'il conservera pour être présenté au Commissaire des Guerres de chacun des Hôpitaux.

XV.

*Distribution des
Prix.*

A l'Assemblée du premier du mois de Juin suivant , en présence de l'Intendant , s'il peut s'y trouver , sinon du Commissaire des Guerres par lui chargé de la police de l'Hôpital , le Médecin-Inspecteur , conjointement avec les autres Examineurs , tous les Chirurgiens assemblés , en nommera deux qui se feront les plus distingués dans l'Examen précédent , ayant en même temps égard au service & aux mœurs , pour leur être distribué à chacun un Prix de la valeur de cinquante livres , qui consistera en Livres relatifs à la Profession ; le Commissaire des Guerres en fera mention dans son Procès-verbal du mois , qu'il adressera au Secrétaire d'Etat de la Guerre , & à l'Intendant du Département.

XVI.

*Commission d'Apo-
thicaire.*

Appointemens.

Sa Majesté , pour augmenter l'exactitude & le zèle des Apothicaires en Chef des trois Hôpitaux où les Amphithéâtres seront établis , veut bien leur accorder une Commission d'Apothicaire-Major , signée de l'Intendant du Département , avec quatre cens livres d'Appointemens ; indépendamment de ces quatre cens livres , ils toucheront de l'Entrepreneur les gages d'un premier Garçon Apothicaire , dont ils lui tiendront lieu.

XVII.

*Cent livres pour la
préparation des
Remèdes.*

Il sera accordé en sus , cent livres par année , à chacun des trois Apothicaires-Majors , pour les frais des préparations qu'ils feront tenus de démontrer aux Médecins surnuméraires , aux Garçons Chirurgiens & aux Garçons Apothicaires employés & surnuméraires , dont ils rendront compte dans un état visé par le Commissaire des Guerres & le Médecin-Inspecteur.

XVIII.

*Apothicaires surnu-
méraires.*

Dans chacun des trois Hôpitaux où les Amphithéâtres seront établis , on admettra quatre Apothicaires surnuméraires externes , sans appointemens ni nourriture au compte du Roi ; ils ne pourront être reçus qu'avec l'agrément du Commissaire

des Guerres, & après avoir été examinés par le Médecin-Inspecteur, auquel ils auront montré des Lettres d'Apprentissage authentiques, au moins de deux années, chez un Maître Apothicaire; quand il vaquera une place de Garçon Apothicaire avec gages de l'Entrepreneur, elle sera donnée à celui des Apothicaires surnuméraires externes, qui aura montré plus d'habileté & de capacité dans un Concours qui se fera fait en présence du Commissaire des Guerres, du Médecin-Inspecteur, des Médecins, Chirurgiens-Majors, Aides-Majors & de l'Apothicaire-Major.

X I X.

Les Compositions Galeniques & Chymiques, exigeant toute l'habileté d'un Artiste expérimenté, sur la fidélité & l'exactitude duquel on puisse se confier, l'intention est que toutes ces préparations se fassent en présence du Médecin-Inspecteur, des Médecins, Chirurgiens-Majors, Aides-Majors, des Garçons Chirurgiens & Apothicaires des Hôpitaux militaires des Villes Capitales de chaque Province, & que ces mêmes préparations soient distribuées dans les différens Hôpitaux du Département, défendant aux Directeurs & aux Apothicaires de ces Hôpitaux d'en employer d'autres; enjoignant aux Officiers de santé d'y tenir scrupuleusement la main.

Préparation publique des Remèdes.

Distribution dans les Provinces.

X X.

L'établissement des Amphithéâtres ayant pour objet de former des Dépôts de Médecins, Chirurgiens & d'Apothicaires instruits & exercés à l'ordre établi dans les Hôpitaux militaires du Royaume & des Armées, l'intention de Sa Majesté est que toutes les Places de Médecins, Garçons Chirurgiens & d'Apothicaires vacantes dans les Hôpitaux militaires du Département, soient remplacées par les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires employés dans les Amphithéâtres.

Remplacement des Garçons Chirurgiens & Apothicaires.

X X I.

En cas d'absence & au défaut du Médecin-Inspecteur, les Médecins & Chirurgiens-Majors des Hôpitaux militaires où les Amphithéâtres seront établis, feront tout ce qui lui est prescrit par ce présent Règlement.

Médecins au défaut de l'Inspecteur.

X X I I.

Les Médecins, Chirurgiens-Majors & les Apothicaires-

Majors employés dans ces trois Hôpitaux, rendront compte au premier Médecin-Inspecteur-général des Hôpitaux militaires, tous les mois, respectivement, dans la partie dont ils sont chargés, comme une suite de la correspondance qu'ils sont tenus d'entretenir avec lui de l'état de cet établissement, de l'exactitude & des progrès que les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires y auront faits, & des difficultés qui pourront s'y rencontrer, pour, sur le rapport qu'il en fera au Secrétaire d'Etat de la Guerre, être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Fait & arrêté à Versailles, le vingt-trois Décembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, DU MUY.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

Direction de Lille.

COPIE de la Lettre de la Compagnie ,
écrite à Monsieur MOREL, Directeur
des Fermes à Lille.

Paris le 13 Avril 1775.

Dans la vue, Monsieur, de décharger les Commis des Bureaux des Traités d'un travail absolument inutile & dont il ne résulte aucun avantage à la Régie, nous les avons déjà dispensés, par notre Circulaire du 7 Janvier 1773, de la tenue des Registres de Franchises, relativement à différens objets qui y sont détaillés. C'est dans ce même esprit, que d'après l'examen que nous avons fait de plusieurs états que vous nous adressez & des motifs de leur envoi, nous estimons qu'ils peuvent être supprimés, pour la plus grande partie. Nous vous faisons passer en conséquence la note de ceux qui vous concernent & que vous cesserez de nous fournir à l'avenir. Nous vous prions, Monsieur, d'en adresser une copie aux Receveurs de votre Département qui sont dans le cas d'être informés de cette disposition. *Signé*, de Boullongne, Deluzines, la Borde, Gigault de Crisenoy, de la Perriere, d'Agincourt & Loiseau de Berenger.

Bois de construction provenant du Royaume.

Cafés des Isles.

Fers-blancs, Manufacture du sieur Voiroz.

Laines filées.

Manufacture de la Charité-sur-Loire, (*Ouvrages de la.*)

Manufacture du sieur Priveteau-Fleury, établie à Angoulême,

(*Étoffes de la.*)

Manufacture de Brives, (*Étoffes de la.*)

Manufacture du sieur la Forest, à Limoges, (*Étoffes de la.*)

Manufacture d'Étoffes de soie, établie à Tours.

Morues sèches de Pêche Française.

Savons des fabriques du Royaume, passant à l'Étranger.

Café de Moka.

Cafés entrant par le Bureau de Septemes.

Cotons en Laine & filés.

Fayance ou Poterie d'Angleterre.

Peaux & Poils de Castor.

Poudre & Amidon.

Lille le 20 Avril 1775.

CI-dessus, Monsieur, copie de la Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, par laquelle elle dispense les Receveurs de la tenue des Registres de Franchises pour les objets dont l'état est à la suite de cette Lettre, & d'en fournir les états qu'elle avoit précédemment ordonné : Je fais passer cette Lettre dans tous les Bureaux de cette Direction, afin que Messieurs les Receveurs connoissent quels sont les objets dont la Compagnie les dispense de m'adresser des états ou des certificats de néant. Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser la réception des Ordres ci-dessus, & les transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 13 Janvier 1775.

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Étant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre

de Plaisirs du Roi , depuis le quinze Février jusqu'au jour où nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses , relativement à la situation des Biens de la Terre , à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende , & de tous dommages & intérêts

II. Dans le temps permis pour la Chasse , c'est-à-dire , depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture , personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi , sans notre permission expresse , ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve ; & ceux qui y contreviendront , subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes , Haut-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves , auxquels nous permettons de chasser sur lesdites Terres , dans le temps permis , accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement , lesquels ne pourront , sous quelque prétexte que ce soit , y chasser , que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés , Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves , leur permettons de commettre leur Bailli , ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos , pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres , accompagné d'un valet ou d'un garde seulement , ainsi qu'il est ci-dessus expliqué , à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves , & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui , que l'Officier ainsi nommé nous présentera , ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve , pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres ; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques , ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix , dans l'étendue desdites Réserves , subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins ; & ceux qui en seront trouvés saisis , seront censés les avoir levés & punis comme coupables ; de même ceux chez qui l'on trouvera des des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets , ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier , dans lesdites Réserves , subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des

Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer, ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de Pies & de Corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Échevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront: Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse pour la présente année. Fait à Paris, ce treize Janvier mil sept cent soixante-quinze.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.
Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt Janvier mil sept cent soixante-quinze, & enrégistrée au Greffe dudit Siège: Oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Direction de Lille.

Paris le 11 Mai 1775.

VOUS êtes dans l'usage, Monsieur, de nous adresser au commencement de chaque mois, conformément à notre circulaire du 20 Août 1764, un État de toutes les espèces de Grains entrés dans le Royaume par les Bureaux de votre département pendant le mois précédent.

Monsieur le Contrôleur général desirant que ces États lui soient fournis tous les quinze jours, nous vous prions, Monsieur, de nous les envoyer à l'avenir au plus tard dans la huitaine qui suivra chacune de ces nouvelles époques, & de donner en conséquence aux Receveurs de votre Direction, les ordres nécessaires pour qu'ils vous mettent en état de nous satisfaire très-exactement sur cet objet.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous accuser incessamment à l'adresse de M. Desfain, la réception de la présente, en nous envoyant votre ampliation avec soumission de vous y conformer. *Signé*, de Boullogne, Deluzines, la Borde, Kolly, Gigault de Crisenoy & de la Perrière.

Lille le 15 Mai 1775.

CI-dessus, Monsieur, copie de la Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 11 de ce mois. Vous verrez que l'intention de Monseigneur le Contrôleur général est qu'on lui remette tous les quinze jours l'État des Grains étrangers importés dans le Royaume; vous voudrez bien en conformité m'adresser à l'expiration de chaque quinzaine, à commencer de la première quinzaine du présent mois de Mai, l'État des Grains étrangers importés par votre Bureau, ou votre certificat de néant, s'il n'en est point entré pendant la quinzaine, & être attentif à me faire passer cet État ou certificat de quinzaine, le 16 & le 1.^{er} de chaque mois, pour que je puisse former l'État général & l'adresser à la Compagnie à l'époque fixée. Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser la réception de cette Lettre, en m'envoyant votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 11 Mai 1755.

Vous êtes dans l'usage, Monsieur, de nous adresser au commencement de chaque mois, conformément à notre circulaire du 20 Août 1754, un état de toutes les espèces de Grains entrés dans le Royaume par les Bureaux de votre département pendant le mois précédent. Monsieur le Contrôleur général demandant que ces États lui soient fournis tous les quinze jours, nous vous prions, Monsieur, de nous les envoyer à l'avance au plus tard dans la huitaine qui suivra chacune de ces nouvelles époques, et de donner en conséquence aux Receveurs de votre Direction, les ordres nécessaires pour qu'ils vous mettoient en état de nous instruire très-exactement sur cet objet.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous recueillir instantanément à l'adresse de M. Deshay, la réception de la présente, ou nous envoyer votre ampliation avec l'expédition de vos y conformer. Signé, de Beauharnois, Deshayes, la Borde, Kolly, Gigault de Chénoy & de la Ferrière.

Ci-dessus, Monsieur, copie de la Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 11 de ce mois. Vous verrez que l'intention de Monsieur le Contrôleur général est qu'on lui remette tous les quinze jours l'état des Grains étrangers importés dans le Royaume; vous voudrez bien en conséquence arrêter à l'expiration de chaque quinzaine, à commencer de la première quinzaine du présent mois de Mai, l'état des Grains étrangers importés par votre Bureau, ou votre certificat de transit, s'il n'en est point entré pendant la quinzaine, & être attentif à ne rien passer ou État ou certificat de quinzaine, le 10 & le 15 de chaque mois, pour que je puisse former l'état général & l'adresser à la Compagnie à l'époque fixée. Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser la réception de cette Lettre, en m'envoyant votre justification de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes de Roi

Le Comptable de la Compagnie

Le Secrétaire de la Compagnie



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde différentes Gratifications par chaque Mulet ou Cheval propre à la Charrue, qui sera vendu dans les Marchés y désignés.

Du 8 Janvier 1775.

Extrait de Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé de la continuité des ravages que la maladie épizootique a faits dans quelques-unes des provinces méridionales de son Royaume, nonobstant les précautions qui ont été prises par ses ordres, soit pour en diminuer la cause, soit pour en arrêter les progrès : Et Sa Majesté voulant en même temps qu'Elle prend toutes les mesures possibles pour en prévenir les progrès ultérieurs, en diminuer les mauvais effets, & prévenir le tort que la perte de tant d'animaux aratoires pourroit faire à la culture, Elle auroit jugé de sa sagesse &

de ses vues de bienfaisance & d'amour pour ses peuples, d'encourager l'importation des Mulets & Chevaux propres au labour dans les provinces, privées par la maladie des bêtes à cornes, de leurs ressources accoutumées pour la préparation & l'ensemencement de leurs terres. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL fera payé une gratification ou prime de Vingt-quatre livres par chaque mulet ou cheval propre à la charrue, qui sera vendu dans les marchés de Libourne, Agen & Condom, dans la généralité de Bordeaux, avant le 20 du mois de Février prochain, au vendeur desdits chevaux & mulets, en rapportant par ledit vendeur un certificat de l'acheteur, visé du Subdélégué desdites villes, de la vente dudit animal, lequel contiendra les noms, qualités & demeure dudit acheteur, & en justifiant devant le Subdélégué, que les animaux qui seront vendus, viennent d'une autre province que celles qui composent les généralités de Guyenne, Auch, Navarre, Béarn & généralité de Bayonne ; & pour éviter tous abus, les animaux qui auront été vendus, & dont la gratification sera payée, seront marqués à la cuisse de la lettre P.

II.

IL fera payé aux mêmes époques & conditions une prime ou gratification de Trente livres par chaque mulet ou cheval propre au labour, qui auront été vendus dans les marchés de Dax, Mont-de-Marsan, Auch, Bayonne, Orthès, Pau, Tarbes, Mirande, Saint-Sever, Oleron, en rapportant un certificat de la vente dans la forme expliquée en l'article précédent, & observant les mêmes formalités pour la marque.

III.

Passé le 20 du mois de Février prochain & jusqu'au 20 de Mars, il ne sera donné pour gratification ou prime pour la vente desdits animaux, aux conditions mentionnées aux articles ci-dessus, que Seize livres de gratification dans les villes spécifiées en l'article précédent, & Vingt livres dans celles énoncées en l'article II.

PASSÉ le 20 Mars & jusqu'au 20 Avril inclusivement , ladite prime ou gratification , aux conditions ci-dessus , fera pour les marchés énoncés en l'article premier , de Dix livres seulement , & pour ceux mentionnés en l'article II , Quinze livres ; & après le 20 Avril , il n'y aura plus lieu à aucune desdites primes ou gratifications.

V.

LESDITES primes ou gratifications seront payées sur les certificats des Subdélégués , en vertu des Ordonnances du sieur Intendant de la généralité , sur les fonds de la Recette générale. Sera le présent Arrêt publié , imprimé & affiché par-tout où besoin fera ; enjoint aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les généralités d'y tenir la main. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le huit janvier mil sept cent soixante-quinze. *Signé* BERTIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormelles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés par M. le Contrôleur général :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé , publié & affiché dans les principaux Lieux de notre Département , & exécuté selon sa forme & teneur.

FAIT le 19 Janvier 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

Tous les Rois de France & d'Angleterre, & leurs Roines
 ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,
 & ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,
 & ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,
 & ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,

V

Le Roi de France & d'Angleterre, & leurs Roines
 ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,
 & ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,
 & ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,
 & ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,

Antoine Louis, Comte de Cayenne, & d'Autriche,
 Comte de Cayenne, & d'Autriche, Comte de Cayenne,
 Comte de Cayenne, & d'Autriche, Comte de Cayenne,

En l'année du Conseil d'Etat du Roi et de la Reine, & de la Reine
 par les Rois de France & d'Angleterre, & leurs Roines,
 & ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,
 & ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,
 & ont été couronnés, & ont été couronnées, & ont été couronnées,

Fait le 19 Janvier 1775. Signé, CAYENNE.

A Lille, de l'imprimerie de M. L. P. de la Cour, & de la Cour,
 & de la Cour, & de la Cour, & de la Cour, & de la Cour,

Général
ontentieux.

*Copie de la Lettre de la Compagnie écrite à
M. Morel, Directeur des Fermes à Lille.*

Don. de Lille.

Paris le 22 Mai 1775.

Les transactions sur saisie, Monsieur, & les répartitions qui se font, ou d'après ces transactions ou en conséquence du prix des confiscations & du recouvrement des amendes adjugées au Fermier, ont reçu par la délibération du 7 Octobre 1752 des bases générales que leur précision n'auroit dû jamais permettre de méconnoître; pour les rapeller ici, l'article 60 veut que lorsque nous consentirons à accepter des accommodements où le paiement des frais sera stipulé, les Commis qui transigeront se fassent rembourser par les parties, les frais de procédure, ceux de gîte & géolage, même ceux occasionnés par les emplacements, les écrous & autres sommes accordées aux Employés, &c. faute de quoi ils en demeureront responsables. L'article 35 porte que sur le produit de la vente des chevaux, chariots, barques ou bateaux, &c. qui auront été vendus par autorité de justice & dont la confiscation aura été adjugée définitivement au profit du Fermier, les frais de voiture, gardes & vente, & autres seront déduits & prélevés, pour être le surplus joint à la masse du produit net des amendes & accommodements; enfin il est dit article 38 que le produit des amendes & accommodements sera également ajouté à cette masse, après le paiement de tous les frais de procédure, & après que le Dénonciateur aura été satisfait s'il y en a.

Ces dispositions indiquent bien évidemment, 1^o qu'en cas d'arrangement & si l'obligation d'acquitter les frais y est entrée, tous, quelqu'en soit la nature, doivent être exigés; 2^o qu'il ne peut y avoir de répartitions qu'autant que la totalité de ces frais nous a été remboursée, & qu'il reste un excédent & un produit net.

Cependant nous avons eu occasion de remarquer que dans plusieurs accommodements, dont le paiement des frais formoit une des conditions, ceux de procédure n'avoient point été répétés, au moins en entier; qu'on avoit aussi procédé à des répartitions, sans le prélevement de ces mêmes frais; qu'enfin ces omissions avoient principalement frappé sur des procès suivis par appel & dans lesquels vous savez que les dépens sont toujours d'objet. Nous ne cherchons pas à pénétrer les motifs d'une manière d'opérer aussi irrégulière, mais comme il est intéressant d'y remédier, tel est le plan que nous nous proposons d'observer.

S'il est fait à l'avenir de semblables erreurs, nous les laisserons à la charge de

ceux de nos préposés qu'elles regarderont; ainsi quant aux transactions nous en rendrons responsable le préposé qui les aura signées; à l'égard des répartitions étant l'ouvrage des Directions, ce sera aux Directeurs à nous garantir leur exactitude, & ils en seront tenus, soient qu'ils arrêtent personnellement ces répartitions, soit qu'ils nous les aient adressées pour les arrêter.

Rien en soi n'est plus facile que d'éviter ces erreurs, la liquidation des frais de procédure ne doit se faire que sur les états & quittances des Procureurs; s'il s'agit donc d'une affaire en première instance, il convient de demander cet état quittancé au Procureur de la Jurisdiction où cette affaire est pendante; s'il est question d'une cause d'appel, en supposant qu'elle ait été relevée à la Cour des Aides de Paris, on en écrira au Bureau du contentieux, qui procurera cet état, & dans les autres Cours des Aides, il faudra recourir à nos Procureurs près ces Cours.

Nous ne dissimulons pas, au reste, que le préalable entraînera des longueurs. Il peut arriver d'un côté que des parties livrées à de mauvais conseils, soient dans cet intervalle de tems, sollicitées à abandonner la voie de conciliation: que de l'autre, par les circonstances de la saisie, le Fermier ait à craindre l'événement de la Sentence ou de l'Arrêt; on devra dans cette hypothèse se hâter de conclure la transaction, les frais y seront arbitrés à une somme quelconque, on y exprimera l'engagement respectif de compter, lorsque l'état quittancé sera parvenu; c'est-à-dire, que si la somme arbitrée se trouve plus forte que le montant de ces frais, le Fermier restituera le surplus, de même que si elle est plus foible la partie devra rapporter ce qui sera en déficit.

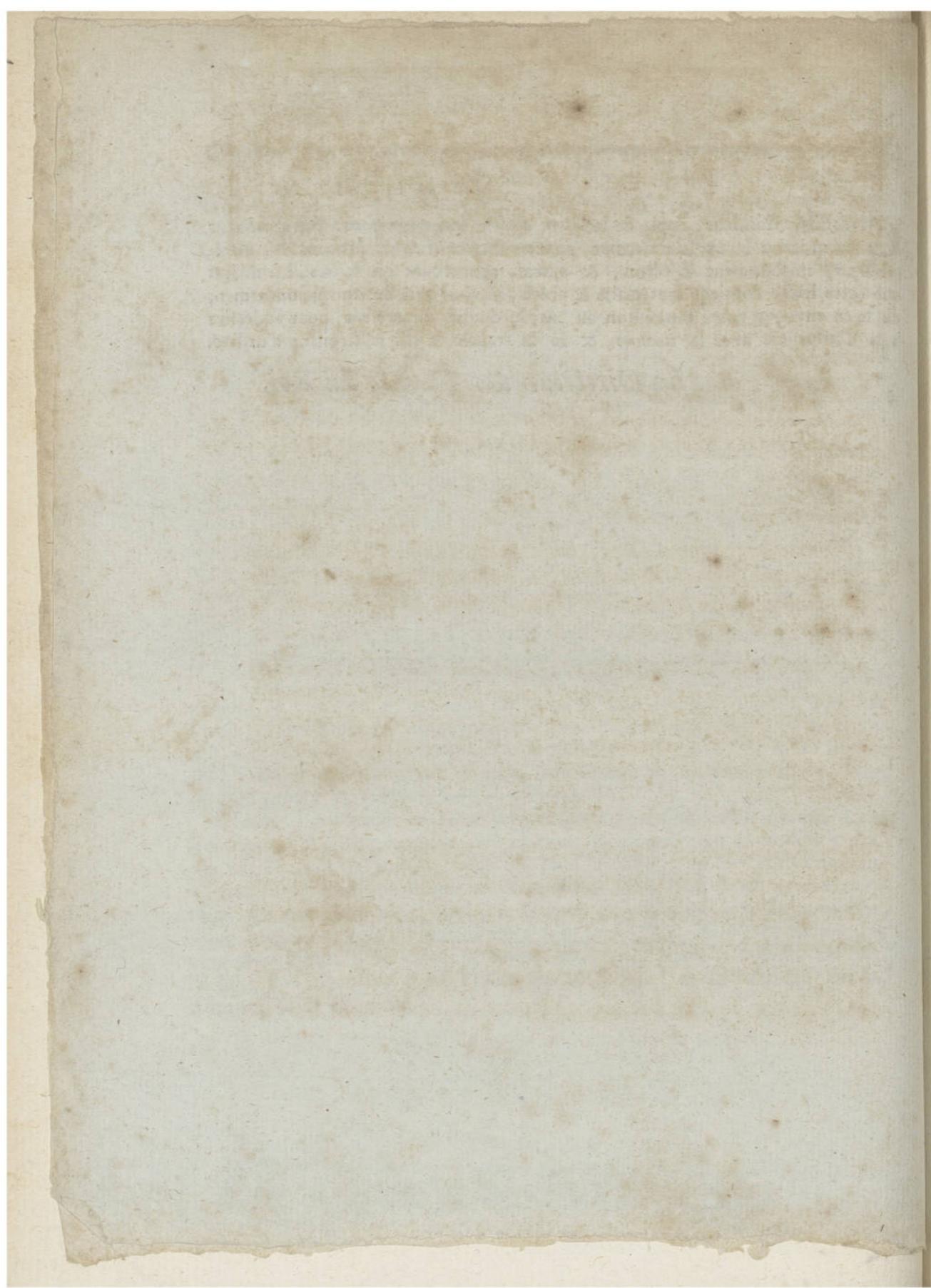
Ce danger de l'événement nous décide souvent à vous autoriser, dès le principe, à terminer moyennant les frais & une certaine somme pour les Employés, ou seulement moyennant les frais. Vous sentez que dans tous ces cas, il est essentiel de profiter de l'acquiescement des parties, & qu'au lieu de différer la conclusion jusqu'à ce qu'on soit instruit de la quotité de ces frais, on doit encore les évaluer, sauf à compter.

Nous vous prévenons que tous ces points de régie seront exécutés dans toute leur rigueur & sans exception; c'est dans cet esprit que nous remettons à chacun des Bureaux de compte, copie de cette circulaire, en leur recommandant de faire leurs vérifications suivant ce qu'elle prescrit. Nous vous prions d'envoyer une pareille copie à tous les Commis stipulants de votre Département. Vous leur marquerez de vous fournir leur soumission, de s'y conformer, & vous les joindrez à la votre, que vous nous ferez passer à l'adresse de Mr. Paulze, l'un de nous. *Signé Paulze, de Montcloux, de la Perriere, Borda, Rougeot & de Coulmier.*

Lille le 15 Juin 1775.

Ci-dessus, Monsieur, copie de la lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 22 Mai dernier, concernant les frais de procédures, gîtes, géolages, emplacement & écrou, & autres, concernant les saisies, les ordres que cette lettre contient sont clairs & précis; je vous prie de vous y conformer, de m'en envoyer votre soumission au bas du double du présent, pour l'adresser à la Compagnie avec la mienne, & de la transcrire sur le Régistre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE
 DE MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Beiffy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois,

Sur la Saisie des 21 & 22 Juillet 1773, par les Employés des Fermes du Roi, de trente Pièces de Serviettes & quatre Pièces de Nappes blanches au Lait, marquées de différentes Marques particulières & de la Marque du droit d'Ocïroi à Armentières, sur la Veuve de Jean-Baptiste Reubrez, habitante de ladite Ville, qui y exploite une Blanchisserie.

Du 31 Janvier 1775.

VU le présent Procès-verbal & pièces y jointes; la Requête contenant les moyens de défenses de *Catherine-Thérèse Bonnel*, veuve de *Jean-Baptiste Reubrez*, & pièces pareillement y jointes; la réponse du sieur Morel, Directeur des Fermes; l'Ordonnance par Nous rendue le 17 Novembre 1773, par laquelle nous avons commis le sieur

d'Hellemme, notre Subdélégué à Lille, à l'effet de faire vérifier par des Experts, si les Marques qui se trouvent sur les Linges de Table saisis, portant des noms de Fabricans dont les pièces sont revêtues, ont été apposées ou non après le blanchissage; le Procès-verbal de vérification, dressé par ledit sieur d'Hellemme le 25 du même mois, en exécution de ladite Ordonnance; les observations fournies par le Directeur des Fermes; ensemble le Mémoire en forme de réponse, produit par ladite veuve *Reubrez*: Tout considéré.

Nous, Intendant, avons donné & donnons main-levée des trente pièces de Serviettes & des quatre pièces de Nappes saisies & mentionnées audit Procès-verbal, & néanmoins pour la contravention aux Règlements, qui exigent que les Marques & Plombs soient appliqués sur chaque pièce de Toile aussitôt qu'elle aura été mise sur le métier, laquelle contravention est constatée par le Procès-verbal de vérification susdaté, avons condamné & condamnons la veuve *Reubrez* en l'amende de cent livres, que nous avons modérée par grace & sans tirer à conséquence, à la somme de cinquante livres; & en ce qui concerne la police de la Marque des Toiles, avons ordonné & ordonnons, conformément à l'Arrêt du Conseil du 4 Avril 1730, que les Fabricans d'Armentières seront tenus de faire apposer sur chaque pièce de Toile, de Linge de Table, & tous autres Ouvrages de Toilerie de fil & coton, étant sur le métier & au moment de la pièce commencée, le Plomb de Fabrique par le Marqueur fermenté; faisons défenses audit Plombier d'en plomber ailleurs que sur le métier, au domicile des Marchands, Commissionnaires, ni dans les Blanchifieries, soit en écriu, blanc, demi-blanc ou autrement, à peine de

complicité & d'amende ; ordonnons que dans aucuns cas, la Marque du Fermier des Oëtrois, sans les Marques & Plombs de Fabrique ci-dessus prescrits, ne pourra faire preuve de la Fabrique nationale, & que la Toilerie marquée de la seule Marque dudit Fermier des Oëtrois, soit en écrivain, en blanc ou demi-blanc, sera réputée avoir été introduite en fraude & sujette à confiscation avec amende ; faisons défenses au surplus à toutes personnes d'avoir aucunes Marques ou Coins contrefaits sur ceux d'Armentières & autres lieux, à peine de faux & d'être poursuivies suivant la rigueur des Ordonnances : Et sera la présente imprimée, publiée & affichée dans ladite Ville d'Armentières & par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 31 Janvier 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Lesdits articles de l'ordonnance de l'année 1763, en ce qui concerne
 le service des Officiers, dans les Armées de terre & de mer,
 ont été observés & exécutés, & que la présente ordonnance
 ne déroge point auxdits articles, & que la présente ordonnance
 est rapportée à l'ordonnance de l'année 1763, & que la présente
 ordonnance est rapportée à l'ordonnance de l'année 1763, & que
 la présente ordonnance est rapportée à l'ordonnance de l'année 1763,

Paris le 21 Janvier 1775. Signé, GAUMARTIN.

Lesdits articles de l'ordonnance de l'année 1763, en ce qui concerne
 le service des Officiers, dans les Armées de terre & de mer,
 ont été observés & exécutés, & que la présente ordonnance
 ne déroge point auxdits articles, & que la présente ordonnance
 est rapportée à l'ordonnance de l'année 1763, & que la présente
 ordonnance est rapportée à l'ordonnance de l'année 1763, & que
 la présente ordonnance est rapportée à l'ordonnance de l'année 1763,

A Paris, de l'imprimerie de N. J. B. PATRICK - GRAMMÉ,
 par l'ordre de l'Impératrice Catholique & Apostolique.

Paris le 26 Juin 1775.

LES Arrêts des 12 Novembre & 9 Décembre 1749, rendus dans l'intérêt des Manufactures, ont exempté, Monsieur, de tous droits d'entrée le Coton en laine venant de l'Etranger; mais cette faveur n'a pû s'étendre sur ceux venant d'Angleterre: cette Marchandise qui n'est point du nombre de celles nommément permises par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, étant restée prohibée à l'entrée du Royaume.

M. le Contrôleur général nous marque par sa Lettre du 13 de ce mois, que sur les représentations de divers Entrepreneurs de Manufactures, sur la cherté des Cotons en laine, & la difficulté qu'ils trouvent à s'en approvisionner, le Roi a décidé que, nonobstant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, *les Cotons en laine venant directement d'Angleterre, pourront à l'avenir entrer librement dans le Royaume.*

Nous vous prions, Monsieur, de donner des ordres dans les Bureaux de votre Département, pour qu'en conséquence de la décision que nous vous faisons connoître, lesdits Cotons soient admis à l'entrée, & en exemption de droits, à l'instar de ceux venant des autres Pays étrangers. Vous voudrez bien nous assurer de l'exécution de ces ordres, en nous envoyant à l'adresse de M. Dessain, une ampliation de la présente. *Signé, la Borde, Darjuzon, Gigault de Crisenoy, de la Garde, d'Agincourt & de la Perrière.*

Lille le 1. Juillet 1775.

JE vous envoie, Messieurs, Copie ci-dessus de la Lettre de la Compagnie du 26 Juin dernier, suivant laquelle & la Lettre de Mgr. le Contrôleur général du 13 du même mois, le Roi a décidé que les Cotons en laine venant directement d'Angleterre, pourront à l'avenir, nonobstant l'Arrêt du 6 Septembre 1701, entrer librement dans le Royaume en exemption de droits, à l'instar de ceux venant des autres Pays étrangers; vous voudrez bien, Messieurs, vous conformer aux ordres de Sa Majesté, m'en envoyer votre soumission au bas du double du présent, & le transcrire sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A MONSEIGNEUR,
 MONSEIGNEUR LE FEVRE
 DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Supplie très-humblement M. Laurent David, Adjudicataire des Fermes générales-unies, disant que depuis la publication de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 17 Mars 1773, portant augmentation des droits d'entrée, sur les Fils retors de toutes qualités de Fabrique étrangère, par lequel Sa Majesté a eu intention de favoriser les Retorderies nationales & le Commerce de ses Sujets, il s'est introduit des abus qui rendent nuls les avantages qu'elle avoit voulu leur procurer : des Filetiers établis sur les limites de la Flandre, dont l'habitation n'est séparée de l'Étranger que par la Rivière de Lys, entr'autres à Comines & à Wervick, & dans quelques autres lieux de la Flandre Maritime, où on a établi des Retorderies à proximité de l'Étranger. Le sieur Leleu, Filetier à Comines, dont l'habitation étoit ci-

devant à une certaine distance de la Lys, s'est, depuis la publication dudit Arrêt du 17 Mars 1773, établi dans une Maison qui touche immédiatement au bord méridional de la Lys; les Fils retors de Fabrique étrangère lui sont amenés pendant la nuit, sur des bateaux, & les Employés des Fermes ont inutilement tenté de mettre obstacle à ces importations frauduleuses; dès que ces Fils retors sont déposés en son domicile, il les présente dès le lendemain au Bureau des Fermes, & les déclare comme Fils retors provenant de sa Fabrique, quoique la majeure partie soit en Fils à coudre blanchis & le surplus en Fils teints; comme cette Marchandise ne peut être assujettie à la marque, le Receveur est obligé d'admettre les déclarations & de délivrer des expéditions, pour la destination à Lille & autres Villes du Pays conquis; que ledit sieur Leleu vient récemment d'établir un Moulin à retordre le Fil, au Pont de Warneton, où il n'y a de Domination du Roi que des habitations éparées, habitées par des petits Cultivateurs; que le dix du présent mois de Janvier mil sept cent soixante-quinze, il a été expédié une partie de deux cens cinquante livres de Fils retors de cette prétendue Retorderie du Pont de Warneton, établie dans les premiers jours dudit mois de Janvier; ce qui prouve l'abus de pareils établissemens sur la Frontière; & d'autant qu'il est de l'intérêt des Fabriques nationales & des droits du Roi, de faire cesser un pareil abus & de prévenir tout ce qui pourroit être tenté à l'avenir de semblable, le Suppliant a recours à l'autorité de votre Grandeur.

Ce considéré, il vous plaise, Monseigneur, faire défenses à tous Filetiers & autres personnes, d'établir à l'avenir aucun Moulin à retordre le Fil dans aucun lieu ouvert situé dans la distance d'une lieue de la Frontière, à peine de confiscation desdits Moulins & Ustensiles y servans, & de telle amende qu'il appartiendra, à l'exception néanmoins de la Ville de Bailleul, où il y a eu de tout temps de pareils établissemens, comme aussi de ceux établis anciennement en d'autres lieux de la Frontière, avant la publication dudit Arrêt du 17 Mars 1773, qui pourront subsister pendant la vie des Propriétaires actuels, en s'éloignant néanmoins des limites du Royaume; qu'il vous plaise pareillement ordonner que

le sieur Leleu sera tenu de retirer dans huitaine, à compter du jour de la publication de votre Ordonnance, le Moulin qu'il a établi récemment au Pont de Warnêton; qu'il sera pareillement tenu de fortir de l'habitation qu'il a prise à Comines sur le bord de la Lys, & de s'éloigner de ladite Rivière à la distance au moins de trois cens toises, en se plaçant de ce côté ci; faire pareillement défenses à toutes personnes de recevoir en son domicile en dépôt, des Fils retors, sous tel prétexte que ce soit, à peine d'être réputées les avoir introduits, de confiscation & de l'amende prononcée par les Règlements, & que l'Ordonnance qu'il vous plaira rendre sera lue, publiée & affichée dans toutes les Paroisses de la Frontière & par-tout où il appartiendra, & ferez Justice.

Signé, MOREL, pour Me. DAVID.

VU la présente Requête: Nous, Intendant, avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Filetiers & autres personnes, d'établir à l'avenir aucun Moulin à retordre le Fil, dans aucun lieu ouvert situé dans la distance d'une demi-lieue de la Frontière, à peine de confiscation desdits Moulins & Ustensiles y servans, & de telle amende qu'il appartiendra, à l'exception néanmoins de la Ville de Bailleul, où il y a eu de tout temps de pareils établissemens, comme aussi de ceux établis anciennement en d'autres lieux de la Frontière, avant la publication de l'Arrêt du Conseil du 17 Mars 1773, lesquels pourront subsister pendant la vie des Propriétaires actuels, en s'éloignant néanmoins des limites du Royaume, de manière que leurs Moulins ne soient pas placés sur la lisière ni sur des territoires mi-partie; ordonnons pareillement que le sieur Leleu sera tenu de retirer dans huitaine, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, le Moulin qu'il a établi récemment au Pont de Warnêton; comme aussi lui enjoignons de fortir de l'habitation qu'il a prise à Comines sur le bord de la Lys, & de s'éloigner de ladite Rivière à la distance de trois cens toises, pour se rapprocher des terres de France; faisons pareillement défenses à toutes personnes généralement quelconques, de recevoir en dépôt dans leurs domiciles, des Fils retors, sous tel prétexte que ce soit,

sous peine , comme étant réputées les avoir introduits , de confiscation & d'amende prononcée par les Règlements : Et fera la présente Ordonnance lue , publiée & affichée dans toutes les Paroisses de la Frontière & par-tout où il appartiendra , à ce que personne n'en ignore.

Fait le 31 Janvier 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

Paris le 17 Juillet 1775.

IL a été rendu au Conseil, Monsieur, le 24 Juin dernier, un Arrêt qui nomme, à compter du premier de ce mois, Régisseurs à l'administration du Service des Poudres & Salpêtres, Mrs. le Fauchaux, Clouët, Lavoisier & Barbault de Glatigny, & renouvelle les Dispositions de celui du 6 Août 1720, quant aux exemptions accordées à cette administration qui étoit en ferme.

L'article II. porte que les Poudres & Salpêtres qui entreront dans le Royaume, qui en sortiront ou qui le traverseront sans passeports desdits Régisseurs, seront saisis & arrêtés par les Employés des Fermes de Sa Majesté, & confisqués à son profit.

L'article XII. accorde à Mrs. les Régisseurs la liberté de faire entrer dans le Royaume, d'en faire sortir & de transporter de lieu à autre, en exemption de tous droits, les Poudres, Salpêtres, Souffres, Charbons, Cendres, Bois de toute espèce, Fer, Fonte, Plomb & généralement toutes les matières, effets & ustensiles servant à l'usage des Poudres & Salpêtres, sans qu'on puisse exiger aucune soumission à cet égard dans les Bureaux des Fermes, de la part des voituriers ou conducteurs, qui seront tenus de représenter seulement les passeports & certificats de Mrs. les Régisseurs, délivrés par leurs Commis dans les Départemens.

Nous vous prions, Monsieur, de donner de nouveaux ordres aux Contrôleurs, Capitaines-généraux & aux Receveurs de votre Département, pour l'exécution des dispositions que nous vous faisons connoître, & pour qu'en conséquence ces derniers ne fassent aucune difficulté pour l'expédition en franchise, des Poudres,

Salpêtres & Matières dont il s'agit, lorsquelles seront accompagnées de certificats de Mrs. le Fauchaux, Clouët, Lavoisier & Barbault de Glatigny.

Vous voudrez bien nous assurer de la réception de la présente, à l'adresse de M. Deffain, & nous envoyer votre ampliation avec soumission de vous y conformer. *Signé*, d'Agincourt, Laborde, Gigault de Crifenoy & de la Perriere.

TRAITES.

Direction de Lille.

Poudres & Salpêtres.

Lille le 22 Juillet 1775.

MESSIEURS les Contrôleurs-généraux, Receveurs des Bureaux des Fermes de cette Direction, & les Capitaines-généraux, se conformeront aux ordres de la Compagnie portés en sa Lettre du 17 du présent mois de Juillet, dont Copie est ci-dessus; & pour assurer de leur exécution, lesdits Srs. Receveurs en adresseront à la Direction leur soumission au pied du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DE PAR LE ROI.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 11 Février 1775.

Les GÉNÉRAL-PROVINCIAL & CONSEILLERS DU ROI au Siège Royal de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis.

SUR ce que nous a représenté le Procureur du Roi de ce Siège, que les Marchands, Merciers, Horlogers & autres, vendent des ouvrages d'Orfèvrerie sur lesquels il n'est apposé aucun poinçon connu ; ce qui fait croire que ces ouvrages viennent d'Allemagne ou autres pays étrangers, ou qu'ils ont été fabriqués en fraude des Ordonnances : ce qui est un vol manifeste, vu qu'ils sont à un titre plus bas que ceux fabriqués chez les Orfevres, & qui les vendent au public au même prix. Pourquoi requéroit le Procureur du Roi, que conformément aux Ordonnances de Sa Majesté & Arrêts de son Conseil des 30 Décembre 1679, 23 Novembre 1721, 8 Septembre 1733, & Arrêts de la Cour des Monnoies des 4 Décembre 1748, 7 Mars 1749 & 20 Janvier 1759, il soit fait défenses à tous Marchands, Merciers, Horlogers & autres vendant des ouvrages d'Or & d'Argent, d'exposer en vente des Vaisselles, Bijoux ou autres ouvrages d'Orfèvrerie, qu'ils n'aient été faits par Orfevres,

marqués de leur poinçon & contre-marqués en conformité des Ordonnances ; leur faire défenses de vendre aucuns ouvrages faits en chambre, qui portent de fausses marques ou qui n'en ont point du tout, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Et en cas que lesdits Marchands ou autres particuliers feroient venir des ouvrages d'Or ou d'Argent d'Allemagne ou autres pays étrangers, leur enjoindre, conformément aux Ordonnances ci-dessus, d'en faire leur déclaration, & les porter au Bureau de la Maison commune des Orfèvres, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, pour, sur lesdites déclarations, être les ouvrages compris en icelles, marqués par les Gardes Orfèvres, du poinçon à ce destiné, soit au corps de l'ouvrage, soit en l'une des pièces principales, en lieu apparent; ce qu'ils seront tenus de faire sans délai, & de façon que lesdits ouvrages n'en soient difformés; faire défenses à tous Marchands, Merciers, &c. d'exposer, vendre ni débiter aucuns desdits ouvrages & Bijoux venant d'Allemagne ou autres pays étrangers, qu'ils n'aient été préalablement portés audit Bureau & marqués dudit poinçon, à peine de confiscation desdites marchandises, & de cinq cens livres d'amende contre ceux qui les auront exposées, vendues ou débitées; & pour que le public ne puisse s'y méprendre, en prenant cette marque pour celle des Orfèvres du Royaume, requéroit ledit Procureur du Roi qu'il nous plût, conformément aux susdits Arrêts de la Cour des Monnoies, ordonner aux Gardes des différentes Communautés d'Orfèvres de notre Département, d'avoir, au Bureau de la Maison commune, le poinçon qui doit être appliqué sur lesdits ouvrages d'Or ou d'Argent venant de l'étranger, uniforme & de grandeur convenable pour ne point difformer lesdits ouvrages, représentant les lettres E. T. lequel poinçon ils seront tenus de faire insculper au Greffe de ce Siège, sur la table de Cuivre à ce destinée; ordonner en outre que tous les Marchands, Merciers, Horlogers & autres qui ont actuellement en leur possession aucunes desdites Vaisselles & ouvrages venant d'Allemagne & autres pays étrangers, seront tenus dans le mois, à compter du jour de la publication de l'Ordonnance à intervenir, de faire marquer lesdits ouvrages dudit poinçon, aux peines ci-dessus portées; faire pareillement défenses, conformément à l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 20 Janvier 1759, à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs, Forains, & à tous gens sans qualités, sous quelques dénominations que ce soit, de vendre, acheter, troquer, ou autrement débiter aucuns Ouvrages, Vaisselles, Bijoux & autres Marchandises d'Or & d'Argent généralement quelconques, tant en chambre qu'en boutique ou échope, & dans les rues, foires & places publiques, sous

quelque prétexte que ce soit, s'ils n'y sont autorisés par des permissions particulières duement enrégistrées, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement.

VU lesdits Édits, Arrêts & Règlemens de Sa Majesté des 30 Décembre 1679, 23 Novembre 1721, 8 Octobre 1733 & 9 Septembre 1769, les Arrêts de la Cour des Monnoies des 4 Décembre 1748, 7 Mars 1749, 20 Janvier 1759 & 24 Janvier 1770; Requisitoire du Procureur du Roi: Oui le rapport de M. Robert - Séraphin - Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller à ce commis; Tout considéré.

NOUS avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Merciers, Horlogers & autres, de vendre des Vaisselles, Bijoux ou autres ouvrages d'Orfèvrerie, qu'ils n'aient été faits par Orfèvres, marqués de leur poinçon & contre-marqués en conformité des Ordonnances; leur défendons de vendre des ouvrages faits en chambre qui portent de fausses marques ou qui n'en ont aucune, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Enjoignons auxdits Marchands & à tous particuliers qui feront venir des ouvrages d'Or ou d'Argent d'Allemagne ou autres pays étrangers, de les porter, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au Bureau de la Maison commune des Orfèvres, pour en faire leur déclaration, & être lesdits ouvrages marqués du poinçon à ce destiné, après qu'ils auront justifié que ces ouvrages viennent de l'étranger, par la représentation de l'Acquit des droits de Sa Majesté, qui leur aura été délivré, soit au premier Bureau établi à l'entrée du Royaume, ou à celui du lieu de l'arrivée desdits ouvrages, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation; & seront lesdits Acquits visés & bâtonnés par l'un des Gardes Orfèvres, & remis aux Propriétaires après la marque desdits ouvrages.

Ordonnons aux Gardes des différentes Communautés d'Orfèvres de notre Département, d'avoir, au Bureau de la Maison commune, un poinçon uniforme représentant les lettres E. T. & un plus petit, dit *le poinçon du toucheau*, pour marquer les menus ouvrages, représentant la lettre E. lesquels poinçons seront incessamment insculpés au Greffe de ce Siège, sur les tables de Cuivre à ce destinées.

Ne pourront lesdits Jurés marquer les ouvrages d'Or venant de l'étranger, qu'après l'essai qui sera fait au toucheau, tant des pièces principales que d'applique, & au cas que toutes lesdites pièces soient trouvées au titre de dix-huit karats; ce qui se fera pour tous les ouvrages venant de l'étranger, singulièrement pour les Boîtes des Montres, au corps principal.

Et conformément à l'article III. de ladite Ordonnance du Roi du 9 Septembre 1769 , seront exceptés de la représentation desdits Acquits, les menus ouvrages d'Or pesant moins d'un gros & qui pourront supporter la marque, lesquels seront marqués du poinçon du toucheau, sur la simple déclaration des Propriétaires que lesdits menus ouvrages seront étrangers, pourvu néanmoins qu'il apparaisse aux Gardes Orfevres, par l'essai qu'ils en feront au toucheau, que lesdits ouvrages soient au titre de dix-sept karats.

Tous lesdits ouvrages d'Or qui ne seront aux titres ci-dessus prescrits, seront rompus & remis ensuite aux Propriétaires par les Gardes Orfevres, qui en feront mention sur les susdits Acquits.

Pourront lesdits Marchands, Merciers, Horlogers & autres qui ont actuellement en leur possession aucunes desdites Vaisselles, Bijoux, &c. venant de l'étranger & non marqués dudit poinçon, les porter dans le mois, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, audit Bureau des Orfevres, pour y être marqués desdits poinçons, sans être tenus de justifier de l'Acquit des droits d'entrée aux Gardes Orfevres, qui les marqueront sans difficulté pendant ledit délai.

Et faisant droit sur les plus amples requisitions du Procureur du Roi, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs, Forains, & à tous Gens sans qualités, sous quelques dénominations que ce soit, de vendre, acheter, troquer, ou autrement débiter aucuns Ouvrages, Vaisselles, Bijoux & autres Marchandises d'Or & d'Argent généralement quelconques, tant en chambre qu'en boutique ou échoppe, & dans les rues, foires & places publiques, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils n'y sont autorisés par des permissions particulières dûment enregistrées, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelle : Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée dans toutes les Villes & lieux de notre Département, & envoyée, à la diligence du Procureur du Roi, aux Jurés Gardes des différentes Communautés d'Orfevres, pour être par eux enregistrée dans le Registre à ce destiné.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le onze Février mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, LIBERT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

TRAITES. COPIE d'une Lettre de la Compagnie, écrite à
M. MOREL, Directeur des Fermes du Roi.
Circulaire.

Paris le 18 Septembre 1775.

Nous vous avons adressé, Monsieur, avec notre Circulaire du 18 Septembre 1769, un Exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 16 Avril précédent, qui a augmenté le droit imposé sur les Armes blanches venant de l'étranger, & porté ce droit pour six années à soixante livres du cent pesant brut; nous vous prévenons qu'il a été rendu le 16 du mois dernier, un nouvel Arrêt qui proroge pour six autres années cette disposition, à compter de sa date; nous vous prions d'en donner connoissance aux Receveurs de votre Département, & de nous assurer de son exécution, en nous envoyant l'ampliation à l'adresse de M. Desfain. Signé, Gigault de Crisenoy, Laborde, Paulze Fils & de la Periere.

Direction de Lille.

Lille le 22 Septembre 1775.

JE vous envoie, Monsieur, ci-dessus, copie de la lettre de la Compagnie du 18 de ce mois, qui annonce qu'il a été rendu le 16 du mois dernier, un Arrêt du Conseil qui proroge pour six années l'augmentation du droit d'entrée imposé par l'Arrêt du 18 Septembre 1769, sur les Armes blanches venant de l'étranger, qui a porté ce droit à soixante livres du cent pesant brut; vous voudrez bien, Monsieur, en conformité dudit Arrêt du 16 Août dernier, percevoir ledit droit d'entrée de soixante livres du cent pesant brut, comme par le passé, pendant les six années que l'augmentation doit durer, accuser à la Direction la reception dudit Ordre, & le transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Circulaire
Paris le 18 Septembre 1775.
Vous vous aviez écrit, Monsieur, avec notre Circulaire du
18 Septembre 1775, un Exemple de l'Arrêt du Conseil du
10 Avril précédent, qui a augmenté le droit imposé sur les Armes
blanches venant de l'étranger, & porté ce droit pour six années à
soixante livres du cent pendant huit, nous vous prions qu'il a été
rendu le 10 du mois dernier, un nouvel Arrêt qui proroge pour six
autres années cette disposition, à compter de la date; nous vous
prions d'en donner connaissance aux Receveurs de votre Départe-
ment, & de vous assurer de son exécution, en nous envoyant l'am-
pliation à l'adresse de M. Deslaur, sieur, Gendre de Cailhau.
L'abbé, Paris, fils & de la Poissière.

Paris le 22 Septembre 1775.
Je vous envoie, Monsieur, ci-dessus, copie de la lettre de la
Compagnie du 18 de ce mois, qui annonce qu'il a été rendu le
10 du mois dernier, un Arrêt du Conseil qui proroge pour six années
l'augmentation du droit d'entrée imposé par l'Arrêt du 18 Septembre
1770, sur les Armes blanches venant de l'étranger, qui a porté ce
droit à soixante livres du cent pendant huit; vous voudrez bien
Monsieur, en conséquence de l'Arrêt du 10 Août dernier, percevoir
ledit droit d'entrée de soixante livres du cent pendant huit, comme
par le passé, pendant les six années que l'augmentation doit durer,
secourir à la Direction la réception dudit droit, & le transmettre
au Régis d'Orléans, pour qu'il en soit fait usage à l'usage de
la Direction des Fermes du Roi, ordonné par
L'Abbé, sieur, quinze-vingt-sept ans.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES-PATENTES SUR ICelui,

Réglistrées en la Cour des Monnoies le 6 Février 1775.

Qui ordonnent que les pièces de Six sous, Douze sous & Vingt-quatre sous, ne pourront entrer dans les paiemens que pour appoint & en Espèces découvertes.

Du 11 Décembre 1774.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 22 Août 1771, par lequel entr'autres dispositions, il est ordonné que les pièces de Six sous, Douze sous & Vingt-quatre sous, ne pourront entrer dans les paiemens de six cents livres & au - dessus que pour un quarantième, Sa

Majesté a reconnu que cette disposition contraire aux principes exprimés dans le préambule de cet Arrêt, étoit l'effet d'une erreur d'impression ; que ses intentions paroissent avoir été de limiter le paiement des pièces de Six sous, Douze sous & Vingt-quatre sous, au quarantième pour les paiemens de six cents livres & au-dessous, en sorte qu'il n'y eût jamais un paiement au-dessus de quinze livres dans cette Monnoie : Et Sa Majesté étant informée qu'en étendant cette permission au-delà des bornes prescrites, lesdites pièces se mettent en sacs, & sont introduites dans les paiemens de sommes considérables ; qu'il en résulte le double inconvénient de rendre plus rares dans le Commerce ces pièces destinées uniquement aux appoints & au paiement des denrées de peu de valeur, & de favoriser la circulation des pièces entièrement effacées & déformées qui ne doivent plus entrer dans le Commerce, même d'introduire des pièces fausses & étrangères ; Sa Majesté a cru nécessaire de réformer ces abus, même de restreindre la permission accordée par son Arrêt du 22 Août 1771 : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général de Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les pièces de Six sous, Douze sous & Vingt-quatre sous, ne pourront plus entrer dans les paiemens autrement que par appoint & en Espèces découvertes : Ordonne au surplus Sa Majesté que l'Arrêt de son Conseil du 22 Août 1771, sera exécuté en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Décembre mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, PHELYPEAUX.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ; SALUT. Nous étant fait représenter en notre Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 22 Août 1771,

par lequel entr'autres dispositions, il est ordonné que les pièces de Six sous, Douze sous & Vingt-quatre sous, ne pourront entrer dans les paiemens de six cents livres & au-dessus que pour un quarantième. Nous avons reconnu que cette disposition, contraire aux principes exprimés dans le préambule de cet Arrêt, étoit l'effet d'une erreur d'impression; que nos intentions paroissent avoir été de limiter le paiement des pièces de Six sous, Douze sous & Vingt-quatre sous, au quarantième, pour les paiemens de six cents livres & au-dessous, en sorte qu'il n'y eût jamais un paiement au-dessus de quinze livres dans cette Monnoie: Et ayant été informés qu'en étendant cette permission au-delà des bornes prescrites, lesdites pièces se mettent en sacs, & sont introduites dans les paiemens de sommes considérables; qu'il en résulte le double inconvénient de rendre plus rares dans le Commerce ces pièces destinées uniquement aux appoints & au paiement des denrées de peu de valeur, & de favoriser la circulation des pièces entièrement effacées & déformées, qui ne doivent plus entrer dans le Commerce, même d'introduire des pièces fausses & étrangères; Nous avons cru nécessaire de réformer ces abus, même de restreindre la permission accordée par Arrêt de notre Conseil du 22 Août 1771. Nous aurions sur ce expliqué nos intentions par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, sur lequel nous avons ordonné que toutes Lettres - Patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les pièces de Six sous, Douze sous & Vingt-quatre sous, ne pourront plus entrer dans les paiemens autrement que par appoint & en Espèces découvertes: Ordonnons au surplus que l'Arrêt de notre Conseil du 22 Août 1771, sera exécuté en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le onzième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. *Signé, LOUIS. Et plus*

bas , Par le Roi. Signé , PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues , Publiées & registrées au Greffe de la Cour , oui , ce requérant le Procureur général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles envoyées à la diligence du Procureur général du Roi , es Sièges des Monnoies , pour y être pareillement lues , publiées , registrées & exécutées selon leur forme & teneur : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour au mois , suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies le sixième jour de Février mil sept cent soixante-quinze.

Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par nous Écuyer , Greffier en Chef de la Cour des Monnoies , Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France & de ses Finances.

Signé, GUEUDRÉ.

Lues , publiées & registrées au Greffe du Siège Royal de la Monnoie de Lille , Oui , ce requérant le Procureur du Roi , suivant l'Ordonnance de ce jour quinze Février mil sept cent soixante-quinze.

Signé, LIBERT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Paris le 25 Septembre 1775.

NOUS vous donnons connoissance, Monsieur, d'une Décision du Conseil du deux de ce mois, qui réduit à sept sous du quintal, indépendamment des sous pour livre, les droits d'entrée du Royaume, du Végetal, connu sous le nom d'Espart, qui est une espèce de Junc croissant sur les montagnes & dans les lieux arrides, & qui sert à faire des Cordages, de gros emballages, & des ouvrages de cette nature. Vous voudrez bien donner des Ordres pour son exécution, dans les différens Bureaux de votre Département, & nous en assurer, en nous accusant à l'adresse de M. Dessain, la réception de la présente.

• Signé, Gigault de Crisenoy, la Borde, d'Agincourt, de la Perriere & Loiseau de Berenger.

Lille le 2 Octobre 1775.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres, se conformeront à la Décision du Conseil du 2 Septembre dernier, mentionnée en la Lettre de la Compagnie, du 25 dudit mois, dont copie est ci-dessus; ils en adresseront à la Direction, leur soumission, & transcriront le présent sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

en conséquence toujours joui de la liberté indéfinie de vendre toutes fortes de Grains à l'Étranger, il en a résulté, par une conséquence nécessaire, que l'introduction des Grains nationaux n'a pu être permise dans la Ville de Marseille, puisque les Grains une fois introduits dans ce Port, auroient pu sans obstacle être transportés à l'Étranger : Mais Sa Majesté est instruite que cette défense, dont l'objet n'a été que d'empêcher les Grains nationaux de passer à l'Étranger, nuit à l'approvisionnement de plusieurs Cantons de l'intérieur de la Provence, qui étant plus à portée de Marseille que d'aucun Port, sont privés de la ressource des Grains qu'ils pourroient tirer des autres Provinces du Royaume, ou ne peuvent les recevoir que par des voies longues, détournées & difficiles, & par conséquent en les payant beaucoup plus cher ; cette interdiction du passage des Grains du Royaume par Marseille, empêche les Grains de la Provence même, & en particulier du Territoire d'Arles où la récolte a été assez abondante, de parvenir dans les Cantons les plus disetteux & même dans la Capitale de la Province, où le Commerce les porteroit facilement & feroit diminuer le prix de la denrée, si la voie de la circulation par Marseille étoit ouverte : Ces considérations ont fait penser à Sa Majesté que si la destination des Grains nationaux pour le Port de Marseille ne pouvoit pas être autorisée sans donner lieu à la sortie des Grains hors du Royaume, il étoit néanmoins indispensable & conforme à la justice qu'Elle doit à tous ses sujets, de rendre le passage par cette ville libre aux secours destinés à approvisionner l'intérieur du Royaume, & d'établir à cet effet une forme, qui sans donner lieu à la sortie des Grains pour l'Étranger, pût rendre facile leur introduction par Marseille dans l'intérieur de la Provence. Sa Majesté a reconnu, avec satisfaction, qu'il étoit facile de parvenir à ce double but, en ordonnant que les Grains expédiés des différens Ports du Royaume pour Marseille, & destinés pour l'intérieur de la Provence, soient munis d'un Acquit à Caution pour le premier Bureau, par lequel les Marchandises entrent dans le Royaume en sortant de Marseille. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Qui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera libre à toutes personnes de transporter dans l'intérieur de la Provence des Grains nationaux, même en les faisant passer par le Port de Marseille : Ordonne à cet effet Sa Majesté, que les Acquits à Caution

qui seront délivrés dans les Ports où les Grains auront été chargés, seront à la destination du Bureau de Septemes & autres Bureaux de l'intérieur de ladite Province, & que ceux à qui lesdits Acquits à Caution auront été donnés, seront tenus d'introduire dans ladite Province & par lesdits Bureaux les quantités portées dans leurs chargemens & y faire décharger les Acquits à Caution, aux peines portées par l'Ordonnance des Fermes : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Janvier mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
 Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la
 Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde
 des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de
 Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 16 Février 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

TRAITES.
Circulaire.

C O P I É de la Lettre de la Compagnie , écrite à
M. M O R E L , Directeur des Fermes à Lille.

Paris le 18 Décembre 1775.

LE Règlement du 18 Février 1723, concernant la Librairie, en exemptant article II. les Caractères d'Imprimerie, vieux ou neufs, des droits d'entrée & de circulation, les avoit laissé fournis à ceux de sortie, sur notre réponse, Monsieur, à la réclamation faite au Conseil, contre une perception de ces derniers droits, qui avoit eu lieu au Bureau du Pont de Beauvoisin, il a rendu le 12 Juillet dernier une décision conçue en ces termes; „ on peut faire jouir à „ l'avenir les Caractères d'Imprimerie de l'exemption à la sortie, quoique les „ droits perçus soient dus suivant les Règlemens.

Nous vous prions de donner connoissance de cette décision aux Receveurs des Bureaux établis sur les Frontières de votre Département; de leur enjoindre en conséquence de ne plus percevoir les Droits de sortie sur les Caractères d'Imprimerie, lors de leur passage à l'Étranger, & de nous assurer des Ordres que vous aurez donnés à cet effet, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Laborde, de Luzines, Marquet de Paire; Gigault de Crisenoy; de Boulogne, Paulze fils & Darlincourt.

TRAITES.

Direction de Lille.

Lille le 26 Décembre 1775.

CI-dessus, Monsieur, Copie de la Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, suivant laquelle & conformément à la décision du Conseil du 12 Juillet dernier; les Caractères d'Imprimerie doivent jouir à leur passage à l'étranger de l'exemption des droits de sortie: Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous conformer à cette décision, d'en adresser à la Direction votre soumission, & de transcrire le présent sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 18 Décembre 1775.

L'Établissement du 18 Février 1775, concernant la Libéraiion, en exemptant
l'article II. les Caractères d'imprimerie, vieux ou neufs, des droits d'entrée
& de circulation, les avoir faité fournis à ceux de la forme, sur nous réponse,
Monsieur, à la réclamation faite au Conseil, contre une perception de ces
derniers droits, qui avoit eu lieu au Bureau du Port de Beauvoisin, il a rendu
le 12 Juillet dernier une décision conçue en ces termes: „ on peut faire jouir à
l'avenir les Caractères d'imprimerie de l'exemption à la forme, quand les
droits perçus soient dus suivant les Réglemens.

Nous vous prions de donner connoissance de cette décision aux Receveurs
des Bureaux établis sur les Frontières de votre Département; de leur enjoindre
en conséquence de ne plus percevoir les Droits de forme sur les Caractères
d'imprimerie, lors de leur passage à l'étranger, & de nous adresser des Ordes
que vous aurez donnés à cet effet, en nous envoyant votre ampliation de la
présente, à l'adresse de M. Deslins, sieur, Laborde, de Laines, Marquis
de Paris, Gigant de Cîteaux, de Roulogne, Lainez fils & Deslins.

Lille le 26 Décembre 1775.

Ci-dessus, Monsieur, Copie de la Lettre que la Compagnie m'a faité hon-
neur de m'écrire le 18 de ce mois, suivant laquelle & conformément à la décision
du Conseil du 12 Juillet dernier, les Caractères d'imprimerie doivent jouir à
leur passage à l'étranger de l'exemption des droits de forme: Je vous prie,
Monsieur, de vouloir bien vous conformer à cette décision, d'en adresser à la
Direction votre soumission, & de transcrire le présent sur le Registre d'Ordes.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication, les Morues sèches de Pêche Française, seront exemptes de tous droits appartenans au Roi, tant à l'entrée dans les Ports du Royaume, que dans la circulation de Province à Province.

Du 30 Janvier 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil du 24 Mars 1773, par lequel les droits de Traite & de Confommation sur les Morues sèches de Pêche Française, ont été réduits seulement aux entrées des Ports de Normandie: Et Sa Majesté étant informée que non-seulement cette réduction

n'a pas produit l'effet qu'on devoit en attendre , que les droits qu'Elle a laissé subsister , tant à l'entrée des autres Ports du Royaume, que dans la circulation intérieure de Province à Province, restreignent encore la consommation de cette denrée ; & considérant qu'il est cependant très-intéressant de faciliter cette consommation , tant pour encourager les Pêches Maritimes qui sont la véritable école des Matelots , que pour multiplier un genre de subsistance qui convient beaucoup à la classe la plus indigente du Peuple : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt , les Morues sèches de Pêche Françoisé , seront & demeureront à toutes les entrées & Ports du Royaume, exemptes de tous droits de Traite , de Consommation , Aides & autres qui se perçoivent au profit de Sa Majesté ; lesquelles Morues sèches pourront circuler aussi en exemption des droits dus à Sa Majesté , dans toute l'étendue du Royaume , de Province à Province : Se réservant Sa Majesté d'indemniser l'Adjudicataire général de ses Fermes , sur les états qui seront remis de la perception qui en aura été faite pendant l'année dernière. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le trente Janvier mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE SARTINE.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville
St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller

*du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes Honoraire de son
Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de
l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres
& Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & les
Ordres particuliers à Nous adressés , Nous ordonnons que ledit
Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet lu ,
publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne
n'en ignore. Fait le 22 Février 1775. *Signé* , CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

1870
Le 10 Mars 1870, J'ai vu le Procès-Verbal de la
Séance du Conseil d'Administration de la
Compagnie des Chemins de Fer de l'Etat, tenue le
10 Mars 1870, à Paris.

Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la
Compagnie des Chemins de Fer de l'Etat, tenu le
10 Mars 1870, à Paris, est ainsi conçu :
Le Conseil d'Administration a examiné et approuvé
le rapport de la Commission d'Enquête sur les
travaux de la Compagnie pendant l'année 1869.

Le Conseil d'Administration a également examiné
et approuvé le rapport de la Commission d'Enquête
sur les travaux de la Compagnie pendant l'année
1868. Le Conseil a décidé de continuer à
maintenir la Commission d'Enquête sur les
travaux de la Compagnie pendant l'année 1870.
Le Conseil a également décidé de continuer à
maintenir la Commission d'Enquête sur les
travaux de la Compagnie pendant l'année 1871.
Le Conseil a enfin décidé de continuer à
maintenir la Commission d'Enquête sur les
travaux de la Compagnie pendant l'année 1872.

Alors, de l'Assemblée de M. J. B. PATERING-CRAMÉ,
Jugement ordonné de loi.

Paris le 7 Décembre 1775.

L'Article XII. des Lettres-Patentes du 28 Octobre 1759, qui ont permis l'entrée des Toiles-Peintes & Toiles de Coton blanches, a ordonné, Monsieur, que la Compagnie des Indes, à titre d'indemnité de la perte qu'elle pourroit souffrir de la concurrence, jouiroit de la moitié du produit des droits imposés sur ces Toiles. Par suite de cette disposition, il a été arrêté entre la Compagnie des Indes & la Ferme générale, que le produit des confiscations des Toiles-Peintes & Toiles de Coton, ainsi que des Mouffelines, se partageroit également entr'elles, déduction faite des frais & de ce qui revient aux Employés à titre de gratification d'aunage, & que le même partage auroit lieu pour ce qui forme le produit des accommodemens des saisies de mêmes espèces de Marchandises, lorsqu'elles seroient l'objet entier ou au moins principal desdites saisies. Il a été réglé aussi que les deux Compagnies supporteroient chacune par moitié, le montant des frais, faux-frais, dépens, & dommages-intérêts, que les saisies de ce genre dont l'évènement seroit défavorable pourroit occasionner. Les opérations à faire pour la formation du compte qui s'arrête annuellement entre la Compagnie des Indes & la Ferme générale, par suite de ces conventions, n'ayant pas été jusqu'à présent aussi simples & d'un effet aussi assuré qu'elles pouvoient l'être, il nous a paru convenable pour procurer cet avantage, d'ordonner les dispositions suivantes.

1. Lors de l'envoi au dépôt des Marchandises de toute espèce, & spécialement des Mouffelines, Toiles-Peintes & Toiles de Coton, les Receveurs dépositaires seront tenus de fournir à M. Demeaux, Garde-Magasin, un état des frais que les saisies de ces Marchandises auront occasionnés, à défaut de quoi il ne sera expédié aucun ordre de gratification.

2. Quand sur les saisies de Toiles-Peintes, de Toiles de Coton & Mouffelines, il sera fait des accommodemens utiles, & que le prix en sera réalisé, ce qui ne peut avoir lieu que sous la condition du paiement de tous les frais, par les parties saisies, les Receveurs adresseront les actes d'arrangemens ou transactions, avec les autres pièces des affaires, au même Bureau du Dépôt, d'où il sera ensuite expédié un ordre de gratification du montant desdits accommodemens, pour être distribué aux Employés en la manière accoutumée, sans préjudice de la revision des

états de répartition , dans le cas porté par la Circulaire du 18 Décembre 1769.

3. Si le prix des accommodemens est au-dessous de la somme de cent livres, les Receveurs seront dispensés de l'envoi des pièces à M. Demeaux, & les Directeurs pourront ordonner de suite la répartition des produits, qui, dans ces sortes de cas, seront abandonnés aux Employés saisissans.

4. En fait de saisies qui, par l'issue de jugemens ou transfections défavorables à la Régie, laisseroient à sa charge des frais & dommages-intérêts, les Directeurs qui doivent rappeler à la Compagnie tous les trois mois, par des états, les saisies indécisées de leurs départemens, y feront mention particulièrement de celles-ci, & auront attention de faire former par les Receveurs un état général des dépens & frais de toute espèce, qu'elles auront occasionnés, pour être envoyé, visé & signé d'eux, au Bureau général du Dépôt, en observant de faire mention de cet envoi dans ces mêmes états de quartier.

Nous vous prions, Monsieur, de prévenir de ces dispositions les Receveurs de votre Département, afin qu'ils s'y conforment, en faisant un article séparé des saisies de cette nature, dans le compte qu'ils doivent rendre de la première année du présent bail, & d'en donner connoissance aux Contrôleurs & Capitaines généraux; vous voudrez bien, au surplus, nous assurer de leur exécution, en nous envoyant votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Laborde, de Luzines, Mercier, de Boullongne, de la Perrière & Gigault de Crifenoy.

Direction de Lille.

Lille le 14 Décembre 1775.

JE vous envoie ci-dessus, Monsieur, copie de la Circulaire que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, par laquelle elle ordonne des dispositions relatives aux saisies des Mouffelines, Toiles-Pointes & Toiles de Coton. Mrs. les Receveurs dépositaires y trouveront ce qu'ils ont à faire pour ce qui les concerne; je n'ai, Monsieur, autre chose à y ajouter, que de vous prier de vous y conformer exactement, de transférer cette Lettre sur le Registre d'Ordres, & d'en envoyer à la Direction votre soumission au bas du double.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES - PATENTES SUR ICELUI,

Registrées au Parlement de Douay le 17 Février 1775.

*Qui autorisent les Magistrats de la Ville de Lille à prononcer
en dernier ressort des Amendes, en matière d'Octrois,
jusqu'à la somme de cent Florins.*

Du 2 Octobre 1774.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'article VIII. du Cahier présenté cette année à Sa Majesté par les Etats des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, par lequel article les Magistrats de la Ville de Lille auroient représenté qu'il seroit important pour le bien de leur Administration, de les autoriser à prononcer en dernier ressort des amendes, soit en matière d'Octrois, soit en matière de Police, jusqu'à la somme de cent florins, & à juger pareillement en dernier ressort les contestations pour paiement des droits d'Octrois dont l'objet n'excéderoit pas ladite somme; que cette attribution ayant été accordée aux Grands-Baillis des quatre Seigneurs Haut - Justiciers, par Arrêt du Conseil du 23 Août

1757, & aux Magistrats de la Ville de Douay, par Arrêt du 7 Octobre 1755, les Magistrats de la Ville de Lille avoient lieu d'espérer que Sa Majesté voudroit bien se porter à leur accorder la même attribution, & à leur faire expédier les Lettres-Patentes nécessaires à cet effet. Vu les Arrêts du Conseil des 23 Août 1757 & 7 Octobre 1755, ensemble la réponse faite par Sa Majesté audit article VIII. du Cahier des Etats des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a, conformément à la réponse audit article VIII. du Cahier des Etats de Lille, Douay & Orchies, autorisé & autorise les Magistrats de la Ville de Lille à prononcer en dernier ressort des amendes, soit en matière d'Octrois, soit en matière de Police, jusqu'à la somme de cent florins; comme aussi à juger en dernier ressort les contestations pour paiement des droits d'Octrois, dont l'objet n'excédera pas ladite somme : Et feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Octobre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, DU MUY.

L E T T R E S - P A T E N T E S.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 A nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil Supérieur à Douay; SALUT. Nous étant fait représenter l'article VIII. du Cahier qui nous a été présenté cette année par les Etats des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, par lequel article les Magistrats de ladite Ville de Lille Nous auroient représenté qu'il seroit important pour le bien de leur Administration, de les autoriser à prononcer en dernier ressort des amendes, soit en matière d'Octrois, soit en matière de Police, jusqu'à la somme de cent florins, & à juger pareillement en dernier ressort les contestations pour paiement des droits d'Octrois dont l'objet n'excéderoit pas ladite somme; que cette attribution ayant été accordée aux Grands-Baillis des quatre Seigneurs Haut-Justiciers, par Arrêt du Conseil du 23 Août 1757, & aux Magistrats de la Ville de Douay, par Arrêt du 7 Octobre 1755, les Magistrats de la Ville de Lille avoient lieu d'espérer que Nous voudrions bien Nous porter à leur accorder

la même attribution , & à leur faire expédier les Lettres-Patentes nécessaires à cet effet. Nous étant également fait représenter les Arrêts des 23 Août 1757 & 7 Octobre 1755; ensemble la réponse que Nous avons faite audit article VIII. du Cahier des Etats de nos Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies , Nous aurions pourvu à la demande desdits Etats , par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , Nous y étant , pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires feroient expédiées. A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel des présentes , conformément à icelui & à notre réponse à l'article VIII. du Cahier des Etats de nos Villes de Lille , Douay & Orchies , Nous avons autorisé , & par ces présentes signées de notre main , autorisons les Magistrats de notredite Ville de Lille à prononcer en dernier ressort des amendes , soit en matière d'Octrois , soit en matière de Police , jusqu'à la somme de cent florins ; comme aussi à juger en dernier ressort les contestations pour paiement des droits d'Octrois dont l'objet n'excédera pas ladite somme. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire registrer , & le contenu en icelles , ensemble l'Arrêt de ce jour , garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le deux Octobre , l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze , & de notre Règne le premier. Signé , LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , DE FELIX DU MUY. Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres , avec l'Arrêt du Conseil d'Etat ; oui & ce consentant le Procureur général du Roi , pour être exécutés suivant leur forme & teneur , & jouir par les Impétrans de leur effet & contenu , conformément à l'Arrêt de cejourd'hui dix-sept Février mil sept cent soixante-quinze. Signé , L E P O I V R E .

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

SUR la Requête présentée à la Cour par les Rewart, Mayeur, Sechevins & Huit-Hommes de la Ville de Lille , tendante à l'enregistrement des Lettres-Patentes sur Arrêt du Conseil d'Etat, qu'ils ont obtenues du Roi.

Vu ladite Requête, lefdites Lettres - Patentes portant autorisation de juger en dernier reffort des amendes qui n'excéderont pas cent florins, soit en matière d'Octrois ou de Police, données à Versailles le deux Octobre mil sept cent foixante-quatorze, signées LOUIS, & plus bas DE FELIX DU MUY, scellées du grand sceau en cire jaune ; ledit Arrêt du Conseil d'Etat du même jour, signé DUMUY ; autre Requête desdits Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit-Hommes de ladite Ville de Lille, du quatre du présent mois, par laquelle ils concluent à ce qu'il plaise à la Cour enrégistrer lefdites Lettres - Patentes, quant aux Octrois, sauf à en suspendre, s'il y échet, l'enrégistrement, pour ce qui concerne les matières de Police ; Conclusions du Procureur général du Roi : Oui le rapport de Messire Jean-Daniel-Louis ô Farel, Conseiller ; Tout considéré.

La Cour ordonne que lefdites Lettres - Patentes & Arrêt du Conseil d'Etat seront enrégistrés au Greffe, pour jouir par les Supplians de l'effet & contenu en iceux, en ce qui concerne les Octrois de ladite Ville de Lille, tant seulement.

Fait à Douay, en Parlement, le dix-sept Février mil sept cent foixante-quinze. Collationné. *Signé*, L E P O I V R E.

Publié aux Plais du 14 Mars 1775, pardevant M. le Prévôt, présens MM. les Echevins en nombre compétent.

Signé, L E R O I. Par Ordonnance.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

POUDRE

POUR LA MULTIPLICATION DE TOUTES LES ESPÈCES
DE GRAINS D'HYVER ET D'ÉTÉ,

DITE POUDDRE DE LA PROVIDENCE.

LE degré de la multiplication générale des hommes, est la mesure des gradations de l'Agriculture, & comme la Population fait la première puissance de chaque portion de la société universelle, c'est du degré relatif de la première subsistance, que dépendent toujours les forces politiques.

C'est cette heureuse & double nécessité de perfectionner le premier des Arts, qui a formé des Sociétés, des Académies d'Agriculture, des Philosophes Cultivateurs.

Il est vrai que les méditations les plus profondes, les travaux des siècles n'ont pu changer les deux premières, les deux grandes règles de cette Science, *le plus de labour, le plus d'engrais possible*; c'est là, c'est à ces deux préceptes, inspirés & dictés par la nature, que les recherches ont toujours été obligées de revenir; c'est à cela que se tient le Laboureur aisé, c'est tout le Code d'Agriculture des Pays situés sous un heureux Ciel, & dont la Terre est libérale, *la Charrue & le Fumier*.

Mais le plus ou le moins d'exécution, le plus ou le moins de profit de ces deux règles fondamentales dépendent, dans les trois quarts & demi de l'Europe, de la possibilité relative aux circonstances locales; ici c'est le Climat, là l'étendue & la suffisance du Terrain labourable, ailleurs la nature du Sol, presque par-tout la quantité requise de Bestiaux qui manquent & qui pechent.

L'industrie de l'Homme ne seroit-elle pas capable de suppléer, au moins en partie, à ces défauts, & ce qu'elle découvreroit à cet égard, ne seroit-ce que chimère? la Charrue & le Fumier sont bien les fruits de l'Invention, celle-là remplace la Main, la Bêche; celui-ci rétablit les Forces, le Suc de la Terre; pourquoi serions-nous moins Inventeurs que nos Pères?

Nous respectons la voie qu'ils nous ont ouverte, mais, pour la suivre avec plus de fruit, nous avons le droit d'ajouter à leur Invention, d'y suppléer où il en est besoin, de la perfectionner où il est possible, en la laissant toujours subsister.

C'est ainsi qu'on a employé en divers Pays, & qu'on emploie encore utilement la Glaife, la Cendre, la Potasse, la Chaux, le Plâtre, &c. C'est ainsi qu'on a diversifié les espèces de Grains & leur succession dans l'ordre de la Cultivation; c'est ainsi que dans bien des endroits, on a changé en partie cet ordre même, changement dont les Prairies artificielles sont le précieux effet.

Qualités & propriétés de la Poudre.

Or la Poudre qu'on présente aujourd'hui au Public, ne demande aucun changement dans la manière & l'ordre que l'expérience a établi dans le Labourage & la Cultivation de chaque Pays; c'est un moyen naturel & physique, qui, bien loin de détruire les règles fondamentales, les suppose, les laisse dans leur état pratique, & ne fait autre chose que d'en procurer & assurer un plus grand succès; fruit de trente-quatre années de réflexions sur tout ce qui a été dit, écrit, & trouvé de plus sage & de plus solide sur l'Agriculture; effet d'une infinité d'essais faits en grand aussi bien qu'en petit, & dans des Terres de toute espèce; ce secret est l'enfant du bon sens & de l'expérience; au lieu de n'agir que médiatement d'une manière éloignée & successive sur la Semence jettée en Terre, comme le Fumier, la Poudre de la Providence agit d'une manière prompte, prochaine & immédiate sur le Grain destiné pour la Semence, dont elle développe tout le germe, & met en activité toute la vertu génitive & pullulante; en sorte qu'elle rend au Cultivateur, aussi sûrement que promptement, les Grains semés, tandis que par la méthode jusques-là usitée, pour l'ordinaire il en pourrit un tiers en Terre, faute d'une poussée assez vive, & qu'ailleurs d'un, ou au plus deux épis que les préparations médiates & éloignées tirent communément d'un Grain, notre Poudre en fait sortir tous ceux dont le germe qui y existe est capable.

Elle agit ensuite, & par le moyen du Grain semé sur la Terre même, dont elle réveille & fait de suite travailler toute la force productrice, elle l'embaume en même temps par le moyen du ferment du Grain préparé, l'engraisse & la fortifie au point, que sans jamais être affoiblie ou énermée, elle peut porter tous les ans au même degré de fertilité, pourvu qu'on change tous les ans d'espèce de Grains, que pour la Semence on choisisse toujours du Grain nouveau, c'est-à-dire de la dernière récolte, & qu'avec la préparation prescrite ci-après, on l'entretienne dans un bon état de Cultivation ordinaire & usitée dans chaque Pays.

Cette Poudre fait les effets ci-après détaillés, en tout Climat, & par conséquent en tout Pays sans exception, elle les fait aussi en tout genre de Terrain & de Sol de chaque Pays, également sans exception; enfin elle les fait sur toutes les espèces de Grains & de Graines, pareillement sans exception, & sans qu'aucune espèce dégénère, ou souffre la moindre altération, ni dans sa vertu nourissante, relativement à l'Homme, ou aux Bestiaux, ni dans l'essence & la force de son germe; mais il faut, à l'égard de tout ceci, bien observer:

1. Que ce Secret deviendroit ou moins infructueux dans certains Pays, & passeroit dès-lors avec justice, pour une charlatanerie, si on ne faisoit pas une différence essentielle & physique dans les doses, eu égard à la différence inévitable & invariable des Climats, des Terrains, des Grains & des Graines; observation sur laquelle on donne ci-après les éclaircissemens pratiques.

2. Que les effets de ce Secret sont toujours relatifs & proportionnels, c'est-à-dire qu'on en tire le profit annoncé & promis, en proportion de la nature du Climat & du Sol, ou du Terrain, ainsi que de la bonne ou mauvaise Cultivation; en un mot, en proportion de la récolte qu'on auroit faite dans chaque Pays, si on ne s'en étoit point servi; d'où l'on conçoit qu'une bonne Terre en fera plus ressembler les riches effets qu'une mauvaise, & que dans l'égalité de fertilité, le Champ bien labouré, ou un Champ enfumé récompensera bien plus qu'un maigre ou mal cultivé; mais chacun rendra bien au delà de la récolte ordinaire, relativement à sa position & à son état actuel.

3. Qu'il est avantageux de se servir de ce Secret dans les années excessivement pluvieuses, sèches, ou autrement stériles, comme dans les années tempérées & ordinaires, parce que bien que ses effets soient sujets, comme toute chose naturelle & physique, à la force invincible de ces accidens universels, toutefois garantira-t-il en quelque sorte de ces fléaux, en ce qu'il aura d'abord épargné la moitié de la Semence, & que dans la récolte il produira toujours une plus grande quantité que celle qu'on auroit recueillie dans ces années malheureuses.

4. Qu'il ne faut jamais prendre pour Semence des Grains & des Graines qui ont déjà germé, soit en campagne soit en grange, ou qui ont des tâches noires, sur-tout à la pointe des Grains, parce que n'ayant plus de vertu pullulante, le Secret physique ne peut pas leur donner une essence qui n'est plus; il ne peut qu'aider, mettre en activité, & fortifier toute la nature féconde qui existe.

Effets de la Poudre.

Le premier effet de ce Secret consiste en ce qu'il ne demande que la moitié de la Semence ordinaire, par exemple, le Champ ou l'étendue de Terre où on sème ordinairement deux Boisseaux, n'en exige qu'un de Grain préparé avec cette Poudre: le Sac ou le Maltre requis pour l'ensemencement de deux Journaux ordinaires, fournit, après cette préparation, la Semence de quatre Journaux, & ainsi à proportion, en augmentant & diminuant, relativement à la mesure de chaque Pays. De ce premier effet il suit qu'une dose entière destinée à préparer un Maltre, un Sac de Grain en épargne & par conséquent en vaut un.

Le second effet est, qu'avec cette moitié de la Semence ordinaire, on ne fait pas seulement la récolte complète & telle qu'on l'auroit faite relativement à chaque année, si on avoit semé en plein & comme de coutume, mais on peut assurer avec confiance, & sur l'expérience la plus authentique, qu'on engrangera au delà d'une récolte ordinaire, toutes choses égales & dans les proportions prémises & observées ci-dessus. On a tiré, à Franckenthal, Palatinat du Rhin, en 1774, d'un Champ ensemencé à l'ordinaire, trois des plus grands épis de Seigle, & trois des plus petits du Champ voisin, ensemencé de la moitié de la Semence accoutumée, mais préparée avec cette Poudre, les trois premiers épis ont renfermé ensemble cinquante-trois Grains, & les trois derniers cent trente-sept. Ce fait est constaté, comme tous les autres ci-dessus, par Protocoles, Procès-verbaux, Instrumens de Notaires, Visites & Dépôts de Cultivateurs assermentés.

Le troisième effet est l'augmentation de la Paille ; il est vérifié par les mêmes pièces légales & authentiques, que plusieurs Grains préparés ont produit chacun une touffe d'au delà de vingt & jusqu'à soixante jets, d'une Paille extraordinaire en force & en hauteur.

Méthode de préparer les Grains & les Graines tendres avec la Poudre.

Dans la vue salutaire & indispensable de rendre la méthode de préparer les Grains & les Graines avec cette Poudre, d'un côté systématique & universelle, & de l'autre côté facile & aisée, il a fallu, pour la première fin, régler & proportionner les doses, non seulement relativement aux différens Climats & Terreins, mais encore relativement aux différens Grains & Graines, & même dans l'une & l'autre considération, relativement aux différentes Mesures usitées dans les divers Pays. Quant à l'autre but, on a pris le parti de rendre la main-d'œuvre analogue à celle qui est déjà connue & usitée dans bien des Pays, avec de la Chaux-vive.

Et d'abord pour les Grains on a commencé par prendre pour modèle & pied fixe la Mesure ou le Sac du Palatinat du Rhin, qui, en Froment, Bled ou Seigle, pese environ cent soixante-dix livres ordinaires & communes ; sur cette Mesure & sur ce Poids on a réglé, c'est-à-dire, fortifié ou affoibli proportionnellement les doses dans leurs qualités intérieures & dans leurs degrés d'activité ; on avertit en conséquence :

1. Qu'on ne fera passer au Nord, au Midi & aux Pays intermédiaires, que les doses proportionnées à chaque Climat, sur quoi le public peut compter, & on lui promet une grande exactitude à cet égard.

2. Que la même dose destinée pour la même Mesure ci-dessus de Froment, Bled ou Seigle, est aussi destinée pour la même Mesure, Volume ou Quantité d'Épeautre, d'Orge, d'Avoine & d'autres Grains légers, quand même ils n'ont pas le même Poids que le Froment ou le Seigle, parce que la Poudre ne doit pas faire son effet sur le poids, mais sur le volume & la quantité des Grains à laquelle ses qualités intérieures sont relatives & proportionnées.

Au moyen de quoi il sera facile de trouver dans tout Pays la Mesure ou la quantité de Grains, soit lourds, soit légers, à laquelle la dose en question est applicable. On a ensuite proportionné chaque espèce de dose aux différentes positions & qualités de Terreins de chaque Climat, de telle manière néanmoins, qu'on avertit bien expressément que dans les Terreins absolument secs, soit pierreux, soit sablonneux, mais dans ceux-ci seulement, il faut par-tout un quart de plus pour le Poids & la Mesure de Grains ci-dessus, que la dose ordinaire de la Poudre. Les doses & paquets destinés pour lesdits Grains d'hiver & d'été seront fermés de Papier bleu, avec le timbre **POUDRE DE LA PROVIDENCE**, le Cachet en chiffre & le nom de l'Auteur soussigné.

Pour la commodité du Public, on a fait des doses entières & des demi-doses, bien entendu que ces dernières ne sont applicables qu'à la moitié des Poids & Mesures de Grains ci-dessus, & qu'elles ne sont susceptibles que de la moitié de la quantité de Chaux-vive dont il sera parlé ci-après.

Légumes secs.

Tout ce qui a été dit ci-dessus des Grains d'hiver & d'été, doit pareillement être entendu des Légumes secs, tels que sont les Pois, les Lentilles, les Fèves de Marais, les Haricots & le Bled de Turquie, toutefois avec cette bien & expresse mais unique différence, que pour le même volume & la même quantité desdits Légumes secs que des Grains ci-dessus, il faut toujours, & en tout Terrain comme aussi en tout Climat, un quart de plus que la dose ordinaire, soit entière, soit demie, de la Poudre en question.

Graines tendres de toute espèce.

A l'égard des Graines, on a déjà ci-devant observé qu'il n'étoit pas possible de proportionner une dose de Poudre à la mesure desdites Graines, & qu'on avoit été contraint de la régler sur le Poids, mais des observations qu'on a reçues d'habiles Cultivateurs, sur le parti qu'on avoit pris à cet égard, ont déterminé à certains changemens pour le bien général : on avertit en conséquence que pour les Graines ; savoir, de Navets, gros & petit Millet, Chenevis, Lin, Navettes, Sainfoin, Sénégras, Trefle, Luzerne, Pavots, Tabac, Choux & toutes les Graines de Jardin, on a composé des doses proportionnées à quatre livres pesant de Graines, & des demi-doses proportionnées à deux livres pesant ; mais pour distinguer ces doses de celles destinées pour les Grains & les Légumes secs, celles-ci seront fermées de Papier blanc, ainsi que les paquets, avec le timbre, **POUDRE DE LA PROVIDENCE** pour les Graines tendres, le Cachet en chiffre & le nom de l'Auteur soussigné.

Au moyen desquelles observations & éclaircissements , le public est parfaitement instruit de la différence des doses de Poudre , de leur destination & des usages relatifs & proportionnels à en faire : la bonne foi exige seulement encore , avant que d'expliquer la préparation , de ne pas laisser ignorer que la Poudre en question peut se garder plusieurs années sans rien perdre de sa vertu , pourvu que l'enveloppe dans laquelle elle se trouve soit toujours fermée & conservée dans un lieu sec.

Préparation des Graines d'hyver & d'été , ainsi que des Légumes secs.

Pour donc préparer un Sac , un Maltre ou une Mesure de Froment , Bled ou Seigle , ayant le poids de cent soixante-dix livres , ou un Sac d'autres Grains légers , par exemple , d'Épeautre , Orge , &c. du même volume & de la même Mesure , quoique de moindre poids , mettez les Grains dans un Cuveau , & autant d'Eau , dans un Chaudron sur le feu , qu'il en faut pour que quand elle sera versée sur les Grains , elle les déborde d'à-peu-près deux doigts ; mettez dans cette Eau environ douze livres de Chaux-vive , & quand elle sera fondue , répandez-y la dose de Poudre fermée de Papier bleu , mêlez-la bien avec l'Eau , & quand elle sera chaude à pouvoir y tenir le doigt facilement & pas plus , c'est-à-dire seulement tiède , versez-la sur les Grains , que vous remuerez & travaillerez bien fort l'espace d'un quart d'heure ; laissez-les douze heures dans cette Eau , remuez-les bien toutes les heures , après quoi faites-les dégoutter , étendez-les au soleil ou à l'air , & laissez-les sécher *seulement au point* qu'ils ne collent plus ensemble ; ce fait , semez-les de suite & sans attendre au-delà de vingt-quatre heures , si le temps est favorable ; dans le cas absolument contraire , vous pouvez les conserver sans dommage l'espace de quatre jours , en les tenant à l'air , & en les remuant de temps à autre ; mais vous n'emploierez pour Semence que la moitié de ce que vous employez ordinairement.

Vous préparerez de même les Légumes secs , en y ajoutant seulement le quart de la dose ordinaire de Poudre , comme il a été observé ci-dessus. Quant aux préparations à faire avec des demi-doses , on ne prend que six livres de Chaux-vive , ainsi qu'il a déjà été remarqué ; le reste de la préparation se fait comme il est dit.

Préparation des Graines tendres.

Pour préparer une livre de Graine de qu'elle espèce qu'elle soit , prenez un quart de la dose entière , ou la moitié d'une demi-dose de Poudre en Papier blanc , & une livre de Chaux-vive , que vous ferez fondre en autant d'Eau tiède qu'il en faut pour que quand la Graine y sera versée , elle la déborde toujours de quelques doigts , répandez-y la Poudre , mêlez-la bien avec l'Eau , versez-y la Graine , que vous laisserez l'espace de quatre heures , en la remuant bien de temps à autre , après quoi faites-la dégoutter pendant à-peu-près deux heures , puis semez-la.

Le prix d'une dose de la Poudre en question , tant pour les Grains que pour les Graines , est de deux florins , les demi-doses à un florin.

On a nommé ce Secret **POUDRE DE LA PROVIDENCE** , parce qu'il faut donner un nom à toute chose , & qu'on ne pouvoit lui en donner un plus beau ; d'ailleurs cette dénomination est vraie , tant vis-à-vis l'Auteur soussigné & les Propriétaires , que vis-à-vis du Public , qu'on invite de joindre ses éternelles Actions de grâces à la Providence Divine , pour un si précieux Don.

A Rastatt ce premier Février 1775. DE SAINT MANIÈRE.

M. VANHOENACKER DE LA FOSSE-HUON, Rue de l'Abbiéte à Lille, est chargé de la vente & distribution de la **POUDRE DE LA PROVIDENCE** ; les Personnes qui desireront d'avoir des Bureaux de distribution , pourront s'adresser à lui.



ÉDIT DU ROI,

Portant rétablissement du Parlement de Douay.

Donné à Versailles au mois de Novembre 1774.

Registré audit Parlement le deux Décembre suivant.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 2 Décembre 1774.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Lorsque le Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul, s'est déterminé à supprimer le Parlement de Douay, & à établir dans cette Ville un Conseil Supérieur, il n'a pu le former que sur le même plan & sur les mêmes principes, d'après lesquels il en avoit précédemment créé dans le ressort du Parlement de Paris ; mais ce Conseil Supérieur ne pouvant connoître par sa constitution des objets les plus importans, les Habitans de notre Province de Flandres se sont trouvés réduits à la nécessité de venir demander à notre Parlement de Paris une Justice, que les Rois nos Prédécesseurs & leurs autres Souverains leur avoient constamment promis de leur faire administrer dans les Tribunaux de cette Province. L'atteinte portée sur

ce point à leurs Privilèges , a donné lieu à des réclamations de leur part , & à des démarches réitérées de la part du Conseil Supérieur de Douay lui-même ; par l'examen que Nous en avons fait , Nous avons reconnu qu'elles étoient fondées , & qu'il étoit de notre Justice de rétablir le Parlement de Douay : Nous nous y déterminons d'autant plus volontiers , que notre Province de Flandres ayant des Usages locaux & des Loix particulières , tout différens de ceux de nos autres Provinces , notre Parlement de Douay sera bien plus à portée que ne l'étoit celui de Paris , de Nous éclairer sur les véritables intérêts de nos Sujets Flamands , & la conservation de leurs Privilèges. A ces Causes & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine Science , pleine Puissance & Autorité royale , Nous avons , par le présent Édit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons révoqué & révoquons l'Édit du mois d'Août mil sept cent soixante-onze , portant suppression de notre Parlement de Douay : Ordonnons que notredite Cour fera & demeurera rétablie dès maintenant & à toujours , pour connoître de toutes les causes & matières dont la connoissance lui appartient , suivant les Ordonnances , Édits , Déclarations & Lettres - Patentes des Rois nos Prédécesseurs.

II. Notredite Cour de Parlement sera composée d'un Premier Président , de six Présidens , trois Chevaliers d'Honneur , vingt-cinq Conseillers , d'un Avocat & Procureur Généraux & de deux Substituts , à l'effet de quoi Nous avons créé & établi , créons & établissons un Office de Président & un Office de Conseiller , de même nature que ceux qui ont été supprimés par ledit Édit du mois d'Août mil sept cent soixante-onze.

III. Voulons que vacance arrivant , par mort , démission ou autrement , desdits Offices de Président & de Conseiller ci-dessus créés , ils soient & demeurent éteints & supprimés , & le remboursement de la finance d'iceux fait en la manière accoutumée , au moyen de quoi le nombre des Présidens sera réduit à cinq , le Premier Président non compris , & celui des Conseillers à vingt-quatre , ainsi qu'ils étoient ci-devant.

IV. Les Offices de Premier Président , de Président , Chevaliers d'Honneur , Conseillers , Avocat , Procureur Généraux & Substituts , seront remplis par ceux des Officiers dénommés en l'état attaché sous le

contre-scel de notre présent Édit, tant en vertu d'icelui que de leurs anciennes provisions & réceptions, sans qu'il en soit besoin d'autres. Ordonnons à tous & chacun d'eux en particulier de rendre la Justice à nos Sujets, sans retardement & sans discontinuation.

V. Il sera néanmoins expédié sans aucuns frais des provisions de Président au sieur Lamoral, & de Conseillers aux sieurs Abbé Renault, Pamart, le Roux, Duriez & Dupont, lesquels seront tenus de payer la finance desdits Offices de Président & Conseillers, suivant le rôle qui sera arrêté en notre Conseil, en la manière accoutumée, pour les Offices de Président & de Conseillers ci-dessus créés, & suivant la liquidation à l'amiable par rapport aux quatre autres Offices de Conseillers, dont la finance sera payée aux anciens propriétaires d'iceux. Entendons que le sieur Abbé Renault soit pourvu dudit Office de Conseiller créé par l'article II. du présent Édit.

VI. Lesdits Officiers jouiront des mêmes fonctions, gages, honneurs, Privilèges, rangs, séances, prérogatives, droits & prééminences dont ils jouissoient lors de la publication de l'Édit de suppression du mois d'Août mil sept cent soixante-onze.

VII. Voulons néanmoins que ceux des Officiers de notre Parlement dont les Offices auroient été liquidés & remboursés, soient tenus de rétablir en notre trésor royal le montant de la finance desdits Offices, sur le pied de la liquidation & du remboursement qui en auront été faits, soit en argent, soit dans les mêmes effets qui leur auront été donnés pour tenir lieu de remboursement, & ce, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent Édit, sinon & à faute de ce, lesdits Offices seront & demeureront vacans & impétrables.

VIII. Les Officiers de notredite Cour de Parlement qui avoient obtenu des Lettres d'honoraires ou de vétérance, en jouiront comme par le passé.

IX. Notredite Cour de Parlement tiendra ses séances dans les mêmes lieux qu'elle occupoit lors de la publication de l'Édit du mois d'Août mil sept cent soixante-onze.

X. Nous avons supprimé & supprimons la Chancellerie, établie près le Conseil supérieur de Douay par Édit du mois de Septembre mil sept cent soixante-onze, & de la même autorité l'avons rétablie & rétablissons, pour être ladite Chancellerie établie près notredite Cour de Parlement, ainsi & de la même manière qu'elle étoit lors de la publication de l'Édit du mois d'Août mil sept cent soixante-onze. Les Officiers en icelle rempliront leurs fonctions en vertu de leurs anciennes provisions.

XI. Tous Sièges ressortissans en notredite Cour de Parlement, lors de la publication de l'Édit du mois d'Août mil sept cent soixante-onze, y ressortiront à l'avenir comme par le passé.

XII. Voulons que les causes, instances & procès dont la connoissance appartient à notre Parlement, & qui sont actuellement pendans & indécis au Conseil Supérieur de Douay que nous avons supprimé, soient instruits & jugés suivant les derniers errements en notredite Cour de Parlement.

XIII. Ordonnons que les minutes du Greffe dudit Conseil Supérieur demeurent au Greffe de notredite Cour de Parlement.

XIV. Voulons & ordonnons que les Arrêts & Jugemens rendus par nos Cours de Parlement & autres, soient exécutés, hors leur ressort, en vertu de Pareatis en la forme ordinaire. Défendons à notre Parlement de Douay d'y apporter aucun obstacle, & même de faire aucun acte tendant à en méconnoître l'autorité.

XV. Voulons en outre que toutes Ordonnances, Édits, Déclarations & Lettres-Patentes, lus, publiés & enrégistrés en notre Parlement de Paris depuis la suppression de notredit Parlement de Douay, comme aussi que tous Arrêts rendus par lui & par les Conseils Supérieurs depuis ladite suppression, soient exécutés selon leur forme & teneur. N'entendons néanmoins interdire aux Parties la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre lesdits Arrêts.

XVI. Afin d'assurer de plus en plus la tranquillité que Nous voulons faire regner dans nos États, Ordonnons que toutes Dénonciations, Arrêts provisoires ou d'instruction, Décrets, Arrêtés ou autres Actes qui auroient pu être faits par notre Parlement contre aucunes personnes ecclésiastiques & laïques, autres que les Arrêts & Jugemens définitifs, demeurent sans suite & sans effet. En conséquence, imposons à notre Parlement & à notre Procureur Général un silence absolu sur tous lesdits objets ; leur faisons défenses de donner aucune suite auxdites Dénonciations, Arrêts, Jugemens & Arrêtés ; n'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les causes, procès ou instances de particuliers à particuliers, non plus que les procès criminels pendans en la Chambre de la Tournelle & dans les Jurisdictions inférieures, poursuivis à la Requête de notre Procureur Général & de ses Substituts dans les Sièges inférieurs pour raison de vols, assassinat, faux, usure & autres délits semblables. SI DONNONS EN MANDEMENT à NOS amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le

contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scél. Donné à Versailles au mois de Novembre l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le premier. *Signé*, LOUIS : Et plus bas, par le Roi, DE FELIX DU MUY : *Visa*, HUE DE MIROMENIL.

Lu, publié & enregistré de l'express Commandement de Sa Majesté, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, ledit Édit apporté par M. le Marquis de Castries, assisté de M. de Caumartin, & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine.

Signé, MAZENGARBE.



ÉDIT DU ROI,

Qui rétablit dans leurs fonctions ceux qui, à l'époque de la suppression du Parlement de Douay, étoient pourvus des Offices y dénommés, & qui substitue les sieurs Lefebvre & Canquelin aux sieurs des Rasieres & de Riaccourt, compris dans l'état annexé à l'Édit de rétablissement du Parlement, comme Substituts du Procureur Général.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1774-

Registré en Parlement le 6 Décembre 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. Par notre Édit du mois de Novembre dernier, Nous avons rétabli notre Parlement de Douay, & remis dans leurs fonctions tous les Officiers qui composoient cette Compagnie avant l'Édit de suppression du mois d'Août mil sept cent soixante-onze. Nous avons appris avec satisfaction que les Magistrats de notre Parlement & nos Sujets des Provinces de son ressort, ont senti, comme ils le devoient, tout le prix de ce bienfait: comme par l'Édit du mois d'Août mil sept cent soixante-onze, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul n'avoit point supprimé les Offices de Greffiers, de Procureurs, d'Huissiers, de Receveur des gages, épices & amendes, non plus que ceux de Receveur des consignations & de Commissaire aux saisies réelles, Nous n'avons pas cru devoir faire mention de ces différens Offices dans notre Édit de rétablissement, présument que les Titulaires d'iceux reprendroient & continueroient leurs fonctions, comme avant la suppression du Parlement; mais Nous sommes instruits qu'ils se sont abstenus, & que notre Parlement, par délicatesse & par une circonspection respectueuse, attend que Nous lui fassions connoître nos volontés sur le sort de ces différens Officiers: d'un autre côté, dans l'état attaché sous le contre-scel de notre Édit, Nous y avons compris les sieurs des Rasieres & de Riaccourt, en qualité de Substituts de notre Procureur Général, & cependant, ils ne l'étoient plus lors de la suppression de mil sept cent soixante-onze; les sieurs Lefebvre & Canquelin leur avoient succédé: & voulant promptement réparer cette erreur de fait, & expliquer nos intentions sur les différens Offices dont il n'a pas été fait mention dans l'Édit de

rétablissement de notre Parlement : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons, par le présent Édit perpétuel & irrévocable, remis & rétabli, remettons & rétablifions dans l'exercice de leurs fonctions tous ceux qui, à l'époque de l'Édit de suppression du mois d'Août mil sept cent soixante-onze, étoient pourvus des Offices de Greffier en chef, & des trois Chambres de notre Parlement de Douay, de Procureurs, Huissiers, Receveur des gages, épices & amendes, de Receveur des consignations & des saisies réelles. Voulons qu'ils reprennent & continuent leurs fonctions sans retardement, comme avant ledit Édit de suppression : Voulons pareillement que la mention faite dans l'état annexé à l'Édit de rétablissement de notre Parlement, des noms des sieurs des Rasieres & de Riaccourt, soit regardée comme non avenue; avons substitué & substituons en leur lieu & place ceux des sieurs Lefevre & Canquelin, leur ordonnons de reprendre sans différer, & de continuer leurs fonctions de Substituts de notre Procureur Général, ainsi & de la même manière qu'ils le faisoient avant l'Édit de suppression du mois d'Août mil sept cent soixante-onze. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Douay, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le premier. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi, DE FELIX DU MUY. *Visa*, HUE DE MIROMENIL.

Lu & publié, l'Audience tenant ce jourd'hui, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi établis Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du six Décembre mil sept cent soixante-quatorze.
Signé, PROOST.

Lus & publiés es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 4 Avril 1775, & enregistrés au Greffe de ce Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.
Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Monastères situés en Flandres & en Artois.

Donnée à Versailles le 17 du mois de Décembre 1774.

Registrée en Parlement le 24 Mars 1775.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT: Les Édits des mois de Mars 1768 & Février 1773, sont un double monument de l'attention que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul a donnée, comme Souverain temporel & Protecteur de l'Eglise, à rendre la Profession Religieuse plus respectable aux yeux des Peuples, & plus utile, soit à l'Eglise, soit à l'Etat: mais Nous avons reconnu d'après l'examen de représentations qu'ils ont occasionnées de la part des Etats de Flandres & de ceux d'Artois, que, quelques sages que soient les dispositions de ces Règlements, elles ne peuvent s'adapter en entier à la Constitution particulière des Provinces, à qui les titres les plus solennels en ont assuré la conservation. Nous avons considéré que, si des motifs de cette espèce parurent assez puissans à LOUIS XIV. pour déterminer en leur faveur un sursis à l'exécution de l'Edit du mois d'Avril 1695,

concernant la Jurisdiction ecclésiastique, ils devoient également Nous engager à concilier des droits & des usages légitimement établis avec les vues du feu Roi; & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, qu'en accordant aux vœux des Pays-Bas soumis à notre Obéissance, une Loi qui leur sera propre sur cette matière, Nous leur témoignerons, & la satisfaction que Nous avons de leur zèle, & la résolution où Nous sommes de maintenir leurs Privilèges à l'exemple de nos Prédécesseurs: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Dans tous les Ordres & Congrégations dont les Religieux ne font pas vœu de stabilité pour une Maison particulière, il sera, si fait n'a été, établi dans les Terres & Pays de notre Obéissance, des Maisons communes pour l'éducation & l'enseignement des Novices; ne pouvant en conséquence les Supérieurs majeurs ou particuliers desdits Ordres, admettre à la Profession que ceux qui auront fait leur Noviciat dans lesdites Maisons.

II. Il sera pareillement établi, si fait n'a été, dans les Maisons auxquelles les Religieux sont attachés par le vœu de stabilité, un lieu séparé pour le logement des Novices, & préposé un bon & vertueux Religieux à leur éducation & enseignement; faute de quoi, lesdits Novices seront, par les Supérieurs ordinaires desdites Maisons, envoyés dans une autre du même Ordre, située dans les Terres & Pays de notre Obéissance; & il sera, par la Maison à laquelle le Novice doit appartenir, payé une pension convenable pour le temps de son Noviciat.

III. Les Novices ne pourront être reçus à la Profession, qu'ils n'aient été examinés en la manière accoutumée, tant sur la Règle & les Constitutions, que sur leurs dispositions, qualités & volontés, sans que les Supérieurs puissent abréger l'année du Noviciat, prescrite par les Canons de l'Eglise, sous quelque prétexte que ce puisse être.

IV. La pension pour le temps de la Postulance ou Noviciat des Religieux, ne pourra excéder 500 livres pour chaque année; voulons qu'il ne puisse être rien exigé ou reçu en vue & considération de la Réception, de la Prise d'Habit, ou de la Profession desdits Religieux,

à quelque titre que ce soit, à peine d'être les Maisons où il y auroit été contrevenu, condamnées à la restitution du quadruple de ce qui auroit été reçu; & ceux de nos Sujtes qui auront souscrit ou concouru auxdits Actes, à 1000 livres d'amende, le tout applicable à l'Hôpital du lieu le plus voisin.

V. N'entendons néanmoins empêcher les parens desdits Religieux de leur assurer, pour le temps de leur vie, des pensions qui les suivront dans les différentes Maisons où ils pourront faire leur résidence: Voulons que le capital desdites pensions, qui ne pourront être établies que par actes devant Notaires, ou Testamens, à peine de nullité, ne puisse être remboursé auxdites Maisons ni accepté par elles, & que lesdites pensions ne puissent, en une ou plusieurs parties, excéder en aucun cas 150 livres; & ce, sous les peines portées par l'article précédent.

VI. Les dispositions portées par la Déclaration du 6 Juin 1669, & par les articles 25, 26, 27 & 28, de celle du 9 Avril 1736, au sujet des Actes de Vêture, de Noviciat & de Profession, seront exécutés selon leur forme & teneur, à peine d'être la Maison dans laquelle il y auroit été contrevenu, condamnée à 1000 livres d'amende, applicable à l'Hôpital le plus voisin; & en outre, d'être les Supérieurs de ladite Maison exclus de toute Charge ou Supériorité pendant un an pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive.

VII. Aucun Religieux, de quelque Ordre qu'il soit, ne pourra, si ce n'est à raison d'infirmité habituelle, être transféré dans une Maison d'un autre Ordre; à moins que la règle & l'observance qui y sont actuellement en vigueur, ne soient plus étroites que celles de la Maison où il a fait Profession; & ce, nonobstant quelque privilège que ce puisse être.

VIII. Il ne pourra être procédé à la fulmination des Brefs de translation & de ceux de sécularisation, sans avoir appelé les premiers Supérieurs des Religieux qui ont obtenu lesdits Brefs; & la translation ne pourra être prononcée sans le consentement des Supérieurs de l'Ordre & de la Maison dans laquelle le Religieux doit être transféré.

IX. Les lieux réguliers seront entretenus avec soin, & rétablis incessamment par ceux qui en seront tenus, dans les Maisons où ils ne subsisteront plus, en telle sorte que la vie commune & la clôture y puisse être observée: Voulons que les Supérieurs fassent leurs diligences pour le rétablissement desdits lieux réguliers; & dans le cas où ils n'auroient pas été rétablis dans l'espace d'une année, voulons qu'ils y soient con-

traî nts par les voies de droit, & qu'ils n'en puissent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit.

X. Tous les Monastères situés dans le ressort de notre Parlement de Flandres & dans notre Province d'Artois, seront & continueront d'être exceptés des articles VII. & IX. de l'Edit du mois de Mars 1768, lequel au surplus aura son exécution dans ses autres dispositions: Voulons en conséquence que lesdits Monastères soient entretenus & conservés en la manière qu'ils existent actuellement, & comme ils l'ont été par le passé.

XI. Voulons pareillement que les Prévôtés, Prieurés ou Dépendances desdits Monastères, dans lesquels il n'existeroit plus de Conventualité régulière, continuent d'être habités, ainsi qu'ils l'ont été ci-devant, par les Religieux que les Supérieurs desdits Monastères jugeront à propos d'y envoyer; au surplus, tous Abbés réguliers, Prieurs conventuels & autres Religieux, à l'exception des Curés ou de ceux qui seroient employés hors de leurs Maisons à des fonctions ecclésiastiques, par l'autorité & permission des Archevêques ou Evêques, seront tenus de vivre & résider dans leurs Abbayes, Prieurés conventuels, Monastères & Couvens, & d'habiter dans l'enceinte des lieux réguliers.

XII. Enjoignons aux Supérieurs majeurs ou particuliers, de tenir la main à l'exécution des règles, soit générales, soit particulières, concernant les Religieux; leur faisons très-expresses défenses d'y rien changer, ajouter ou retrancher: Voulons en conséquence qu'ils veillent avec la plus grande attention, à ce qu'aucun Religieux ne puisse sortir sans permission, & à ce que la clôture des Monastères soit exactement observée, le vestiaire & la subsistance convenablement fournis, sans porter atteinte au vœu de pauvreté, & conformément aux Constitutions de chaque Ordre, Congrégation ou Monastère, l'habit long & régulier porté par chaque Religieux, tel qu'il est prescrit par lesdites Constitutions, la réfection prise en commun & au réfectoire, sinon en cas de maladie ou exercice d'hospitalité; le tout sous les peines portées par les Constitutions, & en outre, à peine par les Religieux qui seront trouvés hors de leur Maison sous un autre habit que celui de leur état, d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

XIII. Aucun Religieux ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, rien posséder ni tenir en propre; en conséquence, l'administration de tous les biens appartenans à chaque Monastère ou Couvent, sera faite par les Officiers préposés à cet effet; & les revenus desdits biens,

ensemble ceux appartenans aux Religieux réformés ou non réformés , même provenans des Bénéfices dont lesdits non réformés pourront être pourvus à l'avenir , & sous quelque autre titre que ce puisse être , seront remis par eux à la messe commune du Monastère ou Couvent ; & ce , sous les peines portées par les Règles & Constitutions , contre ceux qui enfreignent le vœu de pauvreté : N'entendons comprendre dans la présente disposition , ceux des Religieux qui seroient Curés ou employés hors de leur Maison par l'autorité ou permission des Archevêques & Evêques , à la desserte des Paroisses & au service des Diocèses.

XIV. Il sera établi dans chaque Maison le nombre d'Officiers nécessaires pour l'administration des biens , & lesdits Officiers seront tenus de rendre tous les ans compte de leur gestion au Supérieur , assisté de deux Religieux au moins , à ce députés par le Chapitre de la Communauté ; & ce , sans préjudice des autres règles & formalités établies pour la reddition des comptes par les Constitutions de chaque Ordre : Voulons que si lesdits Officiers se trouvent avoir mal administré lesdits biens , & lesdits Supérieurs avoir toléré leur mauvaise gestion ou y avoir concouru , ils soient punis conformément aux Règles & Constitutions , & notamment par la privation de tout emploi pendant une ou plusieurs années , suivant l'exigence des cas.

XV. Pour justifier que lesdits comptes auront été exactement rendus , & conformément aux Constitutions des Ordres , Congrégations ou Monastères , voulons que dans les cas qui peuvent l'exiger , ils soient représentés aux premiers Supérieurs lors de leurs visites , en présence des Supérieurs locaux & des deux Religieux députés par la Communauté ; laquelle représentation ne pourra préjudicier en rien aux droits de nos Tribunaux sur l'administration du temporel des Monastères , lesquels continueront à être exercés comme par le passé , conformément aux Loix & Usages de nosdites Provinces.

XVI. Aucune reconstruction ou réparation autre que d'entretien , ne pourra être faite sans une délibération préalable de la Communauté , prise à la pluralité des voix , & approuvée par les Supérieurs réguliers , & les plans arrêtés par eux ou par les Chapitres généraux provinciaux , ne pourront être changés ou augmentés que de leur consentement , à peine contre les Officiers ou Supérieurs particuliers qui y contreviendroient , d'être déposés.

XVII. Il ne pourra être fait à l'avenir par les Maisons religieuses aucun emprunt de deniers , s'il n'a été préalablement délibéré & approuvé

en la manière accoutumée, & s'il n'a été autorisé par nos Lettres adressées à nos Cours en la forme ordinaire. Voulons qu'aucun emprunt portant intérêt ne puisse être autorisé, qu'il n'ait été affecté par chacun an, à son remboursement, une somme égale au moins aux intérêts de celle qui aura été empruntée, à peine contre ceux de nos sujets qui contreviendroient aux dispositions du présent article, de ne pouvoir répéter le montant desdits emprunts, que les Maisons qui l'auront reçu seront contraintes de remettre à l'Hôpital le plus voisin des lieux; & seront en outre lesdites Maisons condamnées à mille livres d'amende, pareillement applicable au profit dudit Hôpital.

XVIII. Les Religieux mendiants ne pourront quêter que dans les districts qui auront été assignés par les Archevêques & Evêques, sans qu'il puisse en être assigné aucun pour les Maisons desdits Religieux dont les revenus peuvent fournir à chacun d'eux trois cens livres par chacun an, & sans préjudice des droits des Tribunaux ou des Seigneurs, au sujet desdites quêtes.

XIX. Les Religieux ne pourront recevoir les Ordres que de l'Archevêque ou Evêque diocésain de la Maison, ou, s'ils ne sont pas sous Chapitres généraux, sur ses dimissoires: ceux qui sont sous Chapitres généraux, joindront aux dimissoires de leurs Supérieurs une attestation que lesdits Archevêques ou Evêques diocésains ne donnent point les Ordres à l'Ordination prochaine; faisons défenses auxdits Religieux de recevoir les Ordres en Pays étranger, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est seulement que le Siège d'où dépendent les Maisons où ils résident, fût situé hors du Royaume.

XX. Les Religieux, de quelque Ordre & qualité qu'ils soient, seront tenus de recevoir les Mandemens des Archevêques & Evêques diocésains qui leur auront été adressés, & de s'y conformer, de garder les Fêtes du Diocèse, de dire & célébrer l'Office des Saints du lieu, & d'assister aux Processions publiques qui leur seront indiquées; & les heures des Offices seront par eux tellement distribuées, qu'elles ne puissent porter aucun préjudice aux Offices de la Paroisse.

XXI. Les articles II. & III. de notre Déclaration du 22 Août 1770, seront exécutés à l'égard de tous les Religieux de notre Royaume sans exception, qui seront susceptibles d'être présentés à des Bénéfices à charge d'ames: Voulons en conséquence qu'ils ne puissent les accepter sans le consentement par écrit de leur Supérieur, dont ils feront apparoir à l'Archevêque ou Evêque diocésain; le tout à peine de nullité: Per-

mettons audit Supérieur de révoquer les Religieux qui sont actuellement pourvus de Bénéfices à charge d'ames , & qui pourront en être pourvus à l'avenir , pourvu toutefois & non autrement qu'il en ait préalablement obtenu le consentement des Archevêques & Evêques dans le Diocèse desquels lesdits Bénéfices sont situés.

XXII. Aucun Régulier , à l'exception de ceux qui possèdent des Cures , ne pourra prêcher dans les Eglises & Chapelles desdits Réguliers , sans être présenté en personne aux Archevêques & Evêques diocésains , pour leur demander leur bénédiction , ni y prêcher contre leur volonté ; & à l'égard des autres Eglises , aucun desdits Réguliers ne pourra y prêcher , sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques , qui pourront la limiter & révoquer , ainsi qu'ils le jugeront à propos ; aucun desdits Réguliers ne pourra pareillement administrer le Sacrement de Pénitence , sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques , lesquels la pourront limiter , ainsi qu'ils le jugeront à propos , même la révoquer avant le terme expiré , sans être tenus de donner de raisons , & sans que lesdits Réguliers puissent continuer de confesser , sous quelque prétexte que ce soit , sinon dans le cas d'extrême nécessité , jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permissions , & même subi un nouvel examen , si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire : Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais , & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet , soient exécutées nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus , & sans y préjudicier.

XXIII. Il sera tenu dans chaque Maison un registre exact des Offrandes journalières faites pour la célébration des Messes & autres Offices , lequel sera arrêté & signé à la fin de chaque mois au moins par le Supérieur , le Sacristain & le Procureur , & représenté lors de la reddition des comptes ; faisons défenses auxdits Supérieur , Sacristain , Procureur ou autre Religieux , de se charger des Messes ou Offices qui ne pourront être acquittés que dans un temps éloigné ; comme aussi de recevoir en leur propre & privé nom aucune desdites Offrandes , lesquelles seront remises sur le champ à la masse commune ; le tout sous les peines portées par les Règles & Constitutions.

XXIV. Il sera fait dans six mois , à compter du jour de la publication & enrégistrement de notre présente Déclaration , un état double de toutes les Fondations dont chaque Maison est tenue , ainsi que des fonds affectés à chacune d'icelles , & de la manière dont elles sont

acquittées , pour être l'un desdits doubles présenté aux Supérieurs majeurs à leur première visite , & l'autre à l'Archevêque ou Evêque diocésain , lorsqu'il sera question de l'acceptation , réduction ou changement de quelque Fondation.

XXV. Aucune Fondation nouvelle ne pourra être acceptée par les Religieux , que dans les formes prescrites par les Canons de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume , du consentement par écrit des Archevêques & Evêques diocésains , & dans le cas seulement où ladite Fondation pourra être acquittée sans préjudicier aux anciennes ; voulons que s'il y a lieu d'apporter à quelques-unes desdites Fondations quelque changement ou réduction , il ne puisse y être procédé que de l'autorité des Archevêques & Evêques diocésains , & pareillement en observant les formes canoniques & civiles , notamment en ce qui intéresse les droits des Fondateurs.

XXVI. Les Ordonnances & Règlements sur les Confrairies & Congrégations , seront exécutés selon leur forme & teneur ; voulons en conséquence qu'il n'en puisse être établi aucune chez les Réguliers , sous quelque prétexte que ce soit , qu'elle n'ait été approuvée par les Archevêques & Evêques diocésains , & autorisée par Lettres-Patentes dûment enrégistrées. Exhortons lesdits Archevêques & Evêques , & néanmoins leur enjoignons de se faire rendre compte de toutes celles qui existent actuellement dans les Monastères ou Couvens de leurs Diocèses , exempts ou non exempts , à l'effet d'en réformer les abus , si aucuns y a , même de suspendre celles qui ne seroient pas suffisamment autorisées , jusqu'à ce que sur leur avis il y ait été par Nous définitivement pourvu ; & seront les Ordonnances par eux rendues à ce sujet , exécutées provisoirement , nonobstant toutes oppositions ou appellations simples ou comme d'abus , & sans y préjudicier.

XXVII. Tout Monastère ou Couvent qui n'est pas sous Chapitres généraux , demeurera immédiatement soumis aux Archevêques & Evêques diocésains , nonobstant toute exemption & privilège à ce contraires.

XXVIII. Enjoignons à tous les Religieux sans distinction , de rendre à leurs Généraux & autres Supérieurs l'obéissance prescrite par leurs Règles & Constitutions : dans le cas où lesdits Religieux appelleront à leurs Généraux résidans hors de notre Royaume , des Ordonnances & Jugemens des Supérieurs majeurs & particuliers qui y résident , lesdites appellations ne pourront être jugées que dans nos Etats , soit par lesdits Géné-

raux, lorsqu'ils s'y trouveront & qu'ils auront été par Nous autorisés, soit par des Commissaires qu'ils y auront délégué par Rescrits, revêtus de notre Autorité : Voulons, au surplus, que s'il n'avoit pas été statué sur lesdites appellations dans le cours de six mois, à compter du jour des significations d'actes d'appel, elles puissent être portées devant les Archevêques & Evêques diocésains ou leurs Officiers, pour y être pourvu par eux provisoirement ; & ce, sans préjudice des droits des Supérieurs réguliers, & jusqu'à ce qu'il y ait été par eux ou par le St. Siège définitivement pourvu.

XXIX. Les Jugemens & Ordonnances rendus par les Supérieurs majeurs & particuliers, en matière de correction & de discipline régulière, seront exécutés nonobstant toutes appellations comme d'abus, & sans y préjudicier.

XXX. Les Obédiences des Généraux étrangers pour la translation des Religieux d'une Maison à une autre, ne pourront être exécutées que du consentement par écrit des Supérieurs majeurs résidans dans nos Etats, si ce n'est toutefois que lesdites Maisons fussent sous la direction immédiate desdits Généraux ; & ne pourront les Sentences, Décrets, Ordonnances & autres Rescrits desdits Généraux étrangers, être exécutés dans notre Royaume, sans être revêtus de nos Lettres adressées à nos Cours, & enrégistrées en la forme ordinaire.

XXXI. Les Archevêques & Evêques continueront à faire les visites qu'ils jugeront nécessaires dans les Monastères qui sont soumis à leur Jurisdiction ; & s'il résulte desdites visites, que la discipline régulière & les dispositions de notre présente Déclaration ne soient point exactement observées, ils y pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon être, & conformément à la première institution, règle & fondation du Monastère. Pourront lesdits Archevêques & Evêques, lorsqu'ils en seront requis par les Supérieurs ou Religieux, y déléguer un de leurs Vicaires-généraux, pour recevoir les plaintes & en dresser Procès-verbal, qu'ils remettront auxdits Archevêques & Evêques, pour, icelui examiné, être ordonné ce qu'il appartiendra ; & à l'égard des Monastères & Couvens qui sont sous Chapitres généraux, exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons, lorsqu'ils auront avis de quelque contravention aux constitutions & aux dispositions de notre présente Déclaration, d'avertir les Supérieurs majeurs & particuliers de l'objet de ladite contravention, à l'effet d'y pourvoir dans six mois, même plus promptement, si le cas requiert célérité ; & faite par lesdits Supérieurs d'y pourvoir dans le délai de six mois, lesdits Archevêques & Evêques pourront

visiter en personne lesdits Monastères & Couvens, à l'exception seulement de ceux où les Chefs d'Ordres & Supérieurs généraux feroient leur résidence, & corriger ladite contravention, comme les Supérieurs auroient pu faire, conformément aux Règles & Constitutions desdits Monastères & Couvens, & aux dispositions de notre présente Déclaration; & ce, nonobstant tous appels, privilèges & exemptions quelconques, & sans y préjudicier.

XXXII. En cas de fautes commises hors du Cloître par les Religieux exempts, les Archevêques & Evêques diocésains avertiront les Supérieurs majeurs & particuliers d'y pourvoir, & faute par lesdits Supérieurs d'y avoir satisfait dans le délai qui leur aura été prescrit par lesdits Archevêques & Evêques, & de leur en avoir donné avis, il y sera pourvu par lesdits Archevêques & Evêques, conformément aux Règles & Constitutions desdits Religieux, & de la même manière qu'à l'égard de ceux qui leur sont immédiatement soumis.

XXXIII. Aussi-tôt après la publication & enrégistrement de notre présente Déclaration, les Supérieurs majeurs & particuliers de tous les Monastères & Couvens de notre Royaume, de quelque Ordre & qualité qu'ils soient, exempts ou non exempts, seront tenus de la faire lire dans son entier dans les Chapitres particuliers de chacun desdits Monastères ou Couvens : Voulons qu'elle soit pareillement lue dans les premiers Chapitres généraux & provinciaux des Ordres & Congrégations, & que lesdits Chapitres & Supérieurs tiennent la main à l'entière & exacte exécution de chacune des dispositions qui y sont contenues; & ce, sous les peines portées par les articles de ladite Déclaration, & autres qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

XXXIV. Les dispositions de la présente Déclaration seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant toutes Dispenses, Exemptions, Statuts & Règlements, soit généraux, soit particuliers, qui pourront y être contraires, ainsi que nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres séant à Douay, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉE à Versailles. le dix-

septième jour du mois de Décembre, l'an de Grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le premier. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roi, DE FELIX DU MUY.

Lue, publiée l'Audience tenant, & enregistrée au Greffe de la Cour, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; sans néanmoins qu'on puisse en induire que les Déclarations des six Juin mil six cent soixante-neuf & vingt-deux Août mil sept cent soixante-dix, y mentionnées, aient été vérifiées & enregistrées en la Cour, ni qu'en exécution de l'article XVII. ladite Cour soit dépouillée du droit inhérent à sa Constitution, conforme au Droit Public & National des Provinces de son Ressort, dont elle a constamment joui à l'exemple de toutes les Cours Souveraines des Pays-Bas, & dans lequel elle a été confirmée de nouveau par l'Edit du mois de Novembre dernier, portant rétablissement de ladite Cour, d'autoriser les Supérieurs & Religieux des Monastères dudit Ressort, de faire des emprunts, en se conformant aux formes & règles jusqu'à présent légalement établies, reçues & usitées dans lesdites Provinces, ou que lesdits Supérieurs & Religieux soient astreints à la nécessité de l'obtention des Lettres-Patentes dudit Seigneur Roi, pour raison de toute espèce d'emprunts, & sans que sous prétexte d'aucuns articles de ladite Déclaration, les Archevêques & Evêques des lieux de la situation desdits Monastères, puissent prétendre autres Droits, Jurisdiction, Privilèges & Prérogatives, que ceux dont ils étoient en bonne & suffisante possession, avant l'émanation de l'Edit du mois d'Avril mil six cent quatre-vingt-quinze, concernant la Jurisdiction ecclésiastique, & Copies collationnées de ladite Déclaration, envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du vingt-deux du présent mois. Fait à Douay, en Parlement, le vingt-quatre Mars mil sept cent soixante-quinze.
Signé, PROOST.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 7 Avril 1775, & enregistrée au Greffe dudit Siège, oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège sousigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le vingt-deux Décembre mil sept cent soixante-quatorze, par lequel il a été ordonné que pour tenir lieu des droits résultans de l'article IV. de l'Édit du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit, qui devoient être perçus au profit de Sa Majesté, dans les Villes & Bourgs de la Province de Flandres & des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, en exécution de l'Édit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze, & des deux Sols pour livre en sus, auxquels par l'Arrêt du Conseil du quinze Décembre mil sept cent soixante-onze, ont été modérés pour les différentes Provinces du Royaume, les huit Sols pour livre ordonnés en sus desdits droits par ledit Édit, il seroit payé chaque année, à compter du premier Janvier mil sept cent soixante-quinze, jusqu'au dernier Décembre mil sept cent quatre-vingt, par les Villes & Bourgs desdites Provinces & Châtellenies dénommées dans les Lettres-Patentes du premier Février mil sept cent soixante-onze, la somme de cent mille livres, avec les deux Sols pour livre



en sus , par forme d'abonnement desdits droits , suivant la répartition qui en seroit réglée pour chacune desdites Villes & Bourgs , par le sieur Intendant & Commissaire départi ; vu aussi l'état de ladite répartition , adressé par ledit sieur Intendant & Commissaire départi : Oui le rapport du sieur Turgot , Conseiller ordinaire & au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les Villes & Bourgs des Provinces de Flandres & Châtellenies de Lille , Douay & Orchies , acquitteront leur contribution , aux droits réservés en vertu de l'Arrêt du Conseil du douze Décembre mil sept cent soixante-quatorze , suivant la répartition des fixations pour chacune desdites Villes ou Bourgs , réglée par le sieur Intendant & Commissaire départi , & portée sur l'état ci - annexé arrêté cejourd'hui au Conseil. Et pour mettre les Villes & Bourgs desdites Provinces & Châtellenies en état de payer plus facilement lesdites fixations , & leur ôter tout prétexte de retard dans leurs paiemens , aux échéances fixées par le susdit Arrêt du Conseil du douze Décembre mil sept cent soixante-quatorze , Sa Majesté permet auxdites Villes & Bourgs , dans le cas d'insuffisance des droits déjà existans , d'en demander de plus forts ou d'additionels , de demander à percevoir un ou plusieurs Sols pour livre au delà des deux auxquels ont été réduits les huit Sols pour livre qui , par l'Édit de Novembre mil sept cent soixante-onze , avoient été ordonnés en sus desdits droits ; à l'effet de quoi lesdites Villes & Bourgs seront tenus de faire autoriser les délibérations qu'elles prendront , par le sieur Intendant & Commissaire départi , auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , lequel sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-trois Février mil sept cent soixante-quinze.

Signé , D U M U Y.



ETAT des sommes qui ont été payées pour le Don gratuit par les différentes Administrations qui composent les Provinces de Flandres Walonne & Maritime, lorsqu'il étoit fixé à 96950 livres, & ce qu'elles devront payer à l'avenir, proportionnement à la première fixation, à raison de 100000 livres, & les deux Sols pour livre en sus, conformément à l'Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1774.

S A V O I R,

| N O M S DES VILLES. | 1 ^{re} Fixation. 96950 liv. | | Payera | 2 ^{me} Fixation. 100000 liv. | | | DEUX SOLS POUR LIVRE. | | | T O T A L. | | | | |
|---------------------------|---|-------|--------|--|----|----|--------------------------|----|----|------------------|---------|----|----|------------------|
| | liv. | sols. | | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | | |
| Lille, au lieu de | 35000. | " | Idem. | 36101 | 2. | " | 3610 | 2 | 2 | $\frac{4}{10}$. | 39711 | 4 | 2 | $\frac{4}{10}$. |
| Douay, <i>Idem.</i> | 9450. | " | Idem. | 9747 | 6 | 3. | 974 | 14 | 7 | $\frac{5}{10}$. | 10722 | " | 10 | $\frac{5}{10}$. |
| Orchies, <i>Idem.</i> | 2887 | 10. | Idem. | 2978 | 7 | 3. | 297 | 16 | 8 | $\frac{7}{10}$. | 3276 | 3 | 11 | $\frac{7}{10}$. |
| Lannoy, <i>Idem.</i> | 700. | " | Idem. | 722 | " | 9. | 72 | 4 | " | $\frac{9}{10}$. | 794 | 4 | 9 | $\frac{9}{10}$. |
| Seclin, <i>Idem.</i> | 350. | " | Idem. | 361 | " | 6. | 36 | 2 | " | $\frac{6}{10}$. | 397 | 2 | 6 | $\frac{6}{10}$. |
| Roubaix, <i>Idem.</i> | 1837 | 10. | Idem. | 1895 | 6 | 6. | 189 | 10 | 7 | $\frac{8}{10}$. | 2084 | 17 | 1 | $\frac{8}{10}$. |
| Tourcoing, <i>Idem.</i> | 2275. | " | Idem. | 2346 | 11 | 9. | 234 | 13 | 2 | $\frac{1}{10}$. | 2581 | 4 | 11 | $\frac{1}{10}$. |
| Haubourdin, <i>Idem.</i> | 1050. | " | Idem. | 1083 | " | 9. | 108 | 6 | " | $\frac{9}{10}$. | 1191 | 6 | 9 | $\frac{9}{10}$. |
| Comines, <i>Idem.</i> | 1050. | " | Idem. | 1083 | " | 9. | 108 | 6 | " | $\frac{9}{10}$. | 1191 | 6 | 9 | $\frac{9}{10}$. |
| La Bassée, <i>Idem.</i> | 1225. | " | Idem. | 1263 | 10 | 9. | 126 | 7 | " | $\frac{9}{10}$. | 1389 | 17 | 9 | $\frac{9}{10}$. |
| Armentieres, <i>Idem.</i> | 3850. | " | Idem. | 3971 | 1 | 6. | 397 | 2 | 1 | $\frac{8}{10}$. | 4368 | 3 | 7 | $\frac{8}{10}$. |
| La Gorgue, <i>Idem.</i> | 700. | " | Idem. | 722 | " | 9. | 72 | 4 | " | $\frac{9}{10}$. | 794 | 4 | 9 | $\frac{9}{10}$. |
| Wervick, <i>Idem.</i> | 262 | 10. | Idem. | 270 | 15 | 6. | 27 | 1 | 6 | $\frac{6}{10}$. | 297 | 17 | " | $\frac{6}{10}$. |
| Estaires, <i>Idem.</i> | 1575. | " | Idem. | 1624 | 11 | 3. | 162 | 9 | 1 | $\frac{5}{10}$. | 1787 | " | 4 | $\frac{5}{10}$. |
| Hazebrouck, <i>Idem.</i> | 2100. | " | Idem. | 2166 | " | 9. | 216 | 12 | " | $\frac{9}{10}$. | 2382 | 12 | 9 | $\frac{9}{10}$. |
| Gravelines, <i>Idem.</i> | 2800. | " | Idem. | 2888 | 1 | 3. | 288 | 16 | 1 | $\frac{5}{10}$. | 3176 | 17 | 4 | $\frac{5}{10}$. |
| Merville, <i>Idem.</i> | 2800. | " | Idem. | 2888 | 1 | 3. | 288 | 16 | 1 | $\frac{5}{10}$. | 3176 | 17 | 4 | $\frac{5}{10}$. |
| Honfscotte, <i>Idem.</i> | 1837. | 10. | Idem. | 1895 | 6 | 3. | 189 | 10 | 7 | $\frac{5}{10}$. | 2084 | 16 | 10 | $\frac{5}{10}$. |
| Bourbourg, <i>Idem.</i> | 2100. | " | Idem. | 2166 | " | 9. | 216 | 12 | " | $\frac{9}{10}$. | 2382 | 12 | 9 | $\frac{9}{10}$. |
| Bailleul, <i>Idem.</i> | 3150. | " | Idem. | 3249 | 1 | 3. | 324 | 18 | 1 | $\frac{5}{10}$. | 3573 | 19 | 4 | $\frac{5}{10}$. |
| Dunkerque, <i>Idem.</i> | 11550. | " | Idem. | 11913 | 7 | 6. | 1191 | 6 | 9. | " | 13104 | 14 | 3. | " |
| Bergues, <i>Idem.</i> | 6300. | " | Idem. | 6498 | 4. | " | 649 | 16 | 4 | $\frac{8}{10}$. | 7148 | " | 4 | $\frac{8}{10}$. |
| Cassel, <i>Idem.</i> | 2100. | " | Idem. | 2166 | " | 9. | 216 | 12 | " | $\frac{9}{10}$. | 2382 | 12 | 9 | $\frac{9}{10}$. |
| | 96950. | " | Idem. | 100000. | " | " | 10000. | " | " | " | 110000. | " | " | " |

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Février mil sept cent soixante-quinze. Signé, DU MUY.

V O I R

| T O T A L | P R I M A R Y | S E C O N D A R Y | T E R T I A R Y | T O T A L |
|-----------|---------------|-------------------|-----------------|-----------|
| 10000 | 5000 | 3000 | 2000 | 10000 |
| 9000 | 4500 | 2700 | 1800 | 9000 |
| 8000 | 4000 | 2400 | 1600 | 8000 |
| 7000 | 3500 | 2100 | 1400 | 7000 |
| 6000 | 3000 | 1800 | 1200 | 6000 |
| 5000 | 2500 | 1500 | 1000 | 5000 |
| 4000 | 2000 | 1200 | 800 | 4000 |
| 3000 | 1500 | 900 | 600 | 3000 |
| 2000 | 1000 | 600 | 400 | 2000 |
| 1000 | 500 | 300 | 200 | 1000 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui casse les Ordonnances des Officiers de la Sénéchaussée & Lieutenans généraux de Police de la Rochelle, des 9 & 10 Mars 1775; la première, en ce qu'elle ordonne la visite dans les greniers de Grains venant de l'Étranger; & la seconde, en ce qu'elle en suspend la vente sous le prétexte qu'ils sont avariés.

Du 7 Avril 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'est fait représenter les Ordonnances rendues par les Officiers de la Sénéchaussée de la Rochelle & Lieutenans généraux de Police, des 9 & 10 Mars dernier, par lesquelles sur la remontrance du Procureur de Sa Majesté, que le Navire dernièrement arrivé dans cette Ville, chargé de Seigle, à l'adresse du sieur Richemont fils, ayant échoué dans le Port, & s'étant néanmoins relevé, on prétendoit qu'une partie, mouillée de l'eau de la Mer,

en étoit avariée & endommagée, ils ont ordonné que ces Grains feroient vifités dans les greniers où ils font déposés, par les Maîtres-gardes Boulangers, affiftés d'un Commissaire de Police; & ensuite sur le rapport desdits Maîtres-gardes, qui ont déclaré que ces Grains mouillés avoient une mauvaife odeur, ils en ont défendu la vente pendant quinzaine, dans lequel délai ledit Richemont consignataire pourroit, s'il le jugeoit à propos, les harper & remuer journellement, pour être ensuite procédé par lesdits Gardes à une nouvelle vifite, & être sur leur rapport statué par ladite Sénéchauffée ce qu'il appartiendra.

Sa Majesté a reconnu que ces Officiers ont excédé le pouvoir qui leur est confié, qu'ils ont même contrevenu aux Loix données par Sa Majesté pour accorder au Commerce des Grains la liberté qui lui est nécessaire.

Que le pouvoir attribué à des Juges de Police ne s'étend pas jusqu'à faire vifiter les Grains que l'on garde dans les magasins; qu'en aucune occasion, que sous aucun prétexte, ils ne peuvent se permettre d'ordonner de telles vifites, parce que des Grains gardés dans des magasins ne peuvent jamais nuire au public.

Que c'est au Commerçant dont les Grains ont souffert dans le trajet quelque dommage, à déterminer s'il doit ou s'il veut faire les dépenses nécessaires pour le réparer, & la manière & le temps qu'il emploiera pour y parvenir, sans qu'aucun Juge de Police puisse ni faire vifiter ces Grains, ni lui fixer un délai pour les remettre dans un meilleur état, ni constater par une procédure qu'il ne les y a pas rétablis: Que l'intérêt du Commerçant est à cet égard la feule règle qu'il doit suivre; qu'il peut user de sa chose comme il lui plaît, & qu'aucun Juge ne peut violer ce droit de la propriété.

Que la vente même de ces Grains ne peut pas être interdite: Qu'elle est souvent nécessaire: Qu'elle est utile: Qu'elle ne peut être nuisible.

Que cette vente est souvent nécessaire : Que l'usage autorisé par l'Ordonnance de la Marine , est dans le Commerce de faire assurer les Marchandises que l'on transporte par Mer , & même sur les Rivières navigables , moyennant une prime d'assurance proportionnée à la valeur de la cargaison , & donnée à des compagnies ou à des particuliers qui , sous le nom d'*Affureurs* , prennent le péril sur eux : Qu'en conséquence les avaries sont à la charge des *Affureurs* , pourvu qu'elles ne proviennent point du vice propre de la chose , & qu'elles arrivent par quelque accident de Mer ; mais que pour que les *Affurés* puissent en exiger le remboursement , il est nécessaire qu'ils prouvent non-seulement qu'il y a une avarie , mais qu'elle en est l'évaluation : Que suivant la pratique usitée dans les *Amirautés* du Royaume , auxquelles la connoissance des avaries est attribuée privativement à tous autres Juges par les articles III. & XV. du titre II. de l'Ordonnance de la Marine , il y a deux manières de procéder à cette évaluation : Ou par des *Experts* nommés par le Juge de l'*Amirauté* ; ou par la vente publique des Grains avariés , & d'une partie de ceux qui n'ont souffert aucun dommage , ensuite de laquelle on connoît la différence entre la valeur des uns & des autres Grains , & on fixe l'indemnité : Qu'ainsi il peut arriver que le Juge de l'*Amirauté* ordonne la vente : Qu'il y auroit donc une contradiction entre l'Ordonnance du Juge de l'*Amirauté* & celle du Juge de Police ; que celle du Juge de l'*Amirauté* devroit prévaloir , parce qu'il est seul compétant en cette matière , & que la vente des Grains peut être nécessaire & forcée.

Que l'usage reçu dans les Places du Nord , d'où sont venus les Grains que les Juges de Police de la Rochelle ont défendu de vendre , rend cette vente encore plus nécessaire : Qu'on n'admet point dans ces Places l'évaluation des avaries par expertage ; qu'on y exige qu'elle soit établie par vente publique : Que sans cette formalité , les *Affureurs* avec lesquels le Chargeur a traité dans ces Places , refuseroient de payer l'indemnité ; que tel est l'usage de leurs Tribunaux ; qu'ainsi , défendre la vente de ces Grains , c'est ôter la réciprocité d'assurances , & par conséquent de Commerce entre le Royaume & les États étrangers.

Que cette vente est utile : Qu'elle l'est aux Grains eux-mêmes, parce que les partager par la vente, c'est multiplier le nombre de personnes occupées à les soigner & à les rétablir, en accélérer, en faciliter & en assurer le rétablissement ; elle l'est au peuple, qui, en lavant ces Grains & les faisant sécher, ou les mêlant avec d'autres Grains, se procure une subsistance convenable & cependant moins chère ; elle l'est au Commerçant lui-même, qu'elle exempte des frais de manutention.

Que cette vente ne peut être nuisible : Que ce n'est pas la vente des Grains qui peut nuire au peuple : Que c'est la fabrication & la vente du Pain : Que ce n'est donc que sur la vente & la qualité du Pain que doit veiller la Police : Que porter les prohibitions jusqu'à la vente des Grains, c'est empêcher que les Grains les plus détériorés ne puissent être employés à des pâtes, des colles, des poudres nécessaires à la société civile ; obliger d'y substituer des Grains mieux conservés, & diminuer les subsistances.

Qu'ainsi les Juges de Police de la Rochelle, par les visites, les défenses, les procédures qu'ils se sont permis d'ordonner, ont excédé leur pouvoir.

Qu'ils ont contrevenu aux Loix données par Sa Majesté, sur le Commerce des Grains : Qu'ordonner qu'après quinzaine il seroit fait une nouvelle visite de Grains venus de l'étranger, c'est obliger le Commerçant qui les a reçus, à les garder au moins pendant quinzaine, puisqu'il est tenu de les représenter, à l'expiration de ce délai, aux Experts chargés de les visiter : Qu'ainsi le Commerçant ne peut ni les faire ressortir ni en disposer : Que néanmoins les Lettres-patentes données par Sa Majesté le 2 Novembre 1774, ordonnent, article IV, qu'il sera permis à tous ses Sujets, & aux Étrangers qui auront fait entrer des Grains dans le Royaume, d'en faire telles destinations & usages que bon leur semblera ; même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant que les Grains fortant sont les mêmes qui ont été apportés de l'étranger : Que les Juges de Police de la Rochelle ont donc contrevenu aux Lettres-patentes de Sa Majesté.

Que les Ordonnances rendues par ces Juges de Police, sont encore contraires aux vues que Sa Majesté s'est proposées dans ses Lettres-patentes ; Elle a cherché à y encourager le Commerce, à l'exciter à apporter des Grains dans le Royaume ; & que ces Ordonnances tendroient à le repousser & à le détourner : Qu'en conséquence de la pleine & entière liberté que Sa Majesté lui a accordée, plusieurs Négocians ont envoyé des Grains étrangers dans le Royaume, notamment à Marseille, Bordeaux, la Rochelle & Nantes ; que toutes ces importations utiles, même nécessaires, cesseroient : Que le commerce, qui, lorsqu'il a souffert quelque perte par des accidens de la Mer, mérite, par cette considération, d'être encore plus affranchi de toute inquiétude, fuirait des lieux où ses malheurs même l'exposeroient à des visites, à des inhibitions, à des procédures, que Sa Majesté doit au maintien de son autorité, au bien de ses peuples, à la sûreté de la subsistance de son Royaume, de réprimer des entreprises si nuisibles, & de marquer aux Négocians qui font venir des Grains étrangers, la protection qu'Elle leur a accordée, & qu'elle est résolue de leur conserver dans toutes les occasions. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & cassé les Ordonnances rendues par les Officiers de la Sénéchaussée de la Rochelle, Lieutenans généraux de Police, les 9 & 10 Mars dernier : Fait défenses auxdits Officiers, & à tous autres Juges de Police, d'en rendre de pareilles à l'avenir : Ordonne Sa Majesté que les Lettres-patentes du 2 Novembre 1774, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait défenses à toutes personnes, & notamment à tous Juges de Police, d'empêcher les Négocians qui auront fait entrer des Grains dans le Royaume, d'en faire telles destinations & usages que bon leur semblera, même de les faire ressortir sans payer aucuns droits, en justifiant devant les préposés des Fermes, que les Grains sortant sont les mêmes que ceux qui ont été apportés de l'étranger : Leur fait pareillement défenses d'ordonner des visites dans les greniers & magasins des Négocians ; se réservant Sa Majesté de statuer sur les dommages & intérêts qui peuvent ou pourront être dus par lesdits Juges de Police, aux Négocians à qui lesdits Grains appartiennent. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les pro-

vinces du Royaume, & notamment au sieur Intendant de la Rochelle, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié & affiché par-tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'État du Roi; Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septième jour d'Avril mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le premier Mai 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
 D U C O N S E I L D'É T A T
 D U R O I,

*Qui accorde des Gratifications à ceux qui feront
 venir des Grains de l'Etranger.*

Du 24 Avril 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, occupé des moyens d'exciter & d'encourager le Commerce qui, seul, peut par sa concurrence & son activité, procurer le prix juste & naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons & l'étendue des besoins, a reconnu que si la dernière récolte a donné suffisamment de grains pour l'approvisionnement des provinces de son Royaume, sa médiocrité empêche qu'il n'y ait du superflu, & que tous les grains étant nécessaires pour subvenir aux besoins, les prix pourroient éprouver encore quelque augmentation, si la concurrence des grains de l'Etranger ne vient l'arrêter: Mais que la dernière récolte n'ayant point répondu dans les autres parties de l'Europe, aux espérances qu'elle avoit données, les

grains y ont été généralement chers, même dans les premiers momens après la récolte; qu'ainsi le commerce n'a pu alors en apporter, si ce n'est dans les provinces du Royaume, qui ayant manifesté promptement des besoins, ont éprouvé dans ces momens même un renchérissement; & il a négligé les autres provinces, parce que les prix s'y étant soutenus sur la fin de l'année dernière & dans les premiers mois de celle-ci, à un taux assez modique, il auroit essuyé de la perte en y faisant venir des grains étrangers qui étoient plus chers; que lorsque par la variation des saisons & les progrès naturels de la consommation, les prix ont augmenté dans ces provinces, ils ont également & par les mêmes causes éprouvé une augmentation dans les places étrangères; que dans la plupart de ces places ils sont actuellement plus chers que dans le Royaume; & que dans celles où ils ont le moins renchéri, il n'y a point une assez grande différence entre le prix de ces places & celui qui a lieu dans les principales villes du Royaume, pour assurer au commerce des bénéfices suffisans; qu'en conséquence il paroît nécessaire de l'exciter, en lui offrant une gratification qui rétablisse la proportion entre les avances qu'il doit faire pour se procurer des grains de l'Etranger, & le produit qu'il en peut espérer par la vente dans le Royaume.

Que Sa Majesté ne doit pas se borner à attirer des grains de l'Etranger dans les ports, qu'Elle doit exciter à les introduire dans l'intérieur, principalement dans les villes dont la consommation excessive se prend sur les provinces voisines, & y porte le renchérissement: Que Paris & Lyon sont dans les circonstances actuelles, les seules villes principales qui n'étant pas pourvues de grains étrangers, doivent tirer des provinces une subsistance qui les dégarnit; que si des denrées étrangères affluent dans ces villes, l'augmentation du prix doit naturellement cesser dans les pays qui subviennent à leurs besoins.

Mais que pour animer ces importations, il est nécessaire de maintenir le commerce dans toute la sûreté & la liberté dont il doit jouir, & d'assurer de toute la protection de Sa Majesté, les Négocians françois ou étrangers qui se livreront à ces spéculations utiles.

Sa Majesté en prenant ainsi des mesures pour augmenter les subsistances dans son Royaume, ne néglige point de procurer à ses peuples les moyens d'atteindre à la cherté actuelle que la médiocrité de la

dernière récolte rend inévitable : Elle multiplie dans tous les pays où les besoins se font ressentir, les travaux publics : Elle a établi dans plusieurs paroisses de la ville de Paris, des ouvrages en filature, en tricot & en tous les autres genres auxquels est propre le plus grand nombre de sujets, & Elle donne des ordres pour étendre ces ouvrages dans toutes les paroisses : A tous ces travaux, soit à Paris, ou dans les provinces, sont admis même les femmes & les enfans, de sorte qu'ils servent à occuper ceux qui sont le moins accoutumés à trouver du travail & à gagner des salaires ; & qu'en offrant un profit & des salaires à toutes les personnes qui composent chaque famille, les ressources se trouvent distribuées à proportion des besoins.

C'est en excitant ainsi les importations par la certitude de la liberté, l'attrait des gratifications & l'assurance de sa protection, & en multipliant les travaux publics de tout genre dans les lieux où il est nécessaire, que Sa Majesté se propose d'augmenter la quantité des subsistances dans son Royaume, & d'assurer à ses peuples les moyens d'atteindre au prix auquel elles ont pu monter. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1774, & les Lettres-patentes du 2 Novembre dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, notamment aux Juges de Police, à tous ses Officiers & à ceux des Seigneurs, de mettre aucun obstacle à la libre circulation des grains & farines de province à province, sous quelque prétexte que ce soit : Enjoint à tous Commandans, Officiers de Maréchaussée & autres, de prêter main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis pour l'exécution desdites Lettres-patentes, d'arrêter même les contrevenans, & de procéder contre eux, pour être punis suivant les loix & les ordonnances du Royaume.

II.

Il sera payé à tous les Négocians françois ou étrangers, qui, à

compter du 15 du mois de Mai jusqu'au 1.^{er} Août de la présente année, feront venir des grains de l'étranger dans le Royaume, une gratification de dix-huit sous par quintal de froment, & de douze sous par quintal de seigle ; lesquelles gratifications seront payées par les Receveurs des droits des Fermes dans les ports où les grains seront arrivés, sur les déclarations fournies par les Capitaines de navire, qui seront tenus d'y joindre les certificats des Magistrats des lieux où l'embarquement aura été fait, pour constater que lesdits grains auront été chargés à l'étranger, ensemble copie dûment certifiée des connoissemens ; & seront lesdites déclarations vérifiées dans la même forme que pour le paiement des droits de Sa Majesté.

III.

Il sera tenu compte à l'Adjudicataire des Fermes du Roi, sur le prix de son bail, du montant des sommes qu'il justifiera avoir été payées pour raison desdites gratifications.

IV.

Il sera payé à tous ceux qui, dans l'époque ci-dessus énoncée, feront venir, soit directement de l'étranger, ou de quelque port du Royaume, des grains étrangers dans les villes de Paris & de Lyon, une gratification ; savoir, pour Paris, de vingt sous par quintal de froment, & de douze sous par quintal de seigle ; & pour Lyon, de vingt-cinq sous par quintal de froment, & de quinze sous par quintal de seigle, outre & par-dessus la gratification qui sera due, & aura été payée dans les ports pour l'importation desdits grains dans le Royaume, supposé qu'ils y soient arrivés dans l'époque prescrite par l'article II. ci-dessus.

V.

Ceux qui voudront participer aux gratifications énoncées en l'article précédent, seront tenus d'avertir, dans la ville de Paris, l'Inspecteur sur les ports, si leurs grains arrivent par eau, ou le Commissaire de police ayant la direction de la halle, s'ils sont destinés pour la halle, ou enfin, le Commissaire du quartier où ils se proposeront de les faire décharger, pour assister au déchargement, & constater la quantité &

l'espèce de froment ou de seigle ; d'y joindre l'original de l'acquit des droits à l'entrée & des connoissemens, ou des copies duement certifiées, pour lesdites pièces remises au Prévôt des Marchands de ladite ville de Paris, si lesdits grains sont arrivés par eau & destinés pour les ports, ou au sieur Lieutenant de Police, à l'égard de ceux destinés pour les halles & autres lieux, être par eux pourvu sur le champ au paiement desdites gratifications, sur les fonds qui seront à ce destinés.

V I.

A l'égard de la ville de Lyon, ceux qui y apporteront des grains étrangers, seront tenus d'avertir le Subdélégué du sieur Intendant de la généralité de ladite ville, pour assister au déchargement, & constater la quantité & l'espèce, de lui remettre les pièces énoncées dans l'article précédent, pour, sur les Ordonnances dudit sieur Intendant, & en son absence, de son Subdélégué, être les gratifications payées par le Receveur des Fermes de ladite ville.

V I I.

Ne pourront les Propriétaires des grains étrangers introduits dans le Royaume, ou leurs Commissionnaires, après avoir reçu les gratifications énoncées dans l'article II. ci-dessus, les faire ressortir, soit pour l'étranger, soit pour un autre port du Royaume, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sans avoir restitué auparavant ladite gratification, sauf à la recevoir de nouveau dans le port du Royaume où lesdits grains seront introduits en dernier lieu, pourvu néanmoins qu'ils y rentrent dans l'époque ci-dessus prescrite.

• V I I I.

Tous Navires françois ou étrangers, chargés de grains & introduits dans les ports du Royaume, seront exempts de droit de fret, jusqu'au 1.^{er} Août prochain, de quelque nation qu'ils soient, & dans quelque port qu'ils aient été chargés. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Avril mil sept cent soixante-quinze.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St.
Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller, du
Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,
Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal
& Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & a cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le premier Mai 1775. Signé, CAUMARTIN.

▲ Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

IL est défendu, sous peine de la vie, à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de former aucun attroupement.

D'entrer de force dans la Maison ou Boutique d'aucun Boulanger, ni dans aucun Dépôt de Grains, Graines, Farine & Pain.

On ne pourra acheter aucunes des Denrées susdites que dans les Rues ou Places.

Il est défendu de même, sous peine de la vie, d'exiger que le Pain ou la Farine soient donnés dans aucun Marché au-dessous du Prix courant

Toutes les Troupes ont reçu du Roi, l'Ordre formel de faire observer les défenses ci-dessus avec la plus grande rigueur, & de faire feu en cas de violence.

Les contrevenans seront arrêtés & jugés prévôtalement sur le champ.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*En faveur de la Ville Impériale de Reutlingen, pour l'exemption
du droit d'Aubaine & la liberté du Commerce.*

Données à Versailles au mois de Janvier 1775.

L OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, Salut. Le Directoire du Collège des
Villes Impériales Nous a fait représenter que le feu Roi, notre très-
honoré Seigneur & Ayeul, en considération de ce que le droit
d'Aubaine, exercé jusqu'à présent contre elles dans notre Royaume,
ne pouvoit qu'être très-préjudiciable au grand nombre de nos Sujets,
que le Commerce attire fréquemment dans ces Villes & leurs
Territoires ; & voulant d'ailleurs leur témoigner la satisfaction qu'il
avoit eue du zèle que plusieurs d'entre elles ont marqué en différens
temps pour son service, ainsi que les bons traitemens que nos Sujets y
ont toujours éprouvés, auroit, par ses Lettres - Patentes données à
Marly au mois de Juillet 1770, affranchi & exempté du droit

d'Aubaine les Citoyens & Habitans de vingt-deux de ces Villes Impériales, dénommées dans lesdites Lettres; mais qu'il restoit encore la Ville Impériale de Reutlingen, en Souabe, qui étoit privée de ce bienfait, quoique les Magistrats & les Citoyens en partageassent, avec ceux des autres Villes favorisées par le feu Roi notre Ayeul, les sentimens du plus profond respect pour notre Personne, l'attachement le plus constant & le plus sincère pour notre Couronne, & la résolution invariable de laisser nos Sujets jouir dans leur Ville & Territoire de la libre faculté de recueillir tous Legs, Donations, Successions testamentaires ou ab intestat, biens mobiliers ou immobiliers situés dans leur Ville & Territoire, sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis, ils ne feroient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement du dixième des sommes capitales, que ladite Ville est dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de son Territoire, & de traiter d'ailleurs nosdits Sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même manière qu'ils traitent actuellement, ou qu'ils pourront traiter dans la suite la Nation étrangère la plus favorisée: pourquoi ledit Directoire des Villes Impériales Nous a supplié qu'en considération de ces motifs, & par une suite de la bienveillance, qu'à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, Nous voudrions bien lui faire ressentir, il Nous plût accorder pareillement aux Citoyens & Habitans de ladite Ville Impériale & de son Territoire, l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets; & pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de concession dans nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A ces Causes, voulant traiter favorablement les Magistrats, Bourgeois & Habitans de ladite Ville Impériale de Reutlingen & de son Territoire, favoriser & faciliter le Commerce réciproque & la communication entre nos Sujets & lesdits Bourgeois & Habitans, & leur donner, ainsi qu'au Collège entier des Villes Impériales, une marque éclatante de notre bienveillance, & ayant égard aux déclarations dudit Directoire, Nous, par grace spéciale, de notre pleine Puissance & Autorité Royale, avons déclaré & déclarons lesdits Citoyens & Habitans de la Ville Impériale de Reutlingen affranchis & exempts du droit d'Aubaine; voulant qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption pleine-

ment, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucuns troubles ni empêchemens, tous les Legs & Successions testamentaires ou ab intestat, mobilières ou immobilières, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixième de la somme capitale, de la même manière & aussi long-temps que ladite Ville levera le même droit sur nos Sujets. Voulons que les Citoyens & Habitans de ladite Ville soient favorablement traités en France pour leur personne & leur commerce, à condition que nosdits Sujets jouiront dans ladite Ville & Territoire, des mêmes exemptions du droit d'Aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixième, que ladite Ville est dans l'usage, & qu'elle se réserve de percevoir & de lever sous le nom de droit de détraction, sur les biens & effets qui sont exportés de son Territoire; comme aussi que les François seront traités dans ladite Ville & son Territoire, tant pour leur personne que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangère; bien entendu néanmoins que cette abolition du droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les États & Territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Édits & Règlements publiés dans notre Royaume sur cette matière, spécialement à l'Ordonnance de 1685, qui défend, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets de sortir du Royaume sans notre permission. Si donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & des Aydes de Flandres à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, au mois de Janvier, l'an de Grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Règne le premier. *Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, DE FÉLIX DU MUY, Visa, HUE DE MIROMENIL.*

Lues, publiées l'Audience tenant, registrées au Greffe de la Cour; oui ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur

forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Baillages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du vingt-deux du présent mois. Fait à Douay, en Parlement, le vingt-quatre Mars mil sept cent soixante-quinze.

Signé, PROOST.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le dix-huit Mai mil sept cent soixante-quinze, & enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Droits sur les Fers noirs en feuilles doubles ou simples, venant de l'Étranger, seront payés indistinctement à toutes les Entrées du Royaume, à raison de Deux livres huit sous par quintal.

Du 5 Avril 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que l'Arrêt du 24 Mars 1764, ayant imposé le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles de Fer noir venant de l'étranger, à douze livres, & le baril de quatre cens cinquante feuilles simples à sept livres dix sous, cette différence de droit faisoit naître fréquemment des difficultés dans les Bureaux, par le défaut d'un caractère propre à faire distinguer la feuille double d'avec la feuille simple; qu'il résulte souvent de-là que les feuilles doubles n'acquittent que les droits dus par les feuilles simples, ce qui préjudice aux Manufactures nationales: que pour obvier à cet abus, il seroit avantageux que les Fers noirs fussent traités comme les Fers blancs l'ont été par l'Arrêt du

23 Octobre 1774 , en établissant sur tous les Fers noirs indistinctement, un droit au quintal ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vu sur ce le Mémoire des Fermiers généraux , & l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du sieur Turgot , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt , les Fers noirs en feuilles doubles ou simples , venant de l'étranger , acquitteront indistinctement à toutes les entrées du Royaume , deux livres huit sous par quintal , au lieu des droits auxquels ils avoient été assujettis par l'Arrêt du 24 Mars 1764 : Et fera le présent Arrêt lu , publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cent soixante - quinze.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier , Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Fait le 20 Mai 1775. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Sucres raffinés, en pains & en poudre, ou candi, provenant du Commerce des Isles de France & de Bourbon, payeront comme ceux provenant des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, Vingt-deux livres dix sous par quintal à toutes les Entrées du Royaume, tant de la Bretagne & des Provinces réputées étrangères, que des Cinq grosses Fermes.

Du 5 Avril 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 25 Avril 1690, 20 Juin 1698, & les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, concernant le Commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, par lesquels Sa Majesté, pour favoriser le raffinage des Sucres en France,

auroit imposé les Sucres raffinés en pains, en poudre & candi, venant, soit de l'étranger, soit des Isles & Colonies françoises, à un droit de vingt-deux livres dix sous par quintal à toutes les entrées du Royaume, tant des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangères; l'Arrêt du 24 Août 1728, concernant différentes espèces de Marchandises provenant du Commerce de l'Inde, portant entr'autres choses, que le Sucre candi ne payera à l'entrée de la Bretagne & des Provinces réputées étrangères, que les droits locaux dus dans ces Provinces & à l'entrée des cinq grosses Fermes, douze livres du cent pesant : Et Sa Majesté ayant reconnu que les dispositions de cet Arrêt sont directement contraires aux principes qui ont déterminé celles des Arrêts & Lettres-Patentes des 25 Avril 1690, 20 Juin 1698 & Avril 1717. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Sucres raffinés, en pains & en poudre, ou candi, provenant du Commerce des Isles de France & de Bourbon, payeront comme ceux provenant des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, vingt-deux livres dix sous par quintal à toutes les entrées du Royaume, tant de la Bretagne & des Provinces réputées étrangères, que des cinq grosses Fermes; dérogeant à cet égard à l'Arrêt du 24 Août 1728: Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cent soixante-quinze.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville*

St. Jacques , Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 20 Mai 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui exempte de tous Droits d'Entrée dans le Royaume, les Livres imprimés ou gravés, soit en François, soit en Latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'Étranger.

Du 23 Avril 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les représentations faites à Sa Majesté par les Libraires de Paris & de Lyon, contenant : Que quoique le droit de vingt livres par quintal, imposé par l'Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1771, sur tous les Livres venant de l'étranger, ait été, par un nouvel Arrêt du 17 Octobre 1773, réduit à six livres dix sous, &

les huit sous pour livre ; ce dernier droit, quelque modique qu'on puisse le regarder, n'en est pas moins contraire à l'avantage du Commerce de la Librairie, qui se fait par échange avec l'étranger : Il en résulte en conséquence, que ce droit nuit autant à l'exportation qu'à l'importation ; de plus, l'ouverture des caisses à la frontière, cause nécessairement des pertes réelles sur la valeur des Livres, qui, après la visite, ne sont jamais rassemblés avec assez de soin pour les bien conserver dans leur route ; pour quoi lesdits Libraires auroient très-humblement supplié Sa Majesté de vouloir bien avoir égard à leurs représentations, en affranchissant de tous droits d'entrée les Livres venant de l'étranger. Et Sa Majesté considérant que le commerce de la Librairie mérite une protection particulière, attendu son utilité pour les Lettres & pour l'instruction publique ; & voulant sur ce faire connoître ses intentions : OUI le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les Livres imprimés ou gravés, soit en François, soit en Latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui seront apportés de l'étranger, ne seront plus assujettis à payer aucuns droits à toutes les entrées du Royaume : Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Avril mil sept cent soixante-quinze,

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville
St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller

*du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son
Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre
Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 20 Mai 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Sur le rapport de Monsieur le Chancelier, par lequel il a été représenté que le sieur de ...

Le 20 Mai 1775.

Arrêt du Conseil d'État du Roi.

Le Roi a vu et a approuvé la validité de la ...

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

Qui ordonne qu'à l'avenir la Garance qui viendra de l'Étranger, payera à toutes les entrées du Royaume, vingt-cinq sous par quintal: Et exempte de tous droits de Traités celle qui circulera dans le Royaume, ainsi que celle qui proviendra de l'Isle de Corse, en justifiant de son origine.

Du 28 Avril 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI voulant favoriser la culture de la Garance dans le Royaume, & lui assurer une préférence sur celle apportée de l'étranger; & desirant sur ce faire connoître ses intentions: Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, la Garance qui viendra de l'étranger, payera à toutes

les entrées du Royaume, vingt-cinq fous par quintal: Veut Sa Majesté que la Garance qui circulera dans les différentes Provinces, soit exempte de tous droits de Traités, ainsi que celle qui proviendra du crû de l'Isle de Corse, qui sera regardée comme nationale, & jouira de ladite exemption, en remplissant les formalités nécessaires pour assurer son origine: Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Avril mil sept cent soixante-quinze.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 20 Mai 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T

D U C O N S E I L D' É T A T

D U R O I,

Qui ordonne qu'à compter du jour de sa publication, & jusqu'au premier Octobre prochain, la perception de tous droits qui se levent sur les Grains dans toutes les Villes des Généralités de Flandres, Hainaut & de Picardie, sous quelque dénomination que ce soit, tant par eau que par terre, soit qu'ils appartiennent aux Villes, soit qu'ils se perçoivent au profit de Sa Majesté, sera & demeurera suspendue.

Du 21 Mai 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I ayant, par son Arrêt du 24 Avril dernier, accordé des gratifications à ceux qui feroient venir des Grains étrangers, & Sa Majesté ayant reconnu que l'effet de ces encouragemens pourroit être détruit par les droits multipliés qui se levent sur les Grains, soit au profit des Villes, soit au profit des Fermiers des Domaines de Sa Majesté dans les Généralités de Flandres, du Hainaut & de Picardie, & qu'ainsi les Négocians feroient détournés de faire venir des Grains pour ces Provinces, si ces droits continuoient d'être

perçus; Sa Majesté a reconnu que quoique la plupart de ces droits soient employés à l'entretien des Canaux, cependant la suspension ne porteroit pas un préjudice réel aux différentes Villes qui en sont propriétaires, ni aux Fermiers de ces Domaines, parce que la continuation de ces droits ne produiroit d'autre effet que d'empêcher toute importation de Grains par ces Provinces; & Sa Majesté ne voulant pas rendre sans effet pour les Négocians de Lille & de la Flandre, la faveur qu'elle a accordée au Commerce général, & voulant procurer à toutes les provinces, par toutes les voies que le Commerce peut ouvrir, tous les secours qu'elles peuvent en attendre: Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, & jusqu'au premier Octobre prochain, la perception de tous droits qui se levent sur les Grains dans toutes les Villes des Généralités de Flandres, Hainaut & de Picardie, sous quelque dénomination que ce soit, tant par eau que par terre, soit qu'ils appartiennent aux Villes, soit qu'ils se perçoivent au profit de Sa Majesté, sera & demeurera suspendue, à la charge d'indemniser les Fermiers de ses Domaines; & à l'égard de l'indemnité qui pourroit être prétendue par les Villes, Sa Majesté ordonne qu'il sera remis aux sieurs Intendans, chacun dans leur Département, un état du produit de ces droits pendant l'année mil sept cent soixante-quatorze, depuis le premier Juin jusqu'au premier Octobre, pour déterminer l'indemnité qui pourroit être due: Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdites Villes, Fermiers ou Receveurs, d'exiger lesdits droits, même de les recevoir, quoiqu'ils fussent volontairement offerts, aux peines qu'il appartiendra: Enjoint auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié si besoin est, à qui il appartiendra. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Mai mil sept cent soixante-quinze.

Signé, PHELYPEAUX.

L OUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la

Généralité de Flandres ; Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à qui il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour son entière exécution, tous commandemens, sommations, significations & autres actes & exploits de Justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-unième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Règne le deuxième. *Signé*, LOUIS, *Plus bas* : Parle Roi. *Signé*, PHELYPEAUX : Et scellé du grand sceau en cire jaune.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissi-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu le présent Arrêt en date du 21 de ce mois, & la Commission expédiée sur icelui le même jour : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, & signifié, si besoin est, à qui il appartiendra, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Lille le 31 Mai 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

CONCERNANT LES ENGRAIS.

Du 14 Mai 1775.

VU la présente Requête, notre Ordonnance en marge de
soit communiquée au Directeur des Fermes, du 7 Avril
dernier; ensemble les éclaircissémens particuliers que nous nous
sommes procuré sur l'objet dont il s'agit, & desquels il résulte
que les Tourteaux de Colzat qui se trouvent dans la Châtellenie
de Lille, sont plus que suffisans pour les Habitans: Tout considéré.

Nous, Intendant, attendu que l'intérêt du Commerce exige
qu'on favorise l'exportation des Engrais surabondans & inutiles
à la Province, avons excepté & exceptons les Tourteaux de
Colzat, de la défense d'exporter les Engrais, motivée par notre
Ordonnance du 7 Février 1773: Autorisons en conséquence les
Supplians & tous autres, à les faire passer à l'Étranger, en
payant toutefois les droits qui peuvent être dûs pour cet objet:

Ordonnons à tous Commis & Employés des Fermes, de les laisser passer librement en vertu de la présente permission; déclarons au surplus que notre Ordonnance dudit jour 7 Février sera exécutée selon sa forme & teneur, quant aux dispositions qui défendent la sortie des autres Engrais.

Fait à Lille le quatorze Mai mil sept cent soixante-quinze.

Signé, CAUMARTIN.

TRAITES. DIRECTION DE LILLE.

Circulaire.

Lille le 27 Mai 1775.

JE vous envoie ci-dessus, Monsieur, copie de l'Ordonnance de Monsieur l'Intendant, laquelle permet la sortie des Tourteaux de Colzat; cette Ordonnance rappelle celle du 7 Février 1773, & en rapprochant les dispositions de l'une & de l'autre, il ne reste des Engrais de toutes natures, que les Fumiers ordinaires, les Vuidanges des Latrines & la Fiente de Pigeons, dont la sortie est toujours défendue; ainsi vous voudrez bien dorénavant expédier tous les autres Engrais, tels que les Pains de Navettes, Tourteaux de Colzat & de Graines de Lin, ensemble les Moëlons, Marnes & Cendres mortes qui seront déclarés pour l'Étranger, en faisant acquitter les droits de sortie imposés sur ces différentes Matières.

Vous observerez, Monsieur, que celles desdites Matières qui seront déclarées à destination d'un lieu compris dans la distance d'une lieue de la frontière limitrophe à l'Étranger, ou qui auront à traverser ladite lieue frontière, doivent être expédiées par Acquit à caution, conformément à l'article IX. de l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712, afin d'empêcher la sortie furtive

à l'Étranger en fraude des droits , celles dont la sortie est permise , ainsi que des Fumiers ordinaires , des Vuidanges des Latrines & de la Fiente de Pigeons , dont la sortie reste défendue : Vous voudrez bien , Monsieur , adresser à la Direction votre soumission de vous conformer à ladite Ordonnance , & la transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A R R E T
 DE CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI.

Sur l'ordonnance de perception des droits d'entrée sur les grains, farines & semences, qui ont été établis par l'ordonnance de la Cour, le 15 Mars 1775, & sur le rapport de Monsieur le Directeur des Fermes du Roi, du 10 Mars 1775, sur les ordres de Monsieur le Directeur des Fermes du Roi, du 10 Mars 1775, en conséquence de quoi.

Le 3 Juin 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi a vu par Arrêt de son Conseil du 29 Avril dernier, l'ordonnance de perception de tous droits sur les grains de France, qui s'entendent des villes que sur les marchés, les foires & les foires, sur tous les déchargements de voitures, sur les

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

Il faut en faire des droits, celles dont la forme est permise, ainsi que des formes ordinaires, les Vuidanges des Laines & de la laine de Pigeons, dont la forme est défendue: Vous voudrez bien, Monsieur, adresser à la Direction votre soumission de vous conformer à l'aine Ordonnance, & la renvoyer au Roi.

Monsieur le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITE DE LA DIRECTION DE LILLE

Circulaire.

Lille le 27 May 1775.

Je vous envoie ci-joint, Monsieur, copie de l'Ordonnance de Monsieur l'Intendant, relative à la forme des Fours à cuire de Coire; cette Ordonnance supprime celle du 7 Février 1773, & en supprime les dispositions de l'art 8 de l'art 10 de la loi des Fermes de nosse nation, que les Fermes de Laines, les Vuidanges des Laines & la Pierre de Pigeons, dont la forme est défendue, ainsi que vous voudrez bien en avoir expédié pour les autres Fermes, tels que les Fours de Navette, de Laines de Coire & de Graines de Laine, en même les Moulins, Mines & Carrières, qui sont déclarés pour l'avenir, en tant qu'ils ne sont pas de forme défendue, les différentes Manières.

Monsieur le Directeur des Fermes du Roi.

A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui suspend la perception des droits d'Octrois des villes sur les Grains, Farines & Pain: Et qui défend aux Exécuteurs de la Haute-Justice, d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, sur les Grains & Farines, dans tous les lieux où elles ont été en usage jusqu'à présent.

Du 3 Juin 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI ayant par Arrêt de son Conseil du 22 Avril dernier, suspendu la perception de tous droits sur les Grains & Farines, tant à l'entrée des villes que sur les marchés, soit à titre d'Octroi, ou sous la dénomination de minage, aunage, hallage & autres quelconques, dans les villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Lône & Montbard; Sa Majesté a depuis étendu cette suspension à plusieurs droits de même nature, perçus au profit des villes dans les généralités de Besançon, de Lorraine, de Metz, de Flandres, de Picardie, de Haynaut, de Champagne,

tions, soit en nature, soit en argent, des Laboueurs & autres qui apporteront des Grains & Farines dans les villes & sur les marchés, des lieux où elles ont été jusqu'à présent en usage, sauf à eux à se pourvoir pour faire statuer au paiement de leurs salaires, de la manière qui sera jugée convenable. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisième jour de Juin mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

FAIT le 13 Juin 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI ayant chargé Jean-Baptiste Fouache, Bourgeois de Paris, de faire pour le compte de Sa Majesté, la Régie & Recette du droit unique sur les Cuir & Peaux, établi par l'Edit du mois d'Août 1759; ensemble des droits d'Exportation & d'Importation, imposés tant par ledit Edit que par les Lettres-Patentes du 24 Septembre 1759, & des deux Sols pour livre desdits droits; des droits d'Inspecteurs aux Boucheries, qui se perçoivent tant par exercice que par abonnement, & dans tous les lieux sujets auxdits droits; du droit de Contrôle & marque d'Or & d'Argent; de celui de marque sur les Fers, & des huit Sols pour livre en sus desdits droits d'Inspecteurs aux Boucheries, de Contrôle & marque d'Or & d'Argent, & de marque sur les Fers; du droit sur les Suifs, dans la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Paris, & du droit sur l'Amidon: Et Sa Majesté voulant que ledit Fouache puisse incessamment pourvoir à l'Administration des droits dont la Régie lui est confiée pour neuf années, qui commenceront au premier Octobre 1774, & finiront au dernier Septembre 1783, inclusivement. Oui le rapport du sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ledit Jean-Baptiste Fouache fera, à compter du premier Octobre de la présente année 1774, au profit de Sa Majesté, la Régie, Recette

& Exploitation des droits ci-dessus énoncés, sans qu'il puisse y être apporté aucun trouble ni empêchement par qui que ce soit, en se conformant par ledit Fouache, dans la perception d'iceux, aux Edits, Déclarations, Arrêts & autres Règlements intervenus sur le fait desdits droits.

II. Veut Sa Majesté que Julien Alaterre, Adjudicataire général de ses Fermes, soit tenu de remettre audit Fouache, les Meubles, Ustensiles & autres Effets servans actuellement à l'Exploitation des droits compris au bail dudit Alaterre, que Sa Majesté a jugé à propos de réunir à la Régie dudit Fouache; desquels Meubles, Ustensiles & autres Effets, il sera fait estimation à dire d'Experts, pour en être le montant remboursé audit Alaterre, à l'exception néanmoins de ceux servans à l'Exploitation du droit sur l'Amidon, qui appartiennent à Sa Majesté, lesquels ainsi que les Registres, Etats, Papiers, Impressions de toute nature & autres choses généralement quelconques, concernant le droit sur l'Amidon, seront remis par ledit Alaterre audit Fouache, qui s'en chargera sur les Inventaires qui en seront dressés à cet effet.

III. Pourra ledit Fouache établir tels Bureaux, & commettre telles personnes qu'il jugera à propos, pour faire la Perception des droits, sur les Procurations & Commissions qui leur seront expédiées par ledit Fouache ou ses Cautions, même se servir des Commis, Gardes & autres Employés des Fermes ou Régie de Sa Majesté, lesquels pourront faire tous Actes, Saïssies & Procès-Verbaux, dans l'étendue & ressort de toutes les Cours & Jurisdictions, sans être obligés de s'y faire recevoir, ni prêter un nouveau serment.

IV. Dispense également Sa Majesté les Commis actuellement employés à la Régie & Recette desdits droits, en vertu des Commissions qu'ils ont reçues, tant de Julien Alaterre que de ses Prédécesseurs ou autres Fermiers & précédens Régisseurs, & qui ont prêté serment, de se faire recevoir & de prêter un nouveau serment; ordonne qu'ils continueront les fonctions & exercices de leurs Emplois pour ledit Fouache, comme pour les précédens Fermiers ou Régisseurs; à l'égard des Commis qui n'auront point encore prêté serment, veut Sa Majesté qu'ils ne puissent faire aucunes fonctions, qu'ils n'aient été reçus & prêté serment devant les Juges compétens, & que pour raison de ladite reception & prestation de serment, il ne puisse être exigé de chacun desdits Commis, plus de trois livres, y compris les droits de Greffe.

V. Pourra ledit Fouache se servir des Cachets, Marteaux, Presses, Poinçons & autres Marques qui sont établis pour la perception de

tous les droits ci-dessus énoncés, sans qu'il soit tenu d'en déposer de nouveau les empreintes aux Greffes des Jurisdictions; il lui sera pareillement loisible de changer lesdits Cachets, Marteaux, Presses, Poinçons & Marques, & d'en faire faire de nouveaux, toutes fois & quand il le jugera convenable & nécessaire; mais dans ce cas, il sera tenu d'en déposer les empreintes aux Greffes des Jurisdictions compétentes, dans les formes ordinaires & accoutumées.

VI. Dispense Sa Majesté ledit Fouache, de se servir de papier timbré pour les Journaux de Recette, Registres de Déclarations, Portatifs & tous autres, servans à la Régie & Perception desdits droits, même pour les contraintes qu'il décernera ou qui seront décernées contre ses Procureurs, Receveurs & Commis, ou leurs Cautions, en retard, soit de compter, soit de remettre les deniers qu'ils auront en Caisse, ainsi que pour toutes autres expéditions concernant la Régie desdits droits; n'entendant Sa Majesté astreindre à l'usage & formalité du timbre, que les quittances, expéditions & procédures qui tombent à la charge des redevables, & doivent être remboursées par les parties: Veut en conséquence que pour les Impressions qui pourront être cédées par Julien Alaterre audit Fouache, ledit Alaterre ne puisse exiger que le remboursement du prix du papier & des frais d'Impression, sans aucun droit du timbre, pour tout ce qui sera relatif aux Registres & autres Expéditions à la charge de la Régie.

VII. Permet Sa Majesté audit Fouache, d'entretenir ou enrichir les Abonnemens, Traités & Marchés qui peuvent avoir été ci-devant faits, & qui se trouveront encore exister au premier Octobre prochain; comme aussi de régir ou abonner ceux des droits dépendans de ladite Régie, qu'il jugera à propos, & de se servir pour tous Exploits, Commandemens & autres Actes à signifier, de tels Huissiers ou Sergens que bon lui semblera.

VIII. Ordonne Sa Majesté que les Édits, Déclarations, Arrêts & Règlemens rendus sur le fait desdits droits, seront exécutés selon leur forme & teneur: Enjoint au sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois, & Lieux dépendans de l'Intendance de Lille, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens; dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le sixième jour d'Août mil sept cent soixante-quatorze. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, dans les Départemens de Flandres & Artois, & Lieux dépendans de l'Intendance de Lille; Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil, Nous y étant, pour les causes y contenues, dont nous vous avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & Connoissance, & icelle interdisons à nos Cours & autres Juges: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous Commandemens, Sommations, Exploits & tous autres Actes nécessaires, sans pour ce demander autre permission: Voulons qu'aux copies dudit Arrêt, & des présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le sixième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Regne le premier. Signé, LOUIS: Par le Roi, DE FELIX DU MUY.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & la Commission expédiée sur icelui le même jour: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Lille le 16 Juin 1775. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Du 15 Mai 1773.

ÉVALUATION & TARIF du Prix que doivent être payées aux Hôtels des Monnoies & Bureaux de Change, les Espèces de France vieilles & hors de cours, les Espèces étrangères, & les autres matières d'Or & d'Argent, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1771, sauf la retenue, quant à celles d'Or au dessous du titre de 21 Karats 22 trente-deuxièmes, & quant à celles d'Argent au dessous du titre de 10 Deniers 21 Grains, des frais d'affinage, conformément audit Arrêt du Conseil, & des droits attribués aux Changeurs par autre Arrêt du Conseil du 26 Décembre 1771.

OR.

| LE MARC & ses divisions. | DÉNOMINATIONS ET PRIX. | | | |
|--------------------------------|--|---|--|---|
| | SEQUINS de Venise & SEQUINS Fondoukli de Turquie. | SEQUINS de Gènes. | SEQUINS de Florence aux Lys. | SEQUINS de Florence à l'Effigie. |
| | A 23 ^k $\frac{29}{32}$ | A 23 ^k $\frac{28}{32}$ | A 23 ^k $\frac{27}{32}$ | A 23 ^k $\frac{25}{32}$ |
| 1 Marc . . . | 781 ^l 10 ^f 8 ^d | 780 ^l 10 ^f 3 ^d | 779 ^l 9 ^f 9 ^d | 777 ^l 8 ^f 11 ^d |
| 4 Onces . . . | 390 15 4 | 390 5 1 | 389 14 10 | 388 14 5 |
| 2 Onces . . . | 195 7 8 | 195 2 6 | 194 17 5 | 194 7 2 |
| 1 Once . . . | 97 13 10 | 97 11 3 | 97 8 8 | 97 3 7 |
| 4 Gros . . . | 48 16 11 | 48 15 7 | 48 14 4 | 48 11 9 |
| 2 Gros . . . | 24 8 5 | 24 7 9 | 24 7 2 | 24 5 10 |
| 1 Gros . . . | 12 4 2 | 12 3 10 | 12 3 7 | 12 2 11 |
| 1 Denier . . . | 4 1 4 | 4 1 3 | 4 1 2 | 4 " 11 |
| 12 Grains . . . | 2 " 8 | 2 " 7 | 2 " 7 | 2 " 5 |
| 6 Grains . . . | 1 " 4 | 1 " 3 | 1 " 3 | 1 " 2 |
| 1 Grain . . . | " 3 4 | " 3 4 | " 3 4 | " 3 4 |

| LE MARC. & ses divisions. | | DÉNOMINATIONS ET PRIX. | | | |
|---------------------------------|--|---|---|--|--|
| | | SEQUINS de Piémont à l'Annonciade. | FRANC à pied & à cheval, & AGNELETS de France. | DUCATS ad legem Imperii d'Allemagne & d'Hollande, & DUCATS de Prusse. | DUCATS à l'Aigle déployé de Russie. |
| | | A 23 ^k $\frac{21}{32}$ | A 23 ^k $\frac{18}{32}$ | A 23 ^k $\frac{15}{32}$ | A 23 ^k $\frac{11}{32}$ |
| 1 Marc . . | 77 ^l 73 ^f 2 ^d | 770 ^l 5 ^f 11 ^d | 767 ^l 4 ^f 7 ^d | 763 ^l 2 ^f 10 ^d | |
| 4 Onces . . | 386 13 7 | 385 2 11 | 383 12 3 | 381 11 5 | |
| 2 Onces . . | 193 6 9 | 192 11 5 | 191 16 1 | 190 15 8 | |
| 1 Once . . | 96 13 4 | 96 5 8 | 95 18 " | 95 7 10 | |
| 4 Gros . . | 48 6 8 | 48 2 10 | 47 19 " | 47 13 11 | |
| 2 Gros . . | 24 3 4 | 24 1 5 | 23 19 6 | 23 16 11 | |
| 1 Gros . . | 12 1 8 | 12 " 8 | 11 19 9 | 11 18 5 | |
| 1 Denier . . | 4 " 6 | 4 " 2 | 3 19 11 | 3 19 5 | |
| 12 Grains . . | 2 " 3 | 2 " 1 | 1 19 11 | 1 19 8 | |
| 6 Grains . . | 1 " 1 | 1 " " | " 19 11 | " 19 10 | |
| 1 Grain . . | " 3 4 | " 3 4 | " 3 3 | " 3 3 | |
| | | DUCATS de l'Empereur, de d'Autriche, Hongrie & Bohême. | DUCATS de l'Empereur, de Hambourg, de Francfort, & DUCATS fins de Danemarck. | SEQUINS de Malte, DUCATS de Pologne & de Suède. | DUCATS de Hesse, d'Amstard, & à la Croix de Saint-André de Russie. |
| | | A 23 ^k $\frac{20}{32}$ | A 23 ^k $\frac{17}{32}$ | A 23 ^k $\frac{13}{32}$ | A 23 ^k $\frac{5}{32}$ |
| 1 Marc . . | 772 ^l 6 ^f 9 ^d | 769 ^l 5 ^f 6 ^d | 765 ^l 3 ^f 9 ^d | 757 ^l " ^f 3 ^d | |
| 4 Onces . . | 386 3 4 | 384 12 9 | 382 11 10 | 378 10 1 | |
| 2 Onces . . | 193 1 8 | 192 6 4 | 191 5 11 | 189 5 " | |
| 1 Once . . | 96 10 10 | 96 3 2 | 95 12 11 | 94 12 6 | |
| 4 Gros . . | 48 5 5 | 48 1 7 | 47 16 5 | 47 6 3 | |
| 2 Gros . . | 24 2 8 | 24 " 9 | 23 18 2 | 23 13 1 | |
| 1 Gros . . | 12 1 4 | 12 " 4 | 11 19 1 | 11 16 6 | |
| 1 Denier . . | 4 " 5 | 4 " 1 | 3 19 8 | 3 18 10 | |
| 12 Grains . . | 2 " 2 | 2 " " | 1 19 10 | 1 19 5 | |
| 6 Grains . . | 1 " 1 | 1 " " | " 19 11 | " 19 8 | |
| 1 Grain . . | " 3 4 | " 3 4 | " 3 3 | " 3 3 | |

| LE MARC | | DÉNOMINATIONS ET PRIX. | | | |
|----------------------------|---|---|--|--|---|
| & <i>les divisions.</i> | | SEQUINS <i>de Rome.</i> | SOUVERAINS <i>de Flandre & Pays- bas Autrichiens, & IMPÉRIALES de Russie.</i> | PISTOLES <i>de Genève, de Florence, & RIDER de Hollande.</i> | LOUIS de France <i>avant 1709, de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, PISTOLES du Mexique, & ROUPIES d'OR du Mogol.</i> |
| | | A 22 ^k $\frac{21}{32}$ | A 21 ^k $\frac{31}{32}$ | A 21 ^k $\frac{29}{32}$ | A 21 ^k $\frac{25}{32}$ |
| 1 Marc . . . | 740 ^l 13 ^f 4 ^d | 718 ^l 3 ^f 10 ^d | 716 ^l 3 ^f ^d | 712 ^l 1 ^f 3 ^d | |
| 4 Onces . . . | 370 6 8 | 359 1 11 | 358 1 6 | 356 " 7 | |
| 2 Onces . . . | 185 3 4 | 179 10 11 | 179 " 9 | 178 " 3 | |
| 1 Once . . . | 92 11 8 | 89 15 5 | 89 10 4 | 89 " 1 | |
| 4 Gros . . . | 46 5 10 | 44 17 8 | 44 15 2 | 44 10 " | |
| 2 Gros . . . | 23 2 11 | 22 8 10 | 22 7 7 | 22 5 " | |
| 1 Gros . . . | 11 11 5 | 11 4 5 | 11 3 9 | 11 2 6 | |
| 1 Denier . . . | 3 17 1 | 3 14 9 | 3 14 7 | 3 14 2 | |
| 12 Grains . . . | 1 18 6 | 1 17 4 | 1 17 3 | 1 17 1 | |
| 6 Grains . . . | " 19 3 | " 18 8 | " 18 7 | " 18 6 | |
| 1 Grain . . . | " 3 2 | " 3 1 | " 3 1 | " 3 1 | |
| | | Écus d'or <i>de France.</i> | GUINÉES <i>d'Angleterre, PORTUGAISES & MILLERETS de Portugal.</i> | PISTOLES <i>d'Espagne, au Balancier, aux Armes & à l'Effigie.</i> | LOUIS de France <i>de 1716, de 20 au marc, & de 1718, & de 25 au marc.</i> |
| | | A 22 ^k $\frac{16}{32}$ | A 21 ^k $\frac{30}{32}$ | A 21 ^k $\frac{26}{32}$ | A 21 ^k $\frac{22}{32}$ |
| 1 Marc . . . | 735 ^l 11 ^f 2 ^d | 717 ^l 3 ^f 5 ^d | 713 ^l 1 ^f 8 ^d | 709 ^l " " ^d | |
| 4 Onces . . . | 367 15 7 | 358 11 8 | 356 10 10 | 354 10 " | |
| 2 Onces . . . | 183 17 9 | 179 5 10 | 178 5 5 | 177 5 " | |
| 1 Once . . . | 91 18 10 | 89 12 11 | 89 2 8 | 88 12 6 | |
| 4 Gros . . . | 45 19 5 | 44 16 5 | 44 11 4 | 44 6 3 | |
| 2 Gros . . . | 22 19 8 | 22 8 2 | 22 5 8 | 22 3 1 | |
| 1 Gros . . . | 11 9 10 | 11 4 1 | 11 2 10 | 11 1 6 | |
| 1 Denier . . . | 3 16 7 | 3 14 8 | 3 14 3 | 3 13 10 | |
| 12 Grains . . . | 1 18 3 | 1 17 4 | 1 17 1 | 1 16 11 | |
| 6 Grains . . . | " 19 1 | " 18 8 | " 18 6 | " 18 5 | |
| 1 Grain . . . | " 3 2 | " 3 1 | " 3 1 | " 3 " | |

| LE MARC & ses divisions. | DÉNOMINATIONS ET PRIX. | | | |
|--------------------------------|---|--|--|---|
| | LOUIS de France de 1709 à 1715, de 30 au marc, & PISTOLES d'OR de Piémont depuis 1755. | LOUIS de France de 1723, de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, & nouvelles PISTOLES d'Espagne, de la fabrication commencée en 1772. | PISTOLES du Pérou. | ALBERTUS & ÉCUS d'OR de Flandre & des Pays-bas Autrichiens. |
| | A 21 ^k $\frac{21}{32}$ | A 21 ^k $\frac{19}{32}$ | A 21 ^k $\frac{17}{32}$ | A 21 ^k $\frac{9}{32}$ |
| 1 Marc . . . | 707 ^l 19 ^f 6 ^d | 705 ^l 18 ^f 8 ^d | 703 ^l 17 ^f 10 ^d | 695 ^l 14 ^f 4 ^d |
| 4 Onces . . . | 353 19 9 | 352 19 4 | 351 18 11 | 347 17 2 |
| 2 Onces . . . | 176 19 10 | 176 9 8 | 175 19 5 | 173 18 7 |
| 1 Once . . . | 88 9 11 | 88 4 10 | 87 19 8 | 86 19 3 |
| 4 Gros . . . | 44 4 11 | 44 2 5 | 43 19 10 | 43 9 7 |
| 2 Gros . . . | 22 2 5 | 22 1 2 | 21 19 11 | 21 14 9 |
| 1 Gros . . . | 11 1 2 | 11 „ 7 | 10 19 11 | 10 17 4 |
| 1 Denier . . . | 3 13 8 | 3 13 6 | 3 13 3 | 3 12 5 |
| 12 Grains . . . | 1 16 10 | 1 16 9 | 1 16 7 | 1 16 2 |
| 6 Grains . . . | „ 18 5 | „ 18 4 | „ 18 3 | „ 18 1 |
| 1 Grain . . . | „ 3 „ | „ 3 „ | „ 3 „ | „ 3 „ |
| | F L O R I N S de Brunswick. | P I S T O L E S du Palatinat. | PIÈCES à la Rose de Florence, & vieilles P I S T O L E S de Piémont. | D U C A T S courans de Danemarck, O N C E S de Naples, & S E Q U I N S de Tunis. |
| | A 21 ^k $\frac{20}{32}$ | A 21 ^k $\frac{18}{32}$ | A 21 ^k $\frac{13}{32}$ | A 20 ^k $\frac{29}{32}$ |
| 1 Marc . . . | 706 ^l 19 ^f 1 ^d | 704 ^l 18 ^f 3 ^d | 699 ^l 16 ^f 1 ^d | 683 ^l 9 ^f 2 ^d |
| 4 Onces . . . | 353 9 6 | 352 9 1 | 349 18 „ | 341 14 7 |
| 2 Onces . . . | 176 14 9 | 176 4 6 | 174 19 „ | 170 17 3 |
| 1 Once . . . | 88 7 4 | 88 2 3 | 87 9 6 | 85 8 7 |
| 4 Gros . . . | 44 3 8 | 44 1 1 | 43 14 9 | 42 14 3 |
| 2 Gros . . . | 22 1 10 | 22 „ 6 | 21 17 4 | 21 7 1 |
| 1 Gros . . . | 11 „ 11 | 11 „ 3 | 10 18 8 | 10 13 6 |
| 1 Denier . . . | 3 13 7 | 3 13 5 | 3 12 10 | 3 11 2 |
| 12 Grains . . . | 1 16 9 | 1 16 8 | 1 16 5 | 1 15 7 |
| 6 Grains . . . | „ 18 4 | „ 18 4 | „ 18 2 | „ 17 9 |
| 1 Grain . . . | „ 3 „ | „ 3 „ | „ 3 „ | „ 2 11 |

LE MARC

DÉNOMINATIONS ET PRIX.

&
ses divisions.

| | ONCES de Sicile. | PAGODES d'OR au Croissant des Indes. | FLORINS d'Hanovre. | FLORINS du Palatinat, de Bavière & d'Anspach. |
|--------------|---|--|---|--|
| | A 20 ^k $\frac{5}{32}$ | A 19 ^k $\frac{13}{32}$ | A 18 ^k $\frac{21}{32}$ | A 18 ^k $\frac{13}{32}$ |
| 1 Marc . . . | 658 ^l 18 ^f 9 ^d | 634 ^l 8 ^f 5 ^d | 609 ^l 18 ^f „ ^d | 601 ^l 14 ^f 7 ^d |
| 4 Onces. . . | 329 9 4 | 317 4 2 | 304 19 „ | 300 17 3 |
| 2 Onces. . . | 164 14 8 | 158 12 1 | 152 9 6 | 150 8 7 |
| 1 Once . . . | 82 7 4 | 79 6 „ | 76 4 9 | 75 4 3 |
| 4 Gros . . . | 41 3 8 | 39 13 „ | 38 2 4 | 37 12 1 |
| 2 Gros . . . | 20 11 10 | 19 16 6 | 19 1 2 | 18 16 „ |
| 1 Gros . . . | 10 5 11 | 9 18 3 | 9 10 7 | 9 8 „ |
| 1 Denier . . | 3 8 7 | 3 6 1 | 3 3 6 | 3 2 8 |
| 12 Grains. . | 1 14 3 | 1 13 „ | 1 11 9 | 1 11 4 |
| 6 Grains. . | „ 17 1 | „ 16 6 | „ 15 10 | „ 15 8 |
| 1 Grain . . | „ 2 10 | „ 2 9 | „ 2 7 | „ 2 7 |

| | ZERAMABOUCK de Turquie. | PAGODES d'OR à l'Étoile des Indes. | FLORINS du Rhin. & de Hesse-d'Armstade. | FLORINS de Bade-Dourlach. |
|--------------|--|---|--|---|
| | A 19 ^k $\frac{21}{32}$ | A 19 ^k $\frac{5}{32}$ | A 18 ^k $\frac{17}{32}$ | A 18 ^k $\frac{5}{32}$ |
| 1 Marc . . . | 642 ^l 11 ^f 10 ^d | 626 ^l 4 ^f 11 ^d | 605 ^l 16 ^f 4 ^d | 593 ^l 11 ^f 1 ^d |
| 4 Onces. . . | 321 5 11 | 313 2 5 | 302 18 2 | 296 15 6 |
| 2 Onces. . . | 160 12 11 | 156 11 2 | 151 9 1 | 148 7 9 |
| 1 Once . . . | 80 6 5 | 78 5 7 | 75 14 6 | 74 3 10 |
| 4 Gros . . . | 40 3 2 | 39 2 9 | 37 17 3 | 37 1 11 |
| 2 Gros . . . | 20 1 7 | 19 11 4 | 18 18 7 | 18 10 11 |
| 1 Gros . . . | 10 „ 9 | 9 15 8 | 9 9 3 | 9 5 5 |
| 1 Denier. . | 3 6 11 | 3 5 2 | 3 3 1 | 3 1 9 |
| 12 Grains. . | 1 13 5 | 1 12 7 | 1 11 6 | 1 10 10 |
| 6 Grains. . | „ 16 8 | „ 16 3 | „ 15 9 | „ 15 5 |
| 1 Grain . . | „ 2 9 | „ 2 8 | „ 2 7 | „ 2 6 |

A l'égard des autres Matières & espèces d'Or, elles seront

payées, à proportion de leur titre, suivant l'évaluation ci-après.

*ÉVALUATION
des Karats d'Or fin.*

Sur le pied de 784^l 11^f 11^d 598 | 694^{cs} le marc.

| | liv. | sous | den. | |
|----------|------|------|------|-------------------------|
| 1 vaut. | 32 | 13 | 9 | 690 694 ^{cs} |
| 2 | 65 | 7 | 7 | 686 |
| 3 | 98 | 1 | 5 | 682 |
| 4 | 130 | 15 | 3 | 678 |
| 5 | 163 | 9 | 1 | 674 |
| 6 | 196 | 2 | 11 | 670 |
| 7 | 228 | 16 | 9 | 666 |
| 8 | 261 | 10 | 7 | 662 |
| 9 | 294 | 4 | 5 | 658 |
| 10 | 326 | 18 | 3 | 654 |
| 11 | 359 | 12 | 1 | 650 |
| 12 | 392 | 5 | 11 | 646 |
| 13 | 424 | 19 | 9 | 642 |
| 14 | 457 | 13 | 7 | 638 |
| 15 | 490 | 7 | 5 | 634 |
| 16 | 523 | 1 | 3 | 630 |
| 17 | 555 | 15 | 1 | 626 |
| 18 | 588 | 8 | 11 | 622 |
| 19 | 621 | 2 | 9 | 618 |
| 20 | 653 | 16 | 7 | 614 |
| 21 | 686 | 10 | 5 | 610 |
| 22 | 719 | 4 | 3 | 606 |
| 23 | 751 | 18 | 1 | 602 |
| 24 | 784 | 11 | 11 | 598 |

*ÉVALUATION
des Trente-deuxièmes d'Or fin.*

Sur le pied de 784^l 11^f 11^d 598 | 694^{cs} le marc.

| | liv. | sous | den. | |
|----------|------|------|------|-------------------------|
| 1 vaut. | 1 | " | 5 | 130 694 ^{cs} |
| 2 | 2 | " | 10 | 260 |
| 3 | 3 | 1 | 3 | 390 |
| 4 | 4 | 1 | 8 | 520 |
| 5 | 5 | 2 | 1 | 650 |
| 6 | 6 | 2 | 7 | 86 |
| 7 | 7 | 3 | " | 216 |
| 8 | 8 | 3 | 5 | 346 |
| 9 | 9 | 3 | 10 | 476 |
| 10 | 10 | 4 | 3 | 606 |
| 11 | 11 | 4 | 9 | 42 |
| 12 | 12 | 5 | 2 | 172 |
| 13 | 13 | 5 | 7 | 302 |
| 14 | 14 | 6 | " | 432 |
| 15 | 15 | 6 | 5 | 562 |
| 16 | 16 | 6 | 10 | 692 |
| 17 | 17 | 7 | 4 | 128 |
| 18 | 18 | 7 | 9 | 258 |
| 19 | 19 | 8 | 2 | 388 |
| 20 | 20 | 8 | 7 | 518 |
| 21 | 21 | 9 | " | 648 |
| 22 | 22 | 9 | 6 | 84 |
| 23 | 23 | 9 | 11 | 214 |
| 24 | 24 | 10 | 4 | 344 |
| 25 | 25 | 10 | 9 | 474 |
| 26 | 26 | 11 | 2 | 604 |
| 27 | 27 | 11 | 8 | 40 |
| 28 | 28 | 12 | 1 | 170 |
| 29 | 29 | 12 | 6 | 300 |
| 30 | 30 | 12 | 11 | 430 |
| 31 | 31 | 13 | 4 | 560 |
| 32 | 32 | 13 | 9 | 690 |

| LE MARC & ses divisions. | DÉNOMINATIONS ET PRIX. | | | |
|--------------------------------|--|--|--|---|
| | Gros Écus du Palatinat. | JETTONS de France, & ROUPIES de Pondichéry. | VAISSELLE plate soudée, de Paris, & ROUPIES de Madras. | VAISSELLE montée de Paris, & PHILIPPE de Milan. |
| | A II ^d 19 ^{gr} | A II ^d 10 ^{gr} | A II ^d 8 ^{gr} | A II ^d 6 ^{gr} |
| 1 Marc . . | 52 ^l 10 ^f 8 ^d | 50 ^l 17 ^f 3 ^d | 50 ^l 9 ^f 10 ^d | 50 ^l 2 ^f 4 ^d |
| 4 Onces. . | 26 5 4 | 25 8 7 | 25 4 11 | 25 1 2 |
| 2 Onces. . | 13 2 8 | 12 14 3 | 12 12 5 | 12 10 7 |
| 1 Once . . | 6 11 4 | 6 6 1 | 6 6 2 | 6 5 3 |
| 4 Gros . . | 3 5 8 | 3 3 6 | 3 3 1 | 3 2 7 |
| 2 Gros . . | 1 12 10 | 1 11 9 | 1 11 6 | 1 11 3 |
| 1 Gros . . | " 16 5 | " 15 10 | " 15 9 | " 15 7 |
| 1 Denier. . | " 5 5 | " 5 3 | " 5 3 | " 5 2 |
| 12 Grains. . | " 2 8 | " 2 7 | " 2 7 | " 2 7 |
| 6 Grains. . | " 1 4 | " 1 3 | " 1 3 | " 1 3 |
| 1 Grain . . | " " 2 | " " 2 | " " 2 | " " 2 |
| | Gros Écus de Nassau-Weilbourg. | VAISSELLE plate de Paris, & ROUPIES du Mogol. | ROUPIES d'Arcate des Indes. | VAISSELLE plate de Province. |
| | A II ^d 17 ^{gr} | A II ^d 9 ^{gr} | A II ^d 7 ^{gr} | A II ^d 5 ^{gr} |
| 1 Marc . . | 52 ^l 3 ^f 3 ^d | 50 ^l 13 ^f 6 ^d | 50 ^l 6 ^f 1 ^d | 49 ^l 18 ^f 8 ^d |
| 4 Onces. . | 26 1 7 | 25 6 9 | 25 3 " | 24 19 4 |
| 2 Onces. . | 13 " 9 | 12 13 4 | 12 11 6 | 12 9 8 |
| 1 Once . . | 6 10 4 | 6 6 8 | 6 5 9 | 6 4 10 |
| 4 Gros . . | 3 5 2 | 3 3 4 | 3 2 10 | 3 2 5 |
| 2 Gros . . | 1 12 7 | 1 11 8 | 1 11 5 | 1 11 2 |
| 1 Gros . . | " 16 3 | " 15 10 | " 15 8 | " 15 7 |
| 1 Denier. . | " 5 5 | " 5 3 | " 5 2 | " 5 2 |
| 12 Grains. . | " 2 8 | " 2 7 | " 2 7 | " 2 7 |
| 6 Grains. . | " 1 4 | " 1 3 | " 1 3 | " 1 3 |
| 1 Grain . . | " " 2 | " " 2 | " " 2 | " " 2 |

| LE MARC | | DÉNOMINATIONS ET PRIX. | | | |
|-----------------|---|---|---|--|--|
| ses divisions. | VAISSELLE plate foudée, & VAISSELLE montée de Province. | DUCATONS de Liège. | ÈCUS de Banque de Gènes. | PIASTRES aux deux Globes, Mexico & Sévillanes, ÈCUS de Rome, & PIÈCES de huit de Florence. | |
| | A II ^d 3 ^{gr} | A II ^d | A IO ^d 22 ^{gr} | A IO ^d 2 I ^{er} | |
| 1 Marc . . . | 49 ^l 11 ^f 3 ^d | 49 ^l " ^f 1 ^d | 48 ^l 12 ^f 8 ^d | 48 ^l 9 ^f " ^d | |
| 4 Onces . . . | 24 15 7 | 24 10 " | 24 6 4 | 24 4 6 | |
| 2 Onces . . . | 12 7 9 | 12 5 " | 12 3 2 | 12 2 3 | |
| 1 Once . . . | 6 3 10 | 6 2 6 | 6 1 7 | 6 1 1 | |
| 4 Gros . . . | 3 1 11 | 3 1 3 | 3 " 9 | 3 " 6 | |
| 2 Gros . . . | 1 10 11 | 1 10 7 | 1 10 4 | 1 10 3 | |
| 1 Gros . . . | " 15 5 | " 15 3 | " 15 2 | " 15 1 | |
| 1 Denier . . . | " 5 1 | " 5 1 | " 5 " | " 5 " | |
| 12 Grains . . . | " 2 6 | " 2 6 | " 2 6 | " 2 6 | |
| 6 Grains . . . | " 1 3 | " 1 3 | " 1 3 | " 1 3 | |
| 1 Grain . . . | " " 2 | " " 2 | " " 2 | " " 2 | |
| | COURONNES & SHELLINGS d'Angleterre. | Vieux ÈCUS de France, de 8, 9, 10 & 10 ³ / ₈ au marc. | ÈCUS de France, demi-ÈCUS, Cinquièmes, Dixièmes & Vingtièmes de la fabrication actuelle, hors de cours par l'effacement des empreintes. | ÈCUS de Piémont. | |
| | A II ^d 1 ^{er} | A IO ^d 23 ^{gr} | A IO ^d 2 I ^{er} 1 ² | A IO ^d 20 ^{gr} | |
| 1 Marc . . . | 49 ^l 3 ^f 10 ^d | 48 ^l 16 ^f 5 ^d | 48 ^l 10 ^f 10 ^d | 48 ^l 5 ^f 12 ^d | |
| 4 Onces . . . | 24 11 11 | 24 8 2 | 24 5 5 | 24 2 7 | |
| 2 Onces . . . | 12 15 11 | 12 4 1 | 12 2 8 | 12 1 3 | |
| 1 Once . . . | 6 2 11 | 6 2 " | 6 1 4 | 6 " 7 | |
| 4 Gros . . . | 3 1 5 | 3 1 " | 3 " 8 | 3 " 3 | |
| 2 Gros . . . | 1 10 18 | 1 10 6 | 1 10 4 | 1 10 1 | |
| 1 Gros . . . | " 15 4 | " 15 3 | " 15 2 | " 15 1 | |
| 1 Denier . . . | " 5 1 | " 5 1 | " 5 " | " 5 " | |
| 12 Grains . . . | " 2 6 | " 2 6 | " 2 6 | " 2 6 | |
| 6 Grains . . . | " 1 3 | " 1 3 | " 1 3 | " 1 3 | |
| 1 Grain . . . | " " 2 | " " 2 | " " 2 | " " 2 | |

| LE MARC | | DÉNOMINATIONS ET PRIX. | | | |
|----------------------------|------------|--|--|--|--|
| & <i>ses divisions.</i> | | DUCATS <i>de Naples, & Écus de Suède.</i> | PIASTRES à l'Effigie, de la fabrication commencée en 1772. | Écus <i>de Hanovre & de Hambourg.</i> | Double Écu <i>de Danemarck.</i> |
| | | A 10 ^d 19 ^{gr} | A 10 ^d 17 ^{gr} | A 10 ^d 12 ^{gr} | A 10 ^d 8 ^{gr} |
| 1 | Marc . . | 48 ^l 1 ^f 6 ^d | 47 ^l 14 ^f 1 ^d | 46 ^l 15 ^f 7 ^d | 46 ^l " 8 ^d |
| 4 | Onces . . | 24 " 9 | 23 17 " | 23 7 9 | 23 " 4 |
| 2 | Onces . . | 12 " 4 | 11 18 6 | 11 13 10 | 11 10 2 |
| 1 | Once . . | 6 " 2 | 5 19 3 | 5 16 11 | 5 15 1 |
| 4 | Gros . . | 3 " 1 | 2 19 7 | 2 18 5 | 2 17 6 |
| 2 | Gros . . | 1 10 " | 1 9 9 | 1 9 2 | 1 8 9 |
| 1 | Gros . . | " 15 " | " 14 10 | " 14 7 | " 14 4 |
| 1 | Denier . . | " 5 " | " 4 11 | " 4 10 | " 4 9 |
| 12 | Grains . . | " 2 6 | " 2 5 | " 2 5 | " 2 4 |
| 6 | Grains . . | " 1 3 | " 1 2 | " 1 2 | " 1 2 |
| 1 | Grain . . | " " 2 | " " 2 | " " 2 | " " 2 |
| | | CREUSADES <i>de Portugal.</i> | PIÈCES de douze Carlins <i>d'Italie.</i> | FLORINS <i>d'Autriche.</i> | DUCATONS & Ecus de Flandre & des Pays-bas Autrichiens, RIXDALLE \$ <i>de Hollande</i> & GEORGINES <i>de Gènes.</i> |
| | | A 10 ^d 18 ^{gr} | A 10 ^d 14 ^{gr} | A 10 ^d 11 ^{gr} | A 10 ^d 7 ^{gr} |
| 1 | Marc . . | 47 ^l 17 ^f 10 ^d | 47 ^l 3 ^f " ^d | 46 ^l 11 ^f 10 ^d | 45 ^l 17 ^f " ^d |
| 4 | Onces . . | 23 18 11 | 23 11 6 | 23 5 11 | 22 18 6 |
| 2 | Onces . . | 11 19 5 | 11 15 9 | 11 12 11 | 11 9 3 |
| 1 | Once . . | 5 19 8 | 5 17 10 | 5 16 5 | 5 14 7 |
| 4 | Gros . . | 2 19 10 | 2 18 11 | 2 18 2 | 2 17 3 |
| 2 | Gros . . | 1 9 11 | 1 9 5 | 1 9 1 | 1 8 7 |
| 1 | Gros . . | " 14 11 | " 14 8 | " 14 6 | " 14 3 |
| 1 | Denier . . | " 4 11 | " 4 10 | " 4 10 | " 4 9 |
| 12 | Grains . . | " 2 5 | " 2 5 | " 2 5 | " 2 4 |
| 6 | Grains . . | " 1 2 | " 1 2 | " 1 2 | " 1 2 |
| 1 | Grain . . | " " 2 | " " 2 | " " 2 | " " 2 |

LE MARC

DÉNOMINATIONS ET PRIX.

ses divisions.

PATAGONS
de Genève.

ÉCUS
de Brunswick,
de Raisbonne,
& MADOUINES
de Gènes.

ÉCUS
OU
RIXDALLE
d'Anspack
& de Bavière.

ROUBLES
de Russie.

A 10^d 2^{sr}

A 9^d 22^{sr}

A 9^d 20^{sr}

A 9^d 11^{sr}

| | | | | |
|-----------------|--|---|--|---|
| 1 Marc . . . | 44 ^l 18 ^f 5 ^d | 44 ^l 3 ^f 7 ^d | 43 ^l 16 ^f 1 ^d | 42 ^l 2 ^f 9 ^d |
| 4 Onces . . . | 22 9 2 | 22 1 9 | 21 18 " | 21 1 4 |
| 2 Onces . . . | 11 4 7 | 11 " 10 | 10 19 " | 10 10 8 |
| 1 Once . . . | 5 12 3 | 5 10 5 | 5 9 6 | 5 5 4 |
| 4 Gros . . . | 2 16 1 | 2 15 2 | 2 14 9 | 2 12 8 |
| 2 Gros . . . | 1 8 " | 1 7 7 | 1 7 4 | 1 6 4 |
| 1 Gros . . . | " 14 " | " 13 9 | " 13 8 | " 13 2 |
| 1 Denier . . . | " 4 8 | " 4 7 | " 4 6 | " 4 4 |
| 12 Grains . . . | " 2 4 | " 2 3 | " 2 3 | " 2 2 |
| 6 Grains . . . | " 1 2 | " 1 1 | " 1 1 | " 1 1 |
| 1 Grain . . . | " " 2 | " " 2 | " " 2 | " " 2 |

Anciennes PIECES
de France,
dites de 20 sous,
10 sous & 4 sous;
RIXDALLE
& COURONNES
de Danemarck
& PIECES de douze
Tarens de Sicile

Écus

de Malte.

DUCATS

de Venise.

FLORINS

de Mayence.

A 9^d 23^{sr}

A 9^d 21^{sr}

A 9^d 18^{sr}

A 8^d 23^{sr}

| | | | | |
|-----------------|---|---|---|--|
| 1 Marc . . . | 44 ^l 7 ^f 3 ^d | 43 ^l 19 ^f 10 ^d | 43 ^l 8 ^f 9 ^d | 39 ^l 18 ^f 2 ^d |
| 4 Onces . . . | 22 3 7 | 21 19 11 | 21 14 4 | 19 19 1 |
| 2 Onces . . . | 11 1 9 | 10 19 11 | 10 17 2 | 9 19 6 |
| 1 Once . . . | 5 10 10 | 5 9 11 | 5 8 7 | 4 19 9 |
| 4 Gros . . . | 2 15 5 | 2 14 11 | 2 14 3 | 2 9 10 |
| 2 Gros . . . | 1 7 8 | 1 7 5 | 1 7 1 | 1 4 11 |
| 1 Gros . . . | " 13 10 | " 13 8 | " 13 6 | " 12 5 |
| 1 Denier . . . | " 4 7 | " 4 6 | " 4 6 | " 4 1 |
| 12 Grains . . . | " 2 3 | " 2 3 | " 2 3 | " 2 " |
| 6 Grains . . . | " 1 1 | " 1 1 | " 1 1 | " 1 " |
| 1 Grain . . . | " " 2 | " " 2 | " " 2 | " " 2 |

| LE MARC. ses divisions. | DÉNOMINATIONS ET PRIX. | | |
|----------------------------|---|--|---|
| | FLORINS de Bade-Dowlach. | ÉCUS de Baraith. | PIASTRES de Tunis. |
| | A 8 ^d 21 ^{er} | A 8 ^d 18 ^{er} | A 6 ^d 8 ^{er} |
| 1 Marc . . . | 39 ^l 10 ^f 9 ^d | 38 ^l 19 ^f 7 ^d | 28 ^l 4 ^f 3 ^d |
| 4 Onces . . . | 19 15 4 | 19 9 9 | 14 2 1 |
| 2 Onces . . . | 9 17 8 | 9 14 10 | 7 1 " |
| 1 Once . . . | 4 18 10 | 4 17 5 | 3 10 6 |
| 4 Gros . . . | 2 9 5 | 2 8 8 | 1 15 3 |
| 2 Gros . . . | 1 4 8 | 1 4 4 | " 17 7 |
| 1 Gros . . . | " 12 4 | " 12 2 | " 8 9 |
| 1 Denier . . . | " 4 1 | " 4 " | " 2 11 |
| 12 Grains . . . | " 2 " | " 2 " | " 1 5 |
| 6 Grains . . . | " 1 " | " 1 " | " " 8 |
| 1 Grain . . . | " " 2 | " " 2 | " " 1 |
| | Écus de Lubeck, & KOPTUK de Hesse-d'Amstad. & de Cologne. | FLORINS de Mekelbourg. | |
| | A 8 ^d 19 ^{er} | A 7 ^d 7 ^{er} | |
| 1 Marc . . . | 39 ^l 3 ^f 4 ^d | 32 ^l 9 ^f 8 ^d | |
| 4 Onces . . . | 19 11 8 | 16 4 10 | |
| 2 Onces . . . | 9 15 10 | 8 2 5 | |
| 1 Once . . . | 4 17 11 | 4 1 2 | |
| 4 Gros . . . | 2 8 11 | 2 " 7 | |
| 2 Gros . . . | 1 4 5 | 1 " 3 | |
| 1 Gros . . . | " 12 2 | " 10 1 | |
| 1 Denier . . . | " 4 " | " 3 4 | |
| 12 Grains . . . | " 2 " | " 1 8 | |
| 6 Grains . . . | " 1 " | " " 10 | |
| 1 Grain . . . | " " 2 | " " 1 | |

A l'égard des autres Matières & Espèces d'Argent, elles seront

payées, à proportion de leur titre, suivant l'évaluation ci-après.

ÉVALUATION

des Deniers de fin d'Argent.

Sur le pied de 53^l 9^f 2^d $\frac{234}{261}$ le marc.

| | liv. | fous. | den. | |
|-----------|------|-------|------|------------------------|
| 1 vaut .. | 4 | 9 | 1 | 63 261 ^{cs} |
| 2 | 8 | 18 | 2 | 126 |
| 3 | 13 | 7 | 3 | 189 |
| 4 | 17 | 16 | 4 | 252 |
| 5 | 22 | 5 | 6 | 54 |
| 6 | 26 | 14 | 7 | 117 |
| 7 | 31 | 3 | 8 | 180 |
| 8 | 35 | 12 | 9 | 243 |
| 9 | 40 | 1 | 11 | 45 |
| 10 | 44 | 11 | " | 108 |
| 11 | 49 | " | 1 | 171 |
| 12 | 53 | 9 | 2 | 234 |

ÉVALUATION

des Grains de fin d'Argent.

Sur le pied de 53^l 9^f 2^d $\frac{234}{261}$ le marc.

| | liv. | fous. | den. | |
|-----------|------|-------|------|-------------------|
| 1 vaut .. | 3 | 8 | 144 | 261 ^{cs} |
| 2 | 7 | 5 | 27 | |
| 3 | 11 | 1 | 171 | |
| 4 | 14 | 10 | 54 | |
| 5 | 18 | 6 | 198 | |
| 6 | 2 | 3 | 81 | |
| 7 | 5 | 11 | 225 | |
| 9 | 9 | 8 | 108 | |
| 9 | 13 | 4 | 252 | |
| 10 | 17 | 1 | 135 | |
| 11 | 2 | " | 108 | |
| 12 | 4 | 6 | 162 | |
| 13 | 8 | 3 | 45 | |
| 14 | 11 | 11 | 189 | |
| 15 | 15 | 8 | 72 | |
| 16 | 19 | 4 | 216 | |
| 17 | 3 | 1 | 99 | |
| 18 | 6 | 9 | 243 | |
| 19 | 10 | 6 | 126 | |
| 20 | 14 | 2 | 9 | |
| 21 | 17 | 11 | 153 | |
| 22 | 1 | 8 | 36 | |
| 23 | 5 | 4 | 180 | |
| 24 | 9 | 1 | 63 | |

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziesme jour de Mai mil sept cent foixante-treize. Signé, PHELYPEAUX.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1775.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde pendant six années, à compter du premier Juillet prochain, une gratification de vingt-cinq Sous par quintal de Morues sèches de Pêche Française, qui seront transportées dans les Isles Françaises.

Du 19 Mai 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 31 Juillet 1767, par lequel Sa Majesté, dans la vue d'étendre le Commerce de la Pêche nationale, & d'encourager le transport des Morues sèches qui en

proviendroient , dans les Isles & Colonies françoises en Amérique , auroit accordé aux Armateurs & aux Négocians françois , pendant le cours & espace de six années , à compter du premier Juillet 1767 , une gratification de vingt-cinq Sous par quintal de Morues sèches , qu'ils transporteront , soit des Ports de France , soit des Lieux où ils auroient fait leur Pêche , dans les Isles françoises du Vent , à condition que lesdites Morues sèches seroient de Pêche françoise ; laquelle gratification leur seroit payée par l'Adjudicataire général des Fermes , en se conformant aux formalités prescrites par ledit Arrêt ; & auroit en même temps défendu à tous Négocians & Armateurs , d'y transporter aucun poisson de Pêche étrangère ; comme aussi à tous Capitaines de Navire françois - Pêcheur , de prendre du poisson de Pêche étrangère , sous les peines énoncées audit Arrêt. Sa Majesté étant informée que cette gratification , dont le terme est expiré , est encore nécessaire pour exciter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette Pêche ; & desirant leur donner une nouvelle marque de sa protection , & les encourager à suivre de plus en plus un Commerce aussi important : Oui le rapport du sieur Turgot , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , renouvelle & continue pour le temps & espace de six années , à compter du premier Juillet prochain , la gratification de vingt-cinq Sous par quintal de Morues sèches , accordée par l'Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1767 : Veut en conséquence Sa Majesté , que ladite gratification soit payée de la même manière , avec les mêmes formalités & aux mêmes conditions prescrites par ledit Arrêt du 31 Juillet 1767 , qui continuera à être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y

étant , tenu à Versailles le dix-neuf Mai mil sept cent
soixante-quinze. *Signé*, DE SARTINE.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,
Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde
des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,
Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les
Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que
ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet
effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que
personne n'en ignore.

Fait à Lille le 20 Juin 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui autorise les Employés des droits réunis à se transporter dans les Fabriques d'Amidon, pour y faire procéder à l'examen & pesée des matières & marchandises, quand ils le jugeront à propos, & au moment de la mise aux étuves, comme dans tout autre temps de la Fabrication.

du 14 Mai 1775.

VU la présente Requête, le Mandat y mentionné, & le Procès-verbal du 4 Mars dernier; autres Requêtes à Nous présentées pour le même objet & aux mêmes fins, par *Romain - François - Joseph Bouilly, Pierre - Joseph Grandel, Michel Coingny, la Veuve de Jean - Baptiste Catel, Aldegonde Bouzin, Jean - Baptiste Magrez, Jacques Bouilly & Augustin*

Joseph Desnoulez, aussi Fabricans d'Amidon audit Lille, & les Procès-verbaux y joints; les Requêtes des mêmes Fabricans de la Ville de Saint-Omer & de celle d'Aire; nos Ordonnances de communiqué aux *Sieurs Thierry & Gamonet de Berval*, Directeurs de la Régie desdits droits sur l'Amidon des Provinces de Flandres & d'Artois, & la réponse par eux produite; ensemble l'Edit du mois de Février 1771, & l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre suivant, portant Règlement pour la perception desdits droits: Tout considéré.

Nous Ordonnons que, conformément à l'article IV. dudit Edit de Février 1771, les Employés de la Régie desdits Droits sur l'Amidon, pourront se transporter dans les Fabriques d'Amidon, pour y faire procéder à l'examen & pesée des matières & marchandises, quand ils le jugeront à propos, & au moment de la mise aux étuves, comme dans tout autre temps de la Fabrication; enjoignons à tous lesdits Fabricans de la Flandre & de l'Artois, de souffrir lesdites visites & operations, à peine de cinq cens livres d'amende.

Fait à Lille le 14 Mai 1775. Signé, CAUMARTIN.
Et plus bas est écrit:

Nous permettons au Régisseur de faire imprimer, lire, publier & afficher notre Ordonnance ci dessus dans l'étendue de notre Département, par-tout ou besoin sera. Fait à Lille le 27 Juin 1775. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

SUR ce qui nous a été représenté que les Magistrats de la Ville de Lille, en prenant sur eux d'interpréter les Arrêts du Conseil d'État du Roi, des 21 Mai dernier & 13 du mois de Juin, avoient rendu une Ordonnance qui limitoit au Froment, Seigle & Méteil, la suspension ordonnée par lesdits Arrêts, des droits qui se perçoivent sur les Grains au profit de ladite Ville, d'où il résulroit que l'Impôt continuoit d'être perçu sur le Souciron, Orge, Pamelles & Avoine, ce qui étoit évidemment contraire aux intentions de Sa Majesté, qui ayant déclaré par ces deux Loix suspensives, qu'il ne seroit perçu aucuns

Droits sur les Grains , Pain & Farines, ne permettoit pas d'affujettir au paiement defdits droits, les Grains reconnus pour être également propres à la conversion en Farines, & au besoin à la fabrication du Pain ; à quoi étant nécessaire de pourvoir :

Nous, Intendant de Flandres & Artois, ordonnons que, fans s'arrêter au Règlement des Magistrats, qui sur ce point sera regardé comme nul & non avenu, & conformément aux Arrêts des 21 Mai dernier & 13 du présent mois de Juin, les Droits imposés sur les Grains, tels que Froment, Seigle, Méteil, Orge, Soucrion, Pamelle & Avoine, seront & demeureront suspendus jusqu'à nouvel ordre; faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Fermiers defdits Droits, où leurs Préposés, de les percevoir, à peine de concussion : Enjoignons aux Magistrats de Lille de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Lille le trente Juin mil sept cent foixante-quinze.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT
 DES REGISTRES
 DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 12 Janvier 1773.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Lieutenants & Échevins du Bourg & Marquisat de Roubaix, Châtellenie de Lille en Flandres, contenant que leur Communauté, qui est très-nombreuse en Habitans, la plupart journaliers dans leurs Fabriques, se trouve depuis quelque tems excédée par ses charges; les Octrois sur plusieurs objets de consommation journalière, que Sa Majesté a eu la bonté de leur accorder ou continuer, ne suffisent pas pour y satisfaire, parce que d'un côté, la misère publique, la cherté excessive des Vivres, la cessation des Manufactures, dont leurs Habitans subsistent en grande partie, & la multiplicité des Fraudes auxquelles leurs Ouvriers dépourvus d'ouvrage s'adonnent, en ont considérablement fait diminuer le produit; d'un autre côté, l'augmentation des secours qu'ils ont été obligés de fournir à leurs Pauvres, dont le nombre

croît chaque jour , & les paiemens extraordinaires qu'ils ont dû & doivent encore faire pour les besoins de l'État, surpassent ce produit; de sorte que l'équilibre entre leurs revenus & leurs charges, se trouve détruit au point qu'il ne leur est pas possible de rien faire des Ouvrages & des Entretiens publics à leur charge , & que s'il n'y est pas promptement pourvû, ils tomberont dans une impuissance absolue de se soutenir & d'acquitter leurs dettes: pour prévenir un malheur aussi fatal, ils ont, dans leur assemblée du sept Avril dernier, aperçu quelques moyens qui leur font espérer, qu'en attendant des tems plus heureux, ils pourront se rapprocher de l'équilibre; en conséquence, ils ont pris la délibération jointe à la présente Requête, de recourir très-humblement à Sa Majesté, pour obtenir la permission d'user des seuls moyens qu'ils ont pu imaginer dans leur position: qu'ils rendent exactement compte du produit de leurs Octrois, pardevant le Subdélégué du sieur Intendant; que par celui rendu par la veuve Lelong, Prédécesseur du Receveur, il lui est dû la somme de quatre mille cinq cents soixante-dix florins un patar: les circonstances où ils se sont trouvés, & entr'autres d'une maladie épidémique qui a régné aussi opiniâtrément qu'universellement dans leur Paroisse, les ont forcés à contracter de nouvelles dettes: A ces causes, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de lever & percevoir en Régie ou à Main ferme au profit de leur Communauté, pendant le terme de dix années, à compter du jour que l'Arrêt de concession aura commencé d'avoir son exécution, les droits d'Octrois suivans; savoir, 1^o deux patars sur chaque pot d'Eau-de-Vie qui passera sur le Territoire de Roubaix & sera conduit à l'Étranger. 2^o six deniers faisant la moitié d'un patar sur chaque pot de Vin, payables, savoir, par les Marchands de Vin, à la Vente qu'ils en feront, soit dans la Paroisse, soit à l'Étranger, sans distinction d'Exempts ou Privilégiés, Ecclésiastiques, Nobles ou Communautés religieuses, à la charge par lesdits Marchands de Vin, de faire la déclaration des Vins qui leur arriveront, pour tenir note de leur charge, & par les autres Habitans de Roubaix, Cabaretiers & autres, à l'enclos des Vins qu'ils tireront d'ailleurs que des Marchands de Vin établis dans la Paroisse. 3^o une cotisation capitale en argent chaque année sur les Habitans dudit Roubaix, en raison de leurs facultés, suivant l'assiette qui en sera par eux faite & approuvée par le sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres, qui seul ait droit d'en connoître, de faire au besoin pour la perception

desdits droits, ainsi que pour celle de ceux précédemment accordés, les Règlements qu'il trouvera à propos, & de statuer les Amendes & Confiscations qu'il jugera convenir, Sa Majesté lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & Connoissance, qu'elle interdiera à toutes ses Cours & autres Juges. Vu la pièce jointe à ladite Requête, Signée, VARLET. Vu sur ce, l'avis du sieur DE CAUMARTIN, Intendant & Commissaire départi en Flandres: Oui le rapport du sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances: LE ROI en son Conseil, a permis & permet aux Lieutenant & Échevins du Bourg & Marquisat de Roubaix en Flandres, de lever & percevoir en Régie ou à Main ferme, suivant qu'il sera trouvé plus avantageux à leur Communauté par le sieur Intendant & Commissaire départi dans la Généralité de Lille, pendant le terme de dix années, à compter du jour que la perception pourra avoir lieu, en conséquence des dispositions qui seront faites par ledit sieur Intendant sur le présent Arrêt, les droits d'Octrois ci-après; savoir, deux patars sur chaque pot d'Eau-de-vie qui passera sur le Territoire de Roubaix & sera conduit à l'Étranger; & six deniers, faisant la moitié d'un patar, sur chaque pot de Vin, payables tant par les Marchands de Vin, à la vente qu'ils en feront, soit dans la Paroisse, soit à l'Étranger, sans distinction d'Exempts ou Privilégiés, Ecclésiastiques, Nobles ou Communautés religieuses, à la charge par lesdits Marchands de Vin, de faire la Déclaration des Vins qui leur arriveront, pour tenir note de leur charge, que par les autres Habitans de Roubaix, Cabaretiers ou autres, à l'enclos des Vins qu'ils tireront d'ailleurs que des Marchands de Vin établis dans la Paroisse, pour le produit desdits droits être employé sans divertissement à l'acquit des Charges dudit Bourg: Veut Sa Majesté, qu'en cas d'insuffisance d'icelui pour l'acquit desdites Charges, il soit fait en outre une Cotisation capitale en argent sur tous les Habitans de Roubaix, en raison de leurs facultés, suivant l'affiette qui en sera par eux faite & approuvée dudit sieur Intendant, à la charge de rendre compte de tout, pardevant ledit sieur Intendant, lequel pourra pour raison de la perception desdits droits, ainsi que pour celle de ceux précédemment accordés audit Bourg de Roubaix, faire tels Règlements qu'il trouvera nécessaires, & statuer les Amendes & Confiscations qu'il jugera à propos, lui attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'État

du Roi, tenu à Versailles le douze Janvier mil sept cent soixante-treize.

Signé, HUGUET DE MONTARAN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LEFEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville
St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son
Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre
Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus :

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur ;
autorisons en conséquence les Lieutenant & Échevins du Bourg de
Roubaix, de faire la levée & perception des droits d'Octrois mentionnés
au présent Arrêt, pendant le terme de dix années, qui commenceront
à courir, à compter du premier Août prochain ; homologuons &
approuvons en outre le Rôle d'Imposition capitale, fait en conséquence
de l'Autorisation aussi mentionnée au présent Arrêt, pour être ledit
Rôle exécuté selon sa forme & teneur, & le montant être employé
sans divertissement à l'acquit des Charges dudit Bourg, & à la charge
par lesdits Lieutenant & Échevins de Roubaix, d'en rendre compte
pardevant Nous, en la manière accoutumée. Fait le 21 Juillet 1775.

Signé, CAUMARTIN.



A MESSIEURS,

*MESSIEURS les Directeur & Syndics de la
Chambre du Commerce établie par le Roi
à Lille.*

Supplient très - humblement les Sayeteurs, Bourgeteurs & Marchands Peigneurs de Laines des Villes & Bourgs de Lille, Lannoy, Tourcoing & Roubaix, disant que par Arrêt du Conseil du 9 Mai 1699, Sa Majesté a fait défenses de n'arrêter ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs ou autres qui nourrissent des Troupeaux, les Laines de Moutons & Brebis, avant qu'ils aient été tondus; comme aussi à toutes personnes qui ne sont pas Marchands de Laines ou Fabricans d'Étoffes, d'acheter des Laines pour les revendre, & en faire Trafic & Commerce.

Et comme il arrive depuis long-tems qu'au mépris de cet Arrêt & des défenses qu'il contient, les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des Troupeaux de Moutons & Brebis dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, & dans le Cambresis, font des Marchés, & vendent leurs Laines la plupart du temps plus de six mois avant que les Moutons puissent être tondus,

& que d'ailleurs ils font ces Marchés avec des personnes qui ne font pas établies Marchands de Laines ni Fabricans d'Étoffes, il en résulte que les Supplians éprouvent un tort de plus en plus considérable pour eux, non seulement par rapport aux prix qu'ils font forcés de donner, mais sur-tout par le dépérissement sensible qu'ils remarquent dans la qualité des Laines, ce qui procède & par la négligence des Fermiers à ne plus soigner leurs Troupeaux ensuite qu'ils ont été assurés du prix, & par la mauvaise manœuvre de ceux qui les ont achetées; de manière que cet abus de la Loi cause nécessairement un préjudice considérable aux Manufactures de la Province: sujet que les Supplians se retirent vers vous,

M E S S I E U R S ,

Pour qu'il vous plaise, attendu l'intérêt du Commerce, solliciter l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 9 Mai 1699, & qu'il soit ordonné de nouveau à tous Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des Troupeaux, de s'y conformer, comme aussi à toutes personnes qui ne font pas Marchands de Laines ou Fabricans d'Étoffes; mais qu'il est indispensable d'en permettre l'Achat au commencement d'Avril. Ce faisant, &c.

VU la présente Requête, le Mémoire d'observations y joint des Directeur & Syndics de la Chambre du Commerce de Lille; les éclaircissimens par Nous pris en conséquence, & desquels il résulte que les Achats prématurés occasionnoient nombre d'abus qui nuisoient sensiblement à la qualité desdites Laines, ainsi qu'aux Étoffes à la Fabrication desquelles elles étoient employées; les Arrêts du Conseil des 9 Mai & 2 Juin 1699; Tout considéré:

Nous, Intendant, ordonnons qu'il ne sera permis dorénavant de faire aucuns Achats de Laines, tant en Flandres qu'en Artois, que dans le mois d'Avril: Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enharer ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourrissent des Troupeaux, les Laines de leurs Moutons

& Brebis , avant ledit terme du mois d'Avril , qui est l'époque de la Tonte , à peine de nullité des ventes , perte des deniers qui auroient été fournis d'avance pour lesdits Achats , & de cinq cens livres d'amende , DONT UN TIERS AU PROFIT DES DÉNONCIATEURS , & qui , attendu l'importance de l'objet , ne pourra être remise ni modérée sous aucun prétexte : Et fera notre présente Ordonnance lue , publiée & affichée dans toutes les Villes , Bourgs & Villages de notre Département , à ce que personne n'en ignore. Fait le vingt-quatre Juillet 1775. *Signé* , CAUMARTIN.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne que tous les Droits des Seigneurs, sur les Grains, dont la perception n'a pas été suspendue par des Arrêts particuliers, continueront d'être perçus.

Du 20 Juillet 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du 3 Juin dernier, suspendu dans toute l'étendue de son Royaume, la perception des droits d'Octroi des Villes, sur les Grains, Farines & Pain; & défendu aux Exécuteurs de la haute-justice, d'exiger aucunes rétributions, soit en nature, soit en argent, sur les Grains & Farines, dans tous les lieux où elles ont été en

usage jufqu'à préfent : Les motifs exprimés dans le préambule de cet Arrêt, l'attention avec laquelle Sa Majesté a rappelé les exemples des différentes Villes dans lesquelles ces droits avoient déjà été fufpendus, les principes qu'Elle annonce pour l'indemnité qu'il feroit néceffaire de procurer aux Villes, l'économie qu'Elle indique, comme le premier moyen à employer avant de chercher d'autres objets de remplacement, enfin la difpofition de cet Arrêt, relative aux droits perçus par les Exécuteurs de la haute-juftice; tout devoit faire croire à Sa Majesté que cet Arrêt n'étoit fufceptible d'aucune interprétation qui pût faire appliquer aux droits des Seigneurs particuliers, la fufpension ordonnée par cet Arrêt, des droits appartenans aux Villes & aux Exécuteurs de la haute-juftice : Cependant Elle eft informée que dans plufieurs endroits, quelques Seigneurs particuliers ont paru douter eux-mêmes s'ils devoient continuer la perception de leurs droits; dans d'autres, les habitans des lieux où ils étoient perçus, ont cru qu'ils étoient fufpendus. Sa Majesté voulant arrêter les effets d'une interprétation auffi préjudiciable aux Propriétaires, dont les droits ne peuvent céfer d'être perçus que lorsque Sa Majesté aura expliqué fes intentions, tant fur la fuppreffion de leurs droits, que fur l'indemnité qui leur fera dûe : Oui le rapport du fieur Turgot, Confeiller ordinaire au Confeil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, à ordonné & ordonne que tous les droits des Seigneurs fur les Grains, dont la perception n'a pas été fufpendue par des Arrêts particuliers, continueront d'être perçus; & que la fufpension ordonnée par l'Arrêt du 3 Juin dernier, n'aura lieu, ainfi qu'il eft porté par ledit Arrêt, que pour les droits qui appartiennent aux Villes, ou qui étoient perçus par les Exécuteurs de la haute-juftice. FAIT au Confeil

d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt
Juillet mil sept cent soixante-quinze.

Signé, DE LAMOIGNON.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de
Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville
St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son
Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre
Royal & Militaire de St Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres
particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt
sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lu, publié &
affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 31 Juillet 1775. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT
 DES REGISTRES
 DU CONSEIL D'ETAT.

Du 12 Juillet 1775.

LE ROI étant informé que les travaux que Sa Majesté a ordonnés pour la construction du nouveau Canal de la jonction de la Rivière de la Lys à celle de l'Aa, étoient achevés, de manière que dès ce moment ci, la Navigation est libre d'une Rivière à l'autre; & desirant que ses Sujets profitent incessamment des avantages que cette communication doit leur procurer, en facilitant à moins de frais le transport le plus prompt des Denrées & Marchandises; persuadée d'ailleurs que le bien du Commerce & l'intérêt même de la Navigation exigent qu'on établisse la plus grande liberté parmi les différens Corps de Bateliers, en permettant à tous indistinctement de

naviger sur toutes les Rivières & Canaux de la Flandre & de l'Artois, sans être obligés de rompre charge, Sa Majesté a jugé à propos de faire connoître ses intentions à cet égard. Vu les Requête & Mémoires remis au Sr. de Caumartin, Intendant & Commissaire départi dans lesdites Provinces, tant de la part des Bateliers, Négocians & Magistrats d'Aire, Saint-Omer, Douay, que des Belandriers de Dunkerque & de la Chambre du Commerce de ladite Ville; ensemble l'Arrêt de son Conseil du vingt-huit Janvier mil sept cent cinquante-deux, & l'avis dudit Sr. de Caumartin: oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dorénavant, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, la Navigation sera entièrement libre depuis Dunkerque jusqu'à Lille & Douay, en passant par le nouveau Canal de jonction & les Rivières de l'Escaut, de la Scarpe, la Lys, l'Aa & Haute & Basse-Deûle; permet en conséquence Sa Majesté, aux Bateliers de ces différentes Navigations, de transporter les Denrées & Marchandises d'une Ville à l'autre, sans être obligés de rompre charge; leur permet pareillement de ramener en retour, telles Marchandises qu'ils jugeront à propos; le tout néanmoins sans préjudice des Statuts particuliers de chaque Corps, qui continueront d'être exécutés ainsi que l'Arrêt de son Conseil du 28 Janvier 1752, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent; ordonne au surplus que les frais de transport par lesdits Bateaux seront réglés, s'il est besoin, d'après un Tarif qui fera à cet effet arrêté par ledit Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois, & qui prévendra toutes difficultés entre les Marchands & les différens Corps de Bateliers, sur le prix desdits transports: Enjoint Sa Majesté audit Sr. Intendant, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires

seront expédiées, si besoin est. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième jour de Juillet mil sept cent-soixante quinze. *Signé*, LE MARÉCHAL DU MUY.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 2 Août 1775. *Signé*, CAUMARTIN.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 25 Juillet 1775,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

La situation des Biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant avancée cette année, nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, &

celle de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Cappinghem, à Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin; sur celles de Quesnoy, à M.^{elles} du Quesnoy; sur celles de Wavrin, d'Armentières, Saint-Simon-Raiffe & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont; & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit, avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de nous; de dresser exactement leurs procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Baillage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres, ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justifica-

tion qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute - Justiciere ou Vicomtiere.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques, ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis, & qu'en personne, accompagné d'un Ami, ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne, pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de Chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; & même ne le pourront absolument que par nos Ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois, ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacres qui voudront fortir dans leurs équipages des fusils, ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mai 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur la Terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé, ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de fortir avec leurs fusils, nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels nous permettons de fortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées: Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes, ou autres qui possèdent des Terres dans la dite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser, notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que sa Majesté a prescrites, sans quoi nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-garde des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis de Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au fortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le vingt-cinq Juillet mil sept cent soixante-quinze.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 2 Août 1775, & enregistrée au Greffe dudit Siege; où & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siege soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

Contre le nommé LAURENT, Cabaretier à Lynkre, chez lequel les Employés de la Régie des Domaines, ont trouvé quarante Bouteilles de Vin sans être cachetées, qui le condamne en la confiscation desdites Bouteilles & en une amende de six florins; & porte, en outre, un Règlement concernant les Vins à mettre en Bouteilles chez les Cabaretiers de la Flandre, ainsi que relativement à leurs obligations en pareils cas, & à celles desdits Employés.

Du 21 Juillet 1775.

VINS EN BOUTEILLES.

VU le présent Procès-verbal, & le Requisitoire du sieur Thierry, Directeur :

Nous avons donné défaut contre le nommé *Laurent*, & pour le profit, ordonnons que les quarante Bouteilles de Vin saisies & mentionnées audit Procès-verbal, demeureront confisquées; le condamnons par grace, en l'amende de six

florins; lui faisons défenses de récidiver sous plus grande peine; ordonnons, au surplus, qu'il ne pourra tirer aucuns Vins en Bouteilles à l'avenir, sans au préalable en avoir obtenu une permission par écrit au Bureau du Régisseur à Bourbourg, laquelle sera enrégistrée sans frais, dans un Chapitre qui sera tenu à cet effet sur le Registre journal des déclarations des Redevables; comme aussi, qu'il sera tenu de requérir la présence des Commis, pour par eux constater le nombre de Bouteilles qu'il aura tiré de chaque pièce, & ensuite après avoir rasé de très-près les bouchons desdites Bouteilles, les ficeler & les cacheter aux Armes du Roi, & en outre, de les arranger de manière que les Commis du Suppliant puissent les compter facilement; lui enjoignons de fournir la cire, la ficelle & la lumière nécessaires pour procéder auxdites opérations, à peine d'être privé de la facilité d'avoir du Vin en Bouteilles; ordonnons pareillement que par les Commis du Régisseur, il sera rédigé actes des quantités de Bouteilles de Vin qu'ils auront cachetées dans les caves, ainsi que de l'espèce & de la qualité desdits Vins, desquels actes il lui sera delivré des copies qu'il signera ou sera interpellé de signer; ce qui sera exécuté à peine de confiscation, & de douze florins d'amende: Déclarons que les dispositions de la présente Ordonnance seront communes pour tous les Cabaretiers & Vendans Vin en détail dans la Flandre Maritime; auquel effet elle sera imprimée, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, aux frais du Régisseur.

Fait le 21 Juillet 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

INSTRUCTION

Sur la manière de désinfecter les Cuirs des Bestiaux morts de l'Épizootie, & de les rendre propres à être travaillés dans les Tanneries sans y porter la Contagion.

Par M. FÉLIX VICQ D'AZYR.

CHANGER un Cuir frais en un Cuir apprêté, c'est lui ôter son humidité & sa graisse, ajouter à la force de ses fibres & lui donner plus de corps, en lui laissant cependant un certain degré de liant & de souplesse. Pour cela, les uns se servent d'orge ou de seigle, dont ils hâtent même la fermentation; dans quelques Pays on a recours à la seule putréfaction commençante; ailleurs on emploie le sel marin & l'alun; le plus communément, c'est la chaux & les cendres, & ensuite le tan que l'on met en usage.

Les deux premiers moyens ne peuvent qu'exalter les molécules contagieuses, loin de les détruire; le troisième est insuffisant pour dénaturer le virus; mais il n'en est pas de même du quatrième, des expériences bien faites, ont prouvé que les Cuirs passés à la chaux, ne sont plus contagieux; on n'en fera point surpris en faisant les réflexions suivantes.

Tout le monde sait avec quelle force la chaux agit sur les substances animales, elle s'insinue dans les pores du Cuir, elle les dilate, aucune fibre n'échappe à son action, elle en chasse l'humidité, & lorsque le Cuir est bien gonflé, on l'en chasse elle-même pour y loger les molécules astringentes du tan, qui surprenant ainsi le Cuir dans un état presque spongieux, le resserre, & conserve son épaisseur en augmentant sa consistance. Mais pour travailler avec succès, il faut que les pores du Cuir soient ouverts lentement & par nuances insensibles; une action trop vive les resserroeroit trop, opposeroit un obstacle insurmontable à tous les agens que l'on pourroit employer ensuite pour opérer la dilatation, & les rendroit incapables d'être préparés d'une manière quelconque. Une eau de chaux trop forte ou trop nouvelle, & un séjour trop long dans le plein, auroient tous ces inconvénients.

Il faut donc concilier la désinfection des Cuirs avec leur préparation, de sorte que l'une ne fasse point de tort à l'autre ; c'est ce que l'on a tâché de faire dans cette Instruction.

1. Il sera permis à tout Tanneur d'acheter les peaux des bestiaux morts de l'épizootie ; mais il ne pourra les transporter de la paroisse où il les aura achetés, dans sa tannerie, qu'après avoir pratiqué une fosse dans un lieu isolé qui lui sera indiqué, où il leur fera subir les préparations indiquées ci-dessous.

2. Si un autre Tanneur vient ensuite acheter des cuirs dans la même paroisse, il sera également tenu, avant de les sortir des dépôts où ils seront renfermés, de pratiquer une autre fosse dans le même lieu isolé & assez près de la première, pour être gardée par le même détachement, ou de convenir & s'arranger avec le Tanneur auquel la première fosse appartiendra, pour y faire en commun les préparations ci-après prescrites ; ou enfin se servir de la première fosse, si elle est abandonnée par le Tanneur qui l'a faite, sans qu'il puisse dans ce cas en pratiquer ni en employer aucune autre.

3. Les ouvriers qui travailleront à ces fosses, même ceux qui y seront employés à charger & à transporter les Cuirs verts des lieux où ils seront déposés, à la fosse, seront habillés en toile, & ne communiqueront point avec les bestiaux sains.

4. Un détachement de Soldats sera destiné à veiller sur la fosse, à empêcher que les étrangers n'en approchent & à écarter les bestiaux des environs.

5. Afin d'éloigner toute supercherie, les Syndics ou Chefs de Communauté des lieux où sera la fosse, seront obligés de tenir un registre exact des bestiaux morts ou tués, & du nombre de peaux que le Tanneur apportera dans la fosse commune. Le Syndic en remettra une copie à l'Officier ou Chef du détachement ; & celui-ci aura soin, conjointement avec le Syndic, qu'aucune peau n'échappe à la préparation.

6. On aura deux cuiviers ou tonneaux. L'un sera destiné au lavage des peaux & ne sera point enfoncé en terre, afin qu'on puisse le vider & le remplir plus aisément ; on se servira d'eau de rivière ou d'une eau de source amortie : les eaux trop vives resserrent trop & ne lavent pas aussi bien. L'autre cuvier sera destiné au travail de la chaux, & ce dernier sera enfoncé en terre au niveau de sa surface, afin qu'il ne puisse se dessécher en dehors.

Ainsi enfoncé , il fera d'ailleurs plus commode aux ouvriers.

7. On commencera par fendre la peau , comme il est d'usage ; on la trempera ensuite dans l'eau du premier cuvier , & on la lavera bien dans la vue de la désaigner & de la rendre propre à subir l'action de la chaux. Quand on aura fait un nombre suffisant de lavages dans la même eau , on la jettera ; mais comme elle sera nécessairement très-infectée , on aura soin de ne pas la répandre trop au loin. Il seroit à propos de faire quelques fosses dans le voisinage , afin que cette eau s'infiltrant dans les terres , ne porte point ailleurs la contagion.

8. Sur-tout on ne lavera point les peaux dans l'eau courante ; en commettant cette imprudence , on communiqueroit nécessairement la maladie aux animaux sains qui viendroient s'y désaltérer.

9. Ordinairement on met dans le plein , pour chaque Cuir , le tiers ou le quart d'un minot de chaux ; le minot équivaut à un pied cube. On la délaie bien dans l'eau , & on les brouille ensemble le plus qu'il est possible.

10. On se servira d'une chaux éteinte depuis deux jours au moins , ou d'une chaux qui aura déjà servi , & que les Tanneurs appellent *chaux usée* : elle le fera dès que plusieurs peaux y auront passé.

11. Les peaux bien lavées dans le premier cuvier , seront plongées dans le second , où sera la chaux délayée , comme il est dit ci-dessus. On les y laissera pendant deux jours , ayant soin , de quatre en quatre heures , c'est-à-dire deux fois chaque jour , de les relever & de les laisser en retraite étendues sur le bord du plein pendant une heure & demie à peu-près. En se comportant ainsi , la chaux souvent remuée , ne se déposera point au fond , & l'on n'aura rien à craindre de son action ainsi interrompue par les retraites.

12. On ne se servira point un trop grand nombre de fois de la même eau de chaux ; il y auroit à craindre que les molécules putrides & vireuses , chassées par son action , n'empêchassent la désinfection des Cuirs que l'on y plongeroit de nouveau. On aura soin aussi en jettant cette eau , qu'elle ne s'étende pas trop loin , afin d'éviter tout danger.

13. Les Cuirs ainsi préparés , seront portés à la Tannerie , que le Tanneur , à qui ils appartiendront , indiquera. Un Détachement accompagnera la voiture , afin que sur la route il n'y ait aucune imprudence de commise , & pour éloigner tout soupçon. L'on doit être prevenu qu'il ne faut pas laisser sécher les Cuirs passés à la

chaux, avant de les transporter à la Tannerie; ce desséchement rendroit leur travail très-difficile.

14. Comme on ne débouffe les Cuirs qu'après les avoir fait passer au plein de chaux vive, alors le Tanneur aura soin de ne faire servir la bourre ni à l'engrais des terres, ni à garnir les harnois des bêtes de labour; la raison en est, que s'il reste quelques molécules vireuses après la première opération, le poil en fera sur-tout impregné. Il fera donc expressément ordonné à tous les Tanneurs d'enfouir le poil & les carnosités que le couteau rond détachera.

15. S'il étoit possible d'établir quatre pleins dans les chefs-lieux des pays infectés, & d'y débouffer les peaux, & d'y enfouir les poils, la préparation n'en seroit que plus certaine & plus exempte de danger.

16. Si un métayer trop éloigné de la fosse commune, veut désinfecter ses Cuirs, il pourra le faire aisément chez lui; mais il sera obligé d'exécuter les préceptes donnés ci-dessus, sous les yeux du Syndic de sa paroisse & d'un détachement de Troupes, s'il y en a.

17. On évitera de faire des amas ou dépôts de Cuirs frais, sous quelque prétexte que ce puisse être; aussitôt que la bête sera écorchée, si l'on veut tirer parti de sa peau, on sera tenu de la passer sur le champ à la chaux, ainsi qu'il est exposé dans la présente Instruction.

Les procédés indiqués ci-dessus, ne sont point de nature à empêcher les Cuirs de passer aux apprêts des grandes & petites Tanneries. Frappé de ces avantages, le Gouvernement s'empresse de publier un moyen qui conserve aux particuliers & à l'État, une partie des richesses que l'Épizootie enlève depuis long-temps toutes entières.

A Paris, ce six Août mil sept cent soixante-quinze.

Imprimé d'après un Exemplaire de l'Imprimerie Royale.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Servant de Règlement sur les Diligences & Messageries du Royaume, auquel est annexé le Tarif qui sera suivi à l'avenir, tant pour le prix des Places, que pour le port des Paquets, Or, Argent, Hardes & Marchandises.

Du 7 Août 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil cejourd'hui 7 Août, par lequel Sa Majesté en réunissant dans sa main les Messageries qui faisoient ci-devant partie du bail des Postes, & les droits de Carrosses & de quelques Messageries, possédés par différens particuliers, à titre d'engagement, concession ou autrement, s'est réservé de prescrire les règles à suivre pour l'administration desdites Diligences & Messageries, de déterminer les obligations de ladite administration envers le public, & celles du public envers Elle; de fixer le Tarif des prix à payer, soit pour les places dans lesdites Diligences, soit pour le port des hardes, argent & autres effets; s'étant

fait pareillement représenter le résultat de son Conseil de ce jour , par lequel Elle a chargé de ladite régie & administration , Denys Bergaut & ses cautions , Sa Majesté a vu avec satisfaction que ledit établissement présente à ses sujets des avantages multipliés ; que si la nécessité de conserver dans toute son intégrité les revenus qu'Elle tire des Diligences & Messageries , s'oppose au desir qu'Elle auroit eu de supprimer dès-à-présent le privilège exclusif qui leur est accordé , les principes qui seront suivis par la nouvelle administration , les commodités qui en résulteront pour les Voyageurs & Négocians , la célérité & le bas prix des transports , devant lui assurer bientôt une préférence décidée : Sa Majesté , dès que ledit service sera entièrement & solidement établi , pourra , sans diminuer les revenus qu'Elle tire desdites Diligences & Messageries , & ceux qu'Elle doit en attendre , se livrer aux mouvemens de son affection paternelle pour ses peuples , & les soustraire audit privilège exclusif : Sa Majesté a pensé qu'en attendant qu'Elle puisse leur procurer la totalité des avantages qui doivent en résulter , il est de sa bonté de prendre les mesures les plus promptes pour en régler le service , & pour faire jouir ses sujets des commodités qu'il doit leur procurer dès les premiers temps de son établissement. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

Les Tarifs accordés ci-devant aux Fermiers des Diligences de Lyon & de Lille , seront & demeureront supprimés comme trop onéreux aux Voyageurs ; en conséquence , Sa Majesté ordonne qu'il sera payé sur lesdites routes , ainsi que sur les autres routes où les Diligences seront établies pour le transport des paquets , or , argent , hardes & marchandises voiturés , les mêmes prix que ceux ci-devant accordés aux Fermiers des Carrosses & Messageries , & qui sont spécifiés dans le Tarif annexé au présent Arrêt ; & quant aux personnes , il sera fait une légère augmentation sur le prix précédemment réglé pour les Carrosses & Messageries , le tout conformément audit Tarif.

I I.

Sur le prix des places payées par chaque Voyageur , conformément audit Tarif , il sera déduit un sixième , duquel il sera formé une masse

destinée à accorder des indemnités aux maîtres de poste , chargés du service desdites Diligences , pour les pertes de chevaux qui pourroient leur survenir à raison dudit service ; à donner des gratifications auxdits maîtres de poste qui l'auront bien fait ; & à accorder des pensions viagères aux employés de ladite administration , que leur âge ou leurs infirmités mettront hors d'état de continuer leur service , & ce sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté par le sieur Contrôleur général de ses Finances.

I I I.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Fermiers des cinq grosses Fermes , Octrois municipaux , & de tous autres droits généralement quelconques , d'arrêter aux barrières , ou faire conduire aux Douanes ou dans tous autres Bureaux , les Diligences & autres Voitures appartenantes à l'administration des Messageries , à l'effet d'y être visitées : Ordonne Sa Majesté que lesdites visites seront faites aux Bureaux des Diligences , sauf auxdits Fermiers de faire accompagner lesdites Voitures , de la barrière par laquelle elles arriveront , jusqu'au Bureau général des Diligences , par les Commis des Portes , afin d'éviter toute espèce de versement frauduleux des denrées ou marchandises. Et à l'égard des Villes de Paris & Lyon seulement , il sera fourni aux Hôtels des Messageries , un logement par bas , où les Employés des Fermes pourront établir un Bureau pour y percevoir les droits auxquels les marchandises sont assujetties.

I V.

Les Commis ou Préposés à la perception des droits de Péages , Passages , Traités foraines , Coutume , Pontonage , Travers , Leyde & autres de même nature , sous quelques dénominations qu'ils soient , soit que lesdits droits soient dans la main de Sa Majesté , soit qu'Elle en ait concédé la jouissance à titre d'engagement , d'échange , d'aliénation ou autrement , ne pourront rien exiger ni sur les Voitures & Chevaux des Messageries & Diligences , ni sur les marchandises & effets qu'elles transporteront , à peine de restitution des droits , & de cinq cens livres d'amende.

V.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Courriers des malles des dépêches , de transporter des Voyageurs , paquets , hardes , marchandises , or , argent , bijoux , volailles , gibier , &c. & de porter autres choses que lesdites malles des dépêches , lesquelles ne pourront contenir que les lettres , paquets de lettres , or & argent

confiés aux Bureaux des postes ; le tout sous les peines portées par le Règlements.

V I.

Renouvelle Sa Majesté les défenses faites aux Rouliers, Coquetiers, Muletiers, Fariniers & autres, de transporter sur les routes où le service des Messageries sera établi & fait régulièrement, soit pour l'administration même, soit par les Fermiers auxquels lesdites routes auront pu être affermées, des personnes sur leurs voitures, sans en avoir obtenu la permission dudit Denys Bergaut, de ses Cautions ou de ses Préposés, & de transporter de même des petits paquets du poids de cinquante livres & au dessous, & d'en former d'un poids plus considérable par l'assemblage de plusieurs : Leur fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses de se charger du transport d'aucune matière d'or & d'argent ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation des marchandises saisies & des chevaux & voitures : Ordonne Sa Majesté aux Commis & Préposés par l'administration des Diligences & Messageries, de saisir les marchandises, chevaux & équipages des contrevenans, & d'en dresser Procès-verbal ; lequel étant fait en la manière accoutumée, vaudra & sera cru jusqu'à inscription de faux : Et fera le présent article exécuté jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

V I I.

Les Règlements rendus sur le fait du roulage, seront exécutés selon leur forme & teneur, ensemble ceux qui ont été rendus sur le fait des Messageries, Diligences & Carrosses de Voitures, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent Arrêt.

V I I I.

Ordonne Sa Majesté aux Commandans des Maréchauffées, de faire accompagner les Diligences par deux Cavaliers, lorsqu'elles passeront la nuit dans les forêts, & même le jour lorsqu'ils en seront requis par l'administration des Diligences ou ses Préposés ; desquelles courses extraordinaires ils seront payés sur le produit desdites Messageries, d'après le règlement qui en sera fait par les sieurs Intendans & Commissaires départis.

Sa Majesté a évoqué & évoque à foi & à son Conseil, toutes les causes & contestations qui pourront être mues pour raison de l'exploitation du privilège desdites Diligences & Messageries, & icelles renvoie pour être jugées en première instance, sauf l'appel au Conseil, au sieur Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, chacun en ce qui les concerne. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses Cours & autres Juges, de connoître desdites causes & contestations. Enjoint Sa Majesté audit sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées.

F A I T au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Août mil sept cent soixante-quinze.

Signé, DE LAMOIGNON.

T A R I F E T C O N D I T I O N S .

des paquets,
hardes &
marchandises.

| | | | |
|---|----|---|----|
| D U lieu du départ des voitures jusqu'à dix lieues & au-dessous, sera payé pour le port des paquets, hardes & marchandises, pour chaque livre pesant, six deniers, ci. | £ | 5 | 6. |
| Au-dessus de dix lieues jusqu'à quinze, neuf deniers ci. | " | " | 9. |
| Et à proportion des routes plus éloignées, trois deniers en sus par cinq lieues & au-dessous, ci. | " | " | 3. |
| Tous paquets au-dessous du poids de dix livres, payeront comme s'ils pesoient dix livres. | | | |
| Du lieu du départ jusqu'à vingt lieues & au-dessous, sera payé pour le port de l'or & argent monnoyé & en matière, deux livres par mille livres, ci. | 2. | " | " |
| Pour cinq cens livres & au-dessous, une livre, ci. | 1. | " | " |
| Et au-dessus de cinq cens livres jusqu'à mille livres, à proportion du prix fixé par mille livres. | | | |

de l'or &
en monnoyé
en matière.

Pour toutes les routes excédant vingt lieues, sera payé à raison de vingt sous par mille livres pour chaque dix lieues, ci.

Port des Étoffes précieuses, Bijoux, &c.

Le port des dentelles fines, galons, étoffes d'or & d'argent, bijoux, pierreries & autres choses précieuses, sera payé sur le pied fixé pour le port de l'or & argent monnoyé, & ce, d'après l'estimation desdits effets, que ceux qui en feront les envois, seront tenus d'inscrire ou de faire inscrire sur le Registre du préposé à la recette; & en cas de perte desdits effets, ils seront remboursés conformément à la déclaration ou estimation faite sur le Registre; en cas de fausse déclaration de la part de ceux qui feront les envois, sera perçu le double du droit fixé par le présent Arrêt.

Effets perdus.

Ceux qui ne feront point sur le Registre du Préposé, la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles & autres fermant à clef, ne pourront demander, pour la valeur des choses qui seront dans lesdites valises ou coffres non déclarés, plus que la somme de cent cinquante livres, lorsqu'elles seront perdues, en affirmant, par ceux qui les réclameront, qu'elles valoient la somme de cent cinquante livres.

Précautions à prendre pour les emballages.

Les choses précieuses seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée avec un emballage au-dessus, & les marchandises grossières seront emballées de serpillières, paille & cordages; & à faute de ce, il ne sera point tenu compte des dommages que pourroient souffrir lesdites marchandises & effets.

Gibier & Volailles gâtés.

Seront tenus les particuliers auxquels on envoie des volailles, du gibier, & autres choses sujettes à corruption, qui ne peuvent leur être portés faute d'adresse, ou par l'inexactitude d'icelle, de les venir ou envoyer chercher au Bureau, dans les huit jours après l'arrivée d'iceux, sinon permis au Préposé de jeter lesdites denrées en cas qu'elles soient corrompues ou gâtées, desquelles il fera & demeurera déchargé.

Port des papiers.

Le port des paquets de papiers, sera payé à raison d'un sou la livre pour dix lieues, ci.

Et tout paquets au-dessous du poids de dix livres, payera comme s'il pesoit dix livres.

Prix des places.

Il sera payé pour chaque place dans les Diligences, avec dix livres de hardes *gratis*, treize sous par lieue, ci.

Et pour toutes autres places en dehors desdites voitures, sept sous six deniers par lieue, ci.

Au moyen desquels Prix, l'administration des Messageries étant chargée de toutes dépenses, même du paiement des appointemens & gratifications des Commis-conducteurs, il est très-expressément défendu à tous & un chacun desdits Commis, de rien recevoir des Voyageurs, à titre de gratification ou autrement; & ce, sous peine de privation de leurs places.

A l'égard des voitures qui marcheront à journées réglées de huit à dix lieues, & qui ne seront point conduites par des chevaux de poste, il ne sera payé, comme par le passé, que dix sous par place

pour chaque lieue dans lefdites voitures, avec dix livres de hardes gratis, ci. 10. "

Et dans le panier ou en dehors defdites voitures, fix fous par lieue, ci. 6. "

Il fera payé vingt fous par lieue pour chaque place dans les berlines ou chaises que l'on fera marcher extraordinairement, avec dix livres de hardes gratis, le furplus devant être payé conformément au Tarif, ci. 1. " "

Voitures
ordinaires.

Lefdites voitures extraordinaires ne marcheront que lorsque toutes les places feront remplies ou payées, & les Voyageurs veilleront eux-mêmes fur leurs effets, ces voitures n'étant établies que pour la commodité du public, & marchant fans être accompagnées d'un Commis.

Droits
permiffion.

Pour aller à fix lieues & au-delà de la Ville de Paris feulement, même dans tous les endroits en-deça defdites fix lieues pour lesquels il y a voitures publiques : & à l'égard des autres Villes du Royaume, à quelques diftances que ce foit defdites Villes, dès qu'il y aura voitures publiques établies, & que le service defdites routes fera fait régulièrement, foit par ladite adminiftration, foit par les Fermiers particuliers auxquels l'exploitation defdites routes pourra être affermée, les Loueurs de chevaux & carreffes ne pourront en fournir à des particuliers, fans avoir préalablement obtenu la permiffion du Bureau du lieu de leur départ, ou du lieu le plus prochain ; & fera payé pour les droits de permiffion, le tiers des droits fixés pour chaque place dans les Diligences. Seront tenus les Loueurs de chevaux & autres, de repréfenter toutes fois & quantes ils en feront requis par les Adminiftrateurs ou leurs Préposés, lefdites permiffions, tant en allant qu'en venant, & ne pourront faire des ventes simulées ; le tout fous peine de confiscation des chevaux & équipages, & de cinq cens livres d'amende.

Diligences.

La diftance des lieues pour toutes les routes, fera réglée fuivant le livre des postes, fur les routes où il y en a d'établies, ou par lieues communes de France de deux mille deux cens toifes, par-tout où il n'y a pas de postes établies.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le fept Août mil fept cent foixante-quinze.

Signé, DE LAMOIGNON.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT LES MESSAGERIES.

Du 12 Août 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé convenable de changer la manutention actuelle des Messageries, Diligences & Carrosses de voitures, & d'y substituer une nouvelle forme d'administration plus avantageuse aux Voyageurs & au Commerce, a ordonné qu'à compter du jour qui seroit fixé pour chacune des grandes routes du Royaume, il seroit établi une ou plusieurs Diligences, lesquelles partiront chargées ou non chargées, & seront conduites par des chevaux de poste en nombre suffisant; & attendu que le nouveau service qu'Elle juge à propos de confier aux

Maîtres de poste, leur assure un produit considérable & constant, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour qui sera fixé pour chacune des grandes routes du Royaume, il y sera établi, au lieu des voitures publiques actuellement en usage, des Diligences légères, commodés, bien suspendues, à huit places, pour lesquelles il sera fourni par chaque Maître de poste, qu'elles soient remplies de voyageurs ou qu'elles ne le soient pas, & lorsque la charge n'excédera pas dix-huit quintaux, poids de marc, six chevaux; lorsqu'elle montera à vingt-un quintaux, sept chevaux; & à vingt-quatre quintaux, huit chevaux, lesquels seront payés aux Maîtres de poste, à raison de vingt sous par poste: les postes doubles & postes & demie seront payées à proportion; les postillons sur le pied de dix sous par poste, & les doubles postes & postes & demie aussi à proportion: Et attendu que sur plusieurs routes une Diligence à quatre places sera suffisante pour faire le service, il ne sera payé pour ces voitures que quatre chevaux & un postillon, lorsqu'elles seront chargées de douze quintaux; cinq chevaux, lorsqu'elles porteront plus de quinze quintaux; & six chevaux & deux postillons, lorsque la charge sera de dix-huit quintaux & au-dessus.

II.

Chaque Diligence sera accompagnée d'un Commis-conducteur, lequel sera porteur d'un billet d'heure qui lui sera remis par le Directeur de la Diligence du lieu du départ. Ce billet sera rempli de poste en poste par les Maîtres de poste qui écriront l'heure de l'arrivée & celle du départ de la Diligence, & y mettront leur signature: ces mêmes billets seront encore visés des Directeurs ou Receveurs des Diligences, dans

les lieux où il y en aura d'établies; & ce, afin d'assurer l'exactitude du service qui doit se faire avec assez de célérité, pour que dans les chemins les plus difficiles, les Diligences puissent parcourir une poste dans l'espace d'une heure.

I II.

Les Maîtres de poste auront soin de tenir leurs chevaux prêts pour l'heure de l'arrivée des Diligences, afin que le service n'éprouve aucun retard; ils auront soin de même d'avoir de bons chevaux & des postillons en état de conduire ces voitures: Sa Majesté déclarant qu'ils seront responsables des retards & des accidens qui pourroient arriver par leur faute ou celle de leurs postillons.

I V.

Comme il sera fourni des Berlines à quatre places pour la commodité des voyageurs qui voudront aller avec leur compagnie, ou qui par leurs affaires seront nécessités de partir à jours & heures non réglées, il sera payé aux Maîtres de poste pour la conduite de ces voitures, quatre chevaux, & le postillon au même prix & sur le même pied que ceux qui seront employés pour les Diligences; mais comme il n'y aura point de Commis à la suite de ces voitures, le billet d'heure sera donné au premier postillon qui le remettra à la première poste, pour être rempli & porté a la seconde, & ainsi de suite jusqu'au lieu de l'arrivée, où il sera déposé au Bureau des Diligences. Ordonne Sa Majesté que ces voitures seront conduites avec la même vitesse que les Diligences

V.

Les Inspecteurs généraux des Diligences & Messageries, seront chargés de l'examen des chevaux qui seront employés à ce service, & ils pourront réformer ceux qui ne sont pas en état de le faire. Ordonne Sa Majesté aux Maîtres de poste, de ne pas garder plus de trois semaines un cheval réformé: &

de s'en procurer un autre pendant cet intervalle , à peine de cent cinquante livres d'amende pour la première fois , & de plus forte peine en cas de récidive.

V I.

Les Maîtres de poste établis sur les routes peu fréquentées , & qui ont conséquemment peu de chevaux , auront soin de s'en procurer en plus grande quantité , afin de pouvoir fournir aux différens services dont ils sont chargés.

V I I.

Sur la masse , formée du sixième du prix des places des Diligences , il sera accordé des indemnités aux Maîtres de poste qui auront perdu des chevaux pour raison dudit service ; il sera même accordé par Sa Majesté , sur ladite masse , des gratifications à ceux des Maîtres de poste qui s'en seront bien acquittés ; le tout sur le rapport qui en sera rendu à Sa Majesté par le sieur Contrôleur général des Finances , & sur le vu des Procès-verbaux de visites desdits Inspecteurs généraux des Diligences.

V I I I.

Mande & ordonne Sa Majesté , à tous Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses Provinces , Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places , Intendans & Commissaires départis esdites Provinces , de tenir la main , chacun en droit foi , & de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de la présente Ordonnance , qui sera publiée & affichée par-tout & ainsi qu'il appartiendra , à ce que lesdits Maîtres de poste n'en prétendent cause d'ignorance. Fait à Versailles le douzième Août mil sept cent soixante quinze.
Signé LOUIS. *Et plus bas* , DE LAMOIGNON.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui réunit au Domaine de Sa Majesté, les Privilèges concédés par les Rois ses Prédécesseurs, pour les Droits de Carrosses, Diligences & Messageries du Royaume: Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Concessionnaires, Possesseurs & Fermiers, de s'immiscer dans l'exercice desdits Privilèges, à compter des jours qui seront fixés par les Arrêts particuliers qui leur seront notifiés un mois à l'avance.

Du 7 Août 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LÉ ROI s'étant fait rendre compte des différens Arrêts & Réglemens rendus pour l'Administration des Messageries, ensemble des concessions faites par les Rois ses Prédécesseurs, de différens droits de Carrosses & de quelques Messageries; Sa Majesté a reconnu que la forme de régie qui a été adoptée pour cette partie, ne présente pas à ses sujets les avantages qu'ils devroient en tirer; que la construction des Voitures, & la Loi imposée aux Fermiers de ne les faire marcher qu'à journées réglées de dix à onze lieues, est très-incommode aux Voyageurs qui, par la modicité de leur fortune, sont obligés de s'en servir; que le Commerce ne peut que

souffrir de la lenteur dans le transport de l'Argent & des Marchandises ; que d'ailleurs cette Ferme soumet ses peuples à un Privilège exclusif qui ne peut que leur être onéreux , & qu'il lui seroit impossible de détruire s'il continuoit d'être exploité par des Fermiers ; que quoiqu'au moyen dudit Privilège , cette Ferme dût donner un revenu considérable , cependant l'imperfection du service en rend le produit presque nul pour ses Finances : Sa Majesté a pensé qu'il étoit également intéressant pour Elle & pour ses peuples , d'adopter un plan qui , en présentant au public un service plus prompt & plus commode , augmentât le revenu qu'elle tire de cette branche de ses Finances , & préparât en même temps les moyens d'abroger un Privilège exclusif onéreux au Commerce : Pour y parvenir , Sa Majesté a jugé qu'il étoit indispensable de distraire du Bail des Postes les Messageries & Diligences qui y sont comprises , de retirer des mains de ceux qui en sont en possession , les droits de Carrosses concédés par les Rois ses Prédécesseurs , de résilier tous les Baux qui ont été passés pour leur exploitation , en assurant , tant aux Fermiers qu'aux Concessionnaires , l'indemnité qui se trouvera leur être due. Sa Majesté desirant faire jouir ses sujets de tous les avantages qu'ils doivent tirer des Messageries bien administrées , & se mettre en état de leur en procurer de nouveaux par la suppression du Privilège exclusif attaché auxdites Messageries , aussitôt que les circonstances pourront le permettre , a résolu de faire rentrer dans sa main , tant lesdits droits de Carrosses que les Messageries , qui font partie du Bail général des Postes , pour former du tout une Administration royale ; de substituer aux Carrosses dont se servent les Fermiers actuels , des Voitures légères , commodes & bien suspendues ; d'en faire faire le service à un prix modéré , également avantageux au Commerce & aux Voyageurs ; enfin d'astreindre les Maîtres de Poste à fournir les chevaux nécessaires pour la conduite desdites Voitures , sans aucun retard & avec la célérité que ce Service exige. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Turgot , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Privilèges concédés par les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté , pour les droits de Carrosses & de quelques Messageries , seront & demeureront réunis au Domaine de Sa Majesté , pour être exploités

à son profit par l'Administration des Diligences & Messageries ; & ce , à compter des jours qui seront fixés successivement pour les différentes routes , par des Arrêts particuliers : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Concessionnaires , Possesseurs & Fermiers , de s'immiscer dans l'exercice desdits Privilèges , à compter desdits jours fixés par lesdits Arrêts particuliers , qui leur seront notifiés un mois à l'avance.

II. Les Baux passés par l'Adjudicataire des Postes aux différens Fermiers des Messageries & Diligences , de même que ceux faits par les Engagistes , Concessionnaires & autres Possesseurs des droits de Carrosses & Messageries particulières , seront & demeureront résiliés , à compter desdits jours fixés pour les routes que concernent leurs Baux.

III. Lesdites Messageries seront & demeureront distraites du Bail général des Postes , & il sera tenu compte à l'Adjudicataire , en déduction du prix de son Bail , de la somme à laquelle se trouvent monter les prix des Baux des Messageries & Diligences qui y sont comprises.

IV. Entend Sa Majesté que les Possesseurs des droits de Carrosses & Messageries , soient indemnisés de la perte résultante de la suppression des engagements & concessions à eux faits , suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires du Conseil que Sa Majesté nommera pour procéder à ladite liquidation ; à l'effet de quoi , lesdits Concessionnaires , Engagistes & autres possesseurs seront tenus de remettre ès mains du sieur Contrôleur général des Finances , les titres en vertu desquels ils jouissent , ensemble les Baux par eux passés , & autres titres & renseignemens relatifs auxdits droits ; pour , sur le vu d'iceux , & sur le rapport qui en sera fait à Sa Majesté , être par Elle statué ce qu'il appartiendra.

V. Entend également Sa Majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui pourra être due aux Fermiers des Messageries , Diligences & Carrosses , pour raison de ladite résiliation & des bénéfices qu'ils auroient pu espérer pendant le temps qui reste à courir de leurs Baux , & ce , suivant la liquidation qui en sera faite par lesdits Commissaires du Conseil : à l'effet de quoi , lesdits Fermiers seront tenus de remettre ès mains du sieur Contrôleur général des Finances , leurs mémoires , états de recettes & de dépenses , & autres titres & renseignemens ; pour , sur le vu d'iceux , & sur le rapport qui en sera fait à Sa Majesté , être par Elle statué ainsi qu'il appartiendra.

VI. A compter du jour qui fera fixé pour chaque route en particulier , il sera établi sur toutes les grandes routes du Royaume , des Voitures à huit , à six ou à quatre places , commodes , légères , bien suspendues & tirées par des chevaux de Poste , lesquelles partiront à jours & heures réglés , & seront accompagnées d'un Commis pour la sûreté des Effets. Quant aux routes de traverse & de communication , Sa Majesté se réserve de pourvoir à y établir le service des Messageries de la manière la plus avantageuse au public , sur le rapport qui lui en sera fait par le sieur Contrôleur général de ses Finances.

VII. Se réserve également Sa Majesté , de fixer par Arrêt de son Conseil , le prix qui sera payé aux Diligences qui seront substituées par la nouvelle Administration , aux Carrosses , Diligences ou Messageries actuelles , soit pour les Voyageurs , soit pour le port des Hardes , Argent , Bijoux & Effets : Et seront sur le présent Arrêt , toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le septième jour d'Août mil sept cent soixante-quinze. *Signé* , DE LA MOIGNON.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin ,
Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la
Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand' Croix , Chancelier & Garde
des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , dans l'étendue de notre Département.

Fait le 19 Septembre 1775. *Signé* , CAUMARTIN.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

*Qui nomme les Administrateurs préposés à la Régie, pour le
compte du Roi, des Diligences & Messageries.*

Du 7 Août 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'État du Roi, l'Arrêt rendu en icelui cejourd'hui 7 Août, par lequel Sa Majesté en réunissant à son Domaine, les droits de Carrosses & Messageries aliénés, a ordonné que, tant lesdits droits que les Messageries, faisant partie du bail des Postes, seroient régis & administrés pour son compte, à compter du jour qui sera indiqué pour les différentes routes du Royaume: Autre Arrêt rendu cejourd'hui, servant de règlement sur les Diligences & Messageries, auquel est annexé le Tarif qui sera suivi dans les Diligences que Sa Majesté se propose de faire substituer aux anciennes Voitures; le Résultat de son Conseil, par lequel Sa Majesté commet Denys Bergaut pour la régie & administration des Diligences & Messageries par tout le Royaume: Sa Majesté a considéré que pour faire jouir ses peuples, le plus promptement qu'il sera possible, des avantages que leur promet la nouvelle

forme d'administration des Messageries, il étoit nécessaire de nommer dès-à-présent les Administrateurs qui, sous le nom de Denys Bergaut, seront chargés de l'exploitation pour le compte de Sa Majesté. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du Sr. Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, tout considéré ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Srs. Bernard, de Saint-Victour, Jacquinet, Raguet, Royer & Morambert, Cautions de Denys Bergaut, auront l'administration générale, dans toute l'étendue du Royaume, des Messageries, Carrosses & Diligences : Veut & entend Sa Majesté qu'ils soient reconnus de tous ses Sujets en cette qualité ; & qu'il soit déféré à leurs ordres par les Employés de l'administration, en tout ce qui pourra concerner le service des Diligences & Messageries, & autres parties du service de Sa Majesté dont ladite administration pourra être chargée.

I I.

Lesdits Administrateurs nommeront pour le service des Messageries, Carrosses & Diligences, tant aux Emplois qu'ils jugeront nécessaires d'établir ou de substituer à ceux actuellement existans, qu'à ceux qui vaqueront successivement par retraites, décès ou autrement.

I I I.

Ordonne néanmoins, Sa Majesté, à tous les Directeurs & Employés desdites Messageries, Carrosses & Diligences actuellement en place, de continuer leur service & fonctions sur les ordres de la susdite administration, sans qu'il soit nécessaire, pour l'instant, de leur délivrer de nouvelles Procurations ou Commissions, même de leur faire prêter un nouveau serment : Se conformeront lesdits Directeurs & Employés au plan de régie qui leur sera adressé ; & se procureront, pour le premier Septembre prochain, les registres nécessaires pour la nouvelle administration, qu'ils feront coter & parapher par le Subdélégué, & en son absence, par le Juge du lieu, le tout sans frais. Fait défense Sa Majesté,

sous telle peine qu'il appartiendra, à aucuns desdits Directeurs & Employés, d'abandonner leurs fonctions sans l'agrément & les ordres par écrit de ladite administration.

I V.

Permet Sa Majesté auxdits Administrateurs, leurs Directeurs, Receveurs, Inspecteurs, Contrôleurs, & leurs autres Commis ayant serment en Justice, de porter des épées & autres armes; les déclare Sa Majesté être sous sa sauvegarde, de même que sous celle des Juges, Maires, Syndics & principaux habitans des lieux où ils passeront & où leurs Bureaux feront établis: Défend Sa Majesté à toutes personnes, de les troubler dans leurs fonctions. Enjoint à ses Gouverneurs, Lieutenans généraux, Prévôts des Maréchaussées & à tous ses autres Officiers, de tenir la main à ce qui est ci-dessus prescrit pour la sûreté de leur service, & de leur faire prêter main-forte à toute requisition: Entend de plus Sa Majesté que lesdits Administrateurs & leurs Préposés jouissent des exemptions & privilèges accordés par les Ordonnances, Déclarations, Baux des Fermes & Domaines de Sa Majesté, Arrêts & Règlemens, notamment par l'article II. du titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & les Déclarations des 27 Juin 1716 & 1.^{er} Août 1721: Voulant Sa Majesté que lesdites Ordonnances, Arrêts, Règlemens & Déclarations soient exécutés, tant pour la sûreté du service des susdits Administrateurs & leurs Préposés, que pour leurs exemptions & privilèges, comme ils le font ou doivent l'être pour les Employés des Fermes.

V.

Permet Sa Majesté audit Bergaut & ses Cautions, d'entretenir ou résilier les abonnemens, baux, traités & marchés qui peuvent avoir été ci-devant faits par les Fermiers desdits Carrosses, Messageries & Diligences, dans toute l'étendue du Royaume, de partie desdites Fermes; comme aussi de régir ou abonner à leur volonté les Routes qui se trouveront sous-affermées au jour où ils entreront en possession des Fermes auxquelles lesdites Routes appartiennent; se réservant Sa Majesté de pourvoir aux indemnités qui pourront être dues pour raison desdites résiliations. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour

l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Août mil sept cent soixante-quinze.

Signé, DE LAMOIGNON.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville
St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son
Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre
Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 19 Septembre 1775. Signé, CAUMARTIN.



RÉSULTAT

DU CONSEIL DU ROI,

Par lequel Sa Majesté commet Denys Bergaut pour la Régie & Administration des Diligences & Messageries par tout le Royaume.

Du 7 Août 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant résolu de faire régir & administrer pour son compte ; les Messageries, Diligences & Carrosses publics dans toute l'étendue du Royaume, Sa Majesté a révoqué par Arrêt de son Conseil de ce jour, les Baux qui en avoient été passés par l'Adjudicataire des Postes à différens Fermiers ; ensemble les concessions faites par les Rois ses prédécesseurs, des droits de Carrosses & de quelques Messageries, & résilié les Baux passés par les Concessionnaires, Engagistes & autres Possesseurs desdits droits, en pourvoyant à l'indemnité qui pourra leur être due pour raison desdites révocation & résiliation : Sa Majesté s'étant fait

représenter les offres & soumission faites par Denys Bergaut, de se charger, pour le compte de Sa Majesté, de la régie & administration des Messageries, Diligences & Carrosses publics ci-dessus énoncés, pour les différentes Routes du Royaume, à compter du jour qui sera incessamment indiqué pour chacune desdites Routes, jusqu'au dernier Septembre 1784 : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a accepté & accepte les offres dudit Denys Bergaut; & en conséquence, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour qui sera incessamment indiqué, pour les différentes Routes, jusqu'au dernier Septembre 1784, ledit Denys Bergaut sera chargé de la régie, recette & exploitation des Diligences, Messageries & Carrosses publics dans toute l'étendue du Royaume.

II. Au moyen de la régie & administration que ledit Denys Bergaut & ses Cautions sont chargés de faire des Messageries, Diligences & Carrosses publics, ils seront tenus de compter à Sa Majesté de tout le produit d'iceux, & d'en porter le montant au Trésor royal, aux époques & ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté; à l'effet de quoi ils seront tenus de fournir tous les mois, au sieur Contrôleur général des finances, des bordereaux qui constatent leur recette & dépense.

III. Accorde Sa Majesté à chacun des Administrateurs & Cautions dudit Denys Bergaut, six mille livres par an pour droits de présence, qui leur seront payées aux époques qui seront ordonnées, & sur leur simples quittances : Jouiront en outre lesdits Administrateurs, sur les produits nets de ladite administration, d'un droit de remise, fixé à trois deniers pour livre sur les premiers cinq cens mille livres de produit net, de six deniers pour livre sur la somme de cinq cens mille livres à un million, de neuf deniers pour livre sur les cinq cens mille livres excédant un million, & d'un sous pour livre sur tout ce qui excédera un million cinq cens mille livres; le tout sans aucune retenue.

IV. Les appointemens & remises qui seront accordés aux Caissiers, Directeurs & autres Employés, tant au Bureau général de Paris que dans les provinces & généralités du Royaume, les frais de députations, d'administration & tous autres frais ordinaires & extraordinaires, seront

passés en dépense sur le pied fixé par les états qui seront arrêtés par le sieur Contrôleur général des finances.

V. Sera tenu ledit Denys Bergaut & ses Cautions, de remettre au sieur Contrôleur général des finances, dans le terme de six mois après l'expiration de chaque année, les états exacts des produits pendant ladite année, pour en être la vérification faite ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, & ensuite procédé sur le rapport qui en sera fait au Conseil, tant à la liquidation des dépenses & reprises employées auxdits états, qu'à la fixation des rôles ou états de produits nets de chaque année; la liquidation desquelles dépenses & reprises Sa Majesté se réserve & à son Conseil.

VI. Ledit Denys Bergaut & ses Cautions, compteront chaque année, par état au vrai, au Conseil, & ensuite à la Chambre des Comptes de Paris seulement, des recettes & dépenses de ladite régie & administration, & ce, dans les formes & délais prescrits par les Ordonnances; se réservant Sa Majesté d'expliquer plus amplement ses intentions sur ladite comptabilité, s'il est nécessaire.

VII. Les frais du présent Résultat, cautionnement d'icelui, lettres, aumônes, sceau, épices, frais d'états au vrai & reddition des comptes, seront à la charge de Sa Majesté, & acquittés sur les produits de l'administration: Et seront les sommes pour ce payées, passées en dépense audit Denys Bergaut & ses Cautions, en justifiant du montant d'icelles.

VIII. Dispense Sa Majesté ledit Bergaut & ses Cautions, ainsi que ceux qui seront commis, députés & préposés pour la régie & administration des Messageries, Diligences & Carrosses publics, du paiement du droit de Marc d'or, ordonné par l'Édit du mois de Décembre 1770, auquel Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard.

IX. Se réserve Sa Majesté de nommer aux places qui viendront à vaquer pendant le cours de la présente administration, par le décès ou la retraite de quelques-uns des Administrateurs, qui ne pourront, ainsi que leurs veuves, enfans ou héritiers de ceux qui seroient décédés, jouir des émolumens desdites places au-delà du quartier dans lequel ils se feront retirés ou seront décédés.

X. Sera tenu ledit Denys Bergaut de fournir incessamment bonnes & suffisantes Cautions, agréables à Sa Majesté; lesquelles s'obligeront, en leurs propres & privés noms, solidairement avec lui, à l'entière exécution des clauses & conditions portées au présent Résultat, pour

N° XLV.

(4)

l'exécution duquel Sa Majesté fera expédier toutes Lettres nécessaires, & icelles enrégistrer par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septième jour d'Août mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu le Résultat du Conseil du Roi ci - dessus : Nous ordonnons que ledit Résultat fera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

FAIT le 19 Septembre 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne que dans six mois, tous Seigneurs ou Propriétaires de Droits sur les Grains, seront tenus de représenter leurs titres de Propriété: Et nomme des Commissaires à l'effet de les examiner.

Du 13 Août 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 10 Août 1768, par lequel, entre autres dispositions, le feu Roi a ordonné que dans six mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, tous Seigneurs, Villes, Communautés ou Particuliers qui perçoivent ou font percevoir à leur profit aucuns droits quelconques, dans les Marchés d'aucunes Villes, Bourgs ou Paroisses de son Royaume, seront tenus de représenter leurs titres & pancartes desdits droits, pardevant les Commissaires nommés par Arrêt du Conseil du premier Mai 1768. Le prix auquel les Bleds se sont élevés, a déterminé Sa Majesté à s'occuper de plus en plus, de lever tous les obstacles qui peuvent encore ralentir la libre circulation des Grains, en gêner le Commerce, & rendre plus difficile la subsistance de ceux

de ses Sujets qui souffrent de la rareté & du haut prix des Denrées : Elle a reconnu que parmi ces obstacles, un de ceux qu'il est le plus pressant d'écarter, est la multitude des droits de différentes espèces auxquels les Grains sont encore affujettis dans les Halles & Marchés ; en effet, ces droits sont non-seulement l'inconvénient de surcharger la Denrée la plus nécessaire à la vie, d'un impôt qui en augmente le prix au préjudice des consommateurs, dans les temps de cherté, & des laboureurs dans les temps d'abondance ; ils contribuent encore à exciter l'inquiétude des peuples, en écartant des Marchés les vendeurs qu'un commun intérêt y rassembleroit avec les acheteurs. Ils intéressent un grand nombre de personnes, à ce que tous les Grains soient vendus dans les Marchés où se perçoivent les droits, plutôt que dans les lieux où ils en seroient affranchis ; & cet intérêt peut rendre encore moins sensible & moins généralement reconnus les avantages de la liberté, & malgré les encouragemens que Sa Majesté a voulu donner au commerce des Grains, retarder les progrès de ce commerce le plus nécessaire de tous, & contrarier l'effet de la Loi salutaire par laquelle Sa Majesté a voulu assurer dans tous les temps la subsistance de ses Sujets au prix le plus égal que puisse le permettre la variation inévitable des saisons. Sa Majesté a cru en conséquence, que la suppression de ces droits étant un des plus grands biens qu'Elle puisse procurer à ses peuples, elle devoit faire suivre l'examen ordonné par l'Arrêt de 1768, à l'effet de reconnoître les titres constitutifs de ces droits, leur nombre & leur étendue, & de parvenir à la fixation des indemnités qui seront dues aux Propriétaires, conformément aux titres d'établissement légitime qui seront par eux produits ; mais comme plusieurs des Commissaires qui avoient été nommés par l'Arrêt du premier Mai 1768, ne remplissent plus au Conseil les mêmes fonctions qu'ils y remplissoient alors, & que d'ailleurs la vérification qui avoit été ordonnée pour d'autres objets par le même Arrêt, n'a pas été plus suivie que celle qui avoit pour objet les droits de Marché : Sa Majesté a cru nécessaire de substituer d'autres Commissaires. Et voulant faire connoître ses intentions sur ce sujet : OUI le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1768, sera exécuté ; en conséquence, ordonne que dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les Seigneurs & Propriétaires, à quelque titre que ce soit, qui

perçoivent ou font percevoir des droits sur les Grains dans les Marchés d'aucunes Villes , Bourgs ou Paroisses de son Royaume , seront tenus de représenter leurs titres pardevant les sieurs Bouvard de Fourqueux , Dufour de Villeneuve , Conseillers d'État ; Baudoin de Guémadeuc , Chardon , Raymond de Saint-Sauveur , Guerrier de Bezance , Debonnaire de Forges , & de Trimond , Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel , les Propriétaires desdits droits seront tenus de remettre les originaux de leurs titres , ou copies d'iceux , duement collationnées & légalisées par les plus prochains Juges royaux des lieux , au sieur Dupont , que Sa Majesté a commis & commet pour faire les fonctions de Greffier en ladite Commission , lequel leur en délivrera le certificat : Les titres d'établissements de ces droits seront communiqués au sieur Lambert , Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel , que Sa Majesté a commis & commet pour faire les fonctions de Procureur général , pour , par lui , prendre telles conclusions & faire tels requisitoires qu'il conviendra , & y être statué par lesdits sieurs Commissaires , au nombre de cinq au moins , ainsi qu'il appartiendra : Lesdits Propriétaires remettront pareillement les baux faits par eux , ou les livres de recette tenus par leurs Régisseurs pendant les vingt dernières années ; au défaut de représentation des titres dans ledit délai , la perception des droits demeurera suspendue , & les Propriétaires , après ledit délai , ne pourront la continuer que sur la représentation du certificat du Greffier de ladite Commission , dont ils seront tenus de déposer copie collationnée au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ou de Police du lieu , à peine de concussion. Sa Majesté ayant suspendu , par Arrêt du 3 Juin dernier , la perception des droits qui se perçoivent au profit des Villes , & l'indemnité qui peut être due devant être réglée par d'autres principes que celle due aux particuliers , Elle a ordonné & ordonne que lesdites Villes remettront entre les mains des sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes Généralités , les titres de propriété desdits droits , ensemble l'état de leurs revenus & de leurs charges , pour , par lesdits sieurs Intendants & Commissaires départis , proposer les retranchemens dans les dépenses qu'ils jugeront convenables , indiquer les améliorations dont les revenus seront susceptibles , le plan de libération le plus avantageux aux Villes , & d'après la balance exacte des revenus & des charges , donner leur avis sur l'indemnité qui pourroit être nécessaire auxdites Villes pour remplacer les droits qui se perçoivent sur les Grains , & sur les moyens de la procurer les

moins onéreux , pour être sur leur avis statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra : Les Fermiers des droits appartenans à Sa Majesté , remettront pareillement leurs titres entre les mains des sieurs Intendans & Commissaires départis , pour être par eux également donné leur avis sur l'indemnité qui pourra leur être due : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & signifié à qui il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le treize Août mil sept cent soixante - quinze. *Signé* , DE LAMOIGNON.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de
Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville
St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller
du Roi en ses Conseils , Maitre des Requêtes honoraire de son
Hôtel , Grand-Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre
Royal & Militaire de St Louis , Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arret du Conseil d'État du Roi ci-dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés , Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet lu , publié & affiché par - tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Fait le 2 Septembre 1775. *Signé* , CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces, ne pourront être autorisés à faire des emprunts, qu'en destinant un fonds annuel au remboursement des capitaux.

Du 24 Juillet 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé qu'il y a des Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux & Provinces qui ont été autorisés à faire des emprunts sans qu'il leur ait été fixé de terme pour en rembourser les capitaux ; & Sa Majesté considérant que le paiement des arrérages devenu une

charge perpétuelle , s'oppose à l'amélioration de leur administration : Oui le rapport du sieur Turgot , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Villes , Corps , Communautés , Hôpitaux & Provinces , ne pourront être autorisés à faire des emprunts à constitution de rentes perpétuelles , qu'en destinant au remboursement des capitaux desdits emprunts un fonds annuel , qui fera augmenté chaque année du montant des arrérages éteints par les remboursemens effectués successivement , sans que le fonds ainsi destiné puisse être employé à aucun autre usage , pour quelque cause & raison que ce soit ; à l'effet de quoi Sa Majesté veut & entend que les Officiers municipaux , les Administrateurs , les Syndics & autres , chargés de l'administration des Villes , Corps , Communautés , Hôpitaux & Provinces , soient garans & responsables en leur propre & privé nom , de l'effet des dispositions du présent Arrêt , pour tout le temps de leur administration. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-quatre Juillet mil sept cent soixante-quinze.

Signé, DE LAMOIGNON.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret ,
Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,
Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie &
autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand-Croix ,*

Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu le présent Arrêt, & les Ordres particuliers à Nous adressés : Nous Intendant, avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Lille le 30 Septembre 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

À Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



DE PAR LE ROI.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

NOUS sommes informés que nonobstant la Publication qui a été faite dans tous les lieux de notre Département, de notre Ordonnance du 13 Juillet 1770, par laquelle nous avons enjoint aux Gens de Loi des Communautés, de satisfaire sans délai, aux éclairciffemens qui leur seroient demandés par nos Subdélégués, sous les peines y portées; néanmoins les Gens de Loi d'Ennetières-en-Weppes, ceux de Louvil, Marquillies, Mons-en-Barœul, Noyelles, Premeque & Seclin, ont

négligé d'obéir aux avertissemens qui leur ont été donnés en dernier lieu, pour rendre compte de l'objet des Récoltes: A quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous condamnons lesdits Gens de Loi *d'Ennetières-en-Weppes, Louvil, Marquillies, Mons-en-Barœul, Noyelles, Premeque & Seclin*, chacun en l'amende de trente Livres, au profit de l'Hôpital-Général de la ville de Lille, & ce, personnellement & sans répétition contre lesdites Communautés; leur faisons défenses de récidiver sous plus grande peine: Ordonnons que la présente sera imprimée & affichée aux frais communs desdits Gens de Loi, dans l'étendue de notre Département, au paiement desquels amendes & frais, qui seront liquidés par le sieur D'HELLEMME, notre Subdélégué à Lille, l'un desdits Gens de Loi pourra être contraint à l'instant de la signification de la présente, même par corps, sans répétition sur ses Collègues.

Fait le dix-sept Septembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé, CAUMARTIN.*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui accorde un délai définitif pour terminer les opérations ordonnées par l'Édit de Décembre 1764: Supprime la Caisse des Amortissemens établie par ledit Édit: Ordonne que les Dixièmes d'Amortissement & autres droits résultans du même Édit, seront versés, à compter de 1776, entre les mains du sieur de Gagny, par les mains duquel seront opérés, à compter de ladite année, les remboursemens des parties de Rentes & Intérêts dûs par le Roi.

Donnée à Versailles le 30 Juillet 1775.

*Registrée en Parlement & à la Chambre des Comptes
les 5 & 12 Septembre audit an.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Le desir qu'avoit eu le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, de parvenir à la libération des dettes de l'Etat, l'avoit déterminé à ordonner, par

son Edit de Décembre 1764 , la liquidation de toutes ces dettes , & à prescrire en conséquence à tous les Rentiers & autres Créanciers , la représentation de leurs titres dans les termes fixés , pour leur être expédié des titres nouveaux pour les rentes constituées , ou intérêts résultans des contrats ou quittances de finance dont ils seroient propriétaires , sous peine de la perte desdits arrérages ou intérêts , faute de représentation de leurs titres , à compter du jour de l'expiration des délais prescrits , jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait aux dispositions dudit Edit , suivant lequel le remboursement de toutes lesdites dettes auroit été annoncé , ainsi que les fonds qui devoient y être employés , & la forme dans laquelle ils devoient être faits ; & à cet effet , il a été établi , par l'article XIV. dudit Edit , une Caisse d'amortissement pour recevoir les fonds destinés auxdits remboursemens & les effectuer ; & par l'article XV. une Chambre dans notre Cour de Parlement , pour régler tout ce qui auroit trait auxdits remboursemens , juger sommairement les contestations qui pourroient survenir à ce sujet , & connoître dans la forme prescrite par ledit Edit , de celles relatives aux opérations de ladite Caisse , & aux versemens des fonds y destinés. Le feu Roi s'étoit en outre réservé , par l'article XVII. du même Edit , de commettre , ainsi qu'il l'a fait depuis par différentes Lettres - Patentes , deux Officiers dudit Parlement , pour veiller journellement aux opérations de ladite Caisse. Les termes fixés par ledit Edit , & par Arrêt & Lettres - Patentes du 21 du même mois , pour la représentation des titres , ne s'étant pas trouvés suffisans , ils ont été prorogés pour les propriétaires des rentes & effets dont les créances étoient constantes , par la Déclaration du 21 Juin 1765 , & par celle du 11 Mars 1766 : favoir , jusqu'au premier Avril 1767 , pour les propriétaires étant dans le Royaume , & jusqu'au premier Juillet de la même année , pour ceux étant en pays étrangers ; & enfin , par la Déclaration du 19 Juillet 1767 , qui a fixé au premier Juillet 1771 , le terme définitif dans lequel tous les titres & contrats de rentes ou intérêts , seroient représentés , il auroit été ordonné que les propriétaires qui , audit jour , n'y auroient pas satisfait , ni seroient plus admis , & qu'ils demeureroient déchus de toute prétention à l'égard de leurs contrats de rentes & effets , qui demeureroient nuls & de nul effet ; & que les propriétaires qui n'auroient pas profité des délais accordés par ladite Déclaration du 11 Mars 1766 , mais qui satisferoient à celle du 19 Juillet 1767 , soient qu'ils fussent habitans de notre Royaume ou autrement , perdroient les arrérages ou intérêts de leurs rentes , à compter du premier dudit mois de Juillet , jusqu'au premier jour du quartier qui suivroit la représentation qu'ils feroient de leurs

contrats. Toutes ces dispositions ont été confirmées par des Lettres-Patentes du 8 Juillet 1768, par lesquelles néanmoins le feu Roi, pour les causes y énoncées, en auroit excepté les parties de rentes qui restoit à distribuer dans les contrats qui ont été passés sous le nom des Receveurs des consignations, Commissaires aux saisies-réelles, & autres dépositaires publics, pour & au profit des créanciers qui avoient à recevoir d'eux; à l'effet de quoi lesdits créanciers seroient tenus, à mesure des déclarations qui seroient faites à leur profit, de les représenter au Contrôleur général des finances, pour être procédé à la liquidation desdites parties; & comme la représentation aux Bureaux des liquidations, ne tendoit qu'à constater les principaux à rembourser, & que d'ailleurs il avoit été ordonné par l'Arrêt de notre Conseil du 30 Octobre 1767 & la Déclaration du 12 Juillet 1768, une représentation par les parties prenantes de leurs titres nouveaux & pièces justificatives de leur propriété, dans les Bureaux du sieur d'Ormesson, Intendant de nos finances, à l'effet d'être employés en leurs noms dans nos états; ces différentes représentations, quoique bien distinctes par leur objet, avoient donné lieu à des confusions de la part des différens propriétaires qui avoient remis, dans les délais fixés pour la représentation à fin de liquidation, leurs titres dans les Bureaux dudit sieur d'Ormesson, au lieu de les représenter à la liquidation: & que, d'une autre part, plusieurs propriétaires s'étoient contentés de remettre, dans les délais, une partie de leurs titres, mais insuffisante pour être liquidés, ou pour être employés dans nos états: Par autre Arrêt du Conseil du 11 Août 1771, le feu Roi auroit enfin ordonné que, conformément à la Déclaration du 19 Juillet 1767, aux Lettres-Patentes du 8 Juillet 1768, à l'Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1767 & à la Déclaration du 12 Juillet 1768, les parties de rentes, intérêts & autres effets assignés sur nos revenus, dont au premier Juillet 1771, il n'avoit été représenté aucune sorte de titres, ni aux Bureaux de la liquidation, ni au sieur d'Ormesson, seroient & demeureroient nuls & de nul effet; & qu'en conséquence celles desdites parties qui étoient ci-devant employées dans nos états, en seroient retranchées pour toujours, sans pouvoir jamais y être rétablies pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût: Que les propriétaires des titres présentés dans les Bureaux de liquidation, auxquels il n'avoit point été donné de numéro, mais seulement une date de présentation, seroient tenus de les rapporter avant le premier Janvier 1772, pour y être numérotés, passé lequel jour ils n'y seroient plus admis, & leurs titres seroient & demeureroient nuls: Que les titres remis audit sieur d'Ormesson, avant d'avoir été présentés au Bureau de liquidation,

seroient rapportés par les propriétaires audit Bureau , à l'effet d'y être numérotés avant ledit jour premier Janvier 1772 ; faute de quoi lesdits propriétaires demeureroient aussi déchus de toute prétention à l'égard desdits titres , qui seroient pareillement nuls & de nul effet ; & qu'enfin les prétendans droits aux titres nouveaux représentés audit sieur d'Ormesson , & non employés dans les états arrêtés depuis l'Arrêt du 30 Octobre 1767 , faute par eux d'avoir justifié suffisamment de leur propriété , seroient tenus de rapporter audit sieur d'Ormesson , avant le premier Juillet 1772 , les pièces d'après lesquelles ils se prétendoient propriétaires , passé lequel jour ils n'y seroient plus admis , & leurs titres seroient nuls ; & en conséquence que leurs rentes ou intérêts seroient retranchés à toujours de nos états , sans pouvoir y être rétablis pour quelque cause que ce fût : De toutes lesquelles dispositions ont été néanmoins exceptées ; 1.° les parties de rentes qui proviennent des déclarations à faire par les Receveurs des Consignations , Commissaires aux Saïfies réelles & autres dépositaires publics , pour lesquelles il est ordonné qu'il en sera usé conformément aux Lettres-Patentes du 8 Juillet 1768 ; 2.° les contrats à cinq pour cent provenant de la liquidation d'Offices sur les Cuirs , & les jugemens de liquidations des Offices municipaux ; lesquels , aux termes dudit Arrêt du 11 Août 1771 , doivent continuer d'être admis à ladite liquidation , même sans la perte d'arrérages prononcée par la Déclaration du 19 Juillet 1767 : Par autre Déclaration rendue par le feu Roi le 7 Janvier 1770 , les remboursemens qui devoient être faits à ladite Caisse des amortissemens , en exécution dudit Edit de Décembre 1764 , ont été suspendus ; il a été ordonné en conséquence que les fonds qui devoient servir aux remboursemens prescrits par ledit Edit , seroient versés au Trésor royal par le Trésorier de ladite Caisse , pendant huit années , à compter du premier Avril lors prochain , pour y servir successivement & année par année , au remplacement des sommes qui se trouvoient consommées par anticipation sur les revenus lors à échoir. Sur l'examen que nous avons fait en notre Conseil , de ces différens Edits , Déclarations , Lettres-Patentes & Arrêts , & de ceux qui y ont quelque rapport , & sur le compte que nous nous sommes fait rendre , tant de ce qui a résulté de leur exécution , que des demandes formées & titres représentés au Bureau de liquidation depuis les dernières époques fixées par la Déclaration du 19 Juillet 1767 & l'Arrêt du 11 Août 1771 ; nous avons reconnu ; 1.° que l'objet de la liquidation étoit rempli presque en entier , ne subsistant plus qu'un très-petit nombre de parties à liquider ; 2.° que les remboursemens

annoncés par l'Edit de Décembre 1764, ont été suspendus par la Déclaration du 7 Janvier 1770, comme il vient d'être dit ; 3.° que le droit de mutation, destiné auxdits remboursemens, a été changé en un quinzième employé de moins dans nos états sur toutes les parties de rentes & intérêts qui étoient assujettis audit droit, en sorte que les fonctions de la Chambre du Parlement, des Bureaux de liquidation, & même du Trésorier de ladite Caisse, se trouvent presque anéantis : Pour quoi nous avons jugé devoir supprimer ladite Chambre, lesdits Bureaux & ladite Caisse des amortissemens ; sauf, après l'expiration des huit années portées par la Déclaration du 7 Janvier 1770, à employer aux remboursemens des dettes qui surchargent le plus notre Etat, le produit des droits qui y étoient destinés ; & même, sans attendre ce terme, pour donner à nos sujets des preuves du desir que nous avons de les soulager, de mettre de l'ordre dans la comptabilité, & d'accélérer la libération desdites dettes, de consacrer, dès l'année prochaine, une portion du produit desdits droits, à l'extinction d'objets onéreux à la finance, embarrassans dans les différentes comptabilités, & gênans pour les propriétaires de rentes d'un objet modique, qui ne peuvent en toucher les intérêts sans des frais considérables ; & voulant faire connoître nos intentions, tant sur ces différens objets, que sur les parties de rentes & intérêts représentés par les propriétaires, soit dans les délais qui leur auront été fixés, soit depuis jusqu'à ce jour, & statuer sur la forme à prendre, pour suppléer aux titres nouveaux qui restent à passer sur aucunes desdites parties. A ces Causes & autres à ce nous mouvans ; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chambre de notre Cour de Parlement, établie par l'article XV. de l'Edit du mois de Décembre 1764, pour régler tout ce qui auroit trait aux amortissemens, & juger sommairement les contestations qui pourroient survenir à ce sujet, & pour remplir toutes autres fonctions exprimées dans les différens articles dudit Edit, fera & demeurera supprimée, comme nous la supprimons, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes : Voulons en conséquence, que les différens Officiers qui la composent, cessent, à ladite époque, toutes

fonctions relatives à l'établissement de ladite Chambre , & que le Greffier d'icelle soit tenu , dans un mois au plus tard , à compter du même jour , de remettre au greffe de la Grand'Chambre d'icelle , les minutes d'Arrêts & Ordonnances , registres , titres , pièces & renseignemens étant au greffe de ladite Chambre , dont il lui sera donné décharge par le Greffier en chef , ou autre Greffier dépositaire des minutes de la Grand'Chambre , au pied d'un inventaire , dont un double restera au greffe de ladite Grand'Chambre , avec les pièces , pour y avoir recours au besoin ; au moyen de quoi le Greffier de ladite Chambre supprimée , sera bien & valablement déchargé desdites minutes , titres & pièces.

II. Avons révoqué & révoquons les Lettres-Patentes qui commettent des Commissaires choisis parmi les Conseillers de notre Cour de Parlement & de notre Chambre des Comptes , pour veiller journellement aux opérations de la Caisse d'amortissement , conformément à l'article XVII. dudit Edit de Décembre 1764 ; en conséquence , lesdits Commissaires cesseront toutes fonctions , à compter du jour de l'enregistrement de la présente Déclaration.

III. Nous avons approuvé , validé & confirmé ; approuvons , validons & confirmons les Ordonnances qui n'ont été expédiées que par un des Officiers de ladite Chambre supprimée , ou par un desdits Commissaires pour les remboursemens indiqués avant la suppression , même pour tous autres ordonnés être faits à la Caisse des amortissemens , & non encore effectués , quoique lesdites Ordonnances eussent dû être signées de deux desdits Officiers ou Commissaires : Ordonnons en outre qu'à l'avenir ceux des remboursemens qui restent à faire à ladite Caisse , le feront sans aucune ordonnance desdits Officiers ou Commissaires , mais seulement sur les titres & pièces de propriété des parties prenantes , & sur les listes , procès-verbaux de tirages , & autres pièces indicatives des remboursemens qui restent à faire , & des époques auxquelles ils auroient dû être faits.

IV. Nous avons pareillement supprimé , à compter du premier Janvier de l'année 1776 , la Caisse des amortissemens , établie par l'article XIV. dudit Edit du mois de Décembre 1764 , ensemble les Trésorier & Contrôleurs d'icelle : Voulons qu'à compter dudit jour , ledit Trésorier ne fasse d'autres fonctions que celle d'achever en recette & dépense les exercices de ladite Caisse de la présente année & de celles antérieures ,

dont il fera tenu de compter en notre Chambre des Comptes, en la forme & manière prescrites par les Édits, Déclarations & Lettres-Patentes ci-devant rendus sur le fait de la comptabilité de ladite Caiffe.

V. Les Propriétaires de toutes les parties de rentes, intérêts & autres qui ont été enrégistrées & numérotées dans les Bureaux de liquidation, établis en exécution dudit Édit de Décembre 1764, avant le premier Juillet 1771, qui n'ont pu jusqu'à présent obtenir de titres nouveaux, soit faute de certificats d'emplois, ou pour autres causes; ensemble ceux qui se sont présentés depuis dans lesdits Bureaux, jusqu'à ce jour, dont les titres sont simplement registrés, & sur lesquels il a été donné des dates de présentation, même ceux qui représenteront leurs titres de propriété jusqu'au dernier Décembre prochain inclusivement, seront relevés, comme nous les relevons par ces présentes, de la perte de leurs principaux prononcée par lesdites Déclarations & Lettres - Patentes: mais ils ne commenceront à toucher leurs arrérages & intérêts qu'à compter seulement du premier jour du semestre dans lequel leur créance aura été reconnue & constatée, dans la forme ci-après.

VI. Nous avons pareillement relevé & relevons de la perte des principaux, prononcée par nos Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts ci-devant datés, les Propriétaires de toutes les parties de rentes, intérêts & autres qui ont été liquidées en exécution de l'Édit de Décembre 1764 & de la Déclaration du 19 Juillet 1767, dont la révision devoit être faite en exécution des Lettres-Patentes du 12 Juillet 1768, qui se sont présentés avant le premier Juillet 1772, dans les Bureaux du sieur d'Ormesson, Intendant de nos finances, & qui n'ont pu jusqu'à cette époque établir la propriété de leurs rentes, même ceux qui ont obtenu des titres nouveaux avant le premier Janvier 1772 & depuis, sur des certificats de liquidations, antérieurs audit jour, & qui les ont représentés jusqu'à ce jour audit sieur d'Ormesson, ou qui les représenteront jusqu'au dernier Décembre de la présente année inclusivement; mais lesdits Propriétaires ne commenceront à recevoir les arrérages ou intérêts desdites parties, qu'à compter seulement du premier jour du semestre dans lequel ils se feront mis en règle, & auront satisfait à ce qui est prescrit par lesdites Déclarations, Lettres - Patentes & Arrêts.

VII. Nous avons abrogé la forme des titres nouveaux qui seroient dans le cas d'être passés conformément audit Édit de Décembre 1764, sur aucunes

des parties de rentes, intérêts & autres comprises aux deux articles précédens; & pour tenir lieu desdits titres nouveaux, il y sera suppléé dans la forme & de la manière que nous nous réservons de prescrire.

VIII. Confirmons la nullité des contrats & quittances de finance de rentes ou intérêts sur nos Aides & Gabelles, Tailles & autres nos revenus, qui n'ont pas été représentés en exécution dudit Édit de Décembre 1764, & qui ne le seront pas dans le délai définitif que nous accordons par ces présentes, jusqu'au dernier Décembre de la présente année.

IX. Le dixième d'amortissement établi par ledit Édit du mois de Décembre 1764, continuera à être perçu, & sera toujours destiné & affecté aux remboursemens & extinction des dettes de notre État: Voulons en conséquence que ledit droit soit versé à l'avenir, à compter du premier Janvier de l'année prochaine, entre les mains du sieur de Gagny & de ses successeurs, Trésorier de la Caisse des arrérages à Paris, qui en feront le recouvrement d'après les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, & dont ils compteront en notre Chambre des Comptes, dans la forme & de la manière que nous nous réservons de prescrire.

X. Ledit sieur de Gagny & ses successeurs, seront tenus, conformément à la Déclaration du 7 Janvier 1770, de verser dans notre Trésor Royal, le produit dudit Dixième d'amortissement, jusqu'au premier Avril 1778, sauf les sommes que nous jugerons à propos d'en distraire jusqu'à cette époque, pour employer, à compter de l'année prochaine 1776 & les suivantes, aux remboursemens de celles des dettes de notre État, dont nous croirons devoir ordonner l'extinction; lesquels remboursemens seront par nous indiqués, au plus tard, dans le mois qui précédera l'année dans laquelle ils devront être opérés.

XI. Toutes les parties de rentes & intérêts, augmentations de gages défunis d'offices, assignées sur nos Aides & Gabelles, Tailles & autres nos revenus, de la somme de douze livres net & au-dessous, qui se trouvent employées dans nos États, seront remboursées aux propriétaires d'icelles, qui voudront les recevoir dans le cours de l'année prochaine 1776, sur le produit du Dixième d'amortissement, à raison & sur le pied du denier Vingt en principal du net employé dans nos États, & ce nonobstant tous titres & dispositions contraires; à l'effet de quoi les arrérages & intérêts de toutes lesdites parties de douze livres net & au-dessous

qui feront remboursées, cesseront d'avoir cours, à compter du premier Janvier 1776, & seront rejetés de nos États des charges de ladite année.

XII. Les remboursemens énoncés en l'article précédent, ainsi que ceux que nous indiquerons à l'avenir, seront faits par ledit sieur de Gagny, Trésorier de ladite Caisse, à notre décharge, aux propriétaires desdites rentes, intérêts & autres, sur leurs quittances passées en la forme ordinaire, & en rapportant, par lesdits propriétaires leurs contrats ou quittances de finance, avec mention des décharges, & les pièces établissant leur propriété, & certificats des Conservateurs des hypothèques, comme il ne subsiste entre leurs mains aucune opposition sur lesdites rentes & intérêts remboursés.

XIII. Attendu le nombre considérable des parties de rentes & intérêts qui seront remboursés en exécution de l'article ci-dessus, nous avons, par ces présentes, vu leur modicité, fixé, réduit & modéré, pour cette fois seulement, à une livre dix sous les droits des Conservateurs des hypothèques, dûs à raison des certificats qu'ils délivreront pour chacune desdites parties de rentes ou intérêts, encore qu'il y ait plusieurs propriétaires à aucune d'icelles.

XIV. Nous avons dérogé & dérogeons à tous Édits, Déclarations, Ordonnances & Règlements contraires à ce qui est porté par notre présente Déclaration: Voulons au surplus que lesdits Edits, Déclarations, Ordonnances & Règlements, en ce qui ne s'y trouvera contraire, soient gardés, observés & exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre présente Déclaration ils aient à faire registrer, lire & publier par-tout où besoin sera, & le contenu en icelle exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles le trentième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent foixante-quinze, & de notre règne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, DE LAMOIGNON DE MALESHERBES. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, où, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur: Et arrêté que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié en toutes occasions de faire

cesser, aussi-tôt que l'état de ses finances le permettra, toutes retenues sur les rentes sur la Ville, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le cinq Septembre mil sept-cent-soixante-quinze. Signé, D U F R A N C.

Registrée en la Chambre des Comptes, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur: A la charge sur l'article XII. que celui qui aura fait les remboursemens ordonnés par ladite Déclaration, sera tenu de compter, en la Chambre, en la forme & manière accoutumées: Sur les articles IV. & IX. le Roi sera très-humblement supplié de rendre à la libération des dettes de l'État, à l'époque du premier Avril 1778, tous les fonds qui y avoient été destinés par l'Édit de Décembre 1764, & de faire effectuer, avec la plus grande exactitude, des remboursemens qui assurent le crédit des finances dudit Seigneur Roi: Sur l'article VII. de ne prescrire aucune nouvelle forme pour suppléer à celle des titres nouveaux, forme qui étoit entièrement inutile & dispendieuse aux sujets du Roi, & dont les finances dudit Seigneur Roi n'ont tiré aucun avantage: Et sur l'article VIII. la Chambre réserve à ceux qui seroient dans le cas prévu par cet article, de recourir à la justice & à la bonté dudit Seigneur Roi, pour obtenir le rétablissement des capitaux de leurs rentes, & de n'être soumis qu'à la perte de leurs arrérages: & seront ladite Déclaration & le présent Arrêt lûs, publiés & affichés par-tout où besoin sera. Les Semestres assemblés, le douze Septembre mil sept cent soixante-quinze. Signé, H E N R Y.

En conséquence de la Déclaration ci-dessus, les propriétaires des parties assignées sur les États du Roi, qui ont obtenu des titres nouveaux qu'ils n'ont point encore représentés, pourront, jusqu'au dernier Décembre prochain inclusivement, les envoyer à M. d'Ormesson, Intendant des finances, avec les quittances de finance & les pièces justificatives de la propriété; & ceux desdits propriétaires qui lui ont déjà adressé leurs titres nouveaux, & dont les parties ont néanmoins été retranchées, faute d'y avoir réuni jusqu'à présent les quittances de finance & pièces de propriété, pourront, jusqu'audit jour dernier Décembre inclusivement, adresser à mondit sieur d'Ormesson, lesdites quittances de finance & pièces de propriété.

En satisfaisant à cette représentation dans ledit délai, leurs parties seront rétablies dans l'état le plus prochain, à compter du premier Juillet dernier, aux termes de l'article VI. de ladite Déclaration.

Et quant aux parties sur lesquelles il n'a pas été obtenu de titres nouveaux, & pour lesquelles Sa Majesté, en abrogeant par l'article VII. de sa Déclaration, la formalité desdits titres nouveaux, a ordonné qu'il y seroit suppléé par la forme & de la manière qu'elle s'est réservée de prescrire, les propriétaires pourront, jusqu'au dernier Décembre prochain inclusivement,

envoyer leurs quittances de finance & pièces justificatives de propriété actuelle, à M. Panet, Chef du Bureau de la liquidation, chez M. Blondel de Gagny, Trésorier de la Caisse des arrérages, demeurant à Paris, Place Vendôme, pour être lesdites parties comprises dans un rôle qui leur tiendra lieu de titres nouveaux, & ensuite lesdites quittances de finance & pièces doivent être rapportées à M. d'Ormesson, à l'effet, si elles se trouvent en règle, d'ordonner l'emploi desdites parties dans le plus prochain État du Roi, à compter du premier Juillet dernier.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

DEFERRED ACTION

Faint, illegible text in the middle section of the page, likely bleed-through.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Règlement pour le transport par Mer, des Bleds,
Farines & Légumes, d'un Port à un autre du Royaume :
Et qui attribue à Mrs. les Intendants, la connoissance
des Contraventions y relatives.*

Du 12 Octobre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 14 Février & 31 Décembre 1773, 25 Avril & 22 Juin 1774, portant Règlement pour le transport des Grains d'un Port du Royaume à un autre ; Sa Majesté a reconnu que l'Arrêt du 14 Février 1773, a eu pour principe de considérer tous les Sujets du Royaume comme les membres d'une grande Famille qui, se devant un secours mutuel, ont un droit sur les produits de leurs Récoltes respectives ; cependant les dispositions de cet Arrêt ne répondent pas assez à ces principes d'union établis entre tous les Sujets de Sa Majesté.

L'Arrêt du 14 Février 1773, n'avoit d'abord permis le Commerce des Grains d'un Port à un autre, que dans ceux où il y a Siège

d'Amirauté; si l'Arrêt du 31 Décembre suivant, a étendu à quelques Ports des Généralités de Bretagne, la Rochelle & Poitiers, où il n'y a point de Siège d'Amirauté, cette même permission; si celui du 25 Avril 1774, a permis le transport des Grains dans le Port de Cannes en Provence, & celui du 22 Juin suivant dans les Ports de Saint-Jean-de-Luz & Sibourre, il reste encore plusieurs Ports où il n'y a point de Siège d'Amirauté, par lesquels le Commerce des Grains par Mer reste interdit; s'il est permis de transporter des Grains au Port de Saint-Jean-de-Luz, il est défendu d'en sortir par ce Port pour tous les autres Ports du Royaume; pour les Ports de la même Province, la quantité de Grains qu'il est permis de charger, est limitée à cinquante tonneaux. Les formalités rigoureuses auxquelles le transport est assujetti, peuvent détourner les Sujets de notre Royaume, de se livrer à ce Commerce, & faire rester, au préjudice des Propriétaires, les Grains dans les Provinces où ils seroient surabondans, pendant que d'autres Provinces qui auroient des besoins, en seroient privées: L'Arrêt du 14 Février 1773, rend les Capitaines responsables des effets des mauvais temps, & les condamne aux amendes & aux confiscations ordonnées, même lorsque les gros temps les auront obligés de jeter leur chargement ou une partie à la Mer, & les oblige de faire verser dans le Port pour lequel la Cargaïson étoit destinée, la même quantité de Grains venant de l'Étranger, qui est mentionnée en l'acquit à caution.

Enfin les amendes qui sont portées à trois mille livres, indépendamment de la confiscation, sont prononcées dans le cas où, au lieu de la sortie, il y auroit un excédant de plus d'un dixième des Grains déclarés; & au lieu de la rentrée, un *deficit* de plus du vingtième: Mais dans une longue traversée des Ports du Royaume les plus éloignés, il pourroit souvent y avoir des déchets plus considérables sur les Grains qui seroient transportés d'une Province à une autre. Tant d'entraves, la crainte d'encourir des peines aussi sévères que celles de la confiscation de toute la Cargaïson des Bâtimens, étoient faites pour empêcher les Négocians de se livrer à un Commerce qui pouvoit compromettre aussi considérablement leur fortune, & ne pouvoient produire d'autre effet que de laisser subsister entre les différentes Provinces, une disproportion dans le prix des Grains que la liberté du Commerce la plus entière peut seule faire cesser.

Ces principes qui ont déterminé Sa Majesté à rendre à la Déclaration de 1763, toute l'exécution que des Loix postérieures avoient affoiblie, lui ont fait penser qu'il falloit également rendre au Commerce

par Mer, toute la liberté nécessaire pour maintenir l'équilibre entre les différentes Provinces qui pouvoient se communiquer par cette voie; que tous les Ports du Royaume devoient également participer à la liberté, soit qu'il y eût un Siège d'Amirauté, soit qu'il n'y en eût pas; que dans la même Province, les quantités de Grains que les Armateurs pouvoient transporter, ne devoient pas être limitées; que les Armateurs ne devoient pas être responsables de l'effet des mauvais temps; & qu'enfin tant que subsisteront les Loix qui défendent encore la sortie à l'Étranger, & que Sa Majesté a déjà annoncé devoir cesser, lorsque les circonstances favorables le permettroient, les peines doivent être plus proportionnées à la nature de la contravention; à quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

I. La Déclaration du 25 Mai 1763, sera exécutée; en conséquence, ordonne Sa Majesté que les Grains, Graines, Grenailles Farines & Légumes pourront circuler de Province à Province, sans aucun obstacle dans l'intérieur, & sortir librement par Mer, de tous les Ports du Royaume, pour rentrer dans un autre Port, soit de la même Province, soit d'une autre, en justifiant de la destination & de la rentrée.

II. Tous les Négocians ou autres, qui voudront transporter des Grains par Mer, seront tenus, outre les formalités d'usage dans les lieux où il y a Siège d'Amirauté, de faire au Bureau des Fermes établi à la sortie, une Déclaration de la quantité de Grains qu'ils transporteront, & d'y prendre un acquit à caution indicatif de la quantité & qualité desdites denrées, & du lieu de leur destination.

III. Lorsque lesdites denrées rentreront dans le Royaume, l'acquit à caution sera déchargé dans la forme prescrite par l'Ordonnance des Fermes.

IV. Les mauvais temps pouvant obliger les Capitaines de relâcher dans d'autres Ports du Royaume que ceux pour lesquels ils auroient été destinés, & le prix des Grains pouvant leur faire trouver plus d'avantage à les vendre ailleurs qu'au lieu de leur destination; pourront lesdits Capitaines transporter les Grains chargés sur leurs Navires, dans tout autre Port du Royaume que celui pour lequel ils auroient été destinés, & l'acquit à caution qu'ils représenteront, sera également déchargé dans tous les Ports du Royaume.

V. Lors de la vérification, si au lieu de la sortie ou de la rentrée, il se trouve sur la quantité de Grains, Graines, Grenailles, Farines & Légumes, un excédant ou un *deficit* de plus d'un dixième, les Négocians ou autres qui auront fait transporter les Grains, seront tenus de faire rentrer dans le Royaume le quadruple de la quantité de Grains qui excéderont à la sortie ou manqueront à la rentrée, sur la quantité mentionnée dans l'acquit à caution, & ce dans le délai qui sera prescrit par l'Intendant ou son Subdélégué, sous peine de mille livres d'amende.

VI. Les peines portées par l'article précédent, ne seront point encourues par les Capitaines qui auront fait, soit au lieu du débarquement, soit en d'autres Amirautés, des Déclarations que le jet à la Mer de leur chargement ou de partie d'icelui, a été forcé par le gros-temps; & seront lesdits Capitaines, en vertu desdites Déclarations certifiées comme il est d'usage, déchargés de l'acquit à caution qu'ils auront pris.

VII. Ordonne Sa Majesté que toutes les contraventions au présent Arrêt, relatives au transport par Mer, des Bleds, Farines & Légumes, d'un Port à un autre du Royaume, seront portées devant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, que Sa Majesté a commis & commet pour les juger en première instance, sauf l'appel au Conseil; leur attribuant à cet effet, Sa Majesté, toute cour, juridiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le douzième jour d'Octobre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Morer, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres à Nous adressés, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lille le 2 Novembre 1775. *Signé*, CAUMARTIN.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne que par le Secrétaire d'État ayant les Écoles Vétérinaires dans son Département, il sera expédié aux Éléves des Provinces de Flandres & d'Artois, qui sortiront des Écoles Vétérinaires de Paris & de Lyon, après avoir obtenu le Certificat du Directeur & Inspecteur général desdites Ecoles, des Brevets du Roi qui seront enrégistrés aux Sièges de Police & aux Hôtels communs des Villes desdites Provinces où ils se retireront, pour, en vertu desdits Brevets, exercer l'Art Vétérinaire dans toutes les parties qu'il embrasse.

Du 28 Octobre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par les Eleves de l'École Royale Vétérinaire des Provinces de Flandres & d'Artois, qui ont été entretenus aux frais desdites Provinces, pendant plusieurs années, aux Ecoles Vétérinaires de Paris & de Lyon, où ils ont été instruits dans l'Art Vétérinaire, pour le traitement des Maladies des Bestiaux & des Bêtes de Charge de toute espèce, dans la connoissance des Remèdes qui leur sont propres, & dans l'Art de la Ferrure desdits Animaux; qu'ils sont sortis de ladite École, après avoir obtenu les Suffrages & l'Approbation de leurs Supérieurs,

fondés sur leur constante application, & sur les succès de leurs soins dans les Maladies des Bestiaux qu'ils ont traités; que rendus dans les Provinces de Flandres & d'Artois, pour y exercer l'Art Vétérinaire, ils se trouveroient arrêtés à chaque pas dans le traitement des Maladies des Bestiaux, par les Communautés des Maîtrises en Jurande des Maréchaux & autres, qui, sous le prétexte du Privilège exclusif inséré dans leurs Statuts, qui ont été homologués, les empêcheroient d'exercer l'Art utile dans lequel ces Eleves se sont rendus Experts, si Sa Majesté ne les affranchissoit de l'obligation d'être reçus dans ces Corps de Maîtrise, & ne leur accordoit la permission d'exercer librement leur Art dans toutes les parties qu'il embrasse, & d'avoir, s'il en est besoin, des Boutiques ouvertes de Maréchallerie, fournies de tous les Ustensiles, Forges, Fourneaux & Remèdes nécessaires à leur Profession: Et Sa Majesté desirant traiter favorablement tous les Eleves des Provinces de Flandres & d'Artois, qui seront munis du Certificat du Directeur & Inspecteur général des Ecoles Vétérinaires; vu les Certificats donnés auxdits Eleves, ensemble l'avis du Sr. Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois: Oui le rapport; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par le Secrétaire d'État ayant les Ecoles Vétérinaires dans son Département, il sera expédié aux Eleves des Provinces de Flandres & d'Artois, qui sortiront des Ecoles Vétérinaires de Paris & de Lyon, après avoir obtenu le Certificat du Directeur & Inspecteur général desdites Ecoles, des Brevets du Roi qui seront enrégistrés aux Sièges de Police & aux Hôtels communs des Villes desdites Provinces où ils se retireront, pour, en vertu desdits Brevets, exercer l'Art Vétérinaire dans toutes les parties qu'il embrasse, ouvrir & tenir Boutique de Maréchal, mettre en pratique la Forge & la Ferrure des Bestiaux & des Bêtes de Charge, composer & débiter tous les Médicamens nécessaires pour leur Pansement & Guérison, & faire ou faire faire généralement tout ce qui conviendra pour l'exercice dudit Art, sans pouvoir y être inquiétés ni troublés par les Maîtres des Communautés en particulier: Permet Sa Majesté auxdits Eleves, de prendre le titre de Privilégiés du Roi en l'Art Vétérinaire, & d'en faire mettre l'écriteau sur leur porte; à la charge par lesdits Eleves qui seront munis du Brevet de Sa Majesté, & qui exerceront la Profession de Maréchal dans les Villes où il y a Maîtrise en Jurande de ladite Profession, de payer leur part & portion des Charges de la Communauté, sans qu'ils puissent payer, sous quelque prétexte que

ce soit , une plus forte taxe que celle du particulier de ladite Communauté qui sera le moins imposé ; & dans les Villes taillables , lesdits Eleves seront côtés d'Office par le Sr. Intendant : Enjoint Sa Majesté audit Sr. Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , lui attribuant à cet effet toute Cour , Jurisdiction & Connoissance , sauf l'appel au Conseil , & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges : Fait défenses Sa Majesté de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit Sr. Intendant , à peine de nullité , cassation de procédures , de mille livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le vingt-huit Octobre mil sept cent soixante-quinze.

Signé , B E R T I N.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre :
 A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel , le Sr. DE CAUMARTIN , Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la Généralité de Flandres , salut : Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main , de procéder à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État , Nous y étant , pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , & de faire pour son entière exécution & de ce que vous ordonnerez en conséquence , tous Actes & Exploits nécessaires : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le 28 Octobre , l'an de grace 1775 , & de notre Regne le second. *Signé* , LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi , *Signé* , B E R T I N.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin ,
 Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la
 Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
 des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand' Croix , Chancelier & Garde*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, en date du 28 Octobre 1775, & la Commission expédiée sur icelui le même jour.

Nous, Intendant susdit, ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département. Fait le 14 Novembre



DE PAR LE ROI.

A NOSSEIGNEURS, Nosseigneurs les Présidens & Trésoriers de France, Généraux des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille.

PHILIPPE-LOUIS DUVERDYN, *Sous-Fermier de JEAN BERTHAUX*, pour les droits de Tonlieu de la Vieuwarre, enrégistrement de la vente des Chevaux, de Hanap-Madame, de Poids-Double, dit *Petit-Poids*, a l'honneur de vous représenter très-humblement, NOSSEIGNEURS, qu'en 1654 & 1655, il a été rendu plusieurs Jugemens par le grand Bureau de la Chambre des Comptes, au sujet du *Petit-Poids*, dit *Poids-Double*, lesquels sont tous en faveur de Charles Desbuißons, alors Adjudicataire de cette Ferme. En 1728, il intervint un nouveau Jugement rendu au Bureau des Finances, lequel a été confirmé par un Arrêt du Conseil d'Etat en 1732: De tous ces Jugemens & Arrêt, le Suppliant en a joint copie ci-après. Quelques Particuliers s'étant refusés au paiement de ce droit, le Suppliant desireroit obtenir la permission de faire imprimer & afficher à ses frais & dépens, tous ces Jugemens & Arrêt, parce qu'il présume que ces Particuliers ne se sont refusés au paiement de ce droit, que parce qu'ils ne connoissent pas la légitimité de la demande du Suppliant; cette affixion publique persuadera tous les redevables, & le Suppliant croit que ce moyen est le plus sûr pour les convaincre: A ces Causes, il a son très-humble recours à Vous,

N O S S E I G N E U R S ,

Pour qu'il vous plaise ordonner que les Jugemens rendus par le grand Bureau de la Chambre des Comptes en 1654 & 1655, au sujet de la Ferme du *Petit-Poids dit Poids-Double*; le Jugement rendu au Bureau des Finances En 1728, l'Arrêt confirmatif du Conseil d'Etat du

Roi en 1732 , soient réimprimés & affichés par-tout où besoin sera , aux frais & dépens du Suppliant , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Ce faisant , &c. Implorant , &c.

Signé , P. L. DUVERDYN & P. BALLENGHIEN.

Soit communiqué au Procureur du Roi. Le 10 Novembre 1775.

Signé , DE LIESSART.

Vu la présente Requête , les Jugemens & Arrêt mentionnés en icelle , je n'empêche pour le Roi que lesdits Jugemens & Arrêt soient imprimés & affichés aux frais du Suppliant , à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait à Lille le 15 Novembre 1775.

Signé , M A L U S.

Vu la présente Requête , les Jugemens & Arrêt mentionnés en icelle ; Conclusions du Procureur du Roi , Nous permettons au Suppliant de faire imprimer & afficher à ses frais , lesdits Jugemens & Arrêt , à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille , le 17 Novembre 1775.

Signé , T. C. H O V Y N , par Ordonnance.

COPIE du Registre des Plaidoeries & Sentences prononcées & rendues en la Chambre des Comptes du Roi à Lille , commençant le 4 Mai 1627 , tenu & reposant en ladite Chambre , a été extrait fol. 122 & verso , ce qui suit.

CHARLES DESBUISSONS, Fermier du Tonlieu du Poids , Demandeur , &c.

Contre CLAUDE PIQUET , Opposant.

VU le différent retenu en avis de la Cour , d'entre Charles Desbuissons , Fermier du Tonlieu du Poids en cette Ville de Lille , Demandeur , d'une part : Claude Piquet , GRAISSIER , demeurant en cettedite Ville , Opposant & Défendeur , d'autre part ; & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut , Nous avons ordonné & ordonnons comme autrefois , audit Défendeur , d'affirmer , lui , ses Femme , Domestiques & Commis , du moins par serment de crédulité , du nombre de Pésées qu'ils , & chacun d'eux , ont fait en dessous & rattachant les quarante-cinq

livres , avec expression des espèces de Marchandises pesées & vérifiées ; & ce , au prochain Plaids péremptoirement , à péril que dès maintenant & pour lors , la somme mise en fait par eux fourfaite , sera tenue pour vérifiée ; laquelle ou celle affirmée , ledit Opposant sera tenu de nantir ; la main levée de laquelle nous avons accordée audit Demandeur , par provision & à caution , réservant dépens en définitif.

Prononcé au grand Bureau de la Chambre des Comptes du Roi à Lille, le 17 Septembre 1654.

Audit Registre , a été extrait , fol. eodem verso , ce que s'ensuit.

CHARLES DESBUISSONS, en ladite qualité, contre
LOUIS GRULOIS, Opposant.

VU le différent retenu en avis de la Cour, d'entre *Charles Desbuissons, Fermier du Tonlieu du Poids de cette Ville de Lille, Demandeur, d'une part : Louis Grulois, Opposant & Défendeur, d'autre part ; & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous avons ordonné & ordonnons, comme autrefois, audit Défendeur, d'affirmer, lui, ses Femme, Domestiques & Commis, du moins par serment de crédulité, du nombre de Pesées qu'ils, & chacun d'eux, ont fait en dessous & rattachant les quarante-cinq livres, avec expression des espèces de Marchandises pesées ; & ce, au prochain Plaids péremptoirement, à péril que dès maintenant & pour lors, la somme mise en fait par eux fourfaite, sera tenue pour vérifiée ; laquelle ou celle affirmée, ledit Opposant sera tenu de nantir ; la main levée de laquelle nous avons accordée audit Demandeur, par provision & à caution, réservant dépens en définitif.*

Prononcé comme dessus le 17 Septembre 1654.

Audit Registre , a été extrait , fol. 123 , ce que s'ensuit.

CHARLES DESBUISSONS, en ladite qualité,
contre PIERRE HERRICOURT, Opposant.

VU le différent retenu en avis de la Cour, d'entre *Charles Desbuissons, Fermier du Tonlieu du Poids en cette Ville de Lille, Demandeur, d'une part : Pierre Herricourt, GRAISSIER, Opposant & Défendeur, d'autre part ; & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous avons ordonné & ordonnons, comme autrefois, audit Défendeur, d'affirmer, lui, ses Femme, Domestiques & Commis, du moins par serment de crédulité, du nombre de Pesées qu'ils, & chacun d'eux, ont fait en dessous*

Et atteindant les quarante-cinq livres , avec expression des espèces de Marchandises pesées ; & ce , au prochain Plaids péremptoirement , à péril que dès maintenant & pour lors , la somme mise en fait par eux fourfaite , sera tenue pour vérifiée ; laquelle ou celle affirmée , ledit Oppofant sera tenu de nantir ; la main levée de laquelle nous avons accordée audit Demandeur , par provifion & à caution , réfervant dépens en définitif.

Prononcé comme deffus , le 17 Septembre 1654.

Audit Regifre , a été extrait , fol. eodem verso , ce que s'ensuit.

CHARLES DESBUISSONS, Fermier du Tonlieu du Poids ,
Demandeur , contre JEAN SAMPART , Oppofant.

VU le différent retenu en avis de la Cour , d'entre *Charles Desbuiſſons , Fermier du Tonlieu du Poids en cette ville de Lille ,* Demandeur , d'une part : *Jean Sampart , demeurant en cette ville ,* Oppofant & Défendeur , d'autre part ; & confidéré ce que fait à confidérer & mouvoir peut , nous avons ordonné & ordonnons comme autrefois , audit Défendeur , d'affirmer , lui , ſes Femme , Domestiques & Commis , du moins par serment de crédulité , du nombre de Pesées qu'ils , & chacun d'eux , ont fait en deffous & atteindant les quarante-cinq livres , avec expression des espèces de Marchandises pesées ; & ce , au prochain Plaids peremptoirement , à peril que dès-maintenant & pour lors , la somme mise en fait par eux fourfaite , sera tenue pour vérifiée ; laquelle ou celle affirmée , ledit Oppofant sera tenu de nantir ; la main levée de laquelle nous avons accordée audit Demandeur , par provifion & à caution , réfervant dépens en définitif.

Prononcé au grand Bureau de la Chambre des Comptes à Lille , le 17 Septembre 1654.

Audit Regifre , a été extrait , folio 125 , ce que s'ensuit.

CHARLES DESBUISSONS , Fermier du Tonlieu du Poids ,
Demandeur , contre JACQUES LORTHIOR ,
PLOMBIER , Oppofant.

VU le différent retenu en avis de la Cour , d'entre *Charles Desbuiſſons , Fermier du Tonlieu du Poids en cette ville de Lille ,* Demandeur , d'une part : *Jacques Lorthior , PLOMBIER ,* Oppofant & Défendeur , d'autre part ; & confidéré ce que fait à confidérer & mouvoir

peut, en déboutant ledit Opposant du *comparuit* par lui requis, nous avons ordonné & ordonnons comme autrefois, à lui, ses Femme, Domestiques & Commis, de pertinemment affirmer, du moins par serment de crédulité, combien ils, & chacun d'eux, ont fait de Pesées en dessous & rattachant les quarante-cinq livres, durant le temps repris en la venue en Cour dudit Demandeur; & ce, au prochain Plaids, à peril que dès-maintenant & pour lors, le mis en fait dudit Fermier, sera tenu pour vérifié, le montant duquel, ou la somme qui sera affirmée, ledit Opposant sera tenu de nantir; de laquelle par provision & à caution, en accordons la main levée audit Desbuissons, réservant dépens en définitif.

Prononcé comme dessus, le 17 Septembre 1654.

Audit Registre, a été extrait, fol. eodem verso, ce que s'ensuit.

CHARLES DESBUISSONS, Fermier du Tonlieu du Poids, Demandeur, contre FRANÇOIS PARENT, PLOMBIER, Opposant.

VU le différent retenu en avis de la Cour, d'entre Charles Desbuissons, Fermier du Tonlieu du Poids en cette ville, Demandeur, d'une part: François Parent, Plombier, Opposant & Défendeur, d'autre part; & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, en déboutant ledit Opposant du *comparuit* par lui requis, nous avons ordonné & ordonnons comme autrefois, à lui, ses Femme, Domestiques & Commis, de pertinemment affirmer, du moins par serment de crédulité, combien ils, & chacun d'eux, ont fait de Pesées en dessous & rattachant les quarante-cinq livres, durant le temps repris en la venue en Cour dudit Demandeur; & ce, au prochain Plaids péremptoirement, à péril que dès-maintenant & pour lors, le mis en fait dudit Fermier, sera tenu pour vérifié; le montant duquel, ou la somme qui sera affirmée, ledit Opposant sera tenu de nantir; de laquelle par provision & à caution, en accordons la main levée audit Desbuissons, réservant dépens en définitif.

Audit Registre, a été extrait, folio eodem, ce que s'ensuit.

CHARLES DESBUISSONS, Fermier du Tonlieu du Poids, Demandeur, contre JEAN LE BOUCQ, Opposant.

VU le différent retenu en avis de la Cour, d'entre Charles Desbuissons, Fermier du Tonlieu du Poids en cette ville de Lille, Demandeur, d'une part: Jean le Boucq, ÉTAINNIER, Opposant, d'autre

part ; & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, en déboutant ledit Opposant du *comparuit* par lui requis, nous avons ordonné & ordonnons comme autrefois, à lui, ses Femme, Domestiques & Commis, de pertinemment affirmer, du moins par serment de crédulité, combien ils, & chacun d'eux, ont fait de Pesées en dessous & rattachant les quarante-cinq livres, durant le temps repris en la venue en Cour dudit Demandeur ; & ce, au prochain Plaids, à péril que dès-maintenant & pour lors, le mis en fait dudit Fermier sera tenu pour vérifié ; le montant duquel, ou la somme qui sera affirmée, ledit Opposant sera tenu de nantir ; de laquelle par provision & à caution, accordons la main levée audit Desbuissons, réservant dépens en définitif.

Prononcé comme dessus, le 17 Septembre 1654.

Audit Registre, a été extrait, fol. 127, ce que s'ensuit.

GUISLAIN DELABRE, Impétrant de Requête, contre CHARLES DESBUISSONS, Opposant à ladite Requête.

VU le différent retenu à l'avis de la Cour, d'entre GUISLAIN DELABRE, BOURGEOIS, MARCHAND GRAISSIER, Impétrant de Requête par écrit, Opposant à l'exécution & requérant *comparuit*, d'une part : Charles Desbuissons, Fermier du Tonlieu des Poids & Balances en cette Ville, Opposant à ladite Requête, impétrant d'exécution & débattant ledit *comparuit*, d'autre part ; & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut, Nous avons (en déboutant ledit DELABRE du *comparuit* par lui requis) ordonné & ordonnons, comme autrefois, à icelui, ses Femme & Domestiques, d'affirmer, du moins par serment de crédulité, combien de Pesées ils, & chacun d'eux, ont fait, avec expression des espèces de Marchandises pesées durant le temps repris en la Commission exécutoire dudit Desbuissons, tant en dessous qu'en dessus, & rattachant les quarante-cinq livres ; & ce, au prochain Plaids péremptoirement, & à péril que dès maintenant & pour lors, à faute de l'emprise dudit serment, la somme que ledit Desbuissons a mis en fait, avoir par eux été fourfaite, sera tenue pour vérifiée ; pour le montant de laquelle, ou de celle qu'il affirmera, l'exécution encommencée se parfera, en levant à cet effet la surséance accordée sur ladite Requête, accordant audit Fermier par provision & à caution, la main levée d'icelle somme ; condamnons DELABRE ès dépens de cet incident, au taux de la Cour, réservant les autres jusqu'au définitif du principal, pour lequel par-instruire, nous renvoyons les parties sur le Rôle.

Prononcé comme dessus, le 17 Septembre 1754.

Audit Registre , a été extrait , fol. 131 , ce que s'ensuit.

PIERRE RICcart , Doyen , & autres Maîtres du Corps du style des Épiciers , tant pour eux que leurs Suppôts , impétrans , de Requête par écrit , contre CHARLES DESBUISSONS , Fermier du droit de Poids , Rescribant & Opposant.

VU le différent retenu à l'avis de la Cour , d'entre *Pierre Riccart* , DOYEN , ET AUTRES MAITRES DU CORPS DE STYLE DES ÉPICIERS DE CETTE VILLE , TANT POUR EUX , QUE POUR LEURS SUPPÔTS , Impétrans de Requête par écrit , contre *Charles Desbuissons* , Fermier du droit de Poids , Rescribant & Opposant ; & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut , nous avons , en levant la Surseance accordée par apostille du seizième d'Octobre de l'An passé , rejeté & rejettons ladite Requête ; condamnons lesdits Impétrans aux Dépens au taux de la Cour.

Prononcé au grand Bureau de la Chambre des Comptes , à Lille ce 7 Janvier 1655. Il est ainsi au devant dudit Registre. Témoins : Signé , DEMONCHAUX.

J U G E M E N T

Du Bureau des Finances de Lille , dont l'Exécution est ordonnée par l'Arrêt ci-après

LES Présidens & Trésoriers de France , Généraux des Finances , Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille : A tous ceux qui ces Présentées verront , salut : Savoir faisons qu'en la cause de *Jacques Ferrant* , sous Fermier DU PETIT-POIDS , DIT DOUBLE-POIDS , faisant partie du Domaine du Roi , Demandeur par mandat & exploit d'assignation , à notre Audience des trois & vingt-six Avril mil sept cent vingt-six , d'une part , contre *Allard Rolland* , DOYEN DES BOUCHERS de la grande Boucherie de la ville de Lille , Défendeur ; d'autre vu ledit mandat , tendant à ce que ledit *Allard Rolland* fût condamné à donner une Déclaration exacte , sincère & véritable de toutes les Marchandises de Viande , Cuirs , Suifs & autres qu'il a vendu ou fait vendre par poids , par ses femme , enfans , domestiques ou autres , depuis le quatorze Août mil sept cent vingt-cinq , jusqu'au quatorze Septembre de ladite Année , & l'affirmer véritable , pour le droit en être payé audit Fermier , sur le pied d'un liard de chaque Pesée de quarante cinq livres & en dessous , quand ce seroit même deux fois quarante cinq livres , & en comptant toutes les petites Pesées , jusqu'audit nombre , & aux dépens ; notre Jugement rendu à l'Audience du deux Mai mil sept cent vingt-six , par lequel le Demandeur a été admis à vérifier que le droit de pesée dont est question , est

dû à cause des Viandes que les Bouchers pesent & vendent par débit; le Défendeur entier à faire preuve contraire; les Enquêtes des parties tenues pardevant le Sr. Aronio de Campy, Trésorier de France, en date des deux, neuf & vingt-trois Décembre mil sept cent vingt-six, deux Avril & deux Mai mil sept cent vingt-sept; reproches & salvations, autres écrits, titres & autres pièces jointes au Procès; Conclusions du Procureur du Roi: Oui le rapport du Sr. Vanderlinde, & tout considéré: *Nous avons condamné le Défendeur au paiement du droit du Petit-Poids, dit Poids-Double, dont il s'agit; lui ordonnons par provision de donner les Déclarations requises pendant la Fête de Lille, & avant faire droit sur le terme pendant lequel ledit droit est dû, nous avons admis les parties à plus ample preuve: Condamnons le Défendeur en la moitié des dépens, les autres réservés; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions & appellations quelconques, sans préjudice d'icelles: Mandons en conséquence au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des Présentes, tous Actes & Exploits nécessaires. Donné au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, sous notre Scel ordinaire, le trente Janvier mil sept cent vingt-huit. Signé, DE BEAUMARETZ.*

LAN mil sept cent vingt-huit, le trois Février, à la Requête du *seur Ferrand*, j'ai, Huissier-Audiencier du Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, soussigné, signifié & laissé copie du Jugement ci-dessus, à *Allard Rolland*, au domicile de Me. Rostin son Procureur, parlant à sa personne; en conséquence, je lui ai fait sommation de satisfaire en dedans sept jours & sept nuits au contenu d'icelui, à peine ledit temps passé, d'y être contraint par exécution; à ce qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon exploit, de moi signé, & parlant comme dit est. Signé, J. F. HENDRIQUES.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que la Sentence du Bureau des Finances de Lille du 30 Janvier 1728, sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, que le Droit de Petit-Poids dit Poids-Double sera payé en la Ville de Lille, depuis le 14 Août jusqu'au 14 Septembre de chacune année, &c.

Du 9 Décembre 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par *Jean-Baptiste Desmarests*, Fermier Général des Domaines de Flandres Hainaut & Artois, CONTENANT qu'il appartient à sa Majesté en la

Ville de Lille, un Ancien Droit appelé le Petit-Poids dit Double-Poids, qui se leve & perçoit depuis le quatorze Août jusqu'au quatorze Septembre de chaque année, sur toutes les Marchandises qui se pesent & dont les Pesées sont de quarante-cinq livres & au-dessous, MEME POUR CELLES AU-DESSUS, JUSQU'À QUATRE-VINGT-DIX LIVRES, sur le pied d'un liard de chaque pesée, au paiement duquel Droit, Jacques Ferrand, qui en est le Sous-fermier, a poursuivi Allard Rolland, Franc Boucher de Lille, devant les Officiers du Bureau des Finances de cette même Ville, qui, par Ordonnance rendue à l'audience du deux Mai mil sept cent vingt-six, ont appointé Ferrand à vérifier que le Droit est dû par les Bouchers à cause des Viandes, Cuirs & Suijs qu'ils pesent & vendent par poids; & par Jugement du trente Janvier mil sept cent vingt-huit, Rolland a été condamné de payer le Droit, & il lui a été ordonné par provision de donner les Déclarations requises pendant la Foire de Lille: & avant faire droit sur le terme pendant lequel le droit est dû, les parties ont été admises à plus ample preuve. Rolland a appelé de ce Jugement & a porté cet appel au Parlement de Douay, où il est intervenu Arrêt définitif le sept Mars mil sept cent vingt-neuf, qui a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant; émanant, Ferrand a été débouté de ses demandes, fins & conclusions avec dépens, pour n'avoir pas vérifié (est-il dit) que le Droit dont il s'agit est dû par toutes sortes de Marchands qui vendent par poids pendant la Foire, ni que les Fermiers l'aient jamais perçu des Francs Bouchers. C'est contre cet Arrêt que le Suppliant réclame la Justice du Conseil, s'agissant de la conservation d'un Droit Domanial que l'on veut injustement anéantir, quoiqu'il soit établi sur des titres incontestables; l'Extrait du compte de Simon le Fournier, Receveur du Domaine de Lille, pour un an fini à la St. Jean, Waringhien du trente Septembre mil cinq cent quatre-vingt-dix, prouvent la réalité du Droit du Petit-Poids dit Double-Poids, & qu'il est généralement dû sans exception de personne: ce droit est rapporté dans des titres où il est fait mention d'un autre Droit Domanial, appelé le Hanap-Madame, qui se paye sans difficulté par les Taverniers de Lille; il n'y a donc pas de raison pour en excepter les Bouchers, d'autant moins que plusieurs Marchands & Corps de Style de différentes professions, ont été condamnés au paiement du Droit par Jugement des Officiers de la Chambre des Comptes, Juges des Domaines, pendant la Domination d'Espagne, & depuis par autre Jugement du Bureau des Finances. Enfin le Domaine a conservé ces Droits par les Baux successifs qui en ont été faits, & on a produit plusieurs titres & enquêtes faites par les Officiers du Bureau des Finances de Lille, qui vérifient que le Droit du Petit-Poids dit Double-Poids, n'est

pas seulement dâ pendant la Foire , mais qu'il se perçoit depuis le quatorze Août jusqu'au quatorze Septembre ; A ces raisons , Ferrand , Sous-Fermier du Droit , ajoutoit que l'appellation de Rolland n'étoit pas recevable , attendu que la Sentencé du Bureau des Finances étoit du trente Janvier mil sept cent vingt - huit , qu'elle a été signifiée le trois Février suivant , & qu'il n'a relevé son Appel que le dix-neuf Juin aussi suivant , plus de quatre mois & demi par conséquent après la signification de la Sentence ; en sorte que l'on ne pouvoit avoir aucun égard à son Appel , conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté du mois de Juillet mil six cent quatre-vingt-un , Article XXXVII. du titre commun pour toutes les Fermes , qui porte que les condamnés au paiement des Droits Domaniaux doivent relever leur Appel dans trois mois du jour de la signification de la Sentence , sinon que le temps passé , l'Appel n'est plus recevable , & la Sentence passé pour chose jugée en dernier ressort. L'Exécution de cette disposition de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un , a été ordonnée par le Bail fait par Sa Majesté le dix-neuf Août mil sept cent vingt-six , à Pierre Carlier , aux Droits duquel se trouve le Suppliant , dans lequel il est dit , Article CCCLXXXI. que le temps prescrit par l'Ordonnance du mois de Juillet mil six cent quatre - vingt - un , au titre commun pour toutes les Fermes , tant pour relever l'Appel des Sentences qui condamnent au paiement des Droits de Sa Majesté , que pour mettre les Appels en état de juger , sera observé pour l'Appel des Jugemens portant confiscations ou amendes en toutes matières dépendantes des Fermes Générales & particulières , quoique non exprimées en cet Article , conformément à l'Arrêt du Conseil & aux Lettres - Patentes sur cet Arrêt du vingt Juin mil sept cent vingt-quatre ; ainsi le Jugement du Bureau des Finances ne pouvoit souffrir d'atteinte & devoit dans la forme indépendamment du fond , avoir son entière exécution. Au surplus ce n'étoit point avec Ferrand que la question principale du Droit du Petit-Poids dit Double-Poids , devoit être instruite , puisque ce n'est point à lui qu'il appartient , & qu'il en est simplement le Sous-Fermier , il n'y a que le Suppliant en qualité de Fermier Général des Domaines du Roi & représentant l'intérêt de Sa Majesté , qui fût partie capable de défendre à la contestation qui avoit été formée ; ainsi elle est entière & à décider à cet égard , & ne le peut être qu'au Conseil , où il demande la cassation de l'Arrêt qui est intervenu , n'y ayant pas d'apparence de retourner au Parlement de Douay , après l'Arrêt qu'il a rendu , qui marque une prévention si contraire au Droit Domanal dont il s'agit , qui se trouveroit entièrement perdu , si cet Arrêt subsistoit ;

d'où il résulte qu'il est de l'intérêt même de Sa Majesté, de pourvoir à sa conservation, puisque sans cela ce seroit d'un côté un droit qu'Elle perdrait, quoiqu'il lui appartienne incontestablement & à très-juste titre, & que d'un autre côté le Sous-fermier pourroit en demander un dédommagement au Suppliant; ce qui mettroit le Suppliant dans la nécessité d'en demander un aussi de sa part à Sa Majesté. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Douay du sept Mars dernier, qui sera en tant que besoin est ou seroit, cassé & annullé, ordonner que le Jugement du Bureau des Finances du trente Janvier mil sept cent vingt-huit, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, en évoquant aussi en tant que besoin est ou seroit les contestations au sujet du terme pour le paiement, déclarer, conformément aux titres produits, que le *Droit du Petit-Poids dit Double-Poids* est dû & sera payé depuis le quatorze Août jusqu'au quatorze Septembre de chaque année, & condamner *Allard Rolland*, en tous les dépens, tant faits au Bureau des Finances de Lille & au Parlement de Douay, qu'en ceux de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, avec dommages & intérêts, tels qu'il plaira à Sa Majesté de les régler; le condamner pareillement à rendre & restituer les dépens qu'il pourroit avoir reçus en conséquence de l'Arrêt du Parlement de Douay, si aucuns lui ont été payés; à quoi faire il sera contraint comme pour les propres affaires de Sa Majesté: Ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. *Vu ladicte Requête*; un Extrait du Registre des Comptes, commencé en mil cinq cent un, & fini en mil cinq cent trente-deux, dans lequel il s'agit d'une difficulté entre deux associés, Fermiers des Droits de Gobelet ou Hanap - Madame, & du *Petit-Poids dit Double-Poids*, où il est dit, que le *Droit du Double-Poids* se leve à commencer à la *Notre-Dame de mi-Août jusqu'à la Sainte-Croix*, qui est le quatorze Septembre; Autre Extrait du Livre & Cachereau des Rentes du Domaine de Lille & autres Droits appartenans à Sa Majesté, commençant en mil six cent trente-quatre & finissant en mil six cent soixante-neuf, dans lequel est dit, que le *Petit-Poids dit Double-Poids* se leve devant la Fête de Lille, à commencer depuis la veille de *Notre-Dame de mi-Août jusqu'à la Sainte-Croix en Septembre*, qui est le quatorze dudit mois; deux Enquêtes faites de l'autorité du Bureau des Finances de Lille, les vingt-trois Décembre mil sept cent vingt-six & vingt-sept Février mil sept cent vingt-huit, qui justifient que le

Droit est dû depuis le quatorze Août jusqu'au quatorze Septembre, & qu'il a ci-devant été perçu par différens Fermiers ; le Jugement du Bureau des Finances de Lille, du trente Janvier mil sept cent vingt-huit ; l'Arrêt du Parlement de Douay du sept Mars mil sept cent vingt-neuf ; ensemble toutes les autres pièces jointes à ladite Requête : Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. Le Roi en son Conseil, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Douay, du sept Mars mil sept cent vingt-neuf, a ordonné & ordonne que la Sentence du Bureau des Finances de Lille, du trente Janvier mil sept cent vingt-huit, sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant, évoquant le principal, & y faisant droit, ordonne que le droit de Petit-Poids dit Double-Poids sera payé en la Ville de Lille, depuis le quatorze Août jusqu'au quatorze Septembre de chacune année ; condamne ledit Allard Rolland, à rendre & restituer au Suppliant ce qu'il pourroit avoir exigé de lui en vertu dudit Arrêt : Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions, pour lesquelles il ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuvième jour du mois de Décembre mil sept cent trente-deux. Collationné. Signé, EYNARD, avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ;
 Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui par *Jean-Baptiste Desmarests, Fermier général de nos Domaines de Flandres, Hainaut & Artois*, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fasses en outre pour l'entière exécution dudit Arrêt, à la Requête dudit *Jean-Baptiste Desmarests*, tous commandemens, sommations & autres actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant toutes oppositions, pour lesquelles il ne sera différé. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le neuvième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent trente-deux ; Et de notre Règne le dix-huitième. Par le Roi en son Conseil : Signé, EYNARD, avec grille & paraphe. Scellé du grand Sceau le trente-un Décembre mil sept cent trente-deux.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui proroge les Gratifications accordées par l'Arrêt du 8 Janvier 1775, par chaque Mulet ou Cheval propre à la charrue, qui sera vendu dans les marchés des Provinces dévastées par l'Épizootie.

Du 29 Octobre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 8 Janvier de la présente année, portant qu'il fera payé différentes primes d'encouragement pour les Chevaux ou Mulets vendus, dans différentes époques, dans les marchés y désignés : Et Sa Majesté ayant reconnu que les circonstances qui l'avoient porté à accorder ces encouragemens, subsistent encore, & qu'il ne pourroit être que très-utile au bien de ses Provinces méridionales, dévastées par la maladie des bestiaux, de continuer le même encouragement & de proroger les époques fixées par ledit Arrêt, & qui sont expirées : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire

au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ordonne que l'Arrêt du 8 Janvier 1775 , fera exécuté selon sa forme & teneur : Veut en conséquence Sa Majesté, que les époques fixées par ledit Arrêt, soient prorogées ; savoir, celle fixée au 20 du mois de Février par les articles I. ° & II. dudit Arrêt, au I.°r Février 1776 ; celle fixée par l'article III. au 20 Mars dernier, au I.°r Mars prochain, & celles fixées par l'article IV. au 20 Avril, au I.°r Avril 1776. Veut au surplus, Sa Majesté, que les formalités prescrites par ledit Arrêt, soient observées selon leur forme & teneur, par ceux qui desireront recevoir lesdites gratifications. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-neuf Octobre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie &
 autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
 des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand - Croix ,
 Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal &
 Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés ; Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait le 20 Novembre 1775. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne dans les Provinces de Flandre, Haynaut & Artois, l'exécution de l'Édit du mois de Février 1771, & des Arrêts du Conseil des 6 Juillet 1772 & 30 Décembre 1774, concernant l'évaluation des Offices & les Droits casuels.

Du 31 Octobre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Édit du mois de Février 1771, par lequel, à l'exception des Offices dénommés en l'article XX. dudit Edit, toutes les hérédités & survivances dont jouissoient les pourvus d'autres Offices royaux, à quelque titre qu'elles eussent été établies, auroient été révoquées, à compter du premier Janvier 1772; au moyen de quoi tous lesdits Offices auroient été assujettis pour l'année 1772, aux droits de prêt & annuel, &

pour chacune des années suivantes, au Centième denier du prix auquel lesdits Offices auroient été fixés par des rôles arrêtés au Conseil, d'après les déclarations des titulaires; comme aussi au paiement du droit de mutation sur le pied du vingt-quatrième des fixations pour les Offices sujets au Centième denier, & du seizième pour ceux auxquels la survivance auroit été conservée: Vu pareillement l'Arrêt du Conseil du 10 Juin 1771, concernant le prêt & l'annuel, portant, article VI, que les pourvus d'Offices des pays d'Artois, Flandre, Haynaut & Alsace, soit qu'ils se possédassent héréditairement ou à titre de survivance, seroient tenus de Payer l'annuel de leursdits Offices pour l'année 1772, lequel seroit perçu sur le pied du soixantième du quart de la finance principale, tant desdits Offices que de ceux y réunis, sans aucun prêt: Autre Arrêt du Conseil du 6 Juillet 1772, portant l'ouverture du Centième denier pour l'année 1773 & les suivantes, & règlement pour les revenus casuels; par l'article VI duquel Arrêt, tous les Offices généralement quelconques, autres que ceux exceptés, tant par ledit article VI. que par l'article XX. de l'Édit de Février 1771, sont déclarés sujets au Centième denier, quels que fussent les titres d'exemption d'annuel qu'ils eussent pu avoir par le passé, & en quelques Provinces que lesdits Offices pussent être exercés: Autre Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1774, par lequel Sa Majesté auroit ordonné aux pourvus & aux propriétaires des Offices des Cours Souveraines qui étoient ou pourroient être rétabies, d'envoyer au Contrôleur général des finances, leurs déclarations du prix auquel ils estimeroient que lesdits Offices pourroient être fixés. Les mémoires, tant des Officiers du Parlement de Douay, du Conseil provincial d'Arras & des différens Sièges & Juridictions royales des Provinces de Flandre, Haynaut & Artois, que des Députés des États desdites Provinces, tendant à être exceptés de l'exécution desdits Édit & Arrêts, sur le motif que lors de l'introduction de la vénalité des Offices dans ces Provinces, ils ont été créés héréditaires, exempts de tous droits casuels, & sujets seulement au paiement d'une année de gages, à chaque mutation; qu'ils ont toujours joui de ce privilège, & qu'il leur a été confirmé par un grand nombre d'Édits, Arrêts, décisions, & notamment par toutes les Déclarations concernant le prêt & annuel: Et Sa Majesté considérant que les Offices sont dans les Provinces de Flandre, Haynaut & Artois, de la même nature que dans les autres Provinces du Royaume; que l'hérédité qui leur a été attribuée, étoit dans ses principes, ses motifs & ses effets, la

même hérédité que les besoins de l'État & d'autres circonstances ont souvent obligé d'accorder à un grand nombre d'Offices du Royaume; que cette hérédité a toujours été regardée comme révocable; que dans différens temps, il y a eu ou des taxes imposées pour conserver ce privilège, ou des loix qui l'ont révoqué purement & simplement; que si ces taxes & les révocations qui ont précédé les Édits & Arrêts du Conseil ci - dessus mentionnés, n'ont point tombé sur les Offices de Flandre, Haynaut & Artois, Sa Majesté n'en a pas moins conservé le droit de les ramener quand Elle le jugeroit à propos, à la loi commune des Offices; qu'il y auroit de l'inconséquence à les faire jouir de l'hérédité en même temps qu'on juge nécessaire d'en priver tous les autres Offices qui en jouissoient comme eux: qu'il est au contraire d'une bonne administration de maintenir l'uniformité, & que ces Offices des Provinces de Flandre, Haynaut & Artois, ne puissent pas être possédés & transmis à d'autres conditions, & régis par d'autres principes que ceux des autres Provinces du Royaume; que ces considérations qui ont déjà déterminé plusieurs décisions particulières, & notamment la réponse du feu Roi à l'article V. des cahiers des États d'Artois de l'année 1772, ne permettent pas à Sa Majesté d'avoir égard aux nouvelles représentations qui lui ont été adressées; & voulant faire connoître plus positivement ses intentions: Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Édit du mois de Février 1771, & les Arrêts de son Conseil des 6 Juillet 1772 & 30 Décembre 1774, seront exécutés suivant leur forme & teneur, dans les Provinces de Flandre, Haynaut & Artois; qu'en conséquence, tous les pourvus d'Offices royaux dans lesdites Provinces, seront tenus de se conformer, si fait n'a été, à ce qui est prescrit par lesdits Edit & Arrêts du Conseil, & sujets aux droits du Centième denier & de mutation, y mentionnés: Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le trente-unième jour du mois d'Octobre mil sept cent soixante-quinze.

Signé, SAINT-GERMAIN.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville*

St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres à nous adressés par M. le Contrôleur général: Nous ordonnons que ledit Arrêt fera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en ignore. Fait à Arras le vingt-cinq Novembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé, CAUMARTIN.*

ALille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant défenses à toutes les Communautés d'Arts & Métiers du Royaume, d'intenter aucune action ni procès, ni faire aucune députation, sans le consentement de la Communauté, du sieur Intendant & Commissaire dans les Provinces, & de celui du sieur Lieutenant-général de Police à Paris.

Donnée à Versailles le 4 Juillet 1775.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Les inconvéniens des engagemens contractés par les Communautés d'Arts & Métiers, sans cause légitime, ayant déterminé le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, par sa Déclaration du 2 Avril 1765, à leur défendre de contracter aucune dette, sans y être préalablement autorisées par Lettres-Patentes, Nous avons cru que pour remplir un objet aussi sage & aussi utile, il convenoit de pourvoir aux abus qui provenoient tous les jours des procès injustement entrepris: & pour y parvenir, Nous avons adopté

les moyens employés par les Déclarations des 2 Août 1687 & 1^{er} Octobre 1703, en faveur des Communautés d'Habitans, dont le succès Nous a justifié l'utilité. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Communautés d'Arts & Métiers de notre bonne Ville de Paris, & toutes celles de notre Royaume, ni aucun membre d'icelles, sous tel titre ou qualité que ce puisse être, ne puissent intenter, au nom desdites Communautés, aucune action, commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, ni faire aucune députation, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement de la Communauté dans une assemblée générale, convoquée & tenue dans la forme prescrite par les Ordonnances, dont l'acte de délibération sera confirmé & autorisé par une permission par écrit de l'Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres, dans la Province ou Généralité dans l'étendue de laquelle ladite Communauté se trouvera établie, ou du sieur Lieutenant-général de Police, si c'est une Communauté établie à Paris: Voulons que ceux qui auroient entrepris les procès au nom des Communautés, sans être autorisés dans la forme ci-dessus, soient condamnés, en leur propre & privé nom, aux frais desdits procès, sans aucune répétition, sous quelque prétexte que ce puisse être, & aux dommages & intérêts desdites Communautés. Faisons défenses aux Procureurs d'occuper pour les Communautés, & aux premiers Juges de rendre aucuns Jugemens sur les affaires qui concernent lesdites Communautés, qu'il ne leur soit apparu de la délibération de la Communauté, autorisée de la permission par écrit desdits sieurs Intendants & Commissaires départis, ou du sieur Lieutenant-général de Police à Paris; à peine de nullité des Procédures & des Jugemens rendus en conséquence, & de répondre en leur nom des dommages & intérêts des Parties. SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le quatrième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-

quinze, & de notre règne le deuxième. *Signé, LOUIS : Et plus bas, par le Roi, LE MARÉCHAL DE FELIX DU MUY: Vu au Conseil, TURGOT.*

Lue & publiée l'Audience tenant, cejour d'hui dix Novembre mil sept cent soixante-quinze, & enregistrée au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois : sans que de l'enregistrement de la présente Déclaration, on puisse induire que celle du deux Avril mil sept cent soixante-cinq, énoncée en icelle, ait été envoyée, enregistrée & vérifiée en la Cour; suivant l'Arrêt de ladite Cour du quatorze Août mil sept cent soixante-quinze.

Signé, MAZENGARBE.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance & Souverain Baillage de Lille, le premier Décembre 1775, & enregistrée au Greffe dudit Siège; où & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour supprimer les Régimens Provinciaux.

Du 15 Décembre 1775.

D E P A R L E R O I.



A MAJESTÉ occupée du soulagement de ses Peuples dans toutes les circonstances où le bien de son service & la sûreté de son Royaume, peuvent le permettre ; & informée que la forme de la levée des hommes destinés aux régimens Provinciaux, non-seulement contribuoit à troubler la tranquillité des Peuples de ses provinces, mais leur occasionnoit encore une dépense assez considérable pour l'équipement de ces hommes, sans une utilité reconnue pour le bien de son service : Et voulant procurer à ses Peuples un double soulagement en changeant la forme de cette levée ; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Janvier 1776, les quarante-huit régimens Provinciaux & les douze régimens de Grenadiers-royaux établis par l'Ordonnance du premier Décembre 1774, seront supprimés.

2. L'intention de Sa Majesté est cependant que la levée du fixième de sept cent dix hommes, réglée par ladite Ordonnance, dans les différentes provinces de son royaume, continue d'avoir lieu par le sort, dans la forme établie par le Titre IV. de cette Ordonnance, jusqu'à ce que le nombre de soixante-quatorze mille cinq

cens cinquante hommes soit complété ; & qu'alors chaque sixième soit successivement renvoyé suivant les dispositions précédentes, & qu'il soit remis par l'Intendant de la province, à chaque homme, un certificat qui constate qu'il a rempli l'obligation à laquelle il a été assujetti.

3. Permet Sa Majesté aux Intendants, de régler l'époque de ladite levée au temps qu'ils jugeront le plus favorable, tant pour ne point détourner les Peuples des travaux utiles de la campagne, qu'à fin de pourvoir aux circonstances d'émigration qu'éprouvent quelques provinces : L'intention de Sa Majesté étant qu'ils préviennent le Secrétaire d'Etat de la guerre, du temps où ils jugeront convenable d'ordonner ladite levée

4. Sa Majesté voulant que lesdits hommes soient seulement inscrits, pour s'assurer de leur existence, & qu'ils ne soient assujettis à aucune assemblée, qui n'aura plus lieu par la suite ; Elle ordonne à chaque Intendant, de faire constater dans son département, la levée de chaque sixième, par des procès-verbaux & des états signalés des hommes qui auront subi le sort, dont il adressera des doubles chaque année, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, ainsi que des hommes qui, par la suite seront dans le cas d'être congédiés, après avoir été inscrits pendant six ans ; à l'effet de quoi, ils tiendront des contrôles exacts du nombre des hommes existans dans leur département.

5. Pour que les hommes ainsi inscrits, ne soient détournés des travaux auxquels ils sont occupés, que dans les cas où la nécessité du service de Sa Majesté & la défense du royaume pourroient l'exiger, Sa Majesté veut que, dans aucune autre circonstance, ils ne puissent être assujettis à se rendre dans des lieux indiqués, pour être examinés ou inspectés ; mais son intention est que l'Intendant, lors des tournées qu'il fait dans son département, se fasse présenter lesdits hommes, par Subdélégation seulement, pour s'assurer de leur existence, juger s'ils sont propres au service, & faire remplacer ceux qui manqueroient par mort, ou qui ne seroient pas propres au service.

6. Les assemblées desdits hommes ne devant plus avoir lieu, l'imposition qui se faisoit sur chaque paroisse, pour leur petit équipement, ainsi que pour les Trois livres qui devoient être remises à chaque homme devenant inutile ; l'intention de Sa Majesté est qu'elle soit supprimée à l'avenir, & qu'il ne soit plus payé que les Cinq livres par homme, appliquées aux frais des Commissaires employés à la levée.

7. Le double soulagement que Sa Majesté veut bien accorder à ses provinces, par ces nouvelles dispositions, & l'assurance qu'aucun

homme qui aura subi le sort , ne sera tenu à aucun déplacement , font espérer que l'objet qui portoit ci-devant les hommes assujettis au sort, à des contributions & cotisations en faveur de celui qui le subissoit, n'existant plus, lefdites contributions & cotisations n'auront plus lieu ; Sa Majesté les défend très-expressément , à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être , à peine de cinq cens livres d'amende contre les Maires, Échevins, Consuls, Syndics & Marguilliers, qui auront toléré lefdites contributions ; ou, en cas qu'ils n'aient pas pu les empêcher , auront négligé d'en donner aussitôt avis à l'Intendant ou à son Subdélégué.

8. Sa Majesté voulant traiter favorablement les Officiers employés dans les régimens de Grenadiers-royaux & les Régimens Provinciaux, a réglé que ceux qui composent les États-majors desdits Régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux, jouiront à l'avenir de la moitié du traitement qui leur étoit réglé par le titre III. de ladite Ordonnance du premier Décembre 1774, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés dans ces Troupes, dans les mêmes grades qu'ils ont dans lefdits régimens

9. Veut également Sa Majesté, que les Capitaines, Lieutenans & Lieutenans en second des compagnies de Grenadiers-royaux & Provinciaux, ainsi que les Capitaines seulement des compagnies de Fusiliers, continuent à jouir du mois d'appointemens qui leur a été réglé par ladite Ordonnance, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés dans les mêmes grades.

L'intention de Sa Majesté étant que le traitement qui a été accordé précédemment aux Fourriers ou Sergens des régimens Provinciaux, qui ont monté à l'emploi d'Officier, continue d'avoir lieu, & qu'ils en soient payés, sur les ordres des Intendants, à raison de Quinze sous par jour, pour ceux desdits Fourriers & Sergens qui sont Lieutenans, & de Vingt sous aussi par jour, pour ceux qui, par la distinction de leurs services, ont été pourvus de Compagnies, ou ont obtenu la commission de Capitaine, jusqu'à ce que Sa Majesté juge à propos de les remplacer dans lefdits emplois.

10. Les assemblées des hommes qui auront subi le sort, ne devant plus avoir lieu, ni le choix des Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés & Grenadiers, Sa Majesté a réglé que les payes d'Un, Deux & Trois sous, accordées jusqu'à présent, aux bas Officiers, Grenadiers & Tambours, seront supprimées, du jour de la publication de la présente Ordonnance; voulant qu'il lui soit rendu compte de ceux qui par l'ancienneté de leurs services, seront susceptibles de quelque récompense.

11. Sa Majesté supprime également les marques distinctives & les hautes-payes, réglées par le titre X. de ladite Ordonnance du premier Décembre 1774, pour l'ancienneté de service dans lesdits régimens Provinciaux. Ils continueront cependant de jouir des avantages dont ils seront jugés susceptibles, par les Intendans, après avoir été inscrits pendant six ans, & les Intendans en feront mention sur les certificats qu'ils leur délivreront, après ledit terme de six ans.

12. Sa Majesté voulant avoir égard au desir que pourroient avoir plusieurs Grenadiers royaux, de continuer leurs services, pour pouvoir profiter des récompenses qui sont attachées à leur ancienneté, permet auxdits Grenadiers royaux de choisir les régimens dans lesquels ils desireront d'être admis, pour y continuer leurs services; son intention étant de donner des ordres pour les y faire recevoir, sur la demande qu'ils en feront.

13. Veut Sa Majesté que les hommes qui auront subi le sort, & qui désertent, ou qui ne se présenteront pas pour tirer, au jour qui aura été indiqué, soient assujettis aux peines portées par le Titre IX. de ladite Ordonnance.

14. L'intention de Sa Majesté est qu'il soit dressé, par les Commissaires des guerres qui ont la police desdits régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux, des procès-verbaux qui constatent la suppression desdits régimens, à l'époque indiquée par la présente Ordonnance, afin que les décomptes des appointemens & solde soient faits, en conséquence de ce qui est prescrit ci-dessus.

15. Sa Majesté déroge à toutes les Ordonnances rendues précédemment, qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, au Lieutenant général de Police de la ville de Paris, pour ce qui concerne les hommes levés dans ladite ville, aux Intendans des provinces du royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance. Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Commissaires des guerres, & à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. Fait à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante-quinze.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour la nouvelle composition des Compagnies des Gardes-
du-corps de Sa Majesté.*

Du 15 Décembre 1775.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ voulant établir une juste proportion entre les Troupes destinées à la garde de sa Personne, & les autres Corps de sa Cavalerie, a jugé à propos de faire connoître ses intentions sur la nouvelle composition qu'Elle veut donner à ses Compagnies des Gardes-du-corps : En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

1. A commencer du premier Janvier prochain, les sixièmes brigades de chacune des quatre Compagnies des Gardes-du-corps seront & demeureront supprimées.

2. Sa Majesté réforme le Commandant de l'Hôtel, son Survivancier, les deux Sous-aides-major & les six Porte-étendards de chaque Compagnie, ainsi que le Timbalier & les quatre Trompettes des Plaisirs.

3. Sa Majesté se réserve d'accorder aux Officiers qui se trouveront réformés par l'effet de la présente Ordonnance, des traitemens proportionnés à leur grades, à l'ancienneté

& à la nature de leurs services, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés : Et à l'égard des Gardes qui se trouveront pareillement réformés, Sa Majesté leur accorde jusqu'à leur remplacement ; savoir, à ceux qui ont vingt ans de service & au-dessus, la moitié de leur paye ; à ceux qui ont plus de dix, & moins de vingt ans, le tiers ; & à ceux qui n'ont pas dix ans de service, le quart de leur paye.

4. Chaque Compagnie des Gardes-du-corps, réduite à cinq brigades, & dont chaque brigade formera à l'avenir un demi-escadron, n'aura que deux étendards ; & sera composée d'un Capitaine, d'un Aide-major, de deux Lieutenans-commandans d'escadron, de trois Lieutenans, de dix Sous-lieutenans, de deux Porte-étendards, de deux Fourriers, de dix Maréchaux-des-logis, de vingt Brigadiers, de deux cens quatre-vingts Gardes, d'un Timbalier & de cinq Trompettes, formant deux escadrons & demi : ce qui composera dix escadrons dans les quatre Compagnies, qui auront toujours un demi-escadron chacune de service auprès de Sa Majesté, lequel demi-escadron par Compagnie sera relevé tous les trois mois.

5. Il y aura de plus, pour le service de la Cour, deux Lieutenans-Aides-major généraux, un Sous-lieutenant-Sous-aide-major & un Fourrier-major.

6. L'intention de Sa Majesté étant que toutes ses Troupes à cheval, quelque distinction qu'il y ait entr'elles, soient exercées d'après les mêmes principes, Elle réunira tous les ans dans la même ville, pendant six semaines, les huit Escadrons de ses Gardes-du-corps, qui ne feront pas de service auprès de sa Personne ; & ces huit escadrons s'exerceront sous les yeux de celui des Officiers de ses Gardes à qui Elle jugera à propos de faire expédier des lettres de service pour commander le Corps pendant les six semaines d'exercice ; ce qui aura lieu jusqu'à la réunion des quatre Compagnies dans un même établissement.

7. Sa Majesté considérant le commandement d'un escadron, comme inférieur à celui que doit avoir un Lieutenant-général ou un Maréchal-de-camp de ses armées, veut qu'à commencer du premier Janvier prochain, les Officiers de ses Gardes-du-corps, qui sont actuellement Officiers-généraux, ne fassent plus nombre dans les Officiers des Compagnies : ils resteront cependant toujours attachés au Corps, pour le commander dans les occasions qui pourront se présenter, & conserveront les honneurs du service auprès de la personne de Sa Majesté. Un desdits Officiers généraux sera nommé tous les trois mois, pour faire le service à la Cour, concurremment avec les Lieutenans qui commanderont les deux escadrons de service ; & ils jouiront, savoir, les Lieutenans-généraux de douze mille livres d'appointemens par an, & les Maréchaux-de-camp de dix mille livres, qui seront réduites à dix mille pour les Lieutenans-généraux, & à huit mille pour les Maréchaux-de-camp, dans le cas où ils demanderoient à se retirer.

8. Les Lieutenans-commandans d'escadron, quoiqu'avec un grade supérieur à celui des simples Lieutenans, feront à la Cour le même service qu'eux : Les Sous-lieutenans feront le service que faisoient les Exempts : Les Maréchaux-des-logis feront le service que faisoient les Brigadiers ; & les Brigadiers celui que faisoient les Sous-brigadiers : Les Fourriers ne feront point de service à la Cour. D'après ces dispositions, les qualifications d'Enseignes, d'Exempts & de Sous-brigadiers seront supprimées.

9. Sa Majesté jugeant qu'il est contre l'ordre militaire, qu'un Chef-de-brigade tiré de la Cavalerie, ait habituellement à ses ordres, n'étant que Colonel, d'anciens Brigadiers de ses armées, Elle n'admettra à l'avenir dans ses Gardes-du-corps, aucun Officier de Cavalerie qu'en qualité de Sous-lieutenant.

10. Sa Majesté voulant maintenir la bonne composition d'un Corps auquel Elle

confie la garde de sa Personne, défend au Major de ses Gardes, de lui présenter aucun sujet pour Garde, qu'il n'ait justifié qu'il est né noble : ceux qui se présenteront pour être admis dans les Compagnies, devront être munis d'un certificat signé de quatre Gentilshommes, dont un au moins, servant dans le Corps. Ce certificat sera visé par le Commandant de la province.

11. Sa Majesté n'admettra pour Sous-lieutenant de ses Gardes, aucun Officier au tour de la Cavalerie, qu'il n'ait prouvé deux cens ans de noblesse devant le Généalogiste de la Cour, dont les certificats seront présentés à Sa Majesté par le Capitaine de la Compagnie. Sa Majesté exige de plus, que l'Officier qui lui sera proposé pour être Sous-lieutenant de ses Gardes-du-corps, lorsqu'il sera tiré de la Cavalerie, ait servi, au moins pendant trois ans, en qualité de Major, ou de Capitaine en pied, ou d'Aide-major dans l'un de ses régimens de Cavalerie ou de Dragons ; ce qui sera constaté par un certificat signé du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre ; & lesdits certificats, tant de noblesse que de services, seront déposés dans le coffre du Major, après avoir été mis sous les yeux de Sa Majesté.

12. La commission de Mestre-de-camp ne sera accordée aux Sous-lieutenans des Gardes-du-corps, qu'après six ans de service en cette qualité : ils auront en entrant dans le Corps, celle de Lieutenant-colonel : Les Fourriers, les Maréchaux-des-logis, les Brigadiers & les Gardes de la manche auront la commission de Capitaine, du jour de leur nomination auxdits emplois : les Gardes auront le rang & les prérogatives de Lieutenant de Cavalerie, du jour de leur réception.

13. Les Aides-majors des Compagnies, seront commandés par tous les Lieutenans, & commanderont tous les Sous-lieutenans ; les Porte-étendards seront derniers Sous-lieutenans.

14. Sa Majesté voulant détruire tous les objets qui compensoient la modicité de la paye ancienne, sous une infinité de dénominations, comme nourriture à la Cour, places de fourrages, émolumens, gages, récompenses, supplémens d'appointemens, & autres, quels qu'ils puissent être, qu'Elle entend ne plus avoir lieu, à compter du premier Janvier prochain ; ordonne qu'à commencer dudit jour premier Janvier, les appointemens de ses Officiers des Gardes-du-corps, & la paye de ses Gardes, demeurent fixés ainsi qu'il suit :

S A V O I R :

Le traitement des Capitaines, continuera sur le même pied qu'il est établi actuellement. Il sera paye par an :

Au Major, dix-huit mille livres.

É T A T - M A J O R de Cour.

A chaque Lieutenant, Aide-major général, dix mille livres.

Au Sous-aide-major, cinq mille livres.

Au Fourrier-major, trois mille livres.

C O M P A G N I E S.

A chaque Lieutenant-commandant d'Escadron, douze mille livres.

A chaque Lieutenant, dix mille livres.

A chaque Aide-major, six mille livres.

A chaque Sous-lieutenant, cinq mille livres.

A chaque Porte-étendard, trois mille cinq cens livres.

A chaque Fourrier, deux mille livres.

A chaque Maréchal-des-logis, dix-neuf cens livres.

A chaque Brigadier, seize cens livres.

A chaque Garde, six cens dix livres.

Et à chaque Timbalier & Trompette, huit cens livres.

Le tout à la seule retenue des quatre deniers pour livre.

Les six premiers Gardes de chaque brigade, auront une haute paye de cent cinquante livres chacun.

15. Les Aumôniers & Chirugiens attachés à chaque Compagnie, conserveront le traitement dont ils jouissent aujourd'hui.

16. Il sera fait fonds par Sa Majesté, de deux cens livres par an, pour chaque Fourrier, Maréchal-des-logis, Brigadier, Garde-du-corps, Timbalier & Trompette, pour subvenir aux frais de remonte, réparations & entretiens de toute espèce.

Les remontes, réparations & entretiens, se feront d'après les ordres qui seront donnés par le Capitaine de chaque Compagnie, & par les soins de l'Aide-major; les états de dépense seront envoyés tous les trois mois, aux quatre Lieutenans qui seront de service auprès de Sa Majesté; lesquels, après les avoir examinés & vérifiés, les remettront au Major, qui, après en avoir rendu compte au Capitaine en quartier, les présentera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour en ordonner le paiement.

17. Sa Majesté entretiendra pour ses Gardes-du-corps, pendant la paix, mille vingt chevaux d'escadron, & deux cens vingt-huit coureurs pour le service de la Cour, auxquels le fourrage sera fourni, au prix qui sera fixé tous les ans pour la ration, par Sa Majesté, suivant le taux courant des denrées.

18. Sa Majesté n'accordera plus aucune Pension sur son Trésor royal, mais Elle ajoutera à la solde une somme de seize mille livres, tous les ans, pour être partagée entre les quatre Compagnies, & distribuée en gratifications, aux Gardes qui se rendront utiles pour l'instruction, & à ceux qui auront véritablement besoin de secours.

19. Les retraites seront fixées pour tous les grades, à la demi-payé, & il n'en sera accordé qu'à ceux qui seront réellement hors d'état de continuer leurs services, qui devront dater de trente ans au moins. Si cependant quelques anciens Gardes, étoient forcés, par des blessures, ou des infirmités bien constatées, de quitter avant le temps prescrit, Sa Majesté sur le compte qui lui en sera rendu, leur accorderoit pour retraite, une partie de leur payé.

20. Sa Majesté renouvelle très-expressément les défenses par Elle précédemment faites, de vendre directement ou indirectement aucun emploi dans ses Gardes, & proscriit absolument tout arrangement pécuniaire, sous peine, à celui qui seroit entré dans ses Gardes par une pareille voie, d'être cassé. Ordonne Sa Majesté au Major de ses Gardes, d'y tenir la main, & de lui rendre compte des abus qui pourroient se commettre à cet égard.

21. Défend aussi Sa Majesté, qu'il soit admis plus de cinquante Surnuméraires, dans chacune de ses compagnies des Gardes-du-corps.

22. Toutes les commissions & brevets, seront expédiés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Enjoint Sa Majesté aux Capitaines des ses Gardes-du-corps, au Major, & autres Officiers de ses Gardes, de tenir la main à l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante-quinze.

Signé, L. O U I S. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour la suppression des deux Compagnies des
Mousquetaires de la Garde du Roi.*

Du 15 Décembre 1775.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ s'étant déterminée à réduire sa Maison militaire, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Janvier prochain, les deux Compagnies des Mousquetaires de la Garde, feront & demeureront supprimées.

2.

Sa Majesté se réserve de régler le traitement qu'Elle jugera convenable d'accorder aux Capitaines-lieutenans des deux

Compagnies des Mousquetaires, & conserve à tous les autres Officiers desdites Compagnies, les appointemens dont ils jouissent actuellement, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remboursement de la finance de leurs charges; se réservant de prononcer alors sur les graces dont ils seront susceptibles par la nature & l'ancienneté de leurs services.

3.

Elle accorde aux Maréchaux - des - logis des Mousquetaires, les deux tiers de leurs appointemens pour retraite; & aux Brigadiers, Sous - brigadiers & Mousquetaires, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des emplois dans ses régimens d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons; savoir, à ceux qui ont servi vingt - ans & au - dessus, la moitié de leur paye; à ceux qui ont servi de dix à vingt ans, le tiers; & à ceux qui n'ont pas dix ans de service, le quart de leur paye.

4.

Les Officiers conserveront leur rang dans le Militaire, suivant les commissions ou brevets qui leur ont été accordés.

FAIT à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante - quinze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT - GERMAIN.



ORDONNANCE

DU ROI,

*Pour réformer la Compagnie des Grenadiers
à cheval.*

Du 15 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé du bien de son service, de diminuer considérablement les Troupes qui composent sa Maison militaire, s'est déterminée à réformer la Compagnie des Grenadiers à cheval; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Janvier prochain, la Compagnie des Grenadiers à cheval, sera & demeurera supprimée.

2.

Sa Majesté se réserve de régler le traitement qu'Elle jugera convenable d'accorder au Capitaine-lieutenant de ladite Compagnie.

3.

Sa Majesté accorde au premier Sous-lieutenant, les deux tiers de son traitement, pour retraite; & aux autres Officiers, y compris l'Aide-major & les Maréchaux-des-logis, la moitié du traitement dont ils jouissent actuellement.

4.

Elle conserve également la moitié de leur traitement, aux Sergens, Brigadiers & Sous-brigadiers.

5.

Tous les Grenadiers jouiront de la demi-paye jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en qualité de bas Officiers dans les différens corps de Troupes de Sa Majesté.

6.

Les Officiers conserveront leur rang dans le militaire, suivant la date des commissions ou brevets qui leur ont été accordés. Fait à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour réduire les deux Compagnies des Gendarmes
& Chevaux-légers de la Garde.*

Du 15 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant nécessaire d'augmenter ses Troupes d'Infanterie & de Cavalerie, s'est déterminée à sacrifier une partie de l'éclat qui l'environne, en réformant plusieurs Corps de sa Maison militaire, & en réduisant les autres, pour concourir aux vues d'économie & d'ordre qui l'animent : En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Janvier prochain, les deux Compagnies des Gendarmes & des Chevaux-légers de la garde,

ne feront plus composées chacune que d'un Capitaine-lieutenant, de deux Sous-lieutenans, de deux Enseignes, d'un Aide-major, d'un Porte-étendard, d'un Fourrier, de deux Maréchaux-des-logis, de quatre Brigadiers, de quarante-quatre Gendarmes ou Chevaux-légers, d'un Timbalier, & de deux Trompettes.

2.

La moitié de chacune desdites Compagnies, ainsi composée, fera de service auprès de Sa Majesté, pendant six mois; à l'expiration desquels elle sera relevée par l'autre moitié.

3.

Sa Majesté accorde aux Officiers des deux Compagnies, qui sont Maréchaux-de-camp, six mille livres par an de retraite; & se réserve de pourvoir au remboursement de la finance de leurs charges.

4.

Elle conserve à tous les Officiers qui se trouveront sans activité au moyen de la nouvelle composition des deux Compagnies, les appointemens dont ils jouissent actuellement, & ce jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remboursement de la finance de leurs charges, se réservant de prononcer alors sur les grâces dont ils seront susceptibles par la nature & l'ancienneté de leurs services.

5.

Sa Majesté accorde aux Maréchaux-des-logis des deux Compagnies, qui se trouveront réformés par l'effet des dispositions de l'article premier, les deux tiers de leurs appointemens pour retraite; & aux Brigadiers, Sous-brigadiers, Gendarmes & Chevaux-légers qui se trouveront pareillement réformés; savoir, à ceux qui ont servi vingt ans & au-dessus, la moitié de leur paye; à ceux qui ont servi de dix à vingt ans, le tiers; & à ceux qui n'ont pas dix ans de service, le quart de leur paye,

jusqu'à ce qu'ils aient obtenu des emplois dans ses régimens d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons.

6.

Défend Sa Majesté qu'il soit admis plus de douze Surnuméraires dans chacune des deux Compagnies.

7

Les Officiers conserveront leur rang dans le Militaire suivant les commissions & brevets qui leur ont été accordés.

Enjoint Sa Majesté aux Capitaines-lieutenans des Gendarmes & Chevaux-légers de sa garde, & autres Officiers desdites Compagnies, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance.

Fait à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



Faint text at the bottom of the page, possibly a library accession or archival note.

